COMMUNE DE BUZY
(PYRENEES- ATLANTIQUES)

PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPORT DE PRESENTATION

Projet de P.L.U. arrêté le 18/12/2024
Enquête publique du 14/10/2026 au 13/11/2026

Pour ce dossier, la collectivité a été accompagnée par le groupement :

ASUP
SOLS & URBANISME

TADD

Pyrénées Cartographie

TREMANI
ARCHITECTES & URBANISTES

Jean-Sébastien GION
"Maison de la Découverte Pyrénéenne"

SOMMAIRE

PREAMBULE **6**
LE CONTENU DU P.L.U. 6
Le rapport de présentation *7*
Le projet d'aménagement et de développement durables (P.A.D.D.) *7*
Les orientations d'aménagement et de programmation (O.A.P.) *7*
Le règlement *8*
Les annexes *9*
CONCERTATION DE LA POPULATION 9
Rappel des modalités prévues par la délibération du 25 juin 2021 ..... *9*
Les dispositifs de concertation mis en œuvre *9*
ARTICULATION DU P.L.U. AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX 10
Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle Aquitaine *10*
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne *14*
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Eaux Souterraines de Gascogne *15*
Plan de Gestion des Risques d'Inondation *15*
Schéma régional des carrières - Schéma départemental des carrières *16*
Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Vallée d'Ossau *16*
DIAGNOSTIC TERRITORIAL **17**
LE CONTEXTE LOCAL ET SUPRA-COMMUNAL 17
Situation *17*
Intercommunalité *18*
DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE 19
Une croissance démographique régulière depuis une vingtaine d'année, supérieure à celle des communes voisines, mais qui reste tributaire de l'arrivée de population extérieure *19*
Une population globalement active, mais concernée assez largement par des emplois précaires *23*
Une commune dont l'économie repose sur l'agriculture, l'administration et les activités tertiaires *24*
Une agriculture de piémont, dominée par l'élevage bovin *27*
Des forêts qui se concentrent sur les versants des coteaux et du piémont *32*
Des services de proximité disponibles à moins de 5km *33*
ANALYSE URBAINE ET HABITAT 34
Historique et implantation du bâti : une organisation du bourg issue de l'activité agricole *34*
Formes urbaines, morphologie du bâti et caractéristiques architecturales *37*
Patrimoine *38*
Logement *39*
ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS 44
Dynamique de la construction *44*
Consommation d'Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers (ENAF) *45*
EQUIPEMENTS PUBLICS ET RESEAUX 47
Eau potable *47*
Défense incendie *51*
Assainissement des eaux usées *51*
Autres réseaux *53*
Gestion des déchets *53*
Energie *54*
DEPLACEMENTS ET TRANSPORTS 54
Le réseau viaire *54*
Le réseau de transports en commun *54*
Déplacements *55*
Stationnement *55*
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE 56

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 57
PRESENTATION PHYSIQUE ET GEOGRAPHIQUE 57
Contexte géologique 57
Contexte pédologique 57
Topographie et exposition 61
Contexte climatique 62
Le réseau hydrographique et les milieux aquatiques 65
ANALYSE PAYSAGERE 73
Contexte paysager 73
A l'échelle de la commune : des paysages agricoles et naturels marqués par les phénomènes glaciaires 73
Mise en valeur du paysage 74
MILIEUX NATURELS – TRAME VERTE ET BLEUE 75
Des espaces naturels de qualité essentiellement liés aux cours d'eau 75
Les fonctions des espaces naturels 80
Faune et flore 81
Relevés naturalistes effectués dans le cadre de l'élaboration du P.L.U. 82
La trame verte et bleue 82
RESSOURCES 84
Eau 84
Matières premières et sous-sol 84
Energie 84
RISQUES ET NUISANCES 85
Risques naturels recensés sur le territoire 85
Arrêtés de catastrophe naturelle 89
Risques industriels, technologiques et miniers - Transports de matières dangereuses 89
Nuisances sonores 91
Autres risques et nuisances 91
CONSOMMATIONS ENERGETIQUES, EMISSION DE GAZ A EFFET DE SERRE ET QUALITE DE L'AIR 92
Des consommations énergétiques principalement dues aux activités résidentielles 92
Une qualité de l'air qui s'améliore 92
Réduire les consommations énergétiques et la production de GES : un impératif pour limiter le dérèglement climatique 93
ETUDE DE DENSIFICATION 94
BILAN DE LA CARTE COMMUNALE 94
DEFINITION DES PARTIES ACTUELLEMENT URBANISEES (P.A.U.) ET IDENTIFICATION DES HAMEAUX 94
Définition de l'enveloppe urbaine brute 94
Définition des « parties actuellement urbanisées » 97
CAPACITES DE DENSIFICATION DANS LES PARTIES ACTUELLEMENT URBANISEES (P.A.U.) 97
Constructions neuves 97
Analyse du potentiel de remobilisation des logements vacants 101
Identification des bâtiments susceptibles de changer de destination 101
BILAN 102
SYNTHESE DES ENJEUX 103
EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS 104
CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (P.A.D.D.) – PRINCIPES DE TRADUCTION REGLEMENTAIRE DU P.A.D.D. 104
Les scénarios étudiés 104
Le scénario retenu, sa mise en forme dans le PADD et sa traduction règlementaire 109
TRADUCTION REGLEMENTAIRE DU P.L.U. 114
Principes généraux 114
Eléments explicatifs des choix par secteur pour les zones urbaines et à urbaniser 119
Eléments explicatifs des choix pour les zones agricoles et naturelles 126
Bilan des surfaces par type de zone 133

COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'ORDRE SUPERIEUR **134**

SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET) DE NOUVELLE AQUITAINE 134

SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) ADOUR GARONNE 134

PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI) 135

SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES 135

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU P.L.U. ET INCIDENCES NATURA 2000 - MESURES DE PRESERVATION ET DE MISE EN VALEUR **136**

METHODE APPLIQUEE POUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 136

OBJECTIFS DE MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS 136

ÉVALUATION DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU P.L.U. SUR L'ENVIRONNEMENT - MESURES DE PRESERVATION ET DE MISE EN VALEUR 137

Milieu naturel et biodiversité *137*

Paysage et patrimoine *141*

Ressources naturelles *142*

Risques et nuisances *143*

ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000 « GAVE DE PAU », « GAVE D'OLORON (COURS D'EAU) ET MARAIS DE LABASTIDE-VILLEFRANCHE » ET « GAVE D'OSSAU » 145

CONSTRUCTION D'INDICATEURS DE SUIVI POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU P.L.U. 147

ANNEXES **150**

Préambule

La commune de Buzy a prescrit la révision de son Plan Local d'urbanisme par délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2021.

Les objectifs poursuivis par la commune sont les suivants :

- Poursuivre la maîtrise de l'urbanisation afin de limiter la consommation foncière et rechercher le renforcement prioritaire du centre bourg, en lien avec les réflexions initiées en 2019 et 2020 avec l'appui du CAUE64. La carte communale approuvée en Août 2010 demande aujourd'hui de faire un bilan quantitatif et qualitatif des consommations foncières pour orienter le projet stratégique communal en matière de lutte contre l'étalement urbain. Le PLU aura pour vocation d'entrer dans le détail des spécificités urbaines du village afin de proposer des outils règlementaires plus adaptés que la simple application du règlement national d'urbanisme (RNU), notamment en ce qui concerne la projection des zones à urbaniser (exemple : l'élaboration d'OAP sectorielles). La carte communale a doté la Commune d'un premier outil pour lutter contre le mitage et accompagner le développement urbain ; le PLU viendra renforcer cet objectif en donnant un cadre plus fin. L'aspect extérieur des constructions, l'implantation du bâti, les clôtures et la gestion des franges agricoles, la programmation des réseaux et des équipements, sont autant de critères qualitatifs à intégrer dans ce nouveau projet à 10 ans.
- Réévaluer les conditions du développement démographique et économique communal en tenant compte notamment des contraintes mais aussi des atouts environnementaux du territoire, des activités agricoles et des risques naturels majeurs.
- Construire une politique habitat adapté au monde rural. Entre 2007 et 2018, il a été observé un accroissement de la population du territoire d'environ 150 habitants. Cet accroissement de population s'est accompagné d'une augmentation de la construction via la mise en œuvre de plusieurs lotissements résidentiels et par le biais de divisions foncières qui nécessitent aujourd'hui une réflexion quant à leur cohérence avec le village. Aujourd'hui, des terrains relativement importants à usage agricole sont insérés dans le tissu urbain, ce qui pose la question de leur devenir et des nécessaires modalités pour accompagner leur mutation.
- Valoriser et préserver les ressources paysagères propres à la commune :
    - Un patrimoine bâti marqué par de grandes fermes à cour béarnaises du 19ème siècle, typiques de l'organisation urbaine de plaine. Ces formes bâties marquent les paysages des rues du centre-bourg par l'implantation des corps de logis sur rue et par leurs enclos fermés de murets en pierre, qui forment des îlots non bâtis en plein centre. Elles donnent à Buzy une identité que la commune souhaite préserver. Il conviendra, grâce au projet de PLU, d'accompagner la mutation de ces formes bâties et leur adaptation à l'exigence de construire en centre-bourg. Par ailleurs, le territoire s'est doté d'un outil contractuel nommé Charte Architecturale et Paysagère du Haut Béarn qui conviendra de traduire dans le futur document de planification urbaine.
    - Un paysage agricole marqué par un maillage de haies et de bosquets qu'il conviendra d'analyser, protéger et intégrer le cas échéant aux projets urbanisme. Ces motifs paysagers sont de véritables ressources pour la biodiversité et pour fonder une Trame Verte et Bleue locale.
- Prendre en compte globalement les enjeux liés au développement durable, notamment ceux concernant la transition énergétique, la lutte contre le changement climatique et la préservation de la qualité de l'eau et de l'air. Autant de sujets absents des analyses lors de l'élaboration de la carte communale.
- S'inscrire dans une dynamique de projet de vallée. La Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau a décidé de se lancer dans une démarche de SCoT en Janvier 2020 avec pour horizon technique un arrêt du projet d'ici la fin du mandat. Ce nouveau cadre territorial implique que le projet de PLU de Buzy doit se nourrir des éléments du futur diagnostic territorial et des stratégies qui en découleront afin d'être compatible à terme avec le projet de vallée.

Le contenu du P.L.U.

Les dispositions relatives aux P.L.U sont définies par le Code de l'Urbanisme. Le P.L.U. se compose de plusieurs pièces obligatoires. Leur contenu est précisé dans le code de l'urbanisme (articles L151-1 à L151-48 à la date d'établissement du présent document).

Un Rapport de Présentation
Il explique les choix effectués, en s'appuyant sur un diagnostic territorial et une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
Il expose le projet d'urbanisme et définit notamment les orientations générales d'aménagement, d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'équipements, de protection des espaces et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.)
Qui, dans le respect du PADD, comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

Un règlement
Qui, délimité les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N) et fixe les règles générales d'urbanisation

Des annexes
Servitudes d'Utilité Publique, schémas des réseaux disponibles, Plan de Prévention des Risques, secteurs sauvegardés, ...

Le rapport de présentation

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements notamment sportifs, et de services.

En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Le projet d'aménagement et de développement durables (P.A.D.D.)

Le P.A.D.D. n'est pas une pièce opposable aux tiers, mais il doit faire l'objet d'un débat en Conseil Municipal au minimum 2 mois avant l'arrêt du projet de P.L.U. C'est un document qui traduit la volonté politique de la commune et qui constitue l'ossature du P.L.U. dans la mesure où les pièces telles que les Orientations d'Aménagement et de Programmation et le règlement doivent être compatibles avec lui.

Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

- 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- 2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols définis par le SCoT, et en cohérence avec le diagnostic, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés.

Les orientations d'aménagement et de programmation (O.A.P.)

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles.

Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant.

« Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques.

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

- Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune ;
- Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
- Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, renaturer, notamment par l'identification de zones propices à l'accueil de sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation, restructurer ou aménager ;
- Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
- Définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales. Elles peuvent définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition**.**

En zone de montagne, ces orientations définissent la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles locales.

Le règlement

Le règlement est présenté sous forme graphique (plan de zonage) et écrite. Il est opposable aux tiers.

Il définit quatre grands types de zones dont la vocation diffère : zones urbaines, zones à urbaniser, zones agricoles et zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune d'entre elles. En particulier :

- Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3. »
- Il délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger. Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire.

Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées.

Le règlement peut délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée.

SPECIFICITE DES ZONES AGRICOLES NATURELLES OU FORESTIERES

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

- Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers, prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Les dispositions du règlement sont alors soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

A titre exceptionnel, dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, le règlement peut délimiter, des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

- Des constructions ;

- Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire. Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs. »

Dans les zones agricoles ou forestières, le règlement peut autoriser les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

SPECIFICITE DES ZONES URBAINES OU A URBANISER

Dans les zones urbaines ou à urbaniser, le règlement peut délimiter :

- Des secteurs dans lesquels les programmes de logements comportent une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe ;
- Des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale ;
- Des secteurs dans lesquels la préservation ou le développement d'infrastructures et d'équipements logistiques est nécessaire et définir, le cas échéant, la nature de ces équipements ainsi que les prescriptions permettant d'assurer cet objectif.

Le règlement peut identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif.

Les annexes

Le code de l'urbanisme définit la liste des informations à intégrer en temps qu'annexes au P.L.U. dont font partie en particulier :

- Les bois ou forêts relevant du régime forestier
- Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
- Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement.

Concertation de la population

Rappel des modalités prévues par la délibération du 25 juin 2021

Les outils de concertation retenus par la délibération sont les suivants :

- Moyens d'information prévus :
  - Réalisation d'articles dans le bulletin municipal,
  - Affichage de la présente délibération en mairie pendant toute la durée des études nécessaires jusqu'à l'arrêt du projet PLU,
  - Tenue de deux réunions publiques d'information,
  - Réalisation d'un panneau d'exposition de concertation présentant le dossier PLU,
  - Tenue d'un dossier de synthèse disponible pour chacune des grandes étapes de l'élaboration du PLU, jusqu'à l'arrêt du projet.
- Moyens prévus qui seront offerts au public pour formuler ses observations et ses propositions :
  - Un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis à la disposition du public tout au long de la procédure jusqu'à j'arrêt du projet, en mairie,
  - Jusqu'à l'arrêt du projet, le public pourra envoyer ses remarques par courrier postal adressé à Monsieur le Maire de BUZY, à l'adresse suivante : 1 Place de la mairie — 64260 BUZY

Les dispositifs de concertation mis en œuvre

Les différents dispositifs de concertation mis en place au cours de la procédure ont été les suivants :

- Information par voie d'affichage au tableau d'affichage de la mairie au démarrage de l'étude
- Mise à disposition en mairie d'un cahier de concertation ; 9 demandes ont été consignées dans ce registre ;
- Publication d'articles dans le bulletin municipal Info Liaison ;
    - Info Liaison 2021 (décision élaboration PLU, page 8)
    - Info Liaison 2022 (élaboration du PLU, pages 8-9)
    - Info Liaison 2023 (débat sur le PADD, page 3)
- Tenue de 2 réunions publiques d'information
    - Réunion n°1 : 28 septembre 2022
    - Réunion n°2 : 15 mai 2024
- Réalisation de 5 panneaux d'exposition de présentation du PLU
- Tenue d'un dossier de synthèse disponible pour chacune des grandes étales de l'élaboration du P.L.U. jusqu'à l'arrêt
    - Synthèse diagnostic
    - PADD.

Articulation du P.L.U. avec les documents supra-communaux

La procédure d'élaboration du SCoT de la Vallée d'Ossau a été lancée le 30 janvier 2020 par délibération du Conseil communautaire sur le périmètre des 18 communes qui composent la communauté des communes. Le DOO du SCoT est actuellement en cours d'élaboration.

La commune de Buzy n'étant donc pas couverte par un schéma de cohérence territorial (SCoT) applicable, le P.L.U. doit intégrer lui-même les prescriptions des documents supra-communaux qui s'appliquent sur le territoire.

L'élaboration du P.L.U. de Buzy a été engagée après le 1er avril 2021 ; il doit être compatible avec[1] :

- Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), intégrant l'état des lieux du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Aquitaine
- Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)
- Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)
- Les objectifs de gestion des risques d'inondation, les orientations fondamentales et les dispositions définis par les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) ;
- Le schéma régional des carrières.

Le P.L.U. de Buzy doit prendre en compte les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle Aquitaine

Le SRADDET de Nouvelle Aquitaine a été adopté en décembre 2019 puis approuvé le 27 mars 2020. En application de la loi « NOTRE » (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 7 août 2015, il se substitue à plusieurs schémas régionaux sectoriels parmi lesquels le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et le schéma régional climat air énergie (SRCAE) et il intègre la gestion des déchets à l'échelle régionale.

La modification n°1 du SRADDET, portant sur les domaines de la gestion économe de l'espace et de la lutte contre l'artificialisation des sols, du développement logistique notamment en matière de localisation préférentielle, de la prévention et la gestion des déchets, a été adoptée par délibération du Conseil régional du 14 octobre 2024.

Le SRADDET fixe 4 priorités :

- Bien vivre dans les territoires : se former, travailler, se loger, se soigner
- Lutter contre la déprise et gagner en mobilité : se déplacer facilement et accéder aux services
- Produire et consommer autrement : assurer à tous une alimentation saine et durable et produire moins de déchets
- Protéger notre environnement naturel et notre santé : réussir la transition écologique et énergétique.

La stratégie d'aménagement de la région Nouvelle-Aquitaine se décline en 3 orientations, 14 objectifs stratégiques et 80 objectifs.

[1] Cf. Article L131-4 à L131-6 du code de l'urbanisme (numérotation en vigueur à la date d'approbation du PLU)

Figure 1 – Orientations et objectifs du SRADDET Nouvelle-Aquitaine[2]

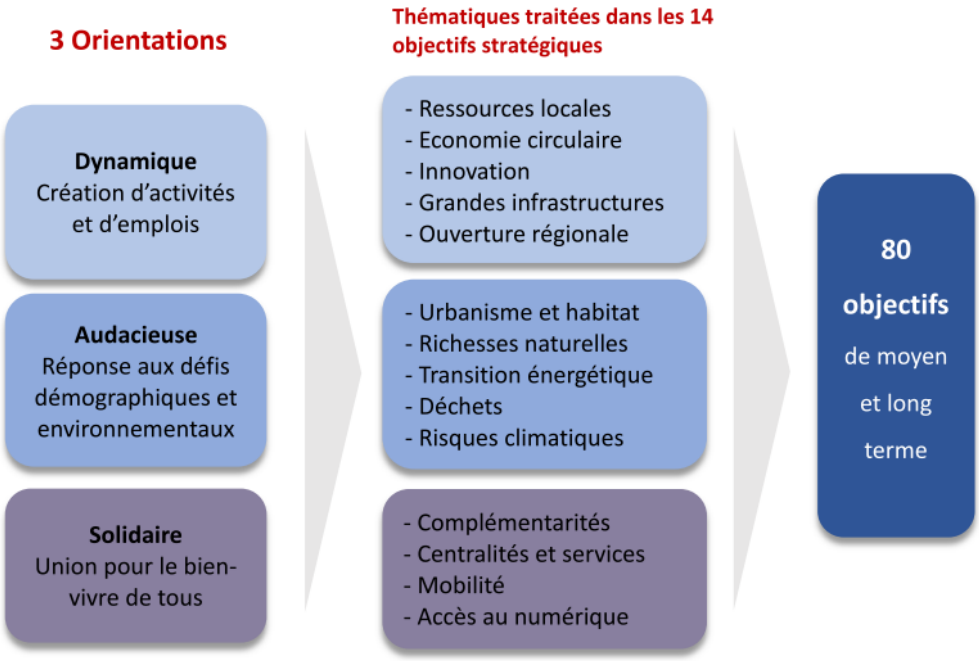

Ces objectifs sont traduits par 49 règles organisées en 6 chapitres thématiques. La modification n°1 du SRADDET a conduit à l'ajout de 8 nouvelles règles (numérotées RG42 à RG49), intégrées dans le chapitre I existant réintitulé « Aménagement durable, gestion économe de l'espace et lutte contre l'artificialisation des sols » à la suite des règles RG1 à RG5 existantes. Les règles du SRADDET sont les suivantes :

Chapitre I - Aménagement durable, gestion économe de l'espace et lutte contre l'artificialisation des sols

- RG1 - Les territoires mobilisent prioritairement le foncier au sein des enveloppes urbaines existantes.
- RG2 - Les territoires organisent essentiellement le développement des surfaces commerciales dans les centralités et les zones commerciales existantes.
- RG3 - Les territoires proposent une armature territoriale intégrant l'appareil commercial, les équipements et les services répondant aux besoins actuels et futurs de leur population en lien avec les territoires voisins. Cette armature sera construite en faisant référence à l'armature régionale.
- RG4 - Les territoires favorisent, au sein des enveloppes urbaines existantes, l'intensification du développement urbain à proximité des points d'arrêts desservis par une offre structurante en transport collectif.
- RG5 - Les territoires font des friches des espaces de réinvestissement privilégiés
- RG42 - Des dispositions favorables à la renaturation et à l'amélioration des fonctionnalités écologiques des sols, notamment celles visant l'identification d'espaces préférentiels pour ce type d'actions, sont recherchées dans les documents de planification et d'urbanisme, en considérant les enjeux de biodiversité, de paysage, de gestion de l'eau, de prévention des risques naturels et d'adaptation au changement climatique.
- RG43 - Une part plafonnée à 2,7% de la consommation d'espaces ou de l'artificialisation des sols régionale maximale est réservée par décennie (2021-2031, 2031-2041, 2041-2050) pour une liste de projets d'envergure régionale. Ces projets pourront s'inscrire dans les catégories suivantes :
    - Infrastructures de transports répondant aux objectifs N°22, 26 et 27 du SRADDET.
    - Projets économiques structurants répondant aux priorités et enjeux régionaux.

  Sauf à être qualifiés comme projets d'envergure nationale ou européenne, les projets d'envergure régionale voient leur consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ou leur artificialisation des sols prise en compte au niveau régional.
- RG44 - Des territoires contigus peuvent à leur initiative mutualiser la consommation d'espaces ou l'artificialisation des sols induite par un projet d'aménagement, d'équipement, d'infrastructure ou d'activité économique qui bénéficierait directement à chacun d'entre eux.
- RG45 - Les territoires du profil « territoires littoraux et rétro-littoraux » réduisent leur consommation d'espaces et luttent contre l'artificialisation des sols en planifiant et mettant en œuvre un modèle d'aménagement adapté, prenant en considération les différents besoins du territoire (habitat, économie,

[2] Source : Rapport d'objectifs du SRADDET

agriculture, équipements, infrastructures, énergie…) en s'appuyant sur les orientations d'aménagement suivantes :

- Améliorer la soutenabilité sociale, économique et environnementale du développement urbain sur les secteurs littoraux
- Renforcer la préservation, la valorisation et la restauration des espaces naturels, agricoles et forestiers, et des sols, eu égard à leur rôle tampon face aux effets du changement climatique
- Accentuer les solidarités et les coopérations entre secteurs littoraux et rétro-littoraux

- RG46 - Les territoires du profil « aire métropolitaine bordelaise » réduisent leur consommation d'espaces et luttent contre l'artificialisation des sols en planifiant et mettant en œuvre un modèle d'aménagement adapté, prenant en considération les différents besoins du territoire (habitat, économie, agriculture, équipements, infrastructures, énergie…) en s'appuyant sur les orientations d'aménagement suivantes :
    - Préserver la qualité de vie en maîtrisant le développement, tout en répondant aux besoins d'accueil de la métropole et de son aire d'influence
    - Structurer une aire métropolitaine multipolaire, accessible, connectée et favorable aux mobilités décarbonées
    - Sauvegarder et valoriser la place des espaces naturels, agricoles et forestiers aux limites de l'agglomération et au sein même de son tissu urbain
- RG47 - Les territoires du profil « territoires de rééquilibrage régional » composé des aires de Poitiers, Limoges, La Rochelle, Pau et Bayonne réduisent leur consommation d'espaces et luttent contre l'artificialisation des sols en planifiant et mettant en œuvre un modèle d'aménagement adapté, prenant en considération les différents besoins du territoire (habitat, économie, agriculture, équipements, infrastructures, énergie…) en s'appuyant sur les orientations d'aménagement suivantes :
    - Soutenir le développement économique et conforter les fonctions métropolitaines des grandes agglomérations, pour un système urbain régional plus équilibré.
    - Organiser une urbanisation cohérente des agglomérations et de leur aire d'attraction : renforcer le pôle central et les villes/bourgs relais
    - Garantir une offre d'accueil des habitants diversifiée tout en préservant le cadre de vie et les ressources
- RG48 - Les territoires du profil « territoires en confortement » composé de secteurs de petites villes, villes moyennes, ruraux en gain d'habitants et/ou d'emplois réduisent leur consommation d'espaces et luttent contre l'artificialisation des sols en planifiant et mettant en œuvre un modèle d'aménagement adapté, prenant en considération les différents besoins du territoire (habitat, économie, agriculture, équipements, infrastructures, énergie…) en s'appuyant sur les orientations d'aménagement suivantes :
    - Conforter les territoires en croissance mesurée : répondre aux besoins des habitants et entreprises actuels et futurs en priorisant les gisements fonciers et immobiliers existants
    - Consolider l'armature territoriale à toutes échelles, pour renforcer les solidarités ville-campagne et garantir la proximité aux services
    - Diversifier les formes urbaines et réinventer l'urbanisme pavillonnaire en conciliant qualité de vie, insertion paysagère et transition écologique
- RG49 - Les territoires du profil « territoires en revitalisation » composé de secteurs de petites villes, villes moyennes, ruraux en perte d'habitants et d'emplois réduisent leur consommation d'espaces et luttent contre l'artificialisation des sols en planifiant et mettant en œuvre un modèle d'aménagement adapté, prenant en considération les différents besoins du territoire (habitat, économie, agriculture, équipements, infrastructures, énergie…) en s'appuyant sur les orientations d'aménagement suivantes :
    - Revitaliser les territoires en déprise : répondre aux besoins des habitants et entreprises actuels et futurs en priorisant les gisements fonciers et immobiliers existants
    - Consolider l'armature territoriale à toutes échelles, pour renforcer les solidarités ville-campagne et garantir la proximité aux services
    - Diversifier les formes urbaines et réinventer l'urbanisme pavillonnaire en conciliant qualité de vie, insertion paysagère et transition écologique

Chapitre II - Cohésion et solidarités sociales et territoriales

- RG6 - Les complémentarités interterritoriales sont identifiées par les SCoT et les chartes de PNR.
- RG7 - Les documents de planification et d'urbanisme cherchent, par une approche intégrée, à conforter et/ou revitaliser les centres-villes et centres-bourgs.
- RG8 - Les administrations, équipements et services au public structurants sont préférentiellement implantés et/ou maintenus dans les centres-villes et les centres-bourgs.
- RG9 - L'adaptation du cadre de vie aux usages et besoins des personnes âgées est recherchée par les documents de planification et d'urbanisme.

- RG10 - Des dispositions favorables à l'autonomie alimentaire des territoires sont recherchées dans les documents de planification et d'urbanisme : par la préservation du foncier agricole et par la promotion de stratégies alimentaires locales et autres dispositifs de valorisation de la ressource agricole en proximité

Chapitre III - Infrastructures de transport, intermodalité et développement des transports

- RG11 - Le développement des pôles d'échanges multimodaux, existants ou en projet, s'accompagne d'une identification et d'une préservation des espaces dédiés et/ou à dédier à l'intermodalité.
- RG12 - Les autorités organisatrices de la mobilité recherchent la compatibilité de leurs outils billettiques et d'informations voyageurs avec ceux portés par le syndicat mixte intermodal régional.
- RG13 - Les réseaux de transport publics locaux sont organisés en cohérence avec le réseau de transports collectifs structurant de la Région et dans la recherche d'une optimisation des connexions entre les lignes de transport.
- RG14 - Dans le cas de Plans de Mobilités (PDM) limitrophes, chacun des PDM veille à optimiser les interfaces transport entre les territoires.
- RG15 - L'amélioration de l'accessibilité aux sites touristiques par les modes alternatifs à l'automobile est recherchée.
- RG16 - Les stratégies locales de mobilité favorisent les pratiques durables en tenant compte de l'ensemble des services de mobilité, d'initiative publique ou privée.
- RG17 - Dans les zones congestionnées, les aménagements d'infrastructures routières structurantes privilégient l'affectation de voies pour les lignes express de transports collectifs et, en expérimentation, pour le covoiturage.
- RG18 - Les documents d'urbanisme et de planification conçoivent et permettent la mise en œuvre d'un réseau cyclable en cohérence avec les schémas départementaux, régionaux, nationaux ou européens.
- RG19 - Les stratégies locales de mobilité développent les zones de circulation apaisée pour faciliter l'accès aux pôles d'échanges multimodaux (PEM) et aux équipements publics par les modes actifs.
- RG20 - Les espaces stratégiques pour le transport de marchandises (ports maritimes et fluviaux, chantiers de transport combiné, gares de triage, cours de marchandises, emprises ferrées, portuaires, routières, zones de stockage et de distribution urbaine) et leurs accès ferroviaires et routiers sont à préserver. Les espaces nécessaires à leur développement doivent être identifiés et pris en compte, en priorisant les surfaces déjà artificialisées.
- RG21 - Le SRADDET définit les axes départementaux qui composent le réseau routier d'intérêt régional.

Chapitre IV - Climat, air et énergie

- RG22 - Le principe de l'orientation bioclimatique est intégré dans tout projet d'urbanisme et facilité pour toute nouvelle construction, réhabilitation ou extension d'une construction existante.
- RG23 - Le rafraîchissement passif est mis en œuvre dans les espaces urbains denses
- RG24 - Les documents de planification et d'urbanisme intègrent la ressource en eau en qualité et en quantité en favorisant les économies d'eau, la réduction des ruissellements, la récupération des eaux pluviales, la réutilisation des eaux grises et la préservation des zones tampons.
- RG25 - Les Schémas de cohérence territoriale (SCoT) des territoires littoraux intègrent les scénarios GIEC 2050 et 2100 pour anticiper l'élévation du niveau de la mer.
- RG26 - Les documents de planification et d'urbanisme anticipent les évolutions de la bande côtière et réduisent les risques côtiers.
- RG27 - L'isolation thermique par l'extérieur (ITE) des bâtiments est facilitée.
- RG28 - L'intégration des équipements d'énergie renouvelable solaires dans la construction est facilitée et encouragée.
- RG29 - L'optimisation des installations solaires thermiques et photovoltaïques sur les bâtiments est améliorée par une inclinaison adaptée de la toiture.
- RG30 - Le développement des unités de production d'électricité photovoltaïque doit être privilégié sur les surfaces artificialisées bâties et non bâties, offrant une multifonctionnalité à ces espaces.
- RG31 - L'installation des réseaux de chaleur et de froid couplés à des unités de production d'énergie renouvelable est facilitée.
- RG32 - L'implantation des infrastructures de production, distribution et fourniture en énergie renouvelable (biogaz, hydrogène, électricité) pour les véhicules de transport de marchandises et de passagers est planifiée et organisée à l'échelle des intercommunalités, en collaboration avec la Région et l'Etat.

Chapitre V - Protection et restauration de la biodiversité

- RG33 - Les documents de planification et d'urbanisme doivent lors de l'identification des continuités écologiques de leur territoire (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) à leur échelle :

1. intégrer les enjeux régionaux de continuités écologiques à savoir préserver et restaurer les continuités, limiter l'artificialisation des sols et la fragmentation des milieux, intégrer la biodiversité, la fonctionnalité et les services écosystémiques dans le développement territorial (nature en ville, contribution des acteurs socio-économiques, lutte contre les pollutions), intégrer l'enjeu relatif au changement climatique et améliorer et partager la connaissance.

2. caractériser les sous-trames et les continuités de leur territoire en s'appuyant sur les sous trames précisées dans l'objectif 40 et cartographiées à l'échelle 1/150 000 (atlas de 64 planches : « Trame verte et bleue, cartographie des composantes en Nouvelle-Aquitaine ») et justifier de leur prise en compte.

- RG34 - Les projets d'aménagements ou d'équipements susceptibles de dégrader la qualité des milieux naturels sont à éviter, sinon à réduire, au pire à compenser, dans les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques définis localement ou à défaut dans ceux définis dans l'objectif 40 et cartographiés dans l'atlas régional au 1/150 000 (atlas de 64 planches : « Trame verte et bleue, cartographie des composantes en Nouvelle-Aquitaine »).
- RG35 - Les documents de planification et d'urbanisme qui identifient des secteurs voués à l'urbanisation doivent y prévoir des principes d'aménagement visant à préserver et à restaurer la fonctionnalité des écosystèmes, la biodiversité et le paysage.
- RG36 - Les documents de planification et d'urbanisme protègent les continuités écologiques et préservent la nature en ville. Pour cela ils peuvent mobiliser des outils adaptés tels que les zonages, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, la définition d'un Coefficient de Biotope par Surface, ou encore la définition d'emplacements réservés.

Chapitre VI - Prévention et gestion des déchets

- RG37 - Les acteurs mettent en œuvre prioritairement des actions visant à la prévention des déchets avant toute opération de valorisation puis d'élimination
- RG38 - Les acteurs mettent en œuvre des actions visant à la valorisation matière des déchets avant toute opération d'élimination et après toute opération de prévention.
- RG39 - L'ouverture de nouvelles installations de stockage de déchets non dangereux, non inertes, n'est pas autorisée sur l'ensemble du territoire régional.
- RG40 - Les documents d'urbanisme définissent les emplacements nécessaires aux installations de transit, de tri, de préparation, de valorisation et d'élimination des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics (BTP), dès lors que les besoins sont identifiés.
- RG41 - Les collectivités en charge de la gestion des déchets et les services de l'Etat identifient les installations permettant de collecter et de traiter les déchets produits lors de situation exceptionnelle.

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne

Les SDAGE sont des documents institués par la loi sur l'eau de 1992, élaborés à l'échelle de chacun des grands bassins versants hydrologiques français (7 bassins en métropole et 5 en outre-mer) : ils fixent pour 6 ans les orientations qui permettent d'atteindre les objectifs attendus en matière de "bon état des eaux" (pour les cours d'eau, lacs, nappes souterraines, estuaires et littoraux). Les SDAGE s'imposent à l'ensemble des programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau.

Pour chaque bassin, le comité de bassin adopte les grandes orientations dans le cadre des politiques nationales et européennes de l'eau. Cette assemblée composée d'une représentation large de toutes les catégories d'acteurs de l'eau, pilote l'élaboration du SDAGE du bassin.

Les agences de l'eau, principaux organes de financement de la politique de l'eau dans les bassins, assurent avec les services déconcentrés de l'Etat (DREAL de bassin) et l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (Onema), le secrétariat technique pour l'élaboration du SDAGE. Elles agissent dans chaque bassin pour concilier la gestion de l'eau avec le développement économique et le respect de l'environnement.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et son Programme de Mesures (PDM) 2022-2027 sont entrés en vigueur le 4 avril 2022 et s'appliquent pour la période 2022-2027. Le SDAGE tire le bilan du SDAGE 2016-2021 et définit pour 6 ans les priorités de la politique de l'eau dans le bassin Adour-Garonne.

Sur la base de l'état des lieux de 2019, l'ambition du SDAGE est d'atteindre 70% de cours d'eau en bon état d'ici 2027.

Pour cela, le SDAGE se fixe 4 catégories d'objectifs majeurs :

- Créer les conditions de gouvernance favorables,
- Réduire les pollutions,
- Agir pour assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau,
- Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides.

Il intègre et complète, sous forme de principes fondamentaux d'action, les mesures issues du plan d'adaptation au changement climatique du bassin Adour-Garonne validé en 2018.

Le Programme de Mesures associé au SDAGE synthétise les actions techniques, financières ou réglementaires à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs du SDAGE. Il identifie notamment des mesures territorialisées en concertation avec le niveau local.

Le P.L.U. doit être compatible avec le SDAGE, particulièrement en ce qui concerne les thématiques suivantes :

- Réduction de l'impact des activités humaines sur les milieux aquatiques (gestion des eaux pluviales, de l'assainissement des eaux usées, etc.) ;
- Gestion durable des eaux souterraines, préservation et restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques et humides ;
- Fourniture d'une eau de qualité pour les activités et usages respectueux des milieux aquatiques ;
- Maitrise de la gestion quantitative de l'eau dans la perspective du changement climatique (préventions des crues) ;
- Approche territoriale de l'eau placée au cœur de l'aménagement du territoire.

La commune appartient au bassin versant de l'Adour qui couvre 16880 km^2 et se caractérise par :

- La présence de villes telles que Pau, Bayonne, Tarbes, Mont-de-Marsan, Dax et Lourdes ;
- Une activité agricole importante (grandes cultures céréalières prédominantes, cultures maraichères et vergers, élevage en altitude), mais aussi des activités telles qu'industrie agro-alimentaire, aéronautique, industrie chimique et industrie liées à la transformation du bois. On dénombre quelques entreprises d'extraction de granulats et d'hydroélectricité. Le tourisme est bien développé sur le territoire, tout comme le thermalisme ;
- Des enjeux liés à la préservation de la qualité des eaux souterraines pour l'eau potable (en particulier pour les nappes alluviales de l'Adour et des gaves contaminées par les nitrates et les pesticides), à l'amélioration de la qualité des eaux de surface (réduire et supprimer les substances toxiques prioritaires d'origines urbaine et industrielle et celles liées aux pollutions diffuses) à la restauration, à la restauration des débits d'étiage (gestion de la ressource), au fonctionnement des rivières (restaurer les phénomènes de régulation naturelle et la dynamique fluviale, protéger les écosystèmes aquatiques et zones humides), à la mise en place d'une gestion équilibrée et globale par bassin versant, grande vallée et par système aquifère.

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Eaux Souterraines de Gascogne

Le SAGE Eaux Souterraines de Gascogne est actuellement en cours d'instruction :

- Le dossier préliminaire pour la consultation des collectivités concernées par le périmètre du SAGE a été publié le 6 octobre 2023. Ce document argumentatif présente les différentes nappes captives visées par le futur SAGE, les principaux enjeux de gestion ainsi qu'une proposition de périmètre, défini par des critères scientifiques, techniques et administratifs.
- Son périmètre a été arrêté le 5 juin 2024. Il couvre 19 793 km^2 et comprend 461 communes dans le Gers, 327 communes dans les Landes, 271 communes dans les Pyrénées-Atlantiques et 224 communes dans les Hautes-Pyrénées.

Les enjeux de gestion signalés dans le dossier préliminaire portent sur la garantie d'une ressource en bon état pour le futur :

- Adapter l'exploitation aux spécificités de ces ressources
- Encadrer l'accès aux nappes captives compte tenu de l'état des ressources superficielles, en contexte de changement climatique
- Atteindre le bon état quantitatif et assurer la préservation de l'état qualitatif
- Identifier les milieux et les usages dépendants des flux sortants en provenance des nappes captives à grande inertie
- Qualité de l'eau : protéger les zones de vulnérabilité
- Penser l'aménagement du territoire en fonction des ressources disponibles
- Préserver et exploiter le potentiel géothermique
- Développer les connaissances, informer et sensibiliser aux problématiques propres aux eaux.

Plan de Gestion des Risques d'Inondation

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) est au cœur de la mise en œuvre de la directive inondation. Cet outil stratégique définit, pour 6 ans, à l'échelle de chaque grand bassin (district hydrographique) les priorités en matière de gestion des risques d'inondation.

Le premier PGRI 2016-2021 du bassin Adour-Garonne a été élaboré, sous l'autorité du préfet coordonnateur de bassin (PCB), en concertation avec les représentants des collectivités territoriales, des acteurs économiques, des associations et en cohérence avec la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation. Il a été arrêté le 1er décembre 2015.

Le PGRI 2022-2027 du bassin Adour-Garonne, en déclinaison du second cycle de la directive inondation, a été approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022.

Ce second PGRI, dans la continuité du premier, a pour ambition de réduire les conséquences dommageables des inondations pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique sur le bassin et ses 19 territoires identifiés à risques importants d'inondation (TRI). Il vise à accompagner et contribuer à dynamiser les démarches déjà engagées (programmes d'action de prévention des inondations PAPI, plans de prévention des risques…).

Le PGRI 2022-2027 établit, reprend et conforte la prise en compte des enjeux liés à la prévention des inondations du 1er cycle, dans une logique plus complète et plus opérationnelle, en agissant sur toutes les composantes (gouvernance, connaissance, gestion de crise, réduction de la vulnérabilité des territoires, ralentissement des écoulements, protection contre les inondations…), tout en tenant compte des évolutions majeures du territoire (dont le changement climatique et l'accroissement des populations).

Le PGRI du bassin Adour-Garonne permet d'orienter, et d'organiser la politique de gestion des risques d'inondation à travers les 7 axes stratégiques (objectifs stratégiques) suivants :

- Veiller à la prise en compte des changements majeurs (changement climatique et évolutions démographiques…) ;
- Poursuivre le développement des gouvernances, à l'échelle territoriale adaptée, structurées et pérennes ;
- Poursuivre l'amélioration de la connaissance et de la culture du risque inondation en mobilisant tous les outils et acteurs concernés ;
- Poursuivre l'amélioration de la préparation et la gestion de crise et veiller à raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés ;
- Réduire la vulnérabilité via un aménagement durable des territoires ;
- Gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements ;
- Améliorer la gestion des ouvrages de protection contre les inondations ou les submersions.

45 dispositions sont associées pour atteindre ces objectifs, dont 15 sont communes avec le projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) 2022-2027.

Schéma régional des carrières - Schéma départemental des carrières

Le Schéma Régional des Carrières (SRC) est un document de planification qui a vocation à remplacer les Schémas Départementaux des Carrières (SDC) et à définir les conditions générales d'implantation, d'exploitation et de remise en état des carrières à l'échelle régionale, ainsi que les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des ressources minérales. Il a ainsi vocation à satisfaire les besoins de la région en matériaux de carrières dans un souci d'économie des ressources non renouvelables, de développement de l'économie circulaire et de réduction des impacts environnementaux.

Il est en cours de finalisation et devrait être approuvé dans fin 2024 – début 2025.

Le schéma départemental des carrières des Pyrénées Atlantiques a été approuvé par arrêté préfectoral du 12/04/2003. Il a pour objectifs la préservation de la ressource, la promotion d'une utilisation rationnelle des matériaux, la réduction du recours aux matériaux alluvionnaires, la recherche de modes de transport adaptés, la prise en compte du devenir des sites et la protection de l'environnement.

Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Vallée d'Ossau

Le Conseil communautaire de la Vallée d'Ossau a délibéré le30 janvier 2020 afin de lancer la procédure du SCoT sur le périmètre des 18 communes qui composent la Communauté des communes.

Le SCoT est en cours d'élaboration et n'a donc pas de caractère opposable en l'état. Les documents produits, dont le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) est encore provisoire ; les modalités de sa mise en œuvre sont définies dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), document opposable du SCOT, en cours d'élaboration.

Le Projet d'Aménagement Stratégique du SCoT a été débattu au 1er semestre 2024. Il vise à répondre à deux défis majeurs :

- Retrouver une croissance démographique sur les 18 communes de la Vallée d'Ossau pour conserver des centres-bourgs et des villages attractifs
- Assurer un développement qui répond aux enjeux de transitions écologiques et climatiques, de préservation des ressources naturelles et agricoles et qui garantisse un cadre de vie agréable.

Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) du SCoT se décline en 5 axes :

- Axe 1. Organiser le développement de la vallée d'Ossau grâce aux spécificités et aux complémentarités de ses deux bassins de vie et des polarités
- Axe 2. Relancer la dynamique démographique du territoire au travers une politique habitat forte tout en assurant une modération de la consommation d'espace
- Axe 3. Affirmer la stratégie économique du territoire basée sur l'industrie, l'agriculture, le tourisme et la filière bois
- Axe 4. Valoriser le paysage ossalois et ses composantes comme des atouts majeurs de l'identité et du cadre de vie du territoire
- Axe 5. Assurer le développement du territoire en préservant ses ressources naturelles et agricoles, en prenant en compte les risques et nuisances, en favorisant le recours aux énergies renouvelables, en adaptant l'aménagement urbain au changement climatique.

Diagnostic territorial

Le contexte local et supra-communal

COMMUNE DE BUZY		
Population : 997 hab. (Insee 2021)	Superficie : 1670 ha	Densité : 60 hab./km²

Situation

Située dans le Béarn, la commune se trouve à environ 20 km au sud de Pau. Elle se situe en rive droite du Gave d'Ossau, entre 296 m et 561 m d'altitude. Son territoire est traversé par la RD920, qui relie Arudy et Oloron Sainte Marie, puis l'Espagne via le col du Pourtalet. Le bourg est traversé par cette route départementale. Le village de Buzy est accessible depuis la RN134 limitrophe de la commune par la RD34. La commune est également desservie par la voie ferrée Pau-Oloron, avec une gare située au lieu-dit Lannessus.

La commune fait partie de la communauté de communes de la vallée d'Ossau et se situe dans l'aire optimale d'adhésion du Parc National des Pyrénées, mais elle n'a pas signé la charte du PNP.

La commune n'est pas classée en « zone de montagne », que ce soit pour l'agriculture ou l'urbanisme[3]. Elle n'est pas soumise à l'application de la loi Montagne au titre du code de l'urbanisme. Elle se situe en « zone de massif » et elle est en classée en zone "France Ruralités Revitalisation" (FRR).

Carte 1 - Localisation et description générale (Carte au format pleine page en annexe)

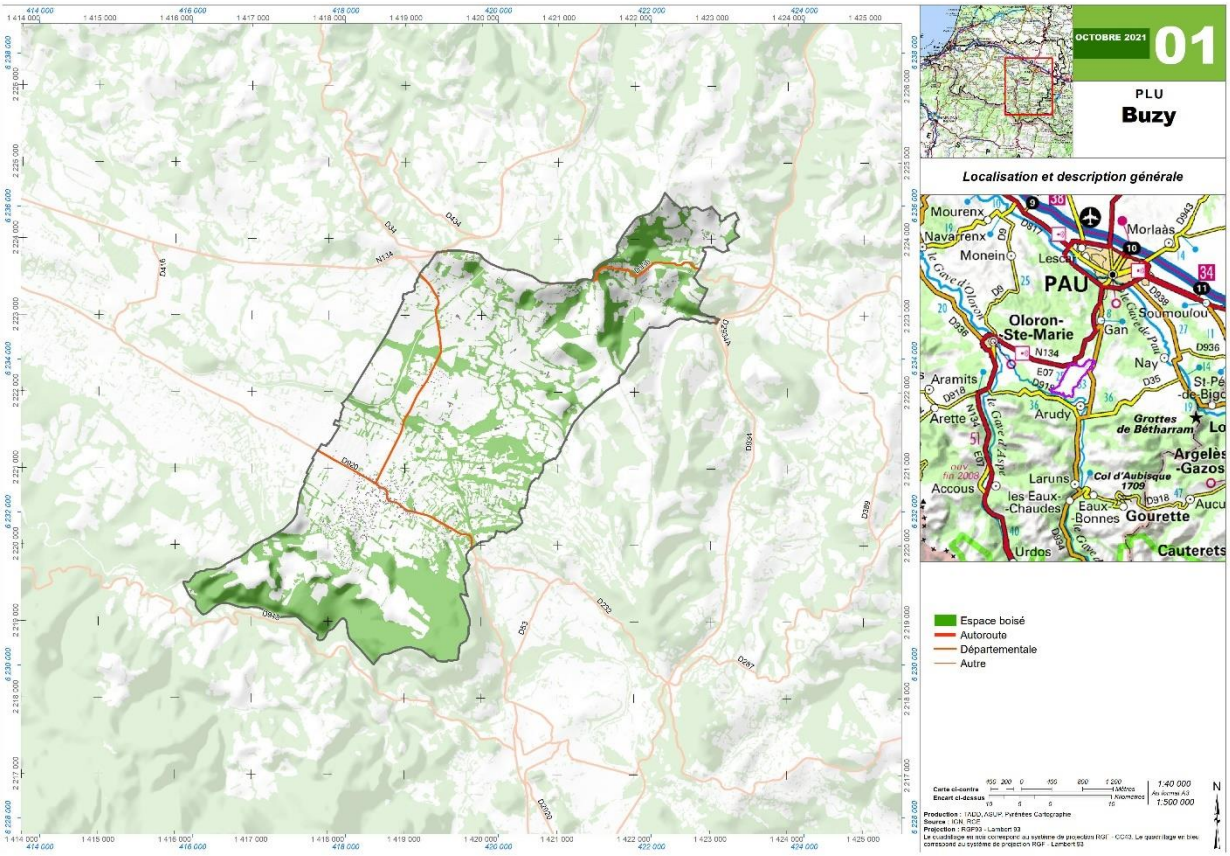

[3] Les zones de montagne au titre du droit de l'urbanisme, définissant les communes ou parties de communes assujetties aux dispositions du code de l'urbanisme - partie spécifique à la montagne,
Les zones agricoles défavorisées de montagne relèvent d'une approche sectorielle dédiée en priorité à l'agriculture au titre de la reconnaissance et de la compensation des handicaps naturels et ouvrent droit à des aides.
La délimitation des massifs, conformément au décret n°2004-69 du 16 janvier 2004, sert à la fois de base légale à l'instauration des institutions consacrées par les lois montagne, comités de massif, et pour l'attribution des financements spécifiques mobilisés dans le cadre des contrats de plan interrégionaux de massifs tels que le FNADT, par exemple.

Intercommunalité

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE D'OSSAU

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE D'OSSAU		
Population : 9 695 hab. (Insee 2021)	Superficie : 61990 ha	Densité : 16 hab./km^2

La communauté de communes de la Vallée d'Ossau réunit 18 communes depuis Arudy au nord jusqu'à Laruns au sud le long de la D934, axe majeur de la vallée. Elle compte 9 695 habitants en 2021. Si le tourisme est le principal moteur de l'économie locale, le tissu industriel présent autour d'Arudy emploie 450 personnes environ.

La Communauté de communes de la Vallée d'Ossau née le premier janvier 2009 a acquis plusieurs compétences majeures qui doivent permettre au territoire de se développer selon un respect des équilibres entre le développement humain et économique indispensable à ce cadre de vie exceptionnel.

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

- Environnement, développement durable et cadre de vie
  - GEMAPI : Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (L. 211-7 1° du code de l'environnement)
  - GEMAPI : Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau (L. 211-7 2° du code de l'environnement)
  - GEMAPI : Défense contre les inondations et contre la mer (L. 211-7 5° du code de l'environnement)
  - GEMAPI : Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques, des zones humides et des formations boisées riveraines (L. 211-7 8° du code de l'environnement)
  - Exercice de la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés
  - Exercice de la compétence traitement des déchets ménagers et assimilés
- Développement et aménagement économique
  - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales
  - Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Développement touristique
  - Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme et animation touristique
- Aménagement de l'espace communautaire ou métropolitain
  - Schéma de cohérence territoriale (SCOT) (Art. L. 143-16 code de l'urbanisme)
  - Schéma de secteur (Art. L. 173-1 du code de l'urbanisme)
- Accueil des gens du voyage
  - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs

COMPÉTENCES FACULTATIVES

- Eau et assainissement
  - Assainissement non collectif des eaux usées
- Sanitaire et social
  - Activités sanitaires
  - Maisons de santé pluridisciplinaires
  - Aide sociale
- Développement et aménagement éducatif, sportif et culturel
  - Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs
  - Activités périscolaires (activités culturelles, sportives, artistiques complémentaires aux enseignements scolaires)
  - Activités culturelles ou socioculturelles
- Logement et habitat
  - Action en faveur du logement des personnes défavorisées
  - Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH)

- Autres
  - Réseaux et services locaux de communications électroniques d'initiative publique au sens de l'article L.1425-1 CGCT
  - Maison France services

SYNDICAT D'ELECTRIFICATION DU BAS-OSSAU

Il regroupe 10 communes pour 7166 habitants. Ses compétences sont relatives à la production et à la distribution d'énergie (électricité, gaz).

Il adhère au Territoire d'énergie Pyrénées-Atlantiques (TE64) qui gère la concession de la distribution publique d'électricité et de gaz pour les 546 communes du département des Pyrénées-Atlantiques.

Les communes propriétaires du réseau de distribution électrique moyenne et basse tension en ont délégué l'entretien, et le renouvellement, à ENEDIS via TE64 qui est ainsi propriétaire des 20 000 km de réseau électrique du département. TE64 est également propriétaire de plus de 1 000 km de réseau de gaz gérés par GRDF et d'autres opérateurs en gaz propane. TE64 est maître d'ouvrage de travaux d'électrifications et sur réseaux connexes : renforcements et extensions de réseaux électriques, éclairage public, enfouissement de réseaux (électricité, éclairage, téléphone, fibre optique), alimentation de sites au moyen des énergies renouvelables. TE64 dispose également de la compétence pour la création et l'entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, ainsi que pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des réseaux de chaleur ou de froid urbains. Enfin, TE64 favorise la maîtrise de l'énergie et l'utilisation des énergies renouvelables par les collectivités et les usagers.

SIAEP D'OGEU-LES-BAINS

Il regroupe 12 communes (19 246 habitants) et gère la production, le traitement, le stockage, le transport et la distribution de l'eau potable.

SMEP DE LA REGION DE JURANÇON

Il regroupe 5 communes (74 074 habitants) et gère la production, le traitement, le stockage, le transport et la distribution de l'eau potable.

SYNDICAT D'EAU DE LA VALLEE D'OSSAU

Il regroupe 9 communes (7018 habitants) et gère la production, le traitement, le stockage, le transport et la distribution de l'eau potable.

SIRP DE BUZY - BUZIET

Il regroupe les 2 communes (1 508 habitants) et a pour objet la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire, ainsi que la mise en œuvre des activités périscolaires (activités culturelles, sportives, artistiques complémentaires aux enseignements scolaires).

Diagnostic socio-économique[4]

Une croissance démographique régulière depuis une vingtaine d'année, supérieure à celle des communes voisines, mais qui reste tributaire de l'arrivée de population extérieure

⇨ 997 habitants en 2021, en augmentation depuis 2010

Après une période de stabilité voire de baisse entre 1968 et 1999, la population augmente : ainsi, la commune a gagné 117 habitants depuis 1999, et 63 depuis 2010. (Figure 2) Cette augmentation s'explique donc d'abord par un solde migratoire positif (+0.4% par an entre 2010 et 2015, puis +0.6% par an entre 2015 et 2021) ; le solde naturel, négatif jusqu'en 2010, atteint +0.2% par an entre 2010 et 2015, mais redevient nul entre 2015 et 2021.

[4] Sauf mention contraire, les données présentées dans ce chapitre sont issues de l'Insee : recensements de la population (RP1968 à 2021 dénombrements – RP2010 à RP2021 exploitations principales), caractéristiques des entreprises et des établissements, démographie des entreprises.
Attention : Certaines données ne sont pas interprétables pour des zones de moins de 2000 hab. en raison de la méthode de sondage du recensement de la population. De plus, les effectifs inférieurs à 200 doivent être maniés avec précaution, car ils peuvent ne pas être significatifs.

Figure 2 - Evolution démographique 1968-2021

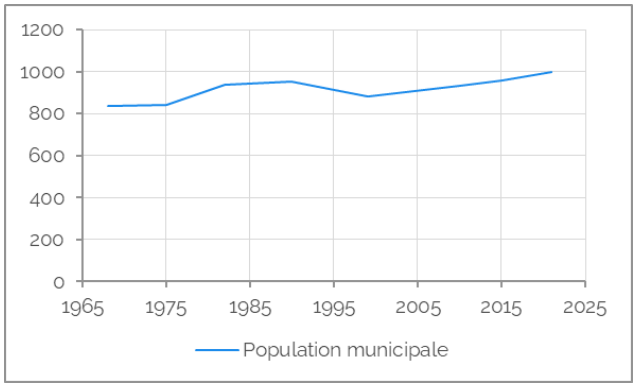

Figure 3 - Évolution annuelle moyenne de la population (%) entre 2015 et 2021

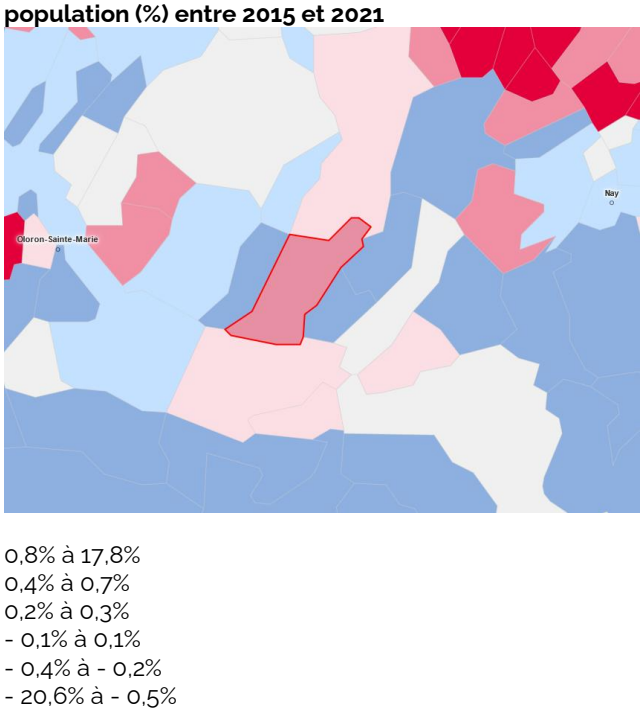

⇨ Une structure relativement équilibrée entre les différentes classes d'âge, mais un vieillissement de la population qui s'accentue

Les 45-74 ans représentent environ 43% des effectifs, en légère augmentation depuis 2010, tandis que les 75 ans et plus représentent 12.2% de la population. Le nombre d'enfants (14 ans et moins) est stable, mais leur part relative diminue. On note une augmentation nette des 75 ans et plus au cours de la dernière période intercensitaire (Figure 4 et Figure 5).

Figure 4 - Structure de la population (2010-2015-2021)

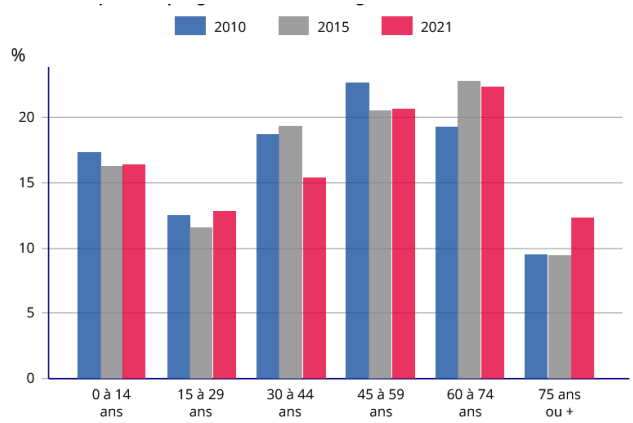

Figure 5 – Répartition par grande tranche d'âge (2010-2015-2021)

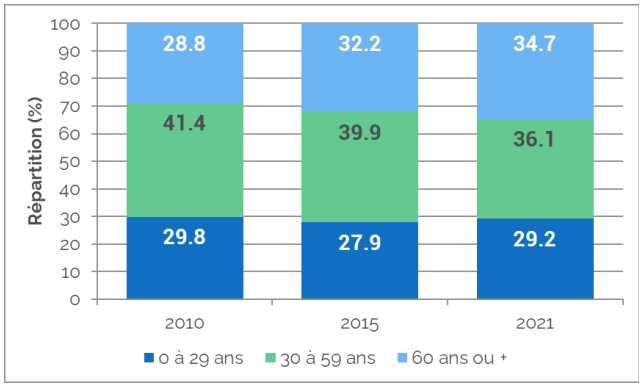

⇨ Les tranches les plus jeunes de la population ne sont pas suffisamment nombreuses pour assurer le renouvellement de la population, ce qui se traduit par un indice de jeunesse faible

L'indice de jeunesse[5] est globalement faible (63% en 2021) et il décroit par rapport à 2015 (69%) et 2010 (77%), en lien avec l'évolution démographique mentionnée ci-avant.

Cet indice correspond à la moyenne de la CC de la Vallée d'Ossau, mais il est inférieur à la moyenne départementale (81%).

⇨ Une taille des ménages qui a fortement baissé jusqu'en 2010, mais qui décroit plus faiblement depuis

En parallèle, la taille moyenne des ménages a connu une diminution entre 1968 et 2010, passant de 3.5 à 2.42 personnes par ménage ; en 2021, elle se situe aux alentours de 2.35 personnes par ménage (Figure 6), chiffre supérieur à la moyenne intercommunale et départementale (2.2 personnes par ménage).

Figure 6 -Taille moyenne des ménages

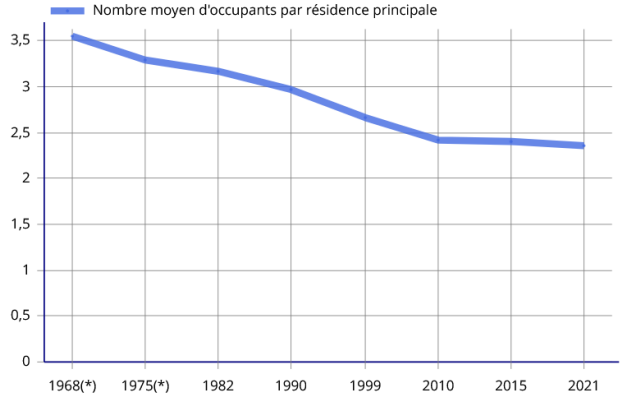

⇨ Environ un quart des ménages sont composés de personnes seules, les couples avec enfants représentent environ 30% des ménages

En 2021, les couples sans enfants représentent près de la moitié des ménages et les familles monoparentales représentent 8.2% des ménages.

L'évolution de la composition des ménages entre 2010 et 2021 montre une augmentation du nombre de ménages composés d'une personne seule, mais leur part reste inférieure à celle qu'on constate à l'échelle de la communauté de communes. (Figure 7)

Ces chiffres traduisent le phénomène de « desserrement » des ménages observé de façon assez générale dans la population française depuis quelques décennies, qui peut s'expliquer par plusieurs facteurs : augmentation de la part de la population âgée, montée du nombre de familles monoparentales, régression de la cohabitation multigénérationnelle. Concrètement, pour une même population communale, il est donc nécessaire de disposer d'un plus grand nombre de logements.

[5] Indice de jeunesse : rapport entre la population âgée de moins de 20 ans et celle des 60 ans et plus ; lorsqu'il est inférieur à 100%, cela signifie que les tranches les plus jeunes de la population ne sont pas suffisamment nombreuses pour assurer le renouvellement de la population.

Figure 7 - Composition détaillée des ménages composés d'une seule famille (2021)

Ménages d'une famille	Nombre de ménages	%	Population des ménages
Ensemble	**303**	**100,0**	**842**
Couple sans enfant	**152**	**49,5**	**320**
Couples avec enfant(s)	**125**	**40,7**	**466**
Couple avec uniquement enfant(s) du couple	105	34,2	381
Couple avec au moins un enfant d'un seul des deux membre du couple	20	6,5	85
Famille monoparentale	**25**	**8,2**	**56**
Homme seul avec enfant(s)	10	3,3	25
Femme seule avec enfant(s)	15	5,0	31

Ménages selon leur composition
En 2010

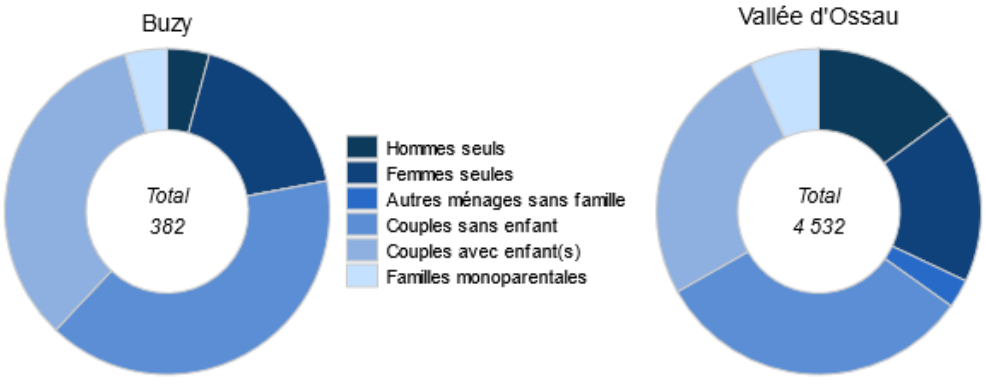

Source : Insee, Recensement de la population (RP), exploitation complémentaire - 2010

En 2021

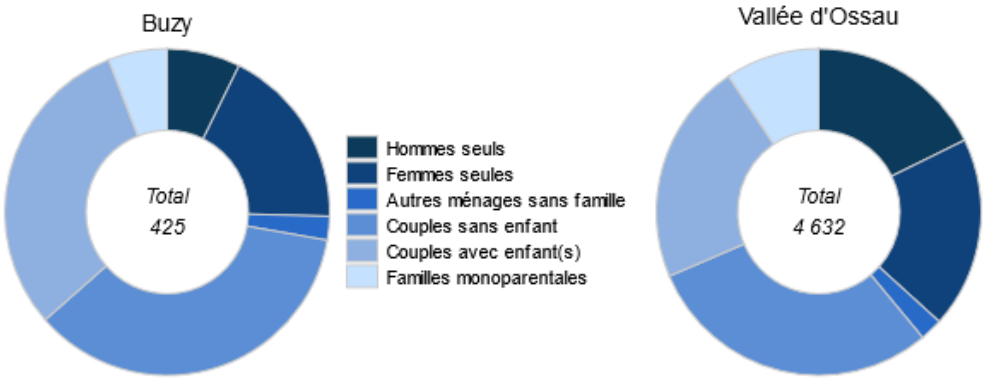

Source : Insee, Recensement de la population (RP), exploitation complémentaire - 2021

Une population globalement active, mais concernée assez largement par des emplois précaires

⇨ Un taux d'activité[6] des 15-64 ans élevé et en augmentation

La population des 15-64 ans est en diminution depuis 2010 (-37 personnes), toujours en liaison avec l'évolution démographique, mais le nombre d'actifs progresse (+31 personnes) : il en découle un taux d'activité qui qui augmente d'environ 10 points.

Pendant la même période, on constate une augmentation du nombre de chômeurs (+8 personnes) qui se traduit par une augmentation du taux de chômage qui passe de 4.9% à 6.7% pour les 15-64 ans, chiffre stable entre 2015 et 2021, mais qui devient inférieur à celui de la Communauté de communes (5.9%).

En ce qui concerne la population inactive, la part des élèves ou étudiants apparait comme stable, tandis que celle des retraités ou pré-retraités est en nette diminution. (cf. Figure 8)

Figure 8 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité

Commune de Buzy

Type d'activité	2010	2015	2021
Ensemble	**592**	**571**	**555**
Actifs en %	**68,1**	**73,3**	**78,2**
Actifs ayant un emploi en %	63,2	66,6	71,5
Chômeurs en %	4,9	6,7	6,7
Inactifs en %	**31,9**	**26,7**	**21,8**
Élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	8,0	8,5	8,0
Retraités ou préretraités en %	16,0	11,6	8,0
Autres inactifs en %	8,0	6,5	5,8

CC Vallée d'Ossau

Type d'activité	2010	2015	2021
Ensemble	**6 200**	**5 874**	**5 470**
Actifs en %	**73,2**	**75,7**	**76,9**
Actifs ayant un emploi en %	66,9	68,2	71,0
Chômeurs en %	6,3	7,4	5,9
Inactifs en %	**26,8**	**24,3**	**23,1**
Élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	6,9	7,1	6,5
Retraités ou préretraités en %	12,5	10,2	9,6
Autres inactifs en %	7,4	7,0	7,0

⇨ Une très grande majorité de salariés, et une part importante de contrats stables

Les actifs ayant un emploi sont des salariés pour plus des trois quarts d'entre eux et 65% sont titulaires de la fonction publique ou sous un contrat à durée indéterminée (CDI). C'est particulièrement le cas des femmes. Seuls 10% des actifs dépendent d'un contrat à durée déterminée ou intérimaires. Les actifs non-salariés sont principalement des hommes, travailleurs indépendants ou employeurs (cf. Figure 9).

Les emplois à temps partiel concernent plus du tiers des femmes salariées, part nettement au-dessus de la moyenne de la communauté de communes. Les hommes sont peu concernés, même s'ils apparaissent de plus en plus concernés (Figure 10).

[6] Taux d'activité = population active / population totale

Figure 9 - Statut et condition d'emploi des 15 ans ou plus selon le sexe en 2021

Statut et condition d'emploi	Hommes	%	Femmes	%
Ensemble	**217**	**100**	**189**	**100**
Salariés	**151**	**69,8**	**161**	**85,5**
Titulaires de la fonction publique et contrats à durée indéterminée	127	58,6	137	72,7
Contrats à durée déterminée	13	6,0	20	10,7
Intérim	8	3,7	0	0,0
Emplois aidés	1	0,5	1	0,5
Apprentissage - Stage	2	0,9	3	1,6
Non-Salariés	**66**	**30,2**	**27**	**14,5**
Indépendants	46	21,4	23	12,3
Employeurs	19	8,8	4	2,1
Aides familiaux	0	0,0	0	0,0

Figure 10 – Part des salariés de 15 ans ou plus à temps partiel par sexe

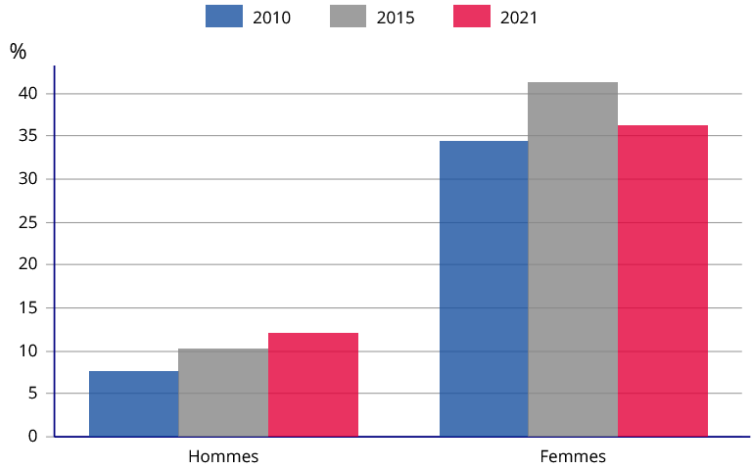

Une commune dont l'économie repose sur l'agriculture, l'administration et les activités tertiaires

⇨ Une commune très résidentielle, avec des déplacements liés au travail importants, et qui augmentent

La commune compte 116 emplois en 2021, en baisse d'une dizaine de postes par rapport à 2010 et 2015.

Le nombre d'emplois est très inférieur au nombre d'actifs ayant un emploi, conduisant à un indicateur de concentration d'emploi faible. Cet indicateur de concentration d'emploi est également en baisse entre 2010 et 2021, passant de 32.5% à 28.7%. (Figure 11)

Plus de 80% des actifs ayant un emploi (332 personnes en 2021) travaillent à l'extérieur de Buzy ; leur nombre et la part qu'ils représentent est en augmentation (Figure 12). En l'absence de données statistiques fiables, il n'est pas possible d'analyser finement les mobilités professionnelles à l'échelle de la commune. Néanmoins, les principaux lieux de travail correspondent aux pôles d'emplois situés à proximité : agglomération paloise à une vingtaine de kilomètres, pôles d'Oloron St Marie (15km) et d'Arudy (5km).

Figure 11 - Emploi et activité

Indicateur sur l'emploi	2010	2015	2021
Nombre d'emplois dans la zone	125	127	116
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	384	387	405
Indicateur de concentration d'emploi	32,5	32,8	28,7
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	53,4	53,0	53,1

L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.

Figure 12 - Lieu de travail des actifs de 15 ans et plus ayant un emploi qui résident dans la zone

Zone du lieu de travail	2010	%	2015	%	2021	%
Ensemble	**383**	**100**	**387**	**100**	**405**	**100**
Travaillent :						
dans la commune de résidence	87	22,8	90	23,2	74	18,2
dans une commune autre que la commune de résidence	296	77,2	298	76,8	332	81,8

⇨ Des établissements de petite taille, dont un quart seulement emploient des salariés

La commune est classée en zone "France Ruralités Revitalisation" (FRR), zonage mis en place depuis le 1er juillet 2024 pour soutenir les territoires ruraux fragiles. Ainsi, les entreprises qui s'implantent sur ces zones peuvent bénéficier d'exonérations fiscales et sociales.

En 2021, la commune compte 68 établissements actifs (activités marchandes hors agriculture). Les secteurs d'activités dominants sont la construction et le commerce de gros et de détail / transports / hébergement / restauration qui représentent plus de 42% des établissements. (Figure 13)

La commune compte 20 établissements employeurs ; ils sont globalement de petite taille puisque seulement 2 d'entre eux comptabilise 10 salariés ou plus. (Figure 14)

Figure 13 – Nombre d'établissements économiquement actifs en 2021 par secteur d'activité

	Nombre		%	
	Buzy	Communauté de communes de la Vallée d'Ossau	Buzy	Communauté de communes de la Vallée d'Ossau
Industrie manufacturière, industries extractives et autres	10	113	14,7	11,0
Construction	15	107	22,1	10,4
Commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration	14	272	20,6	26,6
Information et communication	0	10	0,0	1,0
Activités financières et d'assurance	0	20	0,0	2,0
Activités immobilières	5	89	7,4	8,7
Activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien	8	140	11,8	13,7
Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale	10	175	14,7	17,1
Autres activités de services	6	98	8,8	9,6
Total	68	1 024	100,0	100,0

Source : Insee, Système d'information sur la démographie d'entreprises (Side) - 2021 - 2022

Champ : établissements non agricoles appartenant à des unités légales marchandes et productives, actifs économiquement dans l'année.

Figure 14 – Répartition des établissements actifs employeurs par taille en 2022

Établissements employeurs actifs au 31/12 par secteur d'activité agrégé et taille

	Ensemble	0 salarié	1 à 9 salarié(s)	10 salariés ou plus
Ensemble	20	3	15	2
Agriculture, sylviculture et pêche	3	2	1	0
Industrie	3	0	3	0
Construction	3	0	3	0
Commerce, transport, services divers	7	1	5	1
- dont commerce et réparation automobile	1	0	1	0
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	4	0	3	1

Source : Insee, Fichier LOcalisé des Rémunérations et de l'Emploi Salarié (Flores) - 2022

⇨ Un équilibre entre les emplois salariés et les emplois non-salariés à Buzy

Les postes salariés représentent un peu moins de la moitié des emplois de la commune, et leur nombre est en baisse entre 2010 et 2021 (-10 emplois). Les emplois non-salariés sont plus ou moins stables. L'emploi à temps partiel concerne 27 emplois en 2021, soit près du quart des emplois. Les femmes occupent environ 30% des emplois de Buzy (Figure 15).

Figure 15 - Emplois selon le statut professionnel

Statut professionnel	2010	%	2015	%	2021	%
Ensemble	**125**	**100,0**	**127**	**100,0**	**116**	**100,0**
Salariés	**66**	**53,0**	**62**	**48,5**	**56**	**48,2**
dont femmes	*46*	*36,9*	*36*	*28,6*	*28*	*24,2*
dont temps partiel	*24*	*19,3*	*28*	*22,2*	*19*	*16,4*
Non-salariés	**59**	**47,0**	**65**	**51,5**	**60**	**51,8**
dont femmes	*16*	*13,2*	*17*	*13,5*	*16*	*13,8*
dont temps partiel	*6*	*4,8*	*11*	*8,7*	*8*	*7,0*

⇨ Des emplois salariés qui concernent avant tout le secteur tertiaire et l'administration publique

L'administration publique et le commerce / transport / services divers sont les deux principaux secteurs d'activités générateurs d'emploi : ils représentent respectivement 37.1% et 35.7 % des effectifs salariés au 31/12/2022.

Les emplois industriels et la construction concernent 6 établissements employeurs et 24.2% des effectifs salariés. (Figure 16)

On note que la commune de Buzy se distingue de la moyenne de la Communauté de Communes par une part supérieure pour l'agriculture, la construction et l'administration publique, mais par des effectifs proportionnellement moindres dans l'industrie, le commerces, le transport et services divers.

Figure 16 – Effectifs présents la dernière semaine de décembre 2022 par secteur d'activité agrégé

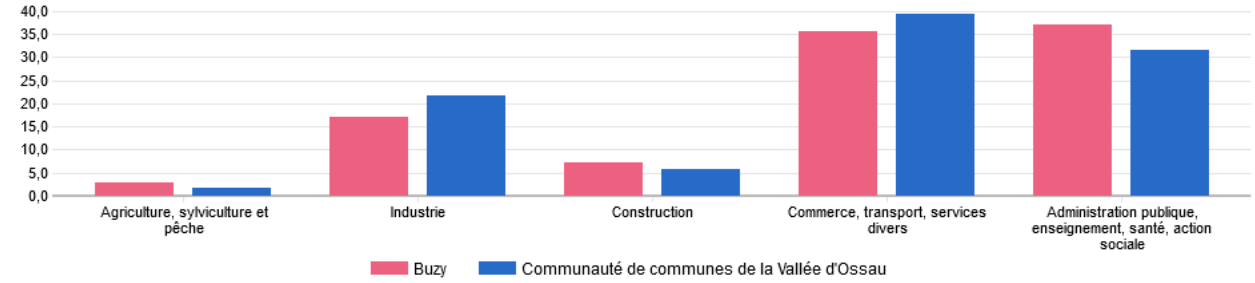

Source : Insee, Fichier LOcalisé des Rémunérations et de l'Emploi Salarié (Flores) - 2022

Champ : hors secteur de la défense et hors particuliers employeurs.

⇨ Un accueil touristique qui repose sur le camping communal dont la gestion a été récemment modifiée

La commune appartient à la Vallée d'Ossau, territoire touristique, mais située dans le piémont, elle n'est pas identifiée comme une destination particulière.

Ainsi, en terme d'hébergement touristique collectif, la commune compte le camping municipal situé au sud du village et un camping à le ferme. Leur capacité d'accueil atteint 55 emplacements.

Il n'existe pas d'hôtel dans la commune ni d'hébergements collectifs touristiques.

Le site internet de la communauté de communes de la vallée d'Ossau mentionne la présence de 3 établissements proposant des chambres d'hôtes et 4 locations meublées.

En 2023, le camping municipal a fait l'objet de travaux et il a été intégré au réseau « Camping de mon Village », permettant un accès par carte sans accueil physique. Ce nouveau mode de gestion a permis une augmentation très forte de la fréquentation qui a atteint environ 1400 nuitées pour la période aout-octobre 2023, et 1800 nuitées pour la période juin-aout 2024. En 2024, le camping a été complet 15 jours, et en aout le remplissage atteint 80%.

Une agriculture de piémont, dominée par l'élevage bovin

Le diagnostic agricole présenté ici utilise les données issues :

- des recensements agricoles (RGA) réalisés (2010 et 2020) ;
- d'un atelier de travail avec les agriculteurs et l'exploitations de questionnaires individuels ;
- d'observations de terrain ;

Une partie importante de l'économie locale repose encore sur l'agriculture, avec le maintien de 31 sièges d'exploitations dans la commune.

Le paysage est largement marqué par l'agriculture qui contribue à la qualité de vie de la commune : les espaces agricoles font partie intégrante des vues et constituent une pièce essentielle du paysage quotidien des habitants.

D'une manière générale, les espaces agricoles participent au « lien à la terre » que peuvent entretenir les habitants et plus largement les touristes qui fréquentent le territoire par le biais des pratiques culturales qui rythment l'année.

⇨ Une baisse du nombre d'exploitations ayant leur siège à Buzy entre 2010 et 2020, mais une augmentation de surfaces exploitées

La SAU des exploitations atteint 1235 ha en 2020, contre 1045 ha en 2010. Ce chiffre est supérieur à la superficie communale (1070 ha) ce qui s'explique par le caractère intercommunal du fonctionnement des exploitations agricoles : en effet, la SAU correspond aux surfaces exploitées par les agriculteurs dont le siège d'exploitation est situé à Buzy et intègre les surfaces exploitées par les agriculteurs de Buzy en dehors du territoire communal. De la même façon, la SAU ne prend pas en compte les surfaces cultivées à Buzy par des exploitants extérieurs à la commune. Il est particulièrement élevé et diffère de façon très importante des chiffres du RPG (déclaration PAC) qui atteint 966 ha, soit environ 58% de la surface communale

Le nombre d'exploitations indiqué par les recensements de l'agriculture sont en diminution même si l'activité agricole reste importante : 40 sièges d'exploitation en 2010 employant l'équivalent de 43 personnes à temps plein, contre 31 en 2020 employant l'équivalent de 40 personnes à temps plein. La SAU moyenne est passée de 26.1 ha à 39.8 ha par exploitation entre 2000 et 2020.

En 2023, la MSA indique un âge moyen de 49.3 ans pour les exploitants de la commune.

⇨ L'élevage bovins viande : une spécificité communale

Le système de production dominant de la commune est une particularité qu'on ne retrouve pas dans les communes proches : les exploitations sont majoritairement tournées vers la polyculture-élevage avec production de bovin viande. Pour les exploitants de la commune, c'est hérité de l'histoire du village, avec d'importantes difficultés de circulation des animaux dans le village, des parcelles trop petites et morcelées, ce qui rend plus difficile l'élevage des ovins ou des bovins lait, qui sont les productions majoritaires des autres communes alentours. De plus, les éleveurs de Buzy ont un accès privilégié à la zone de montagne et à des estives (notamment celles gérées par le groupement pastoral de Buzy et par le Syndicat du Bas-Ossau). Ces espaces sont nécessaires compte-tenu des besoins en herbage.

Il n'existe pas de points de vente en commun. La vente de produits locaux en Points Verts et magasins de producteurs se développe.

⇨ Une structuration du foncier avec une majorité de terres à proximité des sièges d'exploitation

Buzy se caractérise par l'importance des surfaces agricoles appartenant à la commune et qui sont mises à disposition des agriculteurs.

A l'échelle de la commune, l'organisation et le fonctionnement agricole ont beaucoup évolué au cours des dernières décennies : les exploitations étaient initialement installées dans le village même, avec une location des terres à l'extérieur en fonction des opportunités. Puis, un mouvement de regroupement du foncier s'est opéré et il a conduit à ce que chaque exploitation dispose d'une base foncière relativement regroupée, avec des parcelles complémentaires plus dispersées. Les bâtiments agricoles sont sortis progressivement du village pour éviter les nuisances et se placer davantage au centre du foncier exploité. Aujourd'hui, à l'échelle des exploitations, les parcelles exploitées en faire valoir direct représentent en moyenne environ 1/3 de la surface, celles en location représentent un autre tiers, le tiers restant correspond à des parcelles communales.

La pression foncière est vécue comme limitée par les exploitants. Les agriculteurs ne signalent pas de problématique de reprise pour le moment, la commune étant par ailleurs bien située géographiquement pour que les conjoints des exploitants trouvent un travail.

Les caractéristiques pédologiques des sols de la commune sont décrites plus précisément dans la partie relative à l'état initial de l'environnement. Elles montrent des potentiels agronomiques variables, avec des atouts et contraintes différents, mais qui s'avèrent complémentaires du point de vue de l'exploitation agricole.

Figure 17 – Localisation des bâtiments agricoles[7]

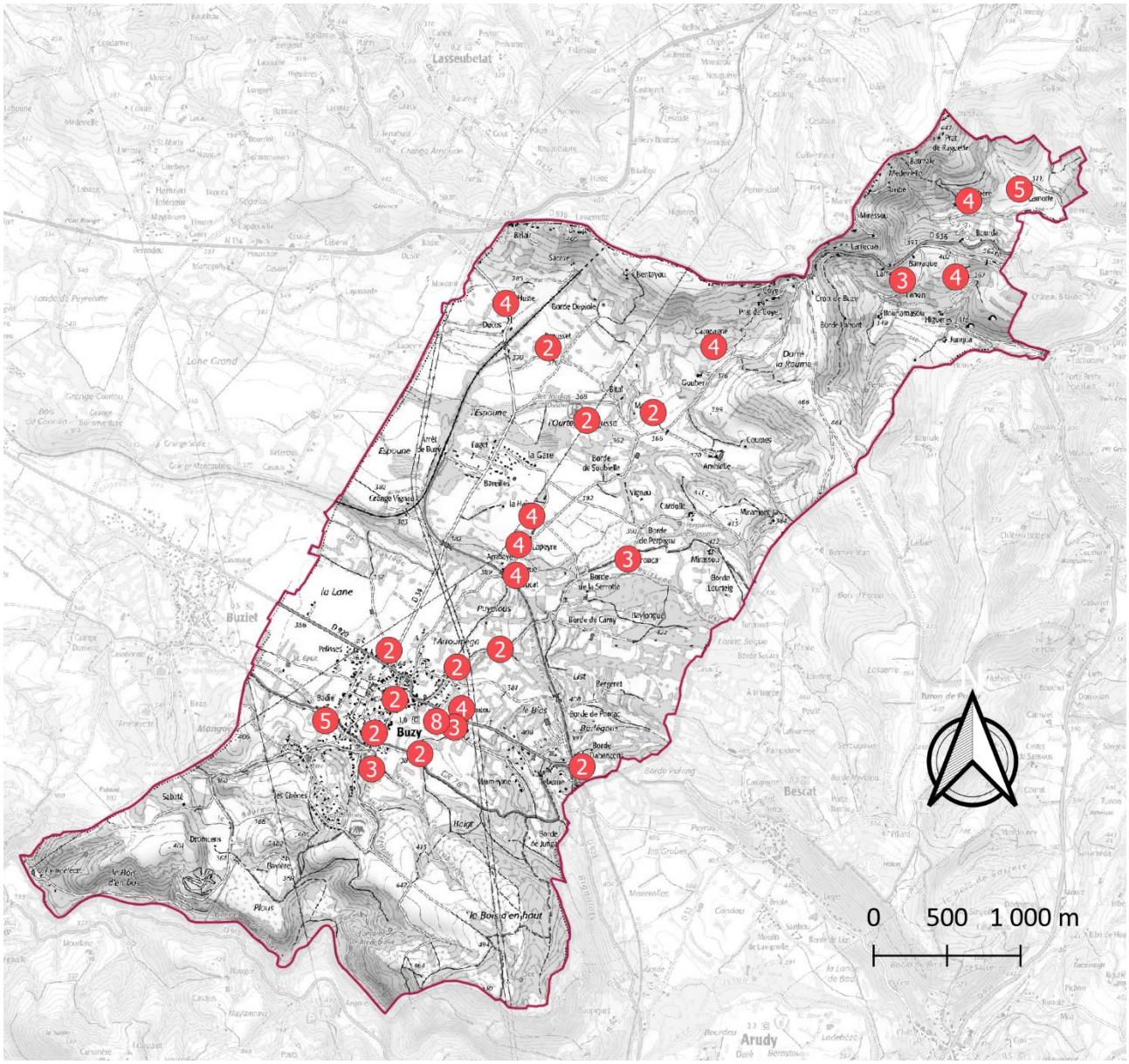

⇨ Une orientation des exploitations qui se traduit dans l'assolement communal

Les productions de la commune imposent que les exploitants disposent de secteurs de prairies et de secteurs de terres labourables : les surfaces cultivées sont occupées principalement par des prairies permanentes qui représentent 81% de l'assolement (Figure 18 et Carte 2). Les céréales et prairies temporaires concernent principalement la vallée de l'Escou et plus marginalement les sommets des coteaux. Leur production est destinée à l'alimentation du bétail et sont complémentaires des surfaces herbagères. Ces surfaces portent donc un enjeu important en termes d'autonomie alimentaire des élevages. Dans le secteur des communaux, les parcelles sont plus grandes et les landes à fougère restent exploitées pour les litières.

Figure 18 – Répartition des surfaces déclarées au Registre Parcellaire Graphique (2022)

Culture	Surface déclarée au RPG	Part
Prairies permanentes	783.7	81.1%
Maïs grain et ensilage	81.6	8.4%
Prairies temporaires	53.2	5.5%
Estives et landes	27.9	2.9%

[7] Source : Mairie de Buzy

Culture	Surface déclarée au RPG	Part
Autres oléagineux	10.7	1.1%
Vergers	4.1	0.4%
Légumes ou fleurs	3.0	0.3%
Divers	2.2	0.2%
Total Résultat	**966.4**	**100.0%**

Carte 2 - Espace agricole (Carte au format pleine page en annexe)

⇨ Un nombre limité d'exploitations qui relèvent des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

En fonction de leur taille et de leur activité, les installations agricoles peuvent être soumises à trois régimes différents au titre de la réglementation relative aux installations classées. Les installations les plus importantes, soumises au régime de l'autorisation, doivent s'assurer, avant la construction, des impacts de leur projet sur l'environnement, qui fera par ailleurs l'objet d'une enquête publique. Les régimes de l'enregistrement et de la déclaration s'appliquent aux installations intermédiaires. Les seuils applicables pour ces différents régimes sont précisés dans la nomenclature des installations classées.

Deux exploitations agricoles sont identifiées comme installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du régime de la déclaration.

Pour les autres exploitations qui ne sont pas soumises à la réglementation ICPE, c'est le règlement sanitaire départemental qui s'applique, sous le contrôle du maire (cf. ci-après). Elles doivent néanmoins répondre à certaines réglementations transversales environnementales telles que les programmes d'action contre la pollution par les nitrates en zone vulnérable.

UNE REGLEMENTATION SPECIFIQUE AUX ACTIVITES AGRICOLES ET EN PARTICULIER A L'ELEVAGE

Le Règlement Sanitaire Départemental s'impose pour les bâtiments et installations agricoles. Celui-ci prévoit des règles d'implantation, d'aménagement et d'exploitation des bâtiments de façon à protéger l'environnement et limiter les risques de nuisance pour le voisinage :

« La conception et le fonctionnement des établissements d'élevage ne doivent pas constituer une nuisance excessive et présentant un caractère permanent pour le voisinage.

En particulier, la situation des points les plus nuisants, l'orientation des bâtiments et de ses ouvertures, leur position par rapport aux vents dominants et leur situation géographique et topographique doivent être prises en compte, lors de la conception pour minimiser les risques de nuisances.

Les gérants et propriétaires, les usagers et occupants habituels ou occasionnels des immeubles, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public, ne peuvent se prévaloir des éventuels inconvénients (bruits, odeurs) occasionnés au voisinage des établissements d'élevage, dès lors que ceux-ci sont implantés, aménagés et exploités conformément au présent règlement ainsi qu'à toutes les réglementations en vigueur si rapportant.

Règles générales d'implantation

Sans préjudice de l'application des documents d'urbanisme existant dans la commune ou de cahiers des charges de lotissement, l'implantation des bâtiments renfermant des animaux doit respecter les règles suivantes :

- Les élevages de porcins à lisier sont interdits à moins de 100 mètres des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public,

- Les autres élevages, à l'exception des élevages de type familial et de ceux de volailles et de lapins, ne peuvent être implantés à moins de 50 mètres des immeubles habités ou occupés habituellement par des tiers, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public à l'exception des installations de camping à la ferme,

- Les élevages de volailles et lapins doivent être placés à plus de 25 mètres des habitations pour les élevages renfermant plus de 10 animaux de plus de 30 jours, et à plus de 50 mètres pour les élevages renfermant plus de 500 animaux de plus de 30 jours, des immeubles habités ou occupés habituellement par des tiers, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public à l'exception des installations de camping à la ferme.

A l'exception des établissements d'élevage de volailles ou de lapins renfermant moins de 500 animaux, l'implantation des bâtiments d'élevage ou d'engraissement, dans la partie agglomérée des communes urbaines, est interdite. […]

Par ailleurs, les distances d'éloignement visées ci-dessus par rapport aux immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers. aux zones de loisirs et à tout établissement recevant du public pourront être requises par l'autorité sanitaire pour tenir compte des droits de construire, d'occupation ou de vocation des sols découlant de documents ou de décisions d'urbanisme en état de validité.

Réciproquement. l'autorité sanitaire pourra demander les distances d'éloignement visées au présent règlement pour la transformation ou l'implantation d'immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers de zones de loisirs et d'établissements recevant du public pour tenir compte des activités agricoles existantes ou autorisées et s'exerçant en conformité avec la réglementation en vigueur. »

Le règlement sanitaire départemental prévoit également des dispositions spécifiques :

- A l'évacuation, au stockage et à l'épandage des fumiers, purins, lisiers, jus d'ensilage et eaux de lavage des logements d'animaux et de leurs annexes, etc.
- Aux silos destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux (ensilage).

⇨ Un territoire intégré dans un écosystème agricole intercommunal

Le fonctionnement de l'agriculture s'appuie sur un réseau d'équipements :

- La CUMA du secteur d'Ogeu et la CUMA d'Espoune (Buzy) qui proposent un matériel large, principalement stocké chez les adhérents ;
- L'abattoir de Laruns pour les ovins et l'abattoir d'Oloron-Ste-Marie pour les veaux et bovins en général ;
- La conserverie du Vic-Bilh située à Lembeye ;
- La coopérative CELPA du groupe Euralis pour la commercialisation des veaux ;
- Pour la vente directe avec colisage, un prestataire de service implanté à Asson fait la découpe et la mise sous vide.

⇨ Une agriculture communale qui bénéficie d'un accès à des marques de qualité

Buzy se situe :

- dans l'aire d'appellation des AOC/AOP « Ossau-Iraty » ;
- dans les aires d'appellation de plusieurs IGP : Agneau de lait des Pyrénées, Canard à foie gras du Sud-Ouest, Comté Tolosan, Jambon de Bayonne, Porc du Sud-Ouest, Tomme des Pyrénées, Volailles de Gascogne, Volailles du Béarn.

⇨ Des surfaces en agriculture biologique très limitées

Il existe un seul siège d'exploitation en « agriculture biologique » qui produit des « petits fruits ».

Les surfaces déclarées en bio dans le RPG représentent environ 22 ha à Buzy, dont 15.3 ha de prairies, estives ou landes ; les vergers représentent 7.5 ha.

Il convient de noter que ce mode de production est peu développé dans la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau avec seulement 14 fermes engagées en bio en 2023 (soit 5,1 % des exploitations) pour 335 ha certifiés ou en conversion au total ; cette surface est en baisse par rapport à 2022 en raison d'une diminution des surfaces en conversion.

⇨ Des enjeux et contraintes qui ne peuvent pas toujours trouver une réponse dans le P.L.U.

D'autres enjeux sont signalés par les agriculteurs :

- La difficulté à trouver et à rémunérer la main d'œuvre ;
- La collecte des déchets plastiques à améliorer et celles des déchets verts issus de la taille des haies à structurer ;
- Des difficultés de circulation localement pour les véhicules et engins agricoles : traversée du village (rues étroites), RD34 (hauteur sous les ponts de la voie ferrée, notamment pour les bétaillères) ;
- Des difficultés pour les déplacements des troupeaux (traversées des routes départementales, et en particulier de la RD920 en raison du trafic) ;
- L'accès à la voie verte depuis le village de Buzy par les cyclistes via les voies communales étroites (risques de collisions avec les véhicules agricoles) ;
- Plus largement, l'augmentation des conflits d'usage liés aux chiens des promeneurs, qui ne sont pas attachés et qui divaguent dans les parcelles.

Des forêts qui se concentrent sur les versants des coteaux et du piémont

LA FORET EN TANT QU'ACTIVITE ECONOMIQUE

La commune de Buzy est située dans le GRECO I (Pyrénées) et dans la sylvoécorégion 11 (Piémont pyrénéen) :

Le Piémont pyrénéen assure la transition entre les plaines et collines de l'Adour et des coteaux de la Garonne au nord et la chaîne montagneuse des Pyrénées au sud. La lithologie de son substratum, très variée, comprend des dépôts sédimentaires remaniés lors de la formation des Pyrénées et des dépôts détritiques provenant de leur érosion ultérieure.

Le paysage se répartit de manière à peu près équilibrée entre l'agriculture (49 %) et la forêt (39 %), dont la surface totale avoisine 122 000 ha (39% de la surface totale).

Le Code Forestier impose, y compris pour les forêts privées, l'obtention d'une autorisation préalable de l'administration pour tout défrichement, le défrichement étant défini comme une opération volontaire entraînant directement ou indirectement la destruction de l'état boisé d'un terrain et mettant fin à sa destination forestière (il y a changement d'affectation du sol).

A l'échelle de la commune, les formations forestières sont très majoritairement de type forêt fermée de feuillus avec près de 400 ha. (Figure 19 et Carte 3). Les surfaces de haies et de landes ligneuses sont importantes, représentant plus d'une centaine d'hectares chacune. Les forêts se concentrent dans les coteaux au nord et au sud de la commune, tandis que les haies concernent avant tout la moraine et la partie est de la vallée de l'Escou.

Les bois privés sont peu valorisés, sauf pour du bois de chauffage, généralement en autoconsommation, car il y a trop de petites parcelles et de propriétaires. Il n'y a pas de parcours sous forêt.

Plusieurs forêts sont soumises au régime forestier. Elles couvrent environ 222 ha et se situent toutes au sud de la commune.

Une grande partie de la commune est soumise à Obligation Légale de Débroussaillement afin de prévenir les risques de feux de forêts (cf. chapitre relatif aux risques naturels).

Figure 19 - Répartition des surfaces boisées[8]

Nature	Surface (ha)	Part
Forêt fermée de feuillus	399.1	59.7%
Forêt fermée de conifères	25.9	3.9%

[8] Source : Pyrénées Cartographie (traitement des données IGN RGE, Open data, ONF, BD Topo)

Nature	Surface (ha)	Part
Forêt ouverte	3.8	0.6%
Bois	27.1	4.1%
Haie	102.3	15.3%
Lande ligneuse	110.8	16.6%
Verger	0.0	0.0%
TOTAL	669.1	

Carte 3 - Forêts relevant du régime forestier et types de peuplements (Carte au format pleine page en annexe)

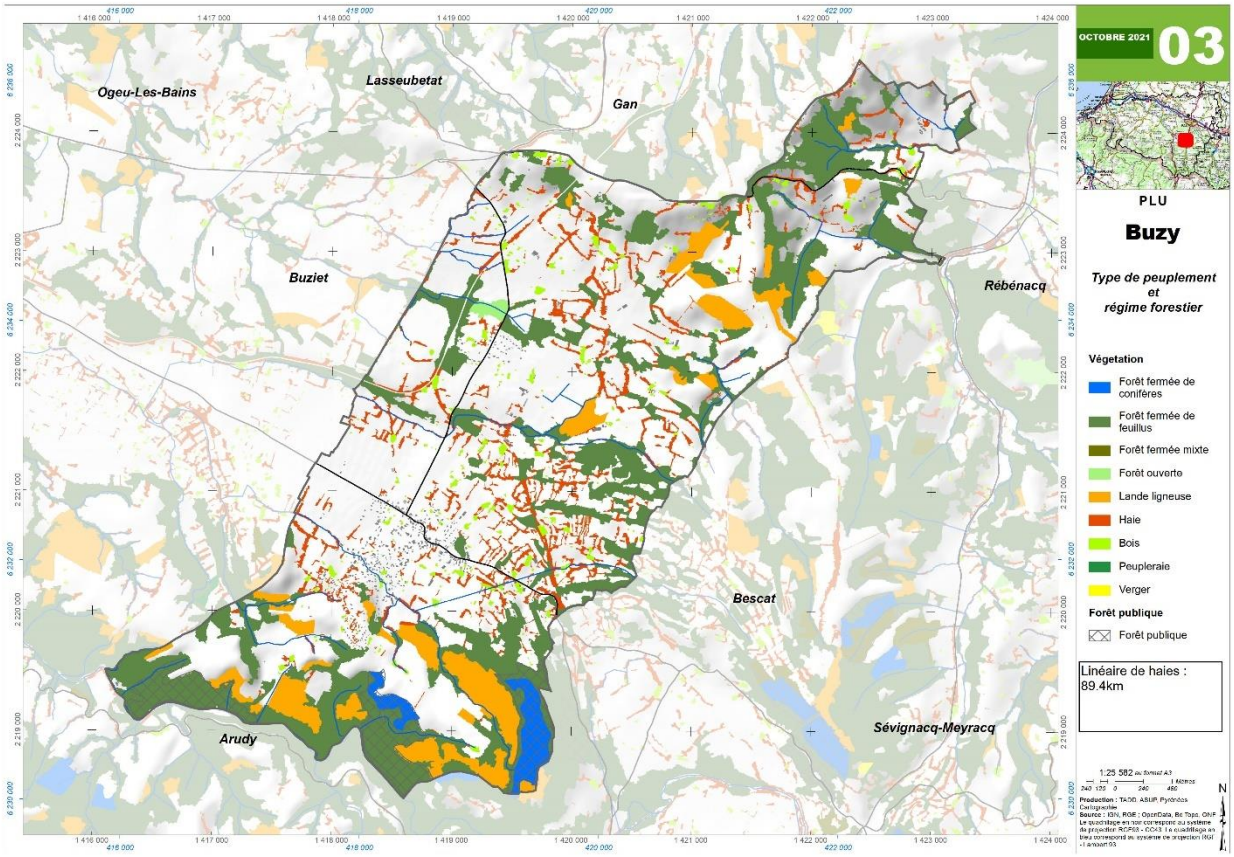

LES AUTRES FONCTIONS DE LA FORET

Fonctions environnementales

Les boisements, qu'ils constituent de grands ensembles ou simplement des ilots ou des bandes boisées le long des cours d'eau participent à la conservation de la biodiversité, à la régulation du cycle de l'eau et à la lutte contre l'érosion, au stockage de carbone, à la dépollution de l'air et de l'eau et donc plus largement à l'adaptation au changement climatique.

Ce chapitre sera développé ultérieurement dans la partie consacrée aux milieux naturels et à la trame verte et bleue.

Qualité du cadre de vie

Les forêts, les haies et bosquets présents sur le territoire communal contribuent à la qualité de vie des habitants. Le rôle paysager de ces différents espaces sera évoqué dans un chapitre ultérieur du présent rapport.

Fonction sociale

Il n'existe pas d'espace aménagé spécifiquement pour les loisirs au sein de la forêt à Buzy.

Les espaces forestiers participent donc du lien à la nature pour la population qui les fréquente.

Des services de proximité disponibles à moins de 5km

La commune dispose d'une école, de services infirmiers et de plusieurs commerces : boulangerie, boucherie-traiteur et la commune porte un projet de création d'épicerie / restauration dans l'ancienne station-service à l'entrée ouest du bourg.

La plupart des services du quotidien sont disponibles à Arudy, c'est à dire à moins de 5 km du bourg de Buzy : collège, centre de loisirs pour les vacances scolaires, services postaux, gendarmerie, centre de secours et services d'aides à domicile, Maison France Services, etc.

Une Maison de Santé Pluriprofessionnelle regroupe les services de santé (médecins, infirmiers, kinésithérapeutes, sage-femme, orthoptiste, podologue, laboratoire d'analyses médicales, etc.). La pharmacie la plus proche se situe également à Arudy.

Deux maisons de retraite (EPHAD) sont présentes dans la Vallée d'Ossau : l'EHPAD « Estibère » à Laruns (32 lits) et l'EHPAD « Argelas » à Sévignacq-Meyracq (30 lits). Elles devraient être regroupées en 2025 sur un seul site d'une capacité de 62 lits + 2 lits d'hébergement temporaire (court séjour) implanté sur la commune de Louvie-Juzon. On trouve également d'autres structures à destination des personnes âgées à Gan ou Oloron Ste Marie.

Les hôpitaux les plus proches se situent à Pau ou Oloron-Sainte Marie.

CULTURE - ASSOCIATIONS – SPORTS

La commune dispose d'un stade et de plusieurs salles communales (dont l'espace Saget et l'ancienne poste).

Il existe de nombreuses associations à Buzy, sportives ou culturelles. Deux associations portent des projets qui doivent être pris en compte dans le PLU :

- projet de jardins partagés nécessitant la construction d'un local de stockage du matériel porté par l'association « La Bourdenne » ;
- projet de construction d'un hangar destiné au stockage de matériels et d'équipements sur le site du terrain de motocross de l'association Buzy Motoclub.

Analyse urbaine et habitat

Historique et implantation du bâti : une organisation du bourg issue de l'activité agricole

Le bourg de Buzy est groupé au sud de la vallée de l'Escou, au pied des coteaux. Sa partie ancienne est composée d'anciennes fermes dont les bâtiments s'organisaient autour d'une cour. Des parcs contigus permettaient le pacage des animaux, en particulier en début et fin de saison (Figure 20).

Figure 20 – Photos anciennes de Buzy (date inconnue, entre 1945 et 1975)

Depuis les années 1970, les constructions se sont étendues le long de la RD920 vers Arudy (quartier de Lamayine), mais aussi le long des voies communales au gré de divisions parcellaires. A la fin des années 1970 et au début des années 1980, on assiste à la création de plusieurs lotissements :

- le lotissement des Chênes qui a marqué une extension significative du village vers le sud dans une position dominante (Figure 21) ;
- le lotissement Palisse qui a permis le développement du bourg vers l'ouest (Figure 21) ;
- les petits lotissements successifs « de la gare » qui ont contribué à la création du quartier « Lannessus » (Figure 22).

On peut donc aujourd'hui définir plusieurs ensembles qui présentent des caractéristiques différentes d'un point de vue urbain et/ou architectural (Carte 4) :

- Le village de Buzy et ses extensions qui concentrent la plus grande partie des logements,
- Le quartier de Lannessus, qui s'est développé à proximité de la gare.
- Il existe également de nombreuses habitations et granges, généralement isolées les unes des autres et situées au cœur des espaces agricoles qu'elles exploitent ou exploitaient. A noter que la plupart figure déjà sur le cadastre napoléonien de 1836.

Le Pays d'art et d'histoire des Pyrénées béarnaises a réalisé une charte architecturale et paysagère (disponible en téléchargement sur le site internet du Pays d'art et d'histoire des Pyrénées béarnaises ou sur le site internet du CAUE64). On pourra s'y reporter pour plus d'informations relatives au patrimoine urbain et architectural.

Figure 21 – Photos aériennes : le village de Buzy en 1959 et en 2019[9]

Figure 22 – Photos aériennes : le quartier de Lannessus en 1959 et en 2019[10]

Carte 4 - Organisation du territoire (Carte au format pleine page en annexe)

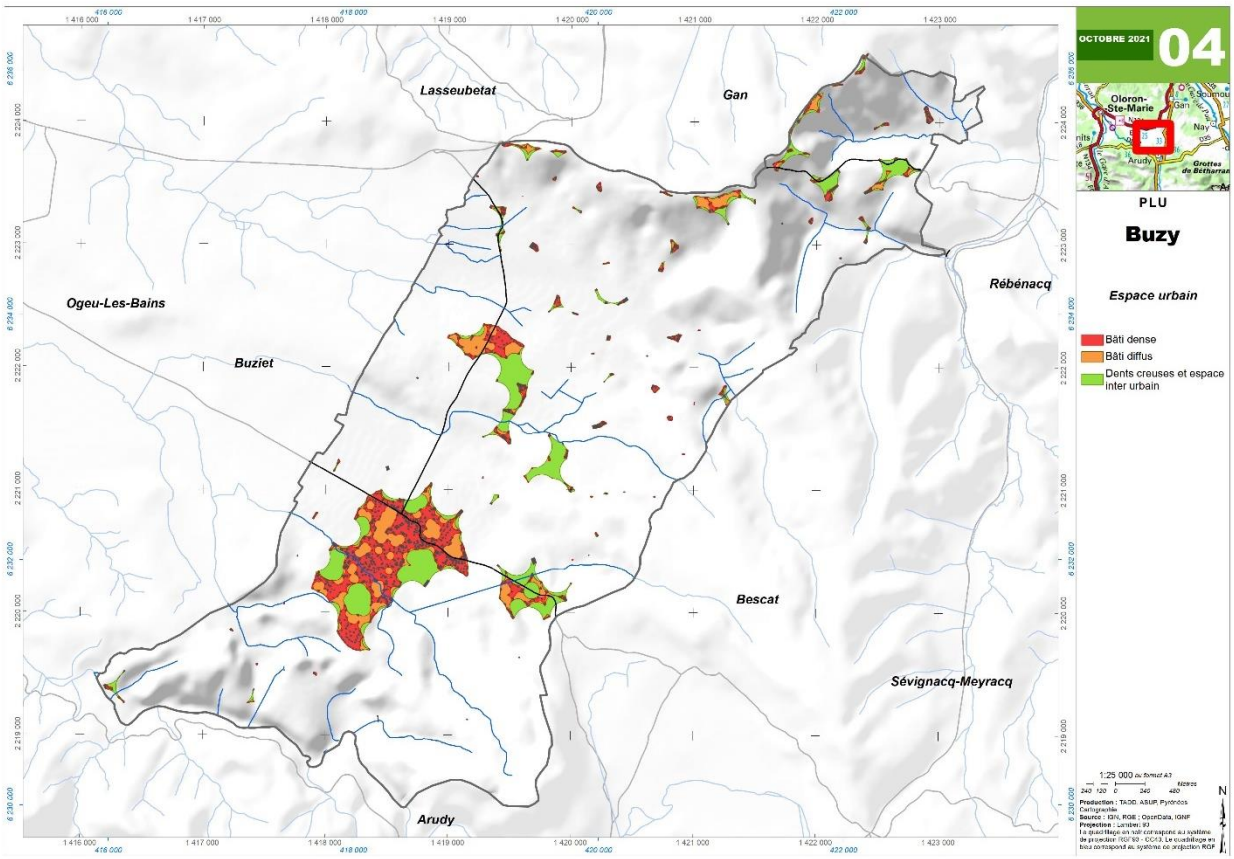

Formes urbaines, morphologie du bâti et caractéristiques architecturales

LE BOURG ANCIEN

L'organisation traditionnelle agricole du bourg persiste dans la structure foncière actuelle :

- le bâti est implanté en général près des rues, avec des jardins à l'arrière (« cœur d'îlot ») ou sur le côté de l'unité d'habitation ;
- on trouve encore quelques prairies dans le village ;
- certaines prairies sont devenues de vastes jardins, liées à d'anciennes fermes ayant perdu leur vocation agricole.

On retrouve dans le bourg 2 types d'organisation :

- la maison « bloc » qui regroupe les locaux nécessaires à l'activité (agricole) généralement en rez-de-chaussée et les pièces d'habitation à l'étage,
- la maison « cour », où habitation et dépendances sont séparées et distribuées autour d'une cour.

Les façades principales sont généralement ouvertes vers le sud et les bâtiments d'habitation comptent en général 2 niveaux ; les toitures sont couvertes par des ardoises ; elles comportent 2 à 4 pans en pente forte avec parfois des coyaux (pente plus faible de la partie inférieure des toitures) qui rejettent les eaux loin des façades.

La pierre est employée comme matériau de construction, le plus souvent recouverte d'un enduit de teinte neutre (façades principales des habitations, façades exposées aux intempéries), alors que les bâtiments d'exploitation peuvent rester bruts.

La taille des unités foncières et l'emprise au sol des constructions sont très variables dans le bourg qui résulte d'une longue histoire, avec des quartiers d'âge différent et des procédures d'aménagement très variables.

Le bourg concentre la quasi-totalité des espaces publics.

LES EXTENSIONS RECENTES

A partir des années 1950, le mode d'urbanisation se modifie avec l'avènement de la voiture qui favorise « l'égrènement » du bâti le long des routes selon les opportunités foncières. Les extensions du village concernent les parcelles qui ont été bâties après les années 1970. Elles correspondent aux différents lotissements mentionnés précédemment, ainsi qu'aux extensions diffuses le long des voies communales en périphérie du village et au quartier de Lamayine.

La densité y est généralement moindre, et le bâti correspond le plus souvent à des maisons individuelles implantées au centre de parcelles. Le quartier de Lamayine correspond à des parcelles plus vastes, avec une emprise au sol faible. Lannessus et les Chênes apparaissent comme homogènes : ce sont des quartiers qui se sont bâtis sur des périodes assez courtes (Figure 23).

Figure 23 – Surface moyenne des unités foncière par quartier

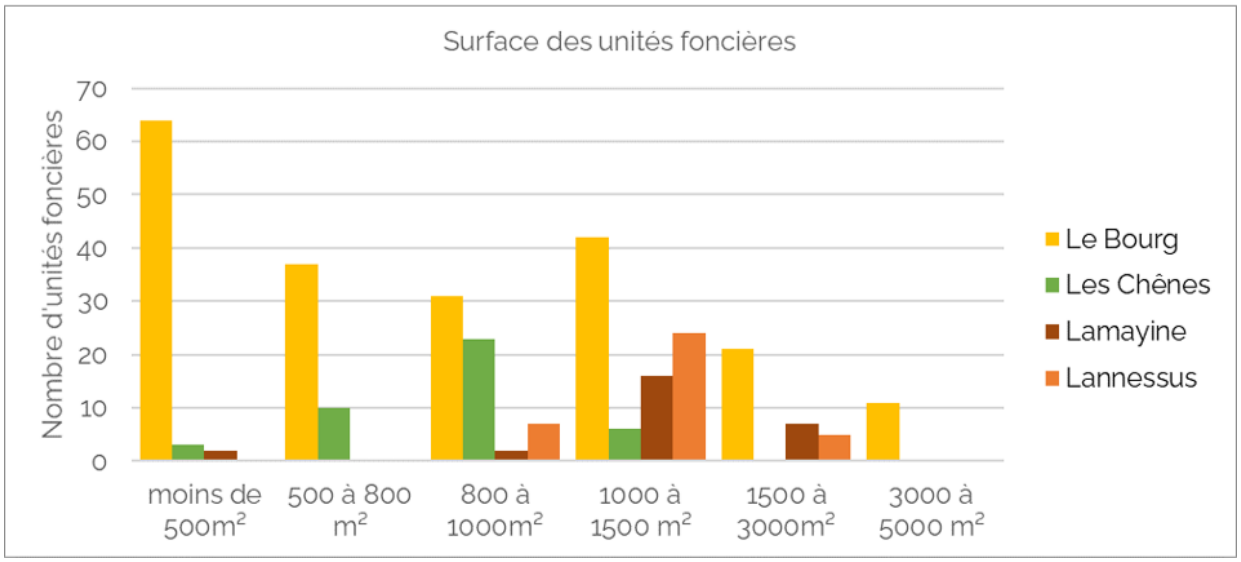

HABITAT ISOLE

Il existe de très nombreux ensembles habités disséminés sur le territoire communal : il s'agit généralement d'anciennes fermes, qui ne regroupent le plus souvent qu'une seule habitation et ses dépendances.

Les corps des bâtiments s'adaptent à la pente et s'organisent en « L » ou en « U » sans être obligatoirement contigus ; ils délimitent une cour qui assure la transition avec l'espace public.

Patrimoine

PATRIMOINE ARCHITECTURAL

Plusieurs périmètres d'édifices classés ou inscrits au titre des Monuments Historiques recouvrent une plus ou moins grande partie de la commune (Carte 5) :

- Le premier est situé dans la commune : il s'agit du dolmen situé en limite de la commune de Bescat E (classement le 01/01/1887) ;
- Le second se situe sur la commune limitrophe de Rébénacq : il s'agit du Château de Bitaube (inscription partielle le 07/09/1998).

Cf. annexes du PLU : carte et liste des servitudes d'utilité publique

La commune n'est pas concernée par un Site Patrimonial Remarquable (SPR).

Il existe par ailleurs plusieurs édifices qui peuvent être considérés comme remarquables et/ou emblématiques de la commune, tels que la mairie, l'école ou l'ancienne gare.

PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Il n'y a pas de zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA)[11] repérée sur la commune. Néanmoins, 3 secteurs sont identifiés comme zones d'intérêt archéologique, dont 2 concernent directement le bourg de Buzy : l'église et le cimetière St saturnin d'une part (époque moderne), l'ancienne église et son cimetière (Moyen Age).

Cf. annexes du PLU : Zones d'intérêt archéologique

D'une manière générale, et y compris en dehors des sites identifiés comme sensibles, des découvertes fortuites au cours de travaux sont possibles. En ce cas, afin d'éviter toute destruction de site qui serait susceptible d'être sanctionnée par la législation relative aux crimes et aux délits contre les biens (articles 322-1 et 322-2 du Code Pénal), le service régional de l'archéologie devra en être immédiatement prévenu, conformément à l'article L. 531-14 du Code du Patrimoine.

La commune se situe dans le périmètre du « Pays d'art et d'histoire des Pyrénées béarnaises ».

[11] Les zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA) sont des zones dans lesquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation. Ces zones sont définies par arrêté du préfet de région, dans le cadre de l'établissement ou de la mise à jour de la carte archéologique nationale qui rassemble et ordonne les données archéologiques disponibles pour l'ensemble du territoire national.

Carte 5 - Patrimoine

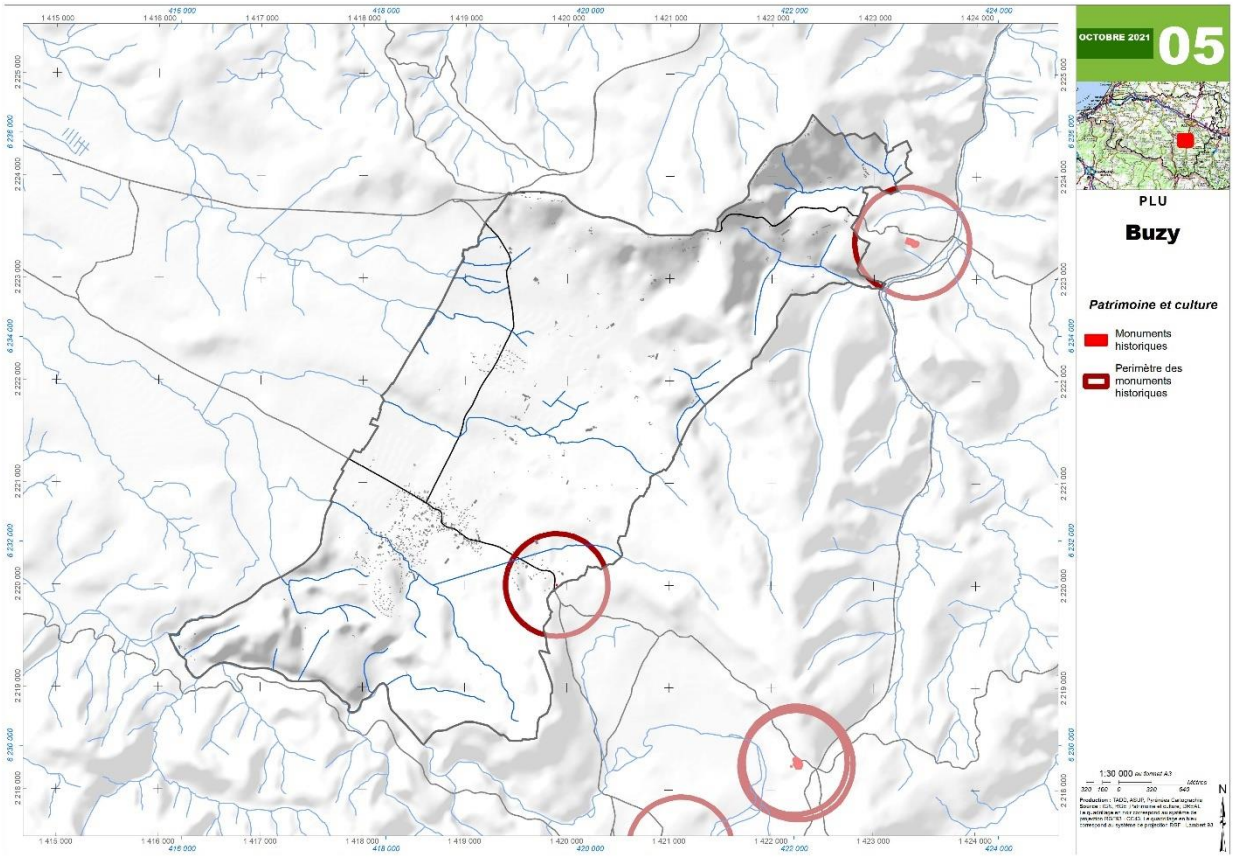

PETIT PATRIMOINE

Comme dans beaucoup de communes de montagne ou du Piémont, on trouve à Buzy de nombreuses constructions et éléments bâtis liés à l'eau : fontaines, abreuvoirs, lavoirs.

D'autre part, différents types d'aménagements et éléments bâtis modèlent le terrain et structurent le paysage tels que des murs en pierre.

Logement

UN PARC DE LOGEMENTS DOMINE PAR LES RESIDENCES PRINCIPALES

Le nombre de logements a progressé de manière continuelle au fil des années en lien avec l'évolution démographique ; il atteint 509 unités en 2021 (Figure 24).

Le nombre de résidences secondaires et logements occasionnels est stable et représente en 2021 seulement 6.5% du parc de logements. Ce chiffre est nettement inférieur à celui de la CC de la Vallée d'Ossau où les résidences secondaires représentent environ 43% des logements en 2021

Les logements vacants au sens de l'Insee ont connu une forte progression entre 2010 et 2015 ; leur nombre semble s'être stabilisé depuis aux alentours de 50 unités, soit environ 10% du parc de logements, ce qui représente une part importante.

Dans le même temps les fichiers fonciers ne mentionnent que 34 logements vacants, ce qui fait chuter le taux de vacance aux alentours de 7% ; ces logements vacants font l'objet d'une analyse au cas par cas dans le cadre de l'étude de densification.

Figure 24 - Évolution du nombre de logements par catégorie[12]

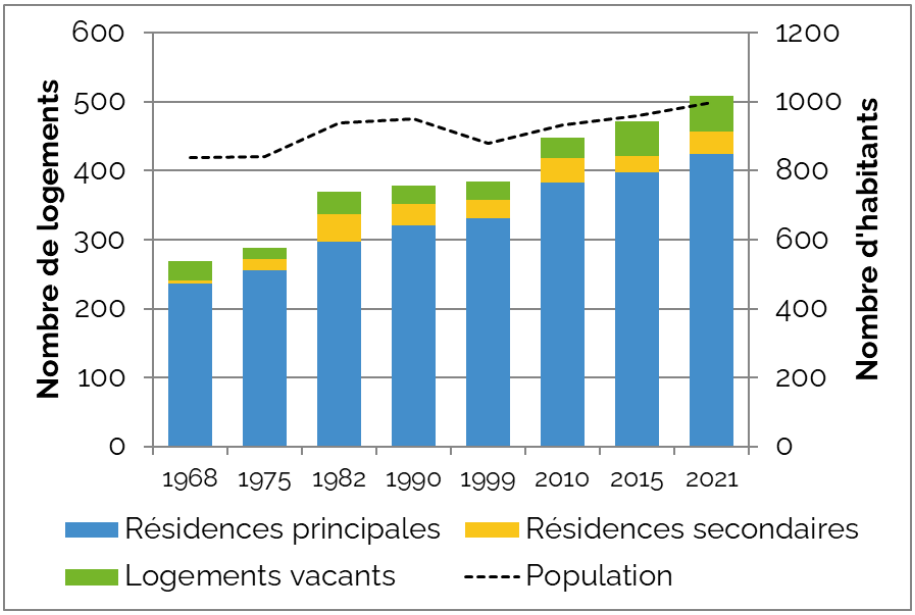

UN PARC DE LOGEMENTS COMPOSE EN QUASI-TOTALITE DE MAISONS INDIVIDUELLES, DONT LA COMPOSITION EVOLUE PEU

Les logements sont en très grande majorité des maisons qui représentent environ 95% du parc (Figure 25).

Si on considère uniquement les résidences principales, les proportions restent sensiblement les mêmes (96%).

Là aussi, Buzy se distingue de la moyenne de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau pour laquelle les maisons ne représentent que 65% du parc. Cela confirme la faible importance du tourisme dans le territoire.

Figure 25 – Type de logements[13]

Type de logement	2010		2015		2021	
Maisons	424	95.1%	448	95.5%	479	95.0%
Appartements	22	4.9%	21	4.5%	25	5.0%
Total	446		469		504	

DES RESIDENCES PRINCIPALES OCCUPEES EN GRANDE MAJORITE PAR LEURS PROPRIETAIRES, ET UNE PART DE LOCATAIRES INFERIEURE A LA MOYENNE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Les résidences principales sont occupées par leur propriétaire pour 87% d'entre elles environ. La commune compte 42 résidences principales en location, dont 3 relevant du parc public et 14 résidences principales sont occupées à titre gratuit (Figure 26).

La part des propriétaires est largement supérieure à celle constatée pour la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau, ce qui confirme le caractère résidentiel de la commune.

[12] Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2010 au RP2021 exploitations principales
[13] Source : Insee, RP2010, RP2015 et RP2021, exploitations principales, géographie au 01/01/2024

Figure 26 – Résidences principales selon leur statut d'occupation[13]

LOG T7 - Résidences principales selon le statut d'occupation

	2010		2015		2021			
Statut d'occupation	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre de personnes	Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)
Ensemble	**383**	**100,0**	**398**	**100,0**	**424**	**100,0**	**997**	**23,8**
Propriétaire	322	84,0	337	84,6	368	86,8	867	25,6
Locataire	44	11,5	49	12,4	42	9,8	96	5,7
dont d'un logement HLM loué vide	*3*	*0,8*	*3*	*0,8*	*3*	*0,7*	*7*	*9,3*
Logé gratuitement	17	4,5	12	3,0	14	3,3	34	31,7

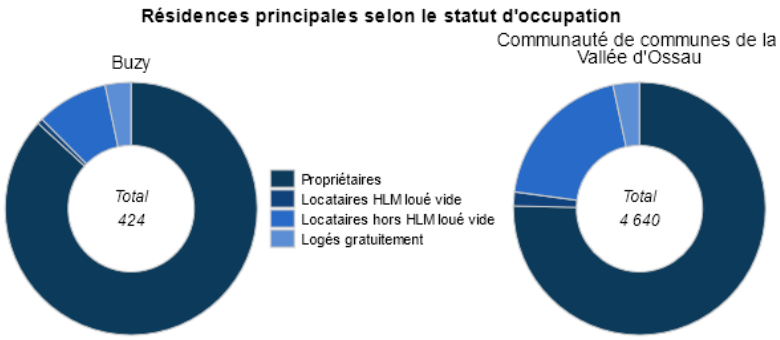

Source : Insee, Recensement de la population (RP), exploitation principale - 2021

UN PARC DE RESIDENCES PRINCIPALES PLUS ANCIEN QUE LE PARC MOYEN DE LA COMMUNE

32% des résidences principales ont été construites avant 1946 et 31.6% l'ont été après 1990, contre respectivement 35.3% et 25.8% pour l'ensemble de la communauté de communes de la Vallée d'Ossau. Les travaux d'amélioration énergétique sont particulièrement pertinents pour les logements construits avant 1974, date de la première réglementation thermique, soit une estimation comprise entre 50 et 100 logements à Buzy (Figure 27).

En ce qui concerne le confort des résidences principales, elles sont équipées pour 97.1 % d'entre elles d'une salle de bain (baignoire ou douche) ; 34% disposent d'un chauffage central individuel ou collectif et 25.8% ont un chauffage tout électrique. Les autres ne disposent pas de chauffage ou utilisent une autre source d'énergie non précisée par l'Insee, tel que le bois par exemple (Figure 28).

Figure 27 – Résidences principales construites avant 2019 selon la période d'achèvement

	Nombre		%	
	Buzy	Communauté de communes de la Vallée d'Ossau	Buzy	Communauté de communes de la Vallée d'Ossau
Avant 1919	108	1 298	25,5	28,4
De 1919 à 1945	28	316	6,6	6,9
De 1946 à 1970	34	722	8,0	15,8
De 1971 à 1990	121	1 050	28,5	23,0
De 1991 à 2005	67	626	15,8	13,7
Rés princ 2006 à 2018	67	552	15,8	12,1
Total	424	4 565	100,0	100,0

Source : Insee, Recensement de la population (RP), exploitation principale - 2021

Figure 28 –Confort des résidences principales[13]

Caractéristique	2010	%	2015	%	2021	%
Ensemble	**383**	**100,0**	**398**	**100,0**	**424**	**100,0**
Salle de bain avec baignoire ou douche	*383*	*100,0*	*392*	*98,5*	*412*	*97,1*
Chauffage central collectif	*1*	*0,3*	*11*	*2,8*	*2*	*0,5*
Chauffage central individuel	*144*	*37,5*	*111*	*27,8*	*142*	*33,5*
Chauffage individuel "tout électrique"	*81*	*21,3*	*78*	*19,5*	*109*	*25,8*

UNE TAILLE DES RESIDENCES PRINCIPALES A METTRE EN RELATION AVEC LA TAILLE DES MENAGES

Les résidences principales se caractérisent par une taille importante et un très faible nombre de logements de petite taille : 87.7% d'entre elles comptent 4 pièces ou plus et seulement 3.3% deux-pièces ou moins. (Figure 29)

En moyenne, on compte 5 pièces par résidence principale, à mettre en relation avec la taille moyenne des ménages (2.35 personnes en 2021). La suroccupation des logements n'est donc pas une problématique à Buzy, même si l'Insee relève une suroccupation pour 2.3% des résidences principales, soit environ 10 d'entre elles (Figure 30).

Figure 29 - Résidences principales selon le nombre de pièces[13]

LOG T3 - Résidences principales selon le nombre de pièces

Nombre de pièces	2010	%	2015	%	2021	%
Ensemble	**383**	**100,0**	**398**	**100,0**	**424**	**100,0**
1 pièce	1	0,3	1	0,3	6	1,4
2 pièces	8	2,1	7	1,8	8	1,9
3 pièces	36	9,4	37	9,4	38	8,9
4 pièces	124	32,3	104	26,1	104	24,4
5 pièces ou plus	214	55,9	249	62,5	268	63,3

		2010	2015	2021
Nombre moyen de pièces des résidences principales[13]	Ensemble	4.9	5.0	5.0
	Maison	5.0	5.1	5.1
	Appartement	3.3	3.3	3.5
Nombre moyen d'occupants par résidence principale		2.42	2.41	2.35

Figure 30 - Résidences principales selon l'état de suroccupation (hors studios occupés par une personne)[13]

État de suroccupation	2010	2015	2021
Suroccupé	0,0	1,3	2,3
Non suroccupé	100,0	98,7	97,7

UNE RELATIVE STABILITE DES HABITANTS

La population de Buzy se caractérise par un renouvellement de sa population depuis une dizaine d'années puisque 31.9% de la population habite dans le même logement depuis 9 ans ou moins. ce chiffre est inférieur à celui constaté pour la communauté de communes. On constate également que la part des habitants qui occupent le même logement depuis 30ans ou plus (35.3%) est également supérieur à celui de la communauté de commune (Figure 31)

L'ancienneté d'aménagement dans les résidences principales atteint en moyenne 25.6 ans pour les propriétaires et 5.7 ans pour les locataires.

Figure 31 - Ancienneté d'emménagement dans la résidence principale en 2021

Commune de Buzy

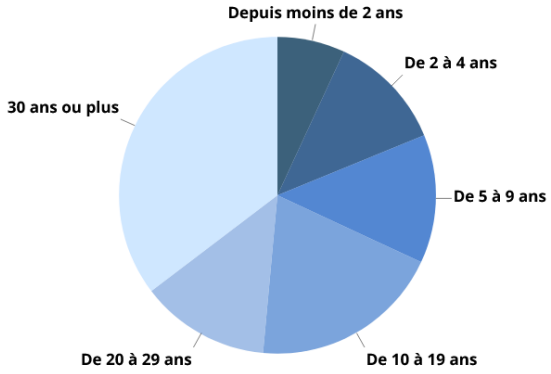

CC Vallée d'Ossau

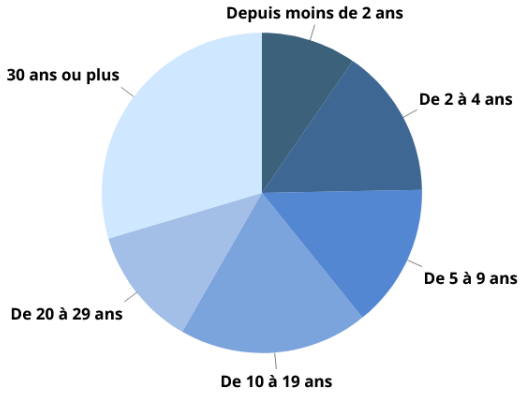

UN NOMBRE DE LOGEMENTS SOCIAUX OU A LOYERS MAITRISES LIMITE

La commune compte 3 logements sociaux gérés par l'Office 64 de l'Habitat. Il s'agit de logements individuels T4 regroupés dans une résidence situés rue Anglade, construits en 2008. Il s'agit de logements financés par un Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) correspondent aux locations HLM (habitation à loyer modéré).

Il s'agit de logements performants d'un point de vue énergétique puisque leur étiquette DPE énergie est B et leur DPE GES est C

La commune dispose par ailleurs de 5 logements communaux ne relevant pas des logements sociaux, mais pour lesquels elle applique des loyers maitrisés. Ils ont fait l'objet de travaux de rénovation y compris thermique depuis moins de 5 ans.

Compte tenu du faible nombre de logements sociaux, les chiffres relatifs aux demandes et attributions de ce type de logements ne sont pas disponibles (secret statistique). La commune estime néanmoins qu'il existe une vraie demande de résidences principales en location, à laquelle l'offre ne permet pas de répondre, qu'elle soit publique ou privée.

La Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau et la Communauté des Communes du Haut-Béarn, en lien avec l'Espace Info Energie du Béarn ont mis en place une plateforme qui propose un accompagnement technique gratuit, des particuliers (propriétaires occupants, propriétaires bailleurs, locataires…) qui ont un projet de rénovation énergétique.

En matière de politique du logement, il existe plusieurs documents à l'échelle départementale :

- Plan Départemental de l'Habitat

Le Plan Logement 64 adopté le 16 décembre 2021 par l'Assemblée départementale repose sur trois axes majeurs : la rénovation de l'habitat privé et la lutte contre la vacance, le développement de la production de logements sociaux (locatifs) et en accession à la propriété et la mise en œuvre d'une stratégie d'action foncière.

- Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALHPD)

Le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2018-2023 a été prorogé jusqu'à l'élaboration d'un nouveau plan pour la période 2025-2030.

- Schéma Départemental d'Accueil et d'Insertion des Gens du Voyage (SDAIGDV)

Le schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage est rendu obligatoire par la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. Il est élaboré pour 6 ans par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil départemental, en association avec une commission consultative, comprenant notamment des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, des représentants des gens du voyage et des associations intervenant auprès des gens du voyage.

La commune n'a pas d'obligation en matière d'accueil et d'habitat des gens du voyage des gens du voyage tel que prévu par le schéma départemental approuvé en 2020.

Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

Dynamique de la construction

Sur la période 2011-2022, 53 nouveaux logements ont été mis en chantier, dont 45 de type « individuel pur »[14], 8 logements de type individuel groupé[15], Aucun logement de type « résidence »[16] ou collectif[17]. n'a fait l'objet de demande d'autorisation. (Figure 32)

Au cours de la même période, la construction de 4784 m² de locaux non résidentiels a été engagée : il s'agit très majoritairement de locaux agricoles (Figure 33).

Figure 32 - Logements neufs mis en chantier[18]

Année	Nombre de logements individuels purs commencés [14]	Nombre de logements individuels groupés commencés [15]	Nombre de logements collectifs commencés [17]	Nombre de logements autorisés en résidence commencés [16]	Total nombre de logements commencés
2011	2	0	0	0	2
2012	4	0	0	0	4
2013	4	0	0	0	4
2014	5	0	0	0	5
2015	4	4	0	0	8
2016	4	0	0	0	4
2017	3	2	0	0	5
2018	2	0	0	0	2
2019	2	0	0	0	2
2020	4	2	0	0	6
2021	4	0	0	0	4
2022	7	0	0	0	7
Total général	**45**	**8**	**0**	**0**	**53**

[14] Bâtiment ne comportant qu'un seul logement et disposant d'une entrée particulière, ayant fait l'objet d'un permis de construire relatif à un seul logement

[15] Les logements individuels groupés ont fait l'objet d'un permis de construire relatif à la construction de plusieurs logements individuels (par exemple, un lotissement), ou à la construction de logements individuels associés à des logements collectifs ou des locaux non résidentiels.

[16] Les logements en résidence sont des logements (maisons individuelles ou logements collectifs) construits par un promoteur pour une occupation par un public très ciblé selon la nature de la résidence, avec mise à disposition de services spécifiques. Six types principaux de résidences sont recensés : les résidences pour personnes âgées, les résidences pour étudiants, les résidences de tourisme, les résidences hôtelières à vocation sociale, les résidences sociales, les résidences pour personnes handicapées.

[17] Un logement collectif est un logement faisant partie d'un bâtiment d'au moins deux logements dont certains ne disposent pas d'un accès privatif.

[18] Source : Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires - SDES - Données en date réelle - Couverture temporelle : 01/01/2011 au 01/01/2024

Figure 33 - Locaux non résidentiels[18]

	Surface autorisée en m² de locaux neufs mis en chantier à destination :								
	d'hébergement hôtelier	de commerce	de bureaux	d'artisanat	de locaux industriels	agricoles	d'entrepôts	de service public	Total
2011	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2012	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2013	0	0	0	0	0	535	0	0	535
2014	0	0	0	0	0	600	99	50	749
2015	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2016	0	0	0	0	0	630	0	0	630
2017	0	0	0	0	0	487	0	0	487
2018	0	0	0	0	0	0	0	85	85
2019	0	0	0	0	0	1247	0	0	1247
2020	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2021	0	0	0	0	0	0	0	141	141
2022	0	0	0	0	0	810	100	0	910
TOTAL	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**4309**	**199**	**276**	**4784**

Consommation d'Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers (ENAF)

L'analyse de la consommation d'espace a été calculée à partir du registre des autorisations d'urbanisme[19] en prenant en compte la date d'ouverture de chantier lorsqu'elle était disponible, à défaut la date de l'autorisation d'urbanisme + 2 mois.

Dans la mesure où la carte communale a été approuvée en 2010, on considère que toutes les autorisations d'urbanisme (sauf celles relatives aux bâtiments agricoles, y compris logements des agriculteurs) ont été accordées à l'intérieur de l'emprise constructible de la carte communale.

La consommation d'espace est calculée suivant les critères suivants :

	Espace agricole naturel et forestier (ENAF)	
	Oui	**Non**
Espace situé à l'intérieur des zones constructibles de la carte communale	Pas de consommation d'espace, quelle que soit la surface	Pas de consommation d'espace quelle que soit la surface
Espace situé en dehors des zones constructibles de la carte communale	Consommation d'espace quelle que soit la surface, y compris logement des agriculteurs, hors bâtiment agricole d'exploitation	Pas de consommation d'espace quelle que soit la surface

CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS (ENAF) CALCULEE POUR LA PERIODE :		
DU **01/01/2015** AU **31/12/2024** (10 ANS QUI PRECEDENT L'ARRET DU P.L.U.)	DU **23/08/2011** AU **22/08/2021** (PERIODE DE REFERENCE POUR LA LOI CLIMAT & RESILIENCE)	DEPUIS LE **23/08/2021** (PERIODE QUI SUIT L'ENTREE EN VIGUEUR DE LA LOI CLIMAT & RESILIENCE)
6.8 HA	**6.2 ha**	**1.2 ha**

Au cours des 10 ans qui ont précédé l'entrée en vigueur de la loi Climat & Résilience, ce sont 6.2 ha qui ont été bâtis pour des usages d'habitation, activités, espaces publics ou collectifs, dont 3000m² destinés à des logements neufs pour des agriculteurs sur leur siège d'exploitation.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi Climat et Résilience en aout 2021, 1.2ha ont été construits (Figure 34).

[19] Sources : Commune de Buzy + Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires – SDES (Liste des autorisations d'urbanisme créant des locaux non résidentiels et Liste des autorisations d'urbanisme créant des logements)

Au cours des 10 ans qui ont précédé l'arrêt du projet de PLU en décembre 2024, ce sont 6.8 ha qui ont été bâtis pour des usages d'habitation, activités, espaces publics ou collectifs, dont 3000m² destinés à des logements neufs pour des agriculteurs sur leur siège d'exploitation. (Figure 35).

Le portail de l'artificialisation[20] indique une consommation d'espaces agricoles naturels et forestiers :

- De 7.1 ha entre 2011 et 2020,
- de 0.49 ha en 2021 et 2022.

Ces chiffres sont issus de l'évolution des fichiers fonciers ; ils sont relativement cohérents avec ceux présentés ci-dessus qui résultent de l'analyse des autorisations d'urbanisme. En l'absence de cartographie de l'évolution des fichiers fonciers, il n'est pas possible d'analyser les écarts constatés.

Figure 34 – Carte des espaces ENAF consommés pour la période 2011-2020

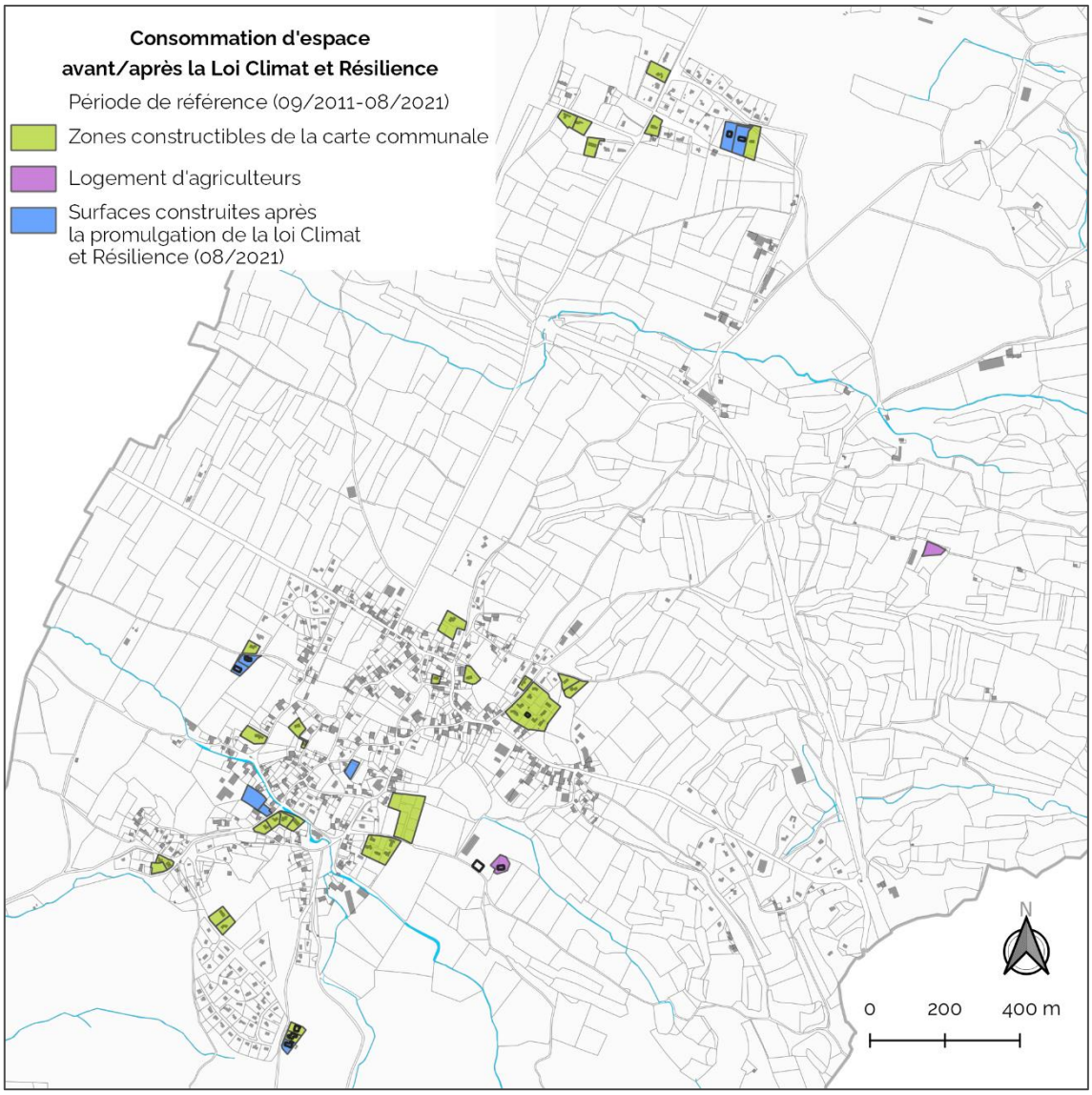

[20] Source : https://mondiagartif.beta.gouv.fr/project/121229/tableau-de-bord/synthesis

Figure 35 – Carte des espaces ENAF consommés pour la période 2015-2024

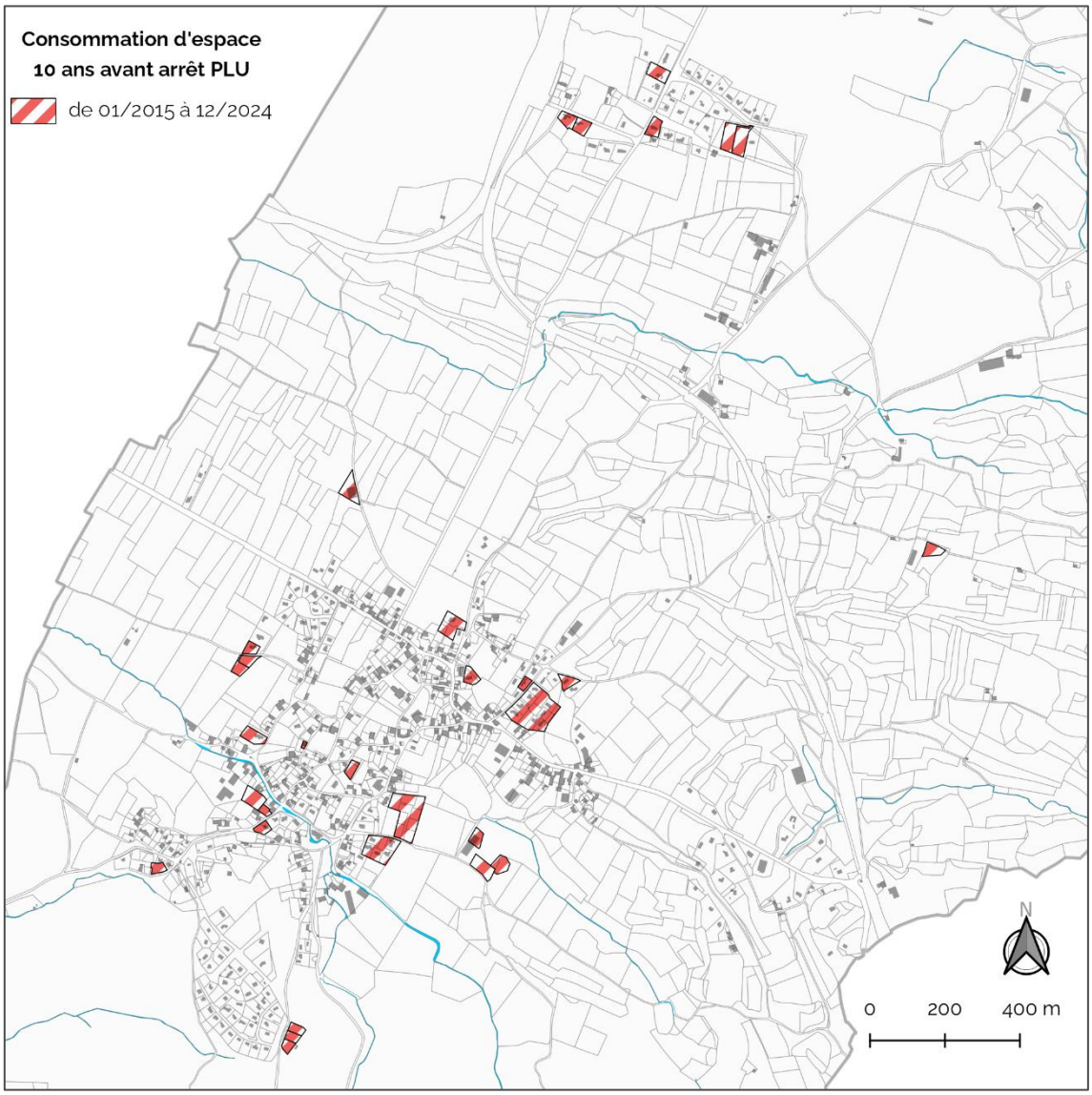

Equipements publics et réseaux

Eau potable

L'alimentation en eau potable de la commune de Buzy est assurée par 3 Syndicat différents : le SIAEP d'Ogeu-les-Bains qui dessert la quasi-totalité de la commune, le SMEP de la région de Jurançon qui dessert l'extrémité nord-est de la commune (secteurs de part et d'autre de la RD936 entre Larrecueil et Prat) à partir du réservoir de Mirassou (commune de Gan) et le Syndicat d'Eau de la Vallée d'Ossau qui dessert les secteurs de Mirassou (commune de Buzy), Cardolle et Brouca depuis Bescat.

LE SIAEP D'OGEU-LES-BAINS

L'ensemble du territoire du SIAEP d'Ogeu[21] est alimenté à partir de la source du Lavoir (commune d'Ogeu-les-Bains). Mise en service en 1959, cette source constitue aujourd'hui la seule ressource du Syndicat.

Dans le cadre de la sécurisation de la ressource en eau, le SIAEP a déposé en 2024 une demande d'autorisation pour remettre en service le forage de Bélair situé à Buzy pour une utilisation de secours ou de manière plus pérenne si le forage donne satisfaction en termes de débit et de qualité.

L'exploitation du réseau est assurée par la SAUR France. En 2023, l'eau distribuée est de bonne qualité.

La source du Lavoir a fait l'objet d'un arrêté de déclaration d'utilité publique n°19-14 daté du 5 mars 2019. Elle est constituée de deux puits distincts et sa capacité de production nominale est de 130 m³/h soit 3 100 m³/jour. Le débit d'exploitation sollicité pour le forage de Belair est de 35 m³/h, soit 650 m³/j.

L'eau produite par la source du Lavoir est refoulée vers différents réservoirs constituant deux niveaux de distribution :

[21] Les données présentées sont issues du dossier d'enquête publique préalable à la DUP du Forage de Bélair

- Un réseau bas service qui dessert la partie Sud-ouest du Syndicat, soit environ 20% des abonnés : commune d'Escou, la partie basse de Escout (bourg) et le bourg d'Herrère ;
- Un réseau haut service qui dessert tout le reste du syndicat, soit environ 80% des abonnés : communes de Buzy, Buziet, Ogeu-les-Bains, Lasseube, Lasseubetat, Estialescq et une partie du territoire des communes de Herrère, Escout et Monein.

En alimentation de secours, une interconnexion est possible avec la commune d'Oloron-Sainte-Marie, au niveau de l'accélérateur Gabarn. Sur ces dernières années, aucun volume n'a été importé depuis cette collectivité.

En moyenne, le SIAEP d'Ogeu exporte 30 000 m³ d'eau par an vers 4 collectivités voisines, soit environ 6% de sa production

Avant distribution, les eaux de la source du Lavoir subissent un traitement de désinfection au chlore gazeux. Ce traitement, réalisé à hauteur de la bâche de pompage située sous le local des pompes, est automatique et asservi au remplissage de la bâche.

Le réseau de distribution du SIAEP d'Ogeu présente les installations suivantes :

- 257 kilomètres de réseau de canalisations (hors branchements) principalement en PVC ;
- 2917 branchements en service ;
- 17 réservoirs qui permettent de stocker 3 610 m³ d'eau traitée ;
- 3 bâches de reprise ;
- 8 stations de surpression et reprise.

Les principaux ouvrages de ce réseau de distribution AEP sont présentés sur le schéma de fonctionnement suivant.

La commune de Buzy est desservie :

- à partir du réservoir Buzy Belair, d'une capacité de 500 m³ ;
- à partir du réservoir/surpresseur des Chênes d'une capacité de 2 x 100 m³.

Les derniers indicateurs disponibles pour le SIAEP d'Ogeu sont ceux de l'année 2023[22] (Figure 36). Ils montrent :

- une conformité de l'eau distribuée aussi bien pour les paramètres physico-chimiques que microbiologiques ;
- un rendement du réseau de distribution assez faible puisqu'il est inférieur à 72% contre une moyenne nationale de 83.3% ;
- un indice linéaire des volumes non comptés de 1.8 m³/km/j et un indice linéaire de pertes en réseau (c'est-à-dire pertes par fuites) de 1.7 m³/km/j, nettement inférieurs aux moyennes nationales : 2.5m³/km/j pour les volumes non comptés et 2,1 m³/km/j pour l'indice de perte ;
- une consommation moyenne par abonné assez bas (moins de 115.5 m³/an) en comparaison de la moyenne française (148 m³ par an).

Figure 36 – Données du service d'eau potable

Code	Nom de l'indicateur de performances	S.I. D'AEP d'Ogeu les Bains (2023)	S.M d'AEP de la région de Jurançon (2023)	S.I. D'AEP de la Vallée d'Ossau (2020)	Unité
D101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis	5876	70048	6957	hab
D102.0	Prix TTC du service au m³ pour 120 m³	3.03	1.84	2.66	€/m³
P101.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	100	100	100	%
P102.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques	100	100	100	%
P103.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	100	120	114	unité
P104.3	Rendement du réseau de distribution	71.5	80.1	64.6	%
P105.3	Indice linéaire des volumes non comptés	1.8	3.7	2.70	m³/km/j
P106.3	Indice linéaire de pertes en réseau	1.7	3.5	2.7	m³/km/j
P107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	0.96	0.85	0.97	%

[22] Source : Sispea - Services Eau France - Observatoire national des services d'eau et assainissement

Code	Nom de l'indicateur de performances	S.I. D'AEP d'Ogeu les Bains (2023)	S.M d'AEP de la région de Jurançon (2023)	S.I. D'AEP de la Vallée d'Ossau (2020)	Unité
P108.3	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	90	99.8	80	%
VP.056	Nombre d'abonnés	2909	32839	3462	ab
VP.059	Volume produit	533849	5181613	629011	m^3
VP.060	Volume acheté à d'autres entités de gestion d'eau potable (importé)	0	46004	0	m^3
VP.063	Volume comptabilisé domestique	336110	3116091	387897	m^3
VP.077	Linéaire de réseau hors branchements	256.06	826.75	240.87	km
VP.140	Linéaire de réseau renouvelé au cours des cinq dernières années (quel que soit le financeur)	12.3	35.09	11.74	km
VP.141	Linéaire de réseau renouvelé au cours de l'année (quel que soit le financeur)	2	5.55	2.39	km
VP.224	Indice linéaire de consommation	4.08	13.88	4.62	m^3/km/j
VP.228	Densité linéaire d'abonnés	11.36	39.72	14.37	ab/km
VP.229	Ratio habitants par abonnés	2.02	2.13	2.01	hab/ab
VP.231	Consommation moyenne par abonné	115.54	121.94	112.04	m^3/ab
VP.232	Volumes consommés comptabilisés	336110	4004522	387897	m^3
VP.234	Volume produit + Volume importé	533849	5227617	629011	m^3
VP.062	Volume prélevé	533849	5220634		m^3
VP.126	Nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques	18	110	21	unité
VP.127	Nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques non conformes	0	0	0	unité
VP.128	Nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques	18	114	21	unité
VP.129	Nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques non conformes	0	0	0	unité

Dans le cadre de la DUP du Forage de Bélair, le SIAEP d'Ogeu a réalisé une évaluation des besoins futurs, qu'il estime à 318 abonnés supplémentaires d'ici 2035, soit un besoin prévisible supplémentaire de 74 228 m^3.

Au regard des capacités de production de la source du Lavoir, la demande en eau du SIAEP d'Ogeu est et sera largement couverte (Figure 37). Des difficultés peuvent néanmoins apparaitre en période d'étiage, avec un risque accru à l'avenir en raison du dérèglement climatique. C'est la raison pour laquelle l'interconnexion avec la Ville d'Oloron et la remise en service du forage de Bélair s'avèrent nécessaires pour assurer l'alimentation en eau potable tout au long de l'année.

Figure 37 – Comparaison des capacités de production et des consommations actuelle et projetée[21]

		Consommation actuelle (2022)	Consommation future (2030)	Consommation future (2035)
Capacité de production de la Source du Lavoir	3 100 m^3/jour 1 131 500 m^3/an	347 585 m^3 (hors vente en gros)	400 000 m^3/an (selon schéma directeur)	421 800 m^3 (hors vente en gros)
		Production actuelle (2022)	**Production future (2030)**	**Production future (2035)**
Capacité de production de la Source du Lavoir	3 100 m^3/jour 1 131 500 m^3/an	530 939 m^3	598 000 m^3	644 322 m^3

LE SMEP DE LA REGION DE JURANÇON

Le réseau est alimenté par un champ captant du SMEP composé de 11 puits de production ou captages d'eau potable, dont 9 puits actifs et 2 en secours, pour une capacité réglementaire de production maximale de 28 600 m3 par jour. L'ensemble des puits bénéficie de périmètres de protection immédiate et rapprochée, ainsi que d'une zone sensible, qui ont été révisés et renforcés par arrêté préfectoral en date du 25/10/2017.

L'exploitation du réseau est assurée par la SOCIETE AGUR.

Le réseau de distribution présente les installations suivantes [23]:

- 826,75 kilomètres de réseau de canalisations en fonte, PVC, PEHD, acier ;
- 34 réservoirs sur 25 sites distincts, qui permettent de stocker 17635 m^3 d'eau traitée, ce qui correspond à un peu plus d'une journée de consommation d'eau. Parmi ces 25 sites de stockage, 9 d'entre eux disposent d'un groupe de pompage destiné à surpresser l'eau du réseau ou à renvoyer l'eau vers des niveaux altimétriques plus élevés ;
- 2 stations de surpression sans stockage associé.

Le périmètre du SMEP compte 31 interconnexions ou points d'échanges d'eau avec les collectivités limitrophes, dont 22 avec la seule ville de Pau.

En 2023, l'eau distribuée est de bonne qualité.

Les derniers indicateurs disponibles pour le S.M d'AEP de la région de Jurançon sont ceux de l'année 2023 (Figure 36). Ils montrent :

- une conformité de l'eau distribuée aussi bien pour les paramètres physico-chimiques que microbiologiques ;
- un rendement du réseau de distribution à peine inférieur à la moyenne nationale (80.1% contre 83.3%) ;
- un indice linéaire des volumes non comptés de 3.7 m^3/km/j et un indice linéaire de pertes en réseau (c'est-à-dire pertes par fuites) de 3.5 m^3/km/j, nettement supérieurs aux moyennes nationales : 2.5m^3/km/j pour les volumes non comptés et 2,1 m^3/km/j pour l'indice de perte ;
- une consommation moyenne par abonné assez bas (moins de 122 m^3/an) en comparaison de la moyenne française (148 m^3 par an).

LE SYNDICAT D'EAU DE LA VALLEE D'OSSAU

Le réseau est alimenté par les captages :

- sources de Miédougé situées sur la commune d'Aste Béon et traitées sur le site de l'usine de l'Ayguelade sur la commune de Bielle
- sources du Caoü de l'Aygue situées sur la commune de Louvie-Juzon et traitées sur le poste de désinfection de Pédéhourat (Louvie-Juzon).

Le réseau de distribution présente les installations suivantes [24]:

- 240 kilomètres de réseau de canalisations en fonte, PVC, PE, acier ou amiante ciment (482ml en amiante ciment) ;
- 18 réservoirs qui permettent de stocker 3 020 m^3 d'eau traitée soit une journée de consommation moyenne ;
- 4 stations de reprise équipées de bâche de stockage.

Le réseau de distribution du Caoü de l'Aygue dessert 13 abonnés sur la commune de Buzy.

L'exploitation du réseau est assurée par SUEZ EAU FRANCE - SOBEP.

En 2023, l'eau distribuée est de bonne qualité.

Les derniers indicateurs disponibles pour le SIAEP de la Vallée d'Ossau sont ceux de l'année 2020 (Figure 36). Ils montrent :

- une conformité de l'eau distribuée aussi bien pour les paramètres physico-chimiques que microbiologiques ;
- un rendement du réseau de distribution faible (64.6% contre 83.3% pour la moyenne nationale) ;
- un indice linéaire des volumes non comptés égal à l'indice linéaire de pertes en réseau (c'est-à-dire pertes par fuites), alors qu'il devrait lui être supérieur puisqu'il intègre en plus des pertes par fuites, les volumes qui ne font pas l'objet d'une comptabilisation. Les chiffres donnés pour la commune (2.7 m^3/km/j) sont un peu supérieurs aux moyennes nationales : 2.5m^3/km/j pour les volumes non comptés et 2,1 m^3/km/j pour l'indice de perte ;
- une consommation moyenne par abonné assez bas (112 m^3/an) en comparaison de la moyenne française (148 m^3 par an).

[23] Source : SMEP de la région de Jurançon - Rapport annuel 2023
[24] Source : Syndicat d 'Eau Potable de la Vallée d'Ossau - Rapport annuel 2018

Défense incendie

La commune dispose de 17 poteaux incendie implantés sur le réseau d'eau potable listés dans le tableau suivant (Figure 38).

Il conviendra de se référer au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) selon la nature du projet, et en particulier ceux ne relevant pas du risque courant.

Figure 38 – Liste des points d'eau pour la défense incendie

N°	Localisation
1	D34
2	Chemin de la gare
3	Lotissement Palisse
4	D 34 Route de Belair
5	Place du Prat
6	Chemin du Burguet
7	Rue Saubole
8	Place Casenave
9	Angle rue Villefranque/ rue du stade
10	Rue Anglade
11	Rue du Burget
12	Rue Donat du clos
13	Chemin des Cassoures
14	D 920
15	Rue Jean de Préchacq
17	Chemin de Baigt

Assainissement des eaux usées

ASSAINISSEMENT COLLECTIF – RESEAUX D'EAUX PLUVIALES

La compétence assainissement collectif est gérée par la commune de Buzy. L'exploitation du réseau et de la station d'épuration fait l'objet d'une délégation de service public.

Le réseau de collecte des eaux usées concerne de bourg de Buzy avec environ 300 abonnés. Il est de type séparatif. Les réseaux d'assainissement d'eaux usées représentent un linéaire de 7,35km. Par ailleurs, 6km de réseaux d'assainissement d'eaux pluviales sont présents sur les secteurs urbanisés de la commune.

Les eaux usées sont traitées par la station d'épuration de Buzy qui ne collecte que des eaux en provenance de la commune. La station d'épuration a été mise en service en 1990 ; elle se situe à l'est du village de Buzy. Il s'agit d'une filière de type boue activée en aération prolongée (très faible charge). Elle présente une capacité nominale de 1 000 Equivalents Habitants (EH). Cependant, sa capacité a été réduite administrativement à 640EH du fait de la sensibilité du milieu récepteur.

Les derniers indicateurs publiés sont donnés dans le tableau suivant. (Figure 39)

Figure 39 – Données du service d'assainissement collectif – Année 2019

Code indicateur	Nom de l'indicateur	Buzy	Unité
D201.0	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	996	hab
D203.0	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	12.8	tMS
D204.0	Prix TTC du service au m³ pour 120 m³	2.37	€/m³
P201.1	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	29.62	%
P202.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	14	unité
P203.3	Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié au regard de l'application de la directive ERU	100	%
P204.3	Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié au regard de l'application de la directive ERU	100	%
P205.3	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié au regard de l'application de la directive ERU	100	%
P206.3	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	100	%
P252.2	Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau	0	nb/100 km
P253.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées	0	%

Code indicateur	Nom de l'indicateur	Buzy	Unité
P254.3	Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel pris en application de la police de l'eau	100	%
P255.3	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées	0	unité
VP.056	Nombre d'abonnés	295	ab
VP.077	Linéaire de réseau hors branchements	7.43	km
VP.140	Linéaire de réseau renouvelé au cours des cinq dernières années (quel que soit le financeur)	0	km
VP.141	Linéaire de réseau renouvelé au cours de l'année (quel que soit le financeur)	0	km
VP.228	Densité linéaire d'abonnés	39.7	ab/km
VP.229	Ratio habitants par abonnés	3.38	hab/ab
VP.124	Nombre potentiel d'abonnés de la zone relevant de l'assainissement collectif	996	ab
VP.068	Volume facturé	23226	m^3
VP.186	Pollution collectée estimée en DBO5	18	kg DBO5/j
VP.176	Charge entrante en DBO5	18	kg DBO5/j
VP.209	Quantité des boues admises par une filière conforme	12.8	tMS
VP.023	Nombre d'inondations dans les locaux de l'usager	0	unité
VP.046	Nombre de points noirs	0	unité
VP.199	Linéaire de réseaux de collecte unitaires (hors branchements)	0	km
VP.200	Linéaire de réseaux de collecte séparatifs eaux usées (hors branchements)	7.43	km

En 2023, la commune a réalisé un diagnostic de l'assainissement de la commune[25] afin de planifier sa politique pluriannuelle d'investissements pour la gestion patrimoniale des réseaux d'assainissement (eaux usées et pluviales) et de la station d'épuration.

Dans le cadre de cette étude, une campagne de mesure a été réalisée en nappe basse. Le débit journalier moyen par temps sec mesuré en entrée de la station d'épuration est proche de 78 m^3/j, soit environ 81% de la capacité nominale hydraulique de la station. Or le débit d'eaux usées strictes est évalué à 64m^3/j ce qui signifie que des entrées d'eaux claires parasite permanente (ECPP)sont présentes dans le réseau à hauteur de 18% environ. La réduction des entrées d'eaux claires parasites météoriques est donc une priorité dans le cadre du programme de travaux proposé.

Les eaux traitées par la station sont rejetées dans le ruisseau de Cambagne. Cependant, en période d'étiage, ce ruisseau est régulièrement à sec. Afin de limiter l'impact du rejet de la station d'épuration sur le ruisseau de Cambagne notamment en période d'étiage, la mise en place d'une Zone de Rejet Végétalisée est préconisée dans le programme de travaux.

Rn ce qui concerne sur les réseaux d'eaux pluviales, l'étude indique qu'aucune action particulière n'est à réaliser. Cependant, afin de limiter les rejets supplémentaires, les rejets pluviaux des nouvelles zones d'habitations devront être gérés à la parcelle.

L'étude indique que la station d'épuration de Buzy est correctement dimensionnée pour faire face à une augmentation de la population de 84 habitants supplémentaires (hypothèse retenue pour l'étude à l'horizon 2030). Le graphique suivant montre qu'il subsiste une marge supplémentaire de raccordement d'habitants supplémentaires, et ceci d'autant plus si l'arrivée des eaux claires parasite est maitrisé. Il sera néanmoins pertinent d'évaluer le fonctionnement de la station d'épuration avant d'ouvrir à l'urbanisation de nouvelles zones à urbaniser.

Figure 40 – Charge future – Station de Buzy – 640EH[25]

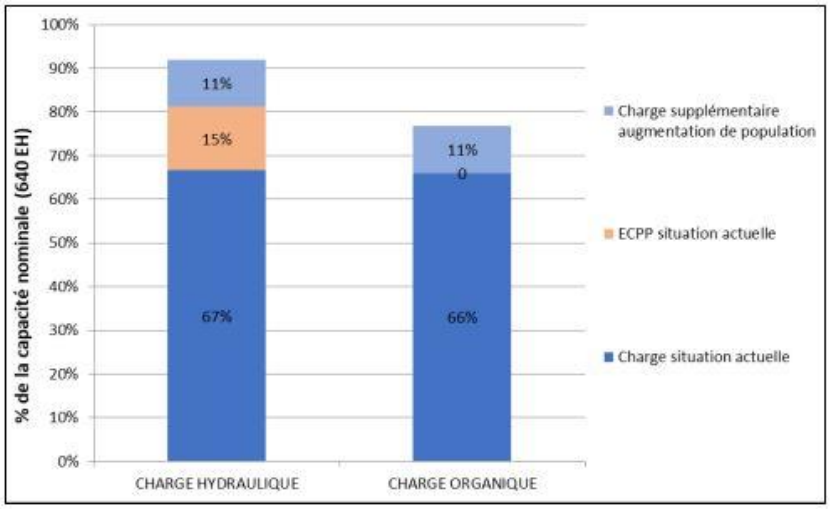

[25] Source : Etude diagnostique schéma directeur d'assainissement – Rapport final – Altéreo (2023)

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

En dehors des secteurs raccordables au réseau d'assainissement, chaque habitation doit être équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif. Les missions du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) sont assurées en régie par la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau.

L'assainissement non collectif concerne les habitations isolées de la commune et les quartiers de Lamayine et Lannessus.

Autres réseaux

ELECTRICITE

La commune n'est traversée par plusieurs lignes électriques à haute tension des réseaux ENEDIS et RTE (cf. servitudes dans les annexes du P.L.U.).

Le réseau électrique de distribution est exploité par Enedis.

TELEPHONE ET COMMUNICATIONS NUMERIQUES

L'ensemble des zones urbanisées de la commune est raccordé au réseau téléphonique fixe.

L'analyse des informations relatives à la téléphonie mobile[26] (couverture simulée - Voix et SMS) montre que la couverture du territoire est assurée suivant les opérateurs pour 97 à 99 % de la surface du territoire et pour plus de 99 % de la population, avec un niveau qualifié de « très bonne couverture » permettant de téléphoner et échanger des SMS à l'extérieur des bâtiments, et, dans la plupart des cas, à l'intérieur des bâtiments.

En ce qui concerne l'internet mobile (4G), l'ARCEP annonce une couverture théorique pour 92 à 96 % de la surface du territoire et pour plus de 99 % de la population, sans indiquer de niveau de qualité.

Concernant le réseau 5G, il existe une antenne Bouygues Telecom au nord du territoire communal.

La commune est couverte par le réseau FttH.[27] avec une couverture de plus de 95% de locaux raccordables :95% des locaux bénéficient d'un débit supérieur à 1Gbits/s (Figure 41).

Figure 41 – Couverture internet par débit et par technologie[27]

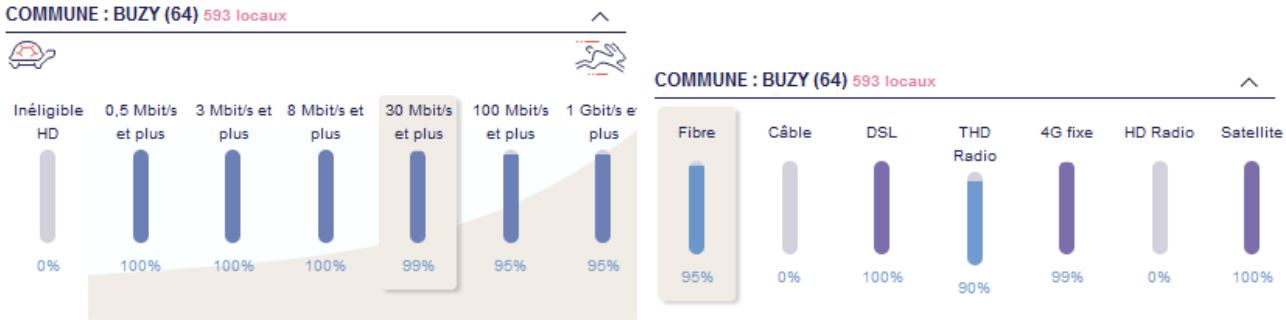

Gestion des déchets

Le Plan Régional de Prévention et de gestion des déchets de la région nouvelle Aquitaine a été adopté le 21 octobre 2019. Il est annexé au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle Aquitaine.

Le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés a été approuvé le 12 mai 2009. Le Plan Départemental des Déchets du BTP a été adopté le 6 juin 2005.

La collecte des déchets et leur traitement, relèvent de la compétence de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau, qui a élaboré puis adopté son Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) en 2022.

La collecte des ordures ménagères s'effectue chaque semaine et la collecte des bacs jaunes s'effectue 1 fois toutes les deux semaines.

Une déchetterie est accessible à Louvie-Juzon pour les particuliers (comprenant une plateforme de stockage et de traitement des déchets verts), une autre à Laruns/Geteu.

Les déchets sont traités par Valor Béarn, en régie ou par des prestataires privés.

Les déchets ménagers sont acheminés vers l'usine d'incinération des ordures ménagères située sur le site de CAP ECOLOGIA à Lescar, qui produit de l'électricité vendue à EDF.

Les emballages triés par les habitants sont acheminés au centre de tri de Sévignacq (Thèze) puis mis en balles et repris par des entreprises spécialisées dans le recyclage des déchets.

[26] Source : https://monreseaumobile.arcep.fr/
[27] Source : https://maconnexioninternet.arcep.fr

Les déchets dits « ultimes », c'est-à-dire non recyclables, non valorisables et non incinérables, sont enfouis dans le centre spécialisé de Précilhon (ISDND), en Haut Béarn.

Energie

La commune est desservie en gaz naturel par le distributeur GRDF (Gaz Réseau Distribution France).

Il n'existe pas de réseau de chaleur dans la commune.

Déplacements et transports

Le réseau viaire

LE RESEAU ROUTIER

Au nord, la commune est limitrophe avec la RN134 qui relie Pau à la frontière espagnole par le col du Somport. Son territoire est parcouru par plusieurs routes départementales :

- la RD920 (d'Izeste à Herrere) qui traverse le bourg, classée en 3ème catégorie ;
- la RD 24 qui relie la RD920 à la RN134, classée comme voie de 4ème catégorie) ;
- la RD936 qui relie la RN134 à la RD934 (route vers l'Espagne et le col du Pourtalet), classée comme voie de 4ème catégorie).

Il n'existe pas de mesure du trafic routier au niveau de Buzy, mais le trafic mesuré sur la RD920 à Ogeu donne une indication sur le nombre de véhicules qui traverse le village de Buzy, avec plus de 3000 véhicules par jour (Figure 42).

Le réseau de voie communales dessert ensuite les différents quartiers à partir de ces 3 routes départementales,

La RN134 fait l'objet d'un classement sonore (cf. chapitre relatif aux risques et nuisances).

Un projet de contournement nord du village de Buzy par la RD920 a été envisagé, mais ce projet n'est plus à l'ordre du jour.

Figure 42 – Comptages routiers – RD920 – RD6 [28]

	RD920 OGEU LES BAINS
Route	RD 920
Point de repère	10 + 500m
Année	2014
Traffic Moyen Journalier	3275
% poids lourds	5.67

CHEMINS DE PROMENADE ET RANDONNEE – ITINERAIRE CYCLABLES

Le Schéma cyclable départemental intègre 2 itinéraires qui traverse la commune[28] :

- Le circuit des Coteaux Béarnais qui emprunte la RD6 entre Bélair, Lannessus et le bourg de Buzy (Voie à faible trafic), et la RD920 entre le bourg de Buzy et Arudy (route) ;
- La Véloroute d'Ossau, voie verte aménagée sur le tracé de l'ancienne voie ferrée qui relie Buzy (gare) à Arudy, puis Laruns à terme ; elle dessert le quartier de Lannessus et traverse le territoire de Buzy à environ 1km au nord du bourg. 15 vélos à assistance électrique sont disponibles en libre-service à Buzy, Arudy et Laruns.

La commune est traversée par le chemin de grande randonnée GR78 qui parcourt le piémont pyrénéen d'est en ouest sur 500 kilomètres entre Carcassonne et St Jean-le-Vieux.

Plusieurs itinéraires de promenade pédestres ou circuits cyclotouristes gérés par le Conseil départemental et les Communautés de communes traversent la commune. Ils empruntent en partie les routes, en partie des chemins ou des sentiers. Ils sont recensés sur une plateforme numérique (nature64.fr).

ACCESSIBILITE AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE

Lees bâtiments publics (mairie, espace Saget, école, église) sont accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Le réseau de transports en commun

Les transports en commun relèvent de la compétence de la Région Nouvelle-Aquitaine.

La commune n'est pas desservie par une ligne de bus régulière.

Elle est desservie par la ligne TER 55 Pau - Oloron – Bedous avec plusieurs allers-retours quotidiens.

Le transport scolaire par bus est assuré vers le collège d'Arudy, depuis le bourg de Buzy (trajet Buziet-Arudy en 13 min) ou depuis le quartier Lannessus (trajet Carrefour de la gare de Buzy – Belair – Rébénacq – Arudy en 35 min). Le transport scolaire vers les lycées d'Oloron Ste Marie ou Pau sont assurées par le train.

[28] Source : Département des Pyrénées-Atlantiques

Déplacements

LES DEPLACEMENTS A L'INTERIEUR DE LA COMMUNE

La topographie relativement plane au niveau du bourg et d'une partie du territoire rendent possible les déplacements piétonniers ou cyclables ; ils peuvent néanmoins être entravés par la circulation, en particulier le long de la RD34 entre le village, Lannessus et la gare de Buzy. La RD920 qui traverse le village a fait l'objet d'aménagements récents, mais certains passages restent problématiques compte tenu de la largeur limitée de la voie et du trafic que la route supporte.

La voie verte ne permet pas de relier directement la gare et le quartier de Lannessus au bourg de Buzy.

LES DEPLACEMENTS DEPUIS ET VERS LE TERRITOIRE

Le mode de déplacement domicile-travail le plus utilisé est la voiture, tandis que la marche à pied et le vélo sont marginaux avec 1.8% des déplacements. Malgré la présence de la gare, les transports en commun sont très peu utilisés avec seulement 2.2% des déplacements (Figure 43).

Il en résulte des flux routiers importants, notamment au vu de l'importance des déplacements domicile-travail évoqués précédemment, dont une partie pourrait peut-être être évitée, mais le recours à un véhicule motorisé reste inévitable pour un certain nombre de déplacements quotidiens.

La commune n'est pas concernée par un Plan de déplacements Urbains (PDU).

La Base Nationale des Lieux de Covoiturage ne recense pas de site dans la commune.

Figure 43 – Part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2021[29]

Mode de transport	Pourcentage
Pas de déplacement	8,7
Marche à pied (ou rollers, patinette)	0,5
Vélo (y compris à assistance électrique)	1,3
Deux-roues motorisé	0,5
Voiture, camion ou fourgonnette	86,8
Transports en commun	2,2

LES FLUX EN TRANSIT

Les flux en transit concernent en premier lieu la RD920. Le trafic est lié au déplacement de véhicules légers et camions (cf. données de trafic précédentes), mais également à des véhicules plus lourds liés à l'activité agricole,

Stationnement

Les capacités de stationnement sont développées à Buzy avec de nombreux sites dédiés : elles atteignent 167 places pour les véhicules légers, chiffre auquel il faut ajouter les possibilités de stationnement le long des rues les plus larges (Figure 44). En proportion, le nombre de places PMR est limité. Le stationnement des vélos est aménagé à proximité de la gare (y compris départ de la voie verte) et de l'école.

Il n'existe pas de borne de recharge pour les véhicules électriques ou hybrides à Buzy. Les plus proches se situent à Arudy (Rue Des Ecoles) et à Ogeu-les-Bains avec 2 emplacements dédiés pour chaque site.[30]

Figure 44 – Capacités de stationnement (source : mairie)

Secteur ou quartier	Lieu	Nombre de places pour les :		
		véhicules légers	PMR (places handicapés)	2 roues
Gare	Gare de Buzy - Emplacements non délimités	16		17
Village	Pl. de la Mairie - Emplacements délimités	17	1	
Village	Ch. de Peyranère - Emplacements non délimités	5		
Village	Pl. de l'église - Emplacements non délimités	25		
Village	Ecole (parents) - Emplacements délimités	12	1	5
Village	Ecole (personnel) - Emplacements délimités	6		

[29] Source : Insee, RP2021 exploitation principale, géographie au 01/01/2024. Champ : actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi.
[30] Source : Département des Pyrénées-Atlantiques

Village	Rue Larribau - Emplacements non délimités	8		
Village	Pl. du Prat - Emplacements	10		
Village	Rue Château de Lassalle - Emplacements non délimités	8		
Village	Rue Saubole - Emplacements délimités	20		
Village	Rue Jean de Préchac - Emplacements délimités	20	1	
RD920	Parking du Dolmen - Emplacements non délimités	20		
TOTAL		**167**	**3**	**22**

Servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique (S.U.P.) sont des servitudes administratives qui établissent des limites au droit de propriété et d'usage du sol et le Code de l'Urbanisme prévoit leur intégration dans les Plans Locaux d'Urbanisme au titre d'annexes.

Plusieurs types de servitudes d'utilité publique sont identifiés à Buzy : leur liste et la carte correspondante figurent dans les annexes du présent P.L.U.

La commune n'est pas concernée par un projet d'intérêt général, ni par une opération d'intérêt national, et ne fait pas l'objet d'une directive territoriale d'aménagement et de développement durables. Par ailleurs, il n'existe pas de servitudes d'urbanisme ou autres limitations d'utilisation du sol.

Etat initial de l'environnement

Présentation physique et géographique

Contexte géologique

La commune appartient au site géologique « Vallée glaciaire quaternaire d'Ossau » identifié par l'inventaire national du patrimoine géologique (n°AQI0094) qui couvre 52 km². La vallée a été façonnée par un ancien glacier. Elle est longue de 38 km. De nombreux points de vue permettent d'apprécier sa morphologie : vallée en U à fond plat, moraine frontale de plus de 100 m de haut, moraines latérales bien conservées, buttes arrondies, ancienne vallée du gave en aval de la moraine frontale avec ses tourbières, déviation du gave vers l'ouest traversant un calcaire à karstification superficielle. Trois points complémentaires identifiés sur la carte sont les suivants : - Le bloc erratique de Buzy, dit "caillou de Téberne", d'environ 7 mètres de longueur sur 2 mètres de largeur et 4 mètres de hauteur composé d'andésite du volcan Permien d'Ossau. - Perte du gave d'Ossau ou " perte de la Cubète" : un "trou" du type "avaloir naturel" situé en rive droite du gave. Le régime d'alimentation de cette perte est lié à celui du gave et peut cesser de fonctionner par très bas étiage. - Le panorama de Jaout sur la commune de Gère-Bélesten offrant une vue panoramique sur le synclinal du Jaout.

La vallée glaciaire d'Ossau recoupe un ensemble de plis déversés vers le Nord (dans des terrains du Crétacé inférieur) accompagnés de failles inverses. Le panorama du Jaout offre une vue panoramique sur cette structure avec le pli synclinal du Jaout visible depuis la rive orientale du Gave d'Ossau. Il illustre la tectonique de la Zone Nord Pyrénéenne. On observe également le passage à la Haute Chaîne par l'intermédiaire d'une branche de la Faille Nord-Pyrénéenne. Les principales morphologies glaciaires observées sont : la vallée glaciaire en U avec des parois raides et un fond très plat de plaine alluviale ; une moraine frontale puissante ; des moraines latérales bien développées en particulier en montant de Bielle à Bilhères avec plusieurs niveaux morainiques ; des buttes arrondies, dites moutonnées (de calcaire marbrier d'Arudy) autour d'Izeste et d'Arudy (plusieurs d'entre elles ont fait l'objet d'exploitations en carrière cf. fiche AQI0115) ; le passage forcé du gave d'Ossau à travers les calcaires lapiazés du Crétacé moyen ; L'ancienne vallée fluvio-glaciaire du gave d'Ossau en aval de la moraine frontale. Cette vallée n'est plus alimentée que par de petits ruisseaux et a développé des tourbières (Buzy, Ogeu) en partie exploitées par l'homme. D'autres phénomènes géologiques sont liés à la glaciation et ont permis de faire des datations, ce sont des restes lacustres comme L'Estarrès et Castet (en réalité Port de Castet), mais ils ne sont pas visibles. Le maximum glaciaire a été fixé vers -60 000 ans (Würm ancien). Vers -38 000 ans la déglaciation s'amorce avec une récurrence glaciaire à -26 000 ans. Pendant toute la période du Pléni-glaciaire la déglaciation se poursuit et s'achève au début du Tardi-glaciaire, il y a -16 000 ans. Les glaciers de basse altitude ont alors tous disparus dans les Pyrénées. Le développement d'une végétation de steppe a débuté dès -18 900 ans. Sur la commune de Sévignacq-Meyracq est présente, en marge du Gave, « la perte de la Cubète ». Ce gouffre est creusé au droit des alluvions consolidés, reposant sur les calcaires urgoniens karstifiés. L'âge du phénomène le plus récent s'étale d'il y a 60 000 ans à actuellement.

La commune se situe en tête de bassin versant d'une vallée fossile (Figure 45). L'inventaire des formations géologiques qui composent son armature en décrit ses principales caractéristiques :

- L'amont de la vallée est barré par un verrou morainique, formé à la suite des pulsations du glacier associé au Gave d'Ossau
- Ce verrou morainique est armé sur des dépôts morainiques caractérisés par une matrice argilo-sableuse à sablo-argileuse, emballant des blocs, pierres et cailloux de nature diverse.
- La vallée elle-même est composée d'une superposition de terrasses d'alluvions plus ou moins anciennes, depuis les dépôts les plus anciens Fv jusqu'aux dépôts actuels Fz. Par-dessus ces alluvions, des dépôts éoliens limoneux se sont déposés, formant le véritable matériau parental des sols de la vallée
- En rive droite de la vallée, les coteaux sont pour leur part formés de calcaires du Crétacé, surmontés dans les zones de crêtes par des dépôts du Pliocène, ici des argiles à galets et graviers.
- Çà et là, des colluvions viennent combler des talwegs, vallons et bas de versant..

Contexte pédologique

La carte des sols du département des Pyrénées Atlantiques ou Référentiel Régional Pédologique RRP fournit une première esquisse de répartition des sols à l'échelle du 1/250000[31].

Cette carte, du fait de son échelle au 1/250000, est construite selon des modalités très spécifiques ; ces modalités conduisent à délimiter et représenter des UCS (pour Unités Cartographiques de Sols). Ces UCS peuvent être des associations de sols ou UTS (pour Unités Typologiques de Sols), en proportion variable : certaines UCS sont composées de plusieurs UTS, d'autres sont composées d'une unique UTS.

Le schéma ci-dessous en donne le principe général (Figure 46). Sur ce schéma, on montre par exemple que l'UCS 2 qui est dessinée sur la carte au 1/250000 est composée de 3 UTS avec des proportions relatives spécifiques. Chaque UTS représente alors un type de sol bien défini.

[31] Sources : Référentiel Régional Pédologique de la région Aquitaine : carte des pédo-paysages des Pyrénées-Atlantiques à 1/250000. Bordeaux Sciences Agro- Auteurs : Jalabert S., Rigou L., Larché JF., Armitage-Lee A., Chéry P. 2019.

Figure 45 – Extrait de la carte géologique (source BRGM)

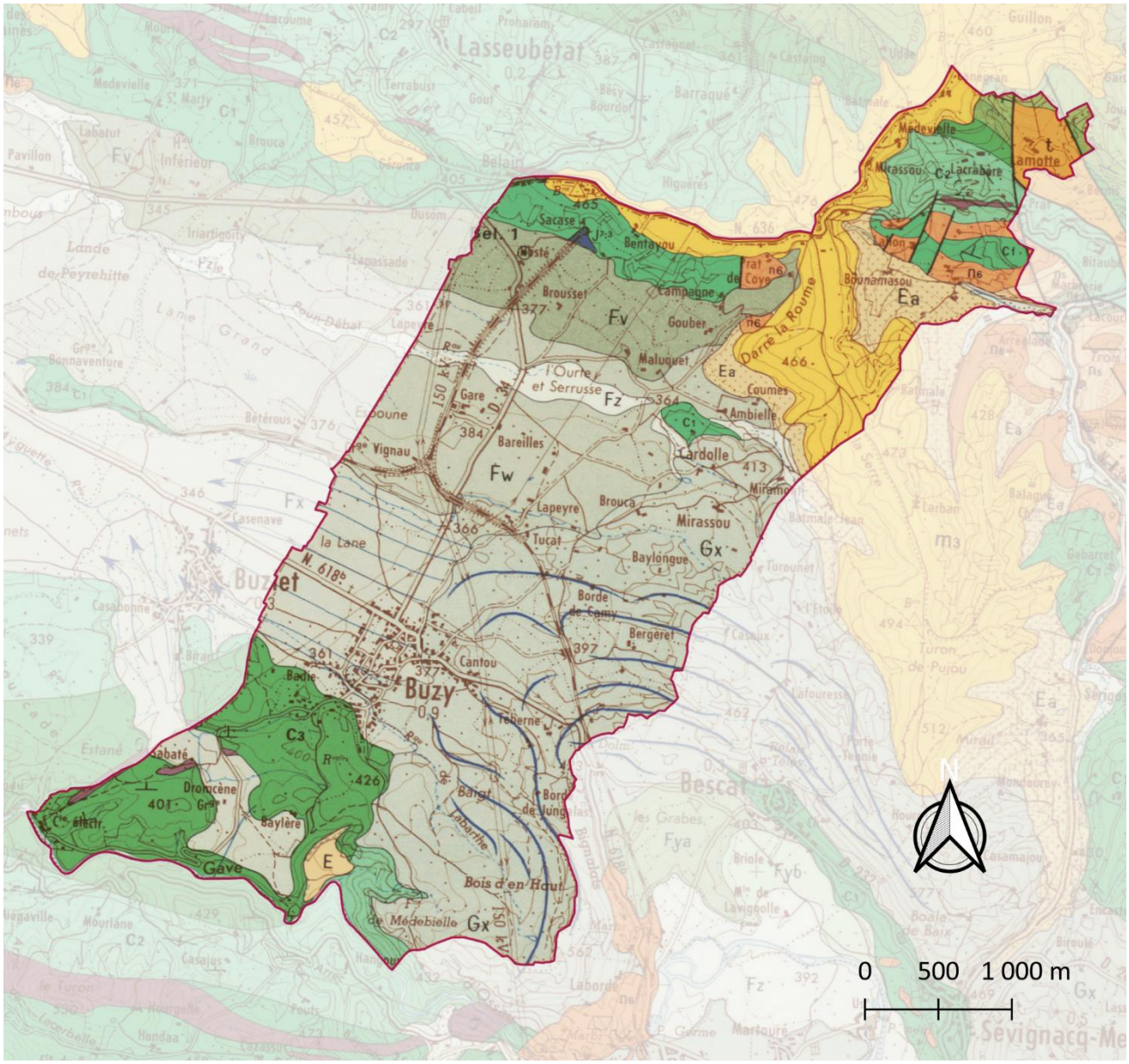

Figure 46 – Le concept de représentation des sols dans une carte au 1/250000

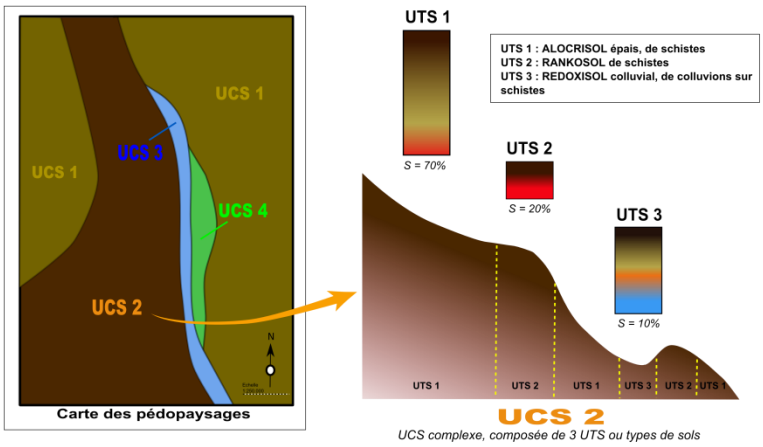

Cette carte des sols est donc utilisable pour les analyses territoriales en tenant compte de deux grandes spécificités :

- Graphiquement, elle représente des UCS qui sont le plus souvent des associations de sols, plus rarement des sols uniques ; mais elle donne aussi la proportion relative de chacun des sols au sein de chaque UCS. Toutes les caractéristiques des UCS et des UTS qui les composent (physico- chimie des sols, modèle de

répartition dans le paysage etc.) sont regroupées dans une base de données DONESOL que l'on peut donc interroger.

- La carte est établie à une échelle, -le 1/250000-, et avec une précision qui limitent les possibilités de croisement avec des documents cartographiques à des échelles plus grandes (cadastre notamment).

Malgré tout, c'est le seul document disponible actuellement ; il permet de réaliser une première approche des objectifs assignés et, pour faciliter cette approche, on assimilera sols et UCS dans la suite du diagnostic.

Ce document bénéficierait à être précisé et complété grâce à des études de sol plus précises, adaptées aux échelles cadastrales par exemple et destinées à mettre en évidence des sols spécifiques, à forte contrainte ou bien à forte potentialité. Ces études complémentaires devraient aussi permettre de préciser avec plus d'exactitude les proportions relatives des UTS au sein des UCS ; celles-ci sont cependant mentionnées dans la suite de l'étude à titre indicatif.

Les informations ci-dessous en sont tirées (les sols sont rattachés au Référentiel Pédologique Français 2008 - Figure 48). Sur cette carte, les numéros renvoient aux UCS ou Unités Cartographiques de Sols qui sont décrites dans une base de données.

Les sols que l'on observe dans le paysage de la commune sont issus de cette diversité géologique et des modalités de leur usage au fil du temps. Le paysage qui résulte de cette construction globale est une illustration des potentialités et contraintes des sols qui le composent. La carte des sols du Référentiel Régional Pédologique à 1/250000 des Pyrénées Atlantiques en donne les principales composantes.

La liste des unités cartographiques de sols UCS est alors la suivante (on décrit ici un nom générique des types de sols) :

LES SOLS DU VALLUM FRONTAL MORAINIQUE (LE BOIS D'EN HAUT)

UCS 1415 : sols plutôt épais, sablo-argileux à argilo-sableux, généralement faiblement engorgés, de dépôts morainiques

UCS 1414 : sols généralement peu épais, très caillouteux à blocailleux, sablo-argileux à argilo-sableux, plus fortement engorgés, de dépôts morainiques

LES SOLS DE LA VALLEE FOSSILE D'ESCOU

UCS 1411 : sols faiblement lessivés, épais, plutôt limoneux, des alluvions anciennes rissiennes de la vallée de l'Escou

UCS 1412 : sols faiblement lessivés mais humifères, épais, plutôt limoneux, des alluvions anciennes du Günz de la vallée de l'Escou

UCS 1413 : sols épais, très humifères et sombres, plutôt limoneux, des alluvions anciennes mindeliennes de la vallée de l'Escou, localement engorgés

UCS 1416 : sols des landes humides, marais et touyas de la vallée de l'Escou, localement tourbeux

UCS 1417 : sols limono-argileux à argileux épais et caillouteux des talus entre les terrasses de la vallée de l'Escou

LES SOLS DES VALLEES RECENTES

UCS 3702 : sols généralement engorgés des bords de ruisseaux et des talwegs dans la vallée de l'Escou

LES SOLS DES COLLINES ET COTEAUX NON MORAINIQUES

UCS 3503 : sols argileux et caillouteux moyennement épais des sommets de la Serre, issus des argiles pliocènes et post-pliocènes

UCS 3504 : sols peu épais et argileux des versants de la Serre, issus des argiles pliocènes

UCS 3605 : sols plus ou moins calcaires, limoneux à limono-argileux, caillouteux et souvent peu épais, des versants à pente forte des coteaux et collines

Chaque UCS est composée d'un ou de plusieurs types de sols ou UTS. Si l'on établit un transect depuis le sud vers le nord, on obtient alors les sols dominants schématisés ci-dessous (Figure 47).

Figure 47 – Transect pédologique

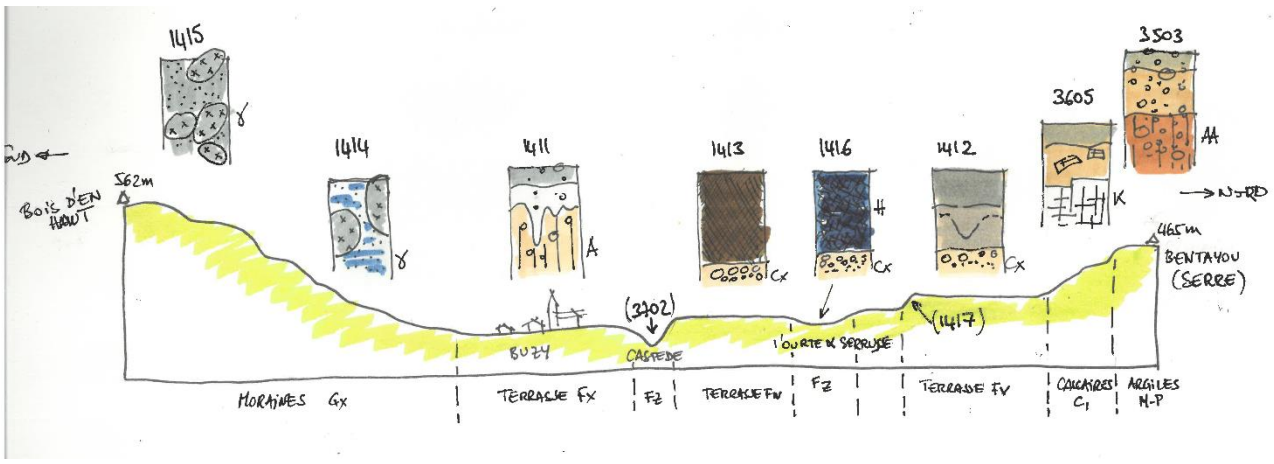

Nous donnons ci-après quelques détails de ces types de sols.

- Dans la zone de la plaine alluviale, on trouve principalement des sols humifères et sombres, c'est-à-dire comportant des teneurs élevées en matières organiques sur des épaisseurs importantes, aussi qualifiés de VERACRISOLS. Ces sols sont associés à des sols lessivés ou en voie de lessivage aussi appelés NEOLUVISOLS et LUVISOLS, caractérisés par la superposition de deux volumes, un volume limoneux de surface et un volume argileux (A sur le schéma) en profondeur. Dans les zones de vallon et dans les zones de creux, on trouvera des sols à engorgement important, c'est-à-dire des REDOXISOLS et REDUCTISOLS. A noter que les sols de la terrasse mindélienne sont parmi les plus fertiles du piémont pyrénéen, la gamme de services qu'ils sont susceptibles de rendre est étendue. En outre, ils abritent des populations importantes de vers de terre parmi les plus longs de France, des *Scherothecas* sp. Ils devraient faire l'objet d'une protection prioritaire. Localement des sols tourbeux ou HISTOSOLS (H sur le schéma) occupent des zones de dépression.

  Pour les agriculteurs, il s'agit du secteur de « la plaine » où on trouve des sols à cailloux mais toutefois labourables, entre Buzy et Buziet, vers la voie ferrée ; c'est aussi un secteur où on trouve les zones de tourbières et le foncier « humide » : il faut le travailler par temps sec, il est accessible au maïs mais compliqué à préparer et gérer. Les sols de touyas, terres noires très humifères, se situent vers Espoune et Lannessus, de part et d'autre de la gare : ce sont les meilleurs sols.
- Les sols des coteaux sont relativement diversifiés, en relation avec les formations géologiques dont ils sont issus. A Buzy, on trouvera ainsi de grandes surfaces de sols que l'on appelle des BRUNISOLS, de texture équilibrée à légèrement argileuse, avec des engorgements ténus et des épaisseurs qui varient selon la position géomorphologique. Ils présentent également des variantes liées à la teneur en galets et graviers qu'ils comportent. Sur formations calcaires (K), les sols seront plutôt des CALCISOLS et des BRUNISOLS eutriques, tandis que sur les argiles à galets des sommets et crêtes, ce seront des BRUNISOLS rédoxiques très argileux (AA). On y trouve également des taches de sols beaucoup plus argileux et peu épais dans les convexités. Les agriculteurs insistent sur les contraintes liées à la topographie (pente) et sur le caractère argileux des sols des coteaux.
- Dans les vallons et talwegs, les sols présentent un engorgement fréquent à permanent et sont alors classés dans les REDOXISOLS et COLLUVIOSOLS rédoxiques. Ce sont les zones principales de transfert des excédents d'eau
- Les sols du vallum frontal morainique sont des sols naturellement acides, sableux, caillouteux, fréquemment engorgés ; ce sont les sols de type BRUNISOLS DYSTRIQUES, ALOCRISOLS etc., avec des qualificatifs « rédoxiques », « réductiques » etc. pour traduire la notion d'engorgement. Les agriculteurs, soulignent la présence de blocs et cailloux dans ce secteur (avec risque de casse de matériel), qui est moins valorisé, les sols y étant très séchants l'été.

Figure 48 – Carte des sols

Les sols du vallum frontal morainique (Le Bois d'en haut)

1414 : sols plutôt épais, sablo-argileux à argilo-sableux, généralement faiblement engorgés, de dépôts morainiques
1415 : sols généralement peu épais, très caillouteux à blocailleux, sablo-argileux à argilo-sableux, plus fortement engorgés, de dépôts morainiques

Les sols de la vallée fossile d'Escou

1411 : sols faiblement lessivés, épais, plutôt limoneux, des alluvions anciennes de la vallée de l'Escou
1412 : sols faiblement lessivés mais humifères, épais, plutôt limoneux, des alluvions anciennes de la vallée de l'Escou
1413 : sols épais, très humifères et sombres, plutôt limoneux, des alluvions anciennes de la vallée de l'Escou

1416 : sols des landes humides, marais et touyas de la valéle de l'Escou
1417 : sols limono-argileux à argileux épais et caillouteux des talus entre les terrasses de la vallée de l'Escou

Les sols des vallées récentes

3702 :sols généralement engorgés des bords de ruisseaux et des talwegs dans la vallée de l'Esscou

Les sols des collines et coteaux non morainiques

3503 : sols argileux moyennement épais des sommets de la Serre
3504 : sols peu épais et argileux des versants de la Serre
3605 : sols plus ou moins calcaires, limoneux à limono-argileux, caillouteux et souvent peu épais, des versants à pente forte des coteaux et collines

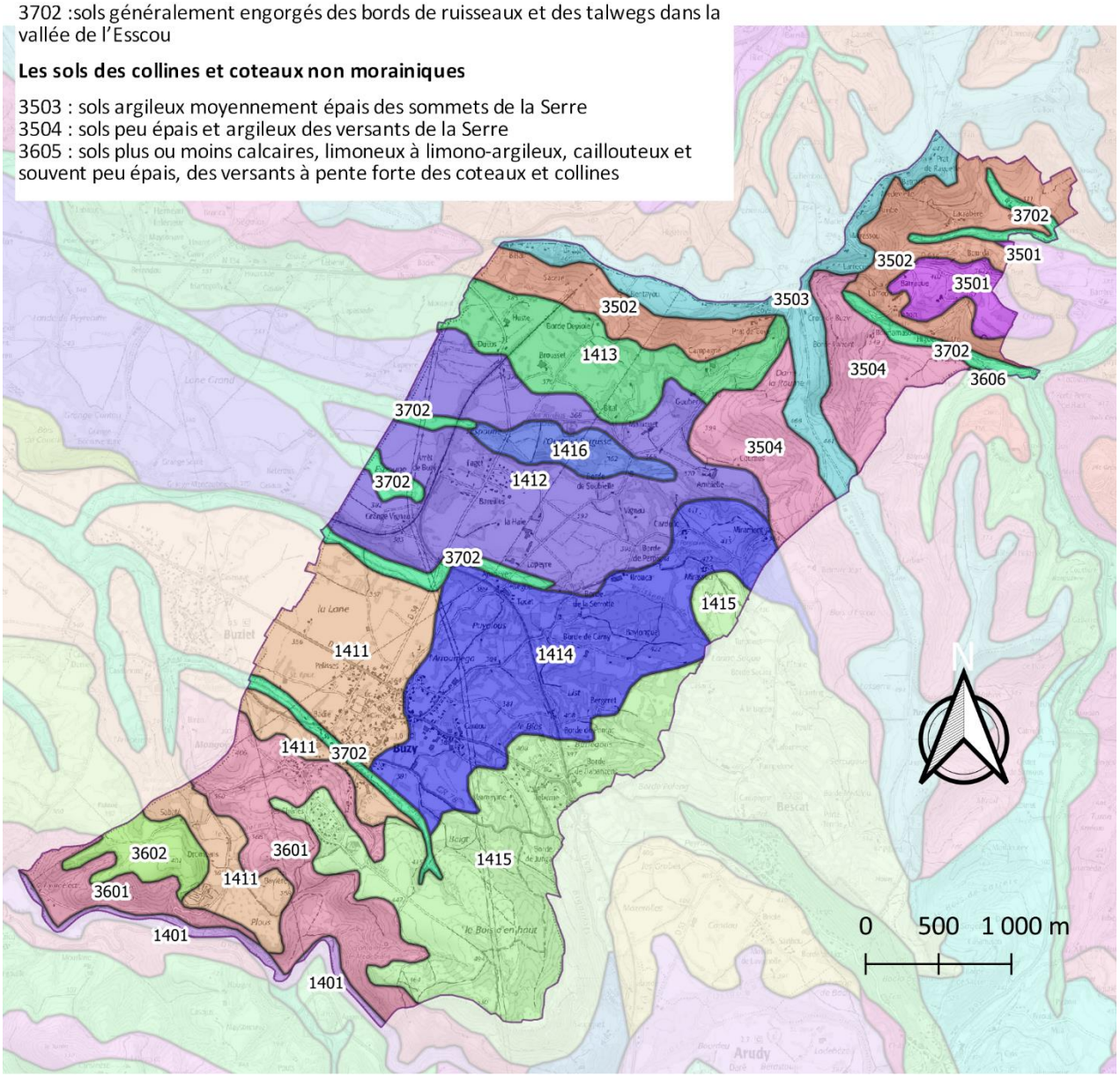

Topographie et exposition

La commune s'étend sur une vallée fossile où les pentes sont très faibles, encadrée au nord et au sud par des coteaux où les pentes dépassent généralement 10% et localement 20%. Une grande partie de la commune bénéficie de conditions d'ensoleillement très favorables (Carte 6).

Carte 6 - Topographie (Carte au format pleine page en annexe)

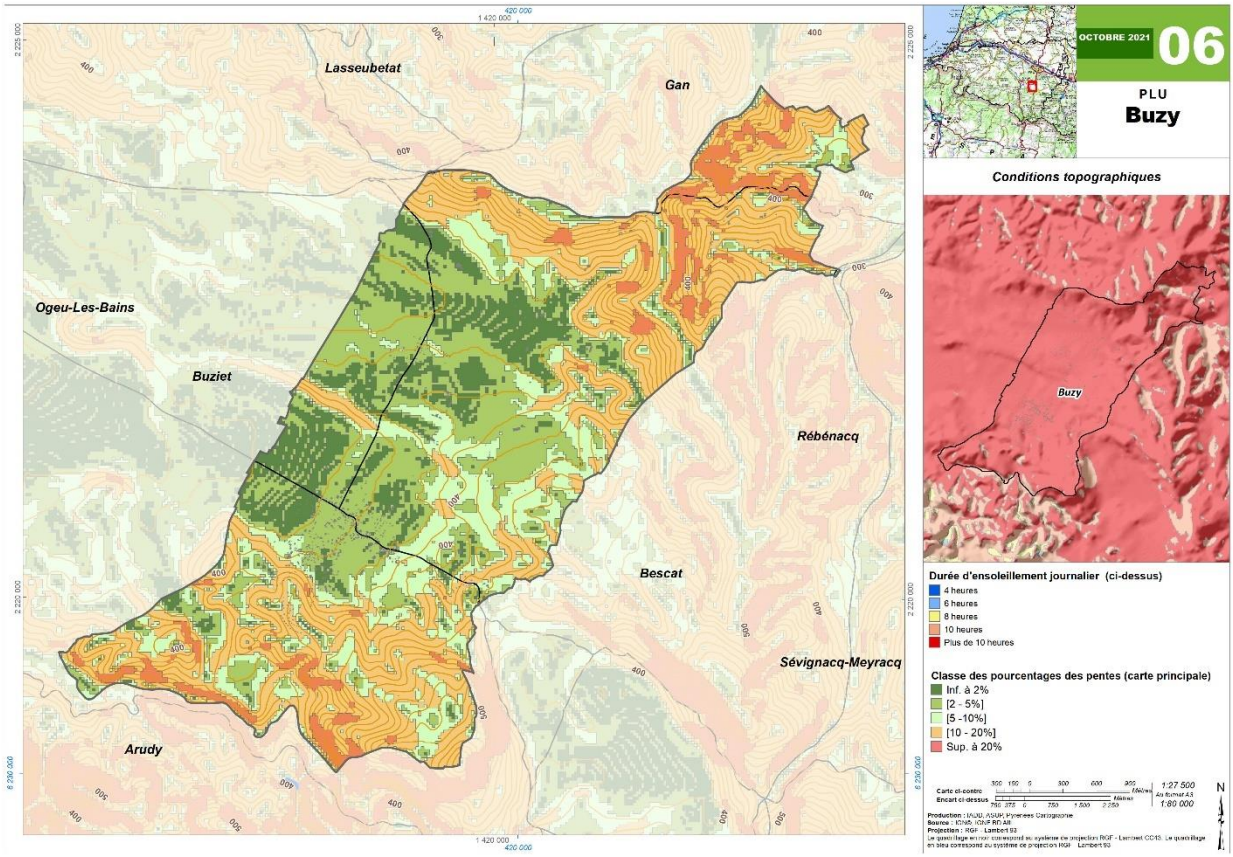

Contexte climatique

CLIMATOLOGIE LOCALE

L'influence océanique est prépondérante, les perturbations circulant sur l'océan Atlantique, parfois accompagnées de vents violents, apportent une pluviométrie régulière et conséquente (1070mm/an en moyenne à la station de Pau-Uzein), notamment sur les coteaux et le relief en bordure des Pyrénées ; Les automnes et hivers sont doux et ensoleillés avec un nombre limité de jours de gelées. Au printemps et en été, des orages viennent régulièrement ponctuer les fins de journée.

Figure 49 - Normales climatologiques annuelles de Pau Uzein[32]

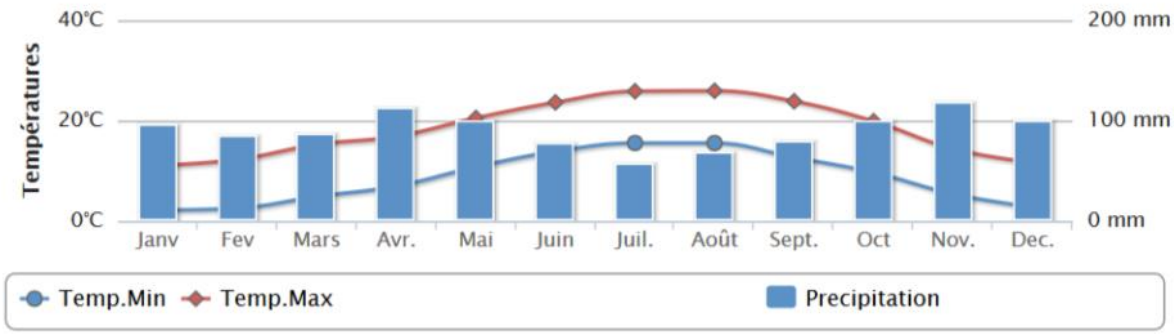

32 Source : http://www.meteofrance.com

EVOLUTION CLIMATIQUE[33]

En l'absence de données locales, les tendances climatiques sont synthétisées à l'échelle de la région Aquitaine.

Dans la région, comme sur l'ensemble du territoire métropolitain, le changement climatique se traduit principalement par une hausse des températures, marquée surtout depuis le début des années 1980.

Sur la période 1959-2009, on observe une augmentation des températures annuelles de 0.2°C à 0.3°C par décennie.

À l'échelle saisonnière, ce sont le printemps et l'été qui se réchauffent le plus, avec des hausses de 0.3 à 0.4°C par décennie. En automne et en hiver, les tendances sont également positives mais avec des valeurs moins fortes, de l'ordre de +0.1 à +0.2°C par décennie.

L'évolution des températures moyennes annuelles à la station de Tarbes-Ossun, station la plus proche pour lesquelles ces données sont disponibles (Figure 50) montre un net réchauffement depuis 1959.

Figure 50 – Températures moyenne annuelle et écart à la moyenne 1961-1990 – Station de Tarbes - Ossun

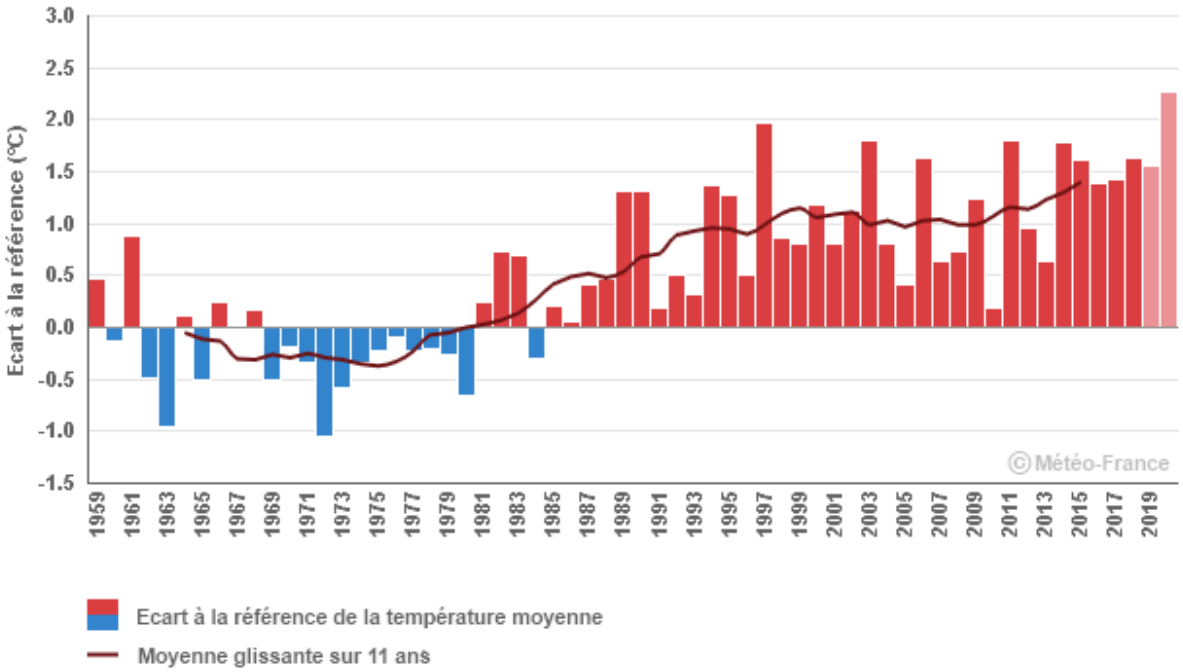

En cohérence avec cette augmentation des températures, le nombre de journées chaudes (températures maximales supérieures ou égales à 25°C) augmente et le nombre de jours de gelées diminue.

L'évolution des précipitations est moins sensible car la variabilité d'une année sur l'autre est importante. Sur la période 1959-2009 en Aquitaine, les tendances annuelles sur la pluviométrie sont peu marquées (Figure 51 pour la station de Pau-Uzein).

[33]Source : http://www.meteofrance.fr/climat-passe-et-futur/climathd

Figure 51 – Cumul annuel de précipitations : rapport à la référence 1961-1990 – Station de Pau-Uzein

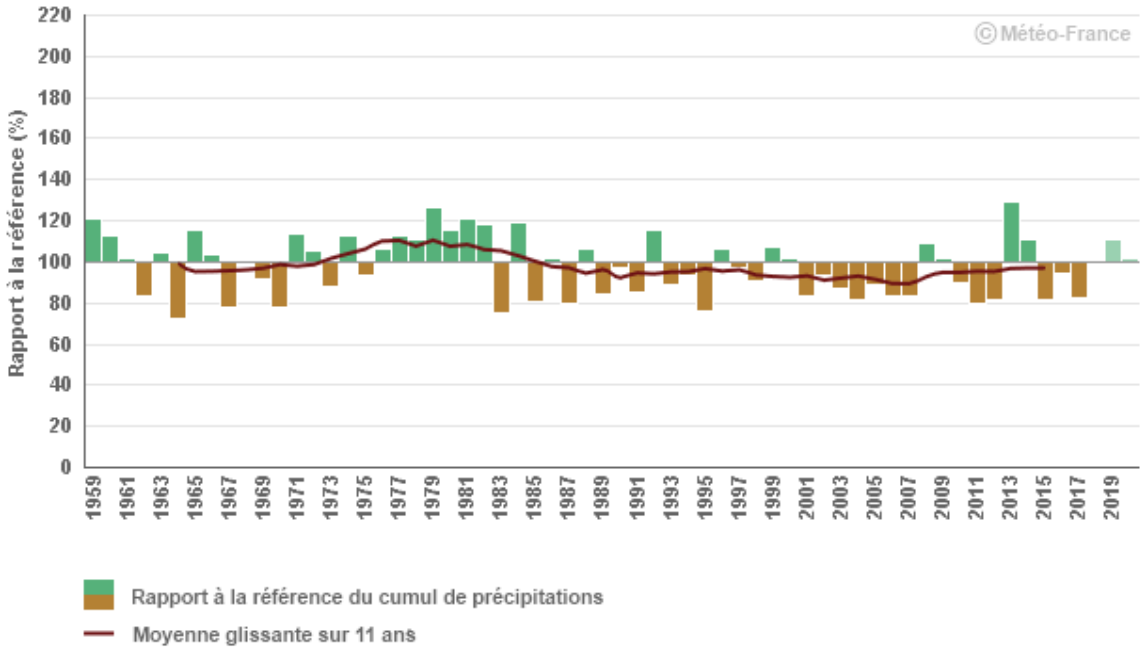

Faute d'un accroissement du cumul de pluie, l'augmentation de la température favorise l'augmentation de phénomènes comme la sécheresse et le déficit en eau dans le sol, essentiellement par effet d'évaporation.

TENDANCE FUTURE D'EVOLUTION DU CLIMAT[34]

En Aquitaine, les projections climatiques montrent une poursuite du réchauffement annuel au XXIème siècle, quel que soit le scénario.

Sur la seconde moitié du XXIe siècle, l'évolution de la température moyenne annuelle diffère significativement selon le scénario considéré. Le seul qui stabilise le réchauffement est le scénario RCP2.6 (lequel intègre une politique climatique visant à faire baisser les concentrations en CO2). Selon le RCP8.5 (scénario sans politique climatique), le réchauffement pourrait atteindre 4°C à l'horizon 2071-2100.

Figure 52 – Observations et simulations climatiques pour 3 scénarios d'évolution RCP2.6, RCP4.5 et RCP8.5 - Températures moyenne annuelle et écart à la moyenne 1976-2005

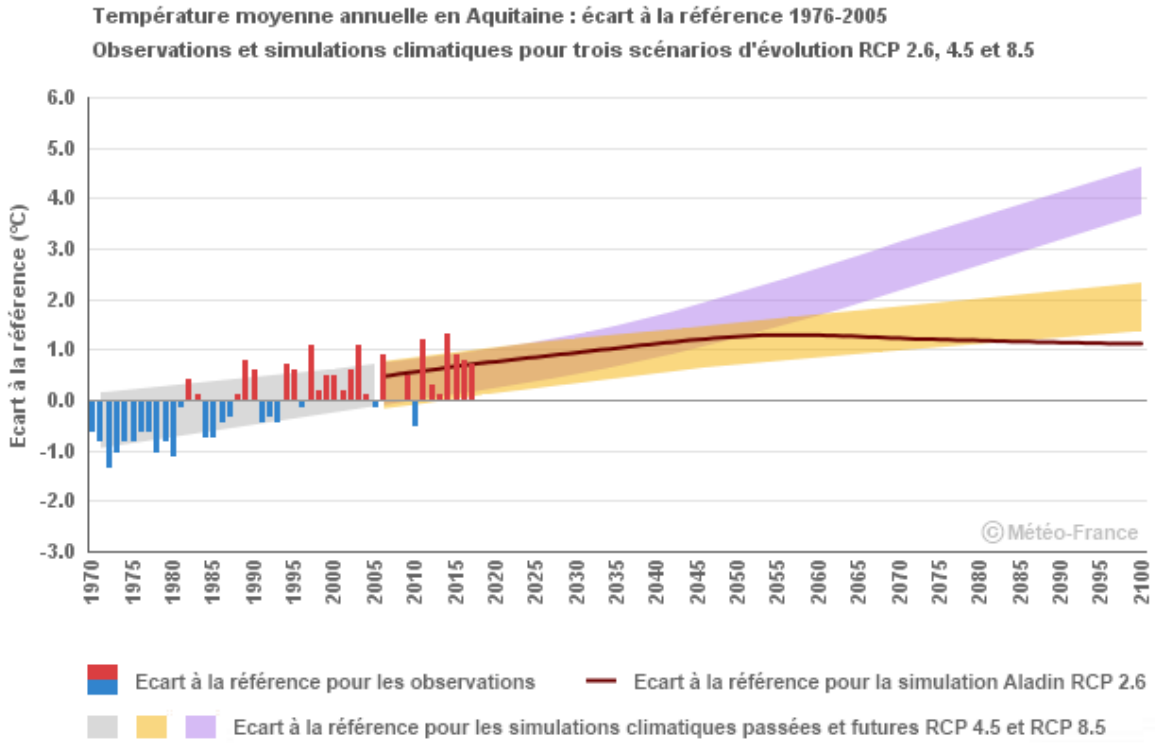

[34] Source : http://www.meteofrance.fr/climat-passe-et-futur/climathd

RCP2.6 : scénario avec politiques climatiques visant à faire baisser les concentrations en CO2), 4.5 et 8.5
RCP4.5 : scénario avec une politique climatique visant à stabiliser les concentrations en CO2
RCP8.5 : scénario sans politique climatique)

Cette évolution se traduit en particulier par une augmentation du nombre de journées chaudes attendues (journées au cours desquelles la température moyenne maximale dépasse 25°C) : À l'horizon 2071-2100, cette augmentation serait de l'ordre de 27 jours par rapport à la période 1976-2005 selon le scénario RCP4.5 (scénario avec une politique climatique visant à stabiliser les concentrations en CO2), et de 59 jours selon le RCP8.5 (scénario sans politique climatique).

À contrario, le nombre de jours de gel attendu est en diminution : À l'horizon 2071-2100, cette diminution serait de l'ordre de 13 jours en plaine par rapport à la période 1976-2005 selon le scénario RCP4.5 (scénario avec une politique climatique visant à stabiliser les concentrations en CO2), et de 21 jours selon le RCP8.5 (scénario sans politique climatique).

En ce qui concerne les précipitations, quel que soit le scénario considéré, les projections climatiques montrent peu d'évolution des moyennes annuelles d'ici la fin du XXIe siècle. Cette absence de changement en moyenne annuelle masque cependant des contrastes saisonniers :

- Une évolution peu marquée des moyennes hivernales au cours du XXIème siècle ;
- Peu d'évolution des précipitations estivales jusqu'aux années 2050 ;
- Une diminution des précipitations estivales pour la seconde moitié du XXIe siècle, selon le scénario RCP8.5 (sans politique climatique).

Il en découle des enjeux en termes de ressource en eau (potable ou destinée à l'irrigation), d'agriculture (choix des cultures, politique de développement de l'irrigation ou non), d'économie (tourisme hivernal), de construction et de logement (limitation de la surchauffe estivale), de ressources énergétiques (besoin en climatisation et chauffage).

Dans ce contexte, le comité de bassin Adour-Garonne a adopté le 2 juillet 2018 son Plan d'Adaptation du Bassin au Changement Climatique (PACC)[35]. Les études menées montrent que le bassin Adour-Garonne présente une forte vulnérabilité des milieux aquatiques face aux effets du changement climatique. La vallée d'Ossau apparait comme particulièrement vulnérable en ce qui concerne la disponibilité en eaux souterraines et la biodiversité liée aux cours d'eau et aux zones humides.

Le réseau hydrographique et les milieux aquatiques

RESEAU HYDROGRAPHIQUE

La commune est traversée par plusieurs cours d'eau qui appartiennent au bassin versant du gave d'Oloron ou au bassin du gave de Pau (Carte 7).

Gave d'Oloron (Q---0150)

Le gave d'Oloron prend sa source au pied du pic du Midi d'Ossau dans la commune de Laruns et mesure 148.2 km jusqu'à sa confluence avec le gave de Pau dont il est l'affluent principal (jonction en amont de Peyrehorade pour former les « gaves réunis » qui se rejettent dans l'Adour). En amont d'Oloron Sainte-Marie où il reçoit le Gave d'Aspe, il est dénommé « **Gave d'Ossau »**. La tête de son bassin versant située à l'amont de la centrale électrique de pont de Camps (et donc des premiers aménagements hydroélectriques, à une trentaine de km de Buzy) est identifiée comme réservoir biologique.

Le régime hydrologique du gave d'Ossau est de type nivo-pluvial, avec des hautes eaux de fin de printemps (fonte des neiges sur la partie amont du bassin) et un étiage de fin d'été et d'automne.

Le débit moyen annuel du Gave d'Oloron est de 19.8 m^3/s à Oloron Ste Marie, pour une surface de bassin versant de 488 km2. Pour cette station, le maximum est atteint en mai avec un débit mensuel moyen de 39 m^3/s et le minimum en août avec 7.2 m^3/s (Figure 53). Ces moyennes occultent des fluctuations prononcées sur de courtes périodes et selon les années.

Le gave d'Oloron et ses affluents sont sujets à des crues violentes et un programme d'actions de prévention contre les inondations (PAPI) est en cours d'étude (cf. chapitre relatif aux risques).

Au niveau de Buzy, la Gave d'Ossau termine son parcours intermédiaire en vallée glaciaire entre haute montagne (en amont de Laruns) et plaine. Il correspond au tronçon « Gave d'Ossau du confluent du Lau au confluent du Bois de Nougué (inclus) ».

Sa catégorie piscicole est inconnue.

Dans sa traversée de la commune, le Gave d'Ossau n'est pas considéré comme un réservoir biologique, ni comme un cours d'eau en très bon état

Il existe plusieurs stations de mesure de la qualité sur ce cours d'eau : à Arudy, en amont de Buzy et à Oloron Ste Marie (en aval de Buzy).

Il marque une partie de la limite entre les communes de Buzy et Arudy.

[35] Consultable à l'adresse suivante : https://www.adaptation-changement-climatique.fr/centre-ressources/plan-dadaptation-au-changement-climatique-du-bassin-adour-garonne

Carte 7 - Réseau hydrographique (Carte au format pleine page en annexe)

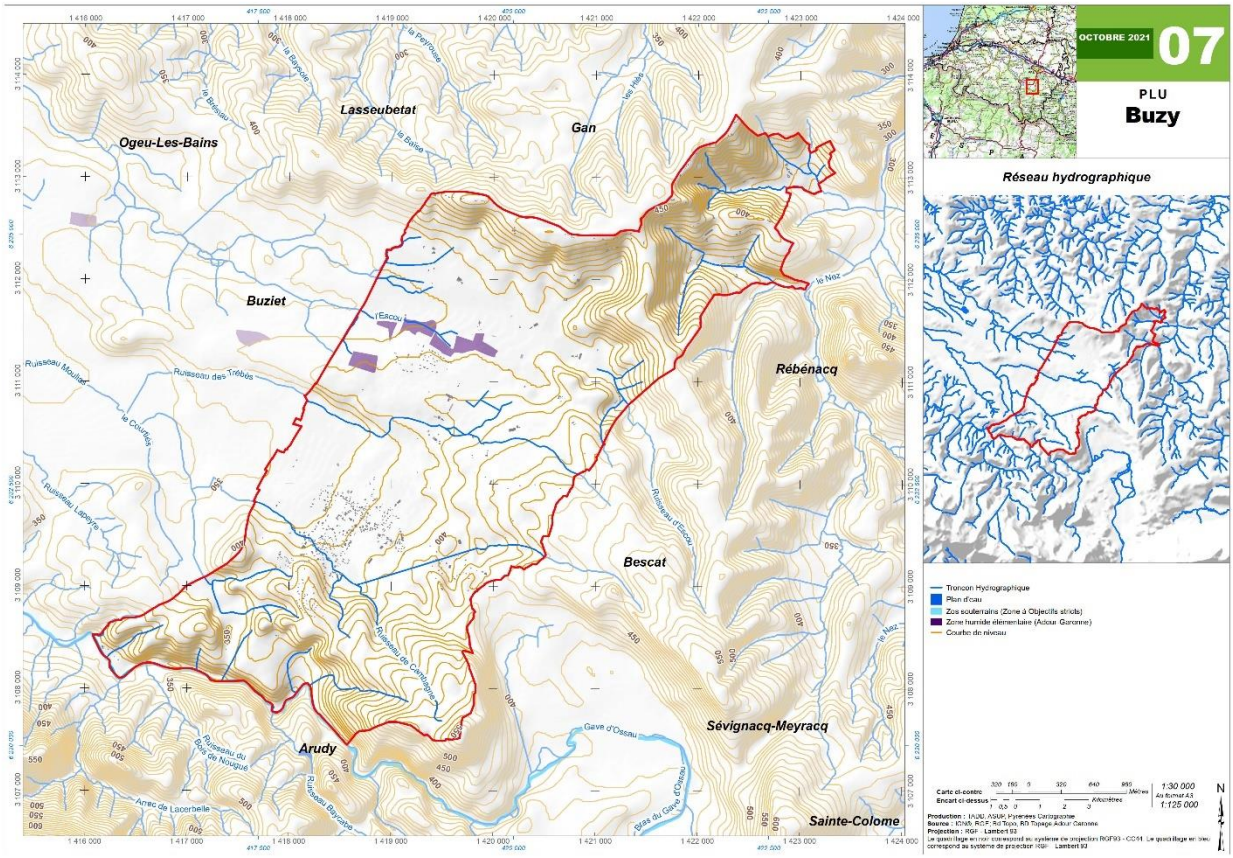

Figure 53 – Débits moyens du Gave d'Oloron à Oloron-Sainte-Marie – Station d'Oloron-Sainte-Croix

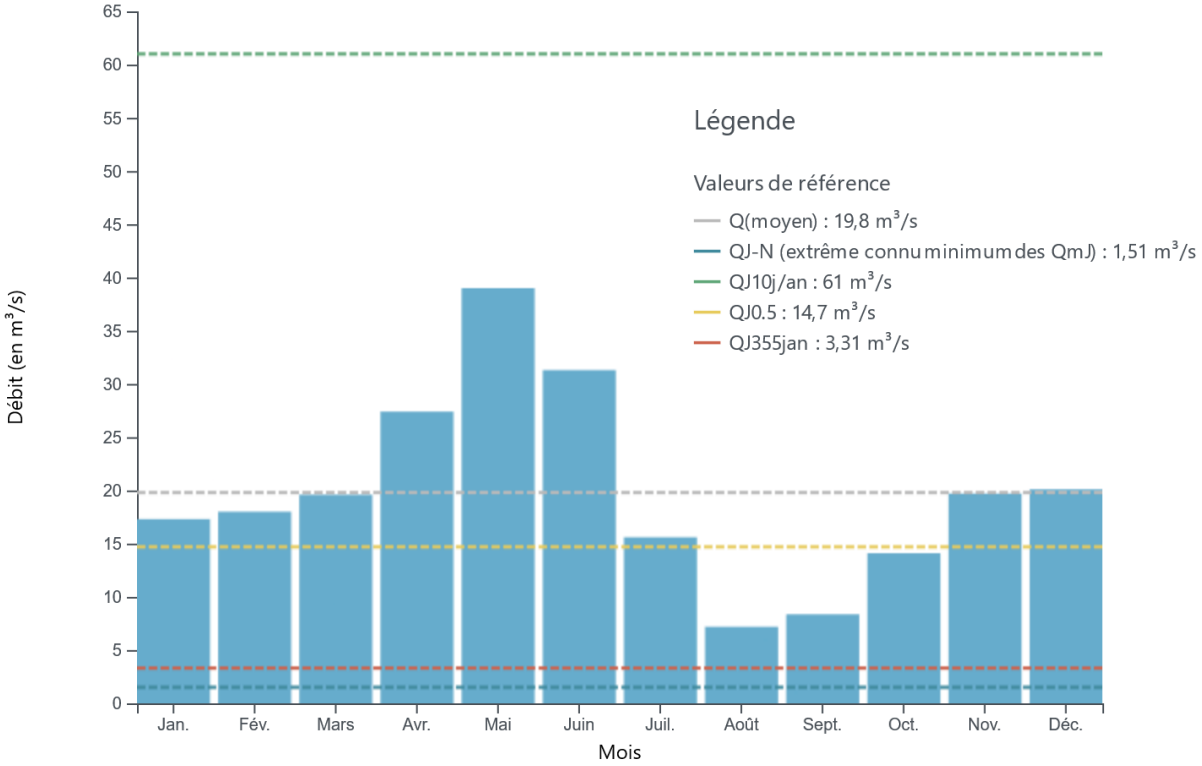

L'Escou

L'Escou est un cours d'eau naturel non navigable de 16.93 km. Il prend sa source dans la commune de Buzy et se jette dans le Gave d'Oloron au niveau de la commune d'Estos.

Sa catégorie piscicole est inconnue.

L'Escou est considéré comme un réservoir biologique (Figure 54).

Figure 54 – Réservoirs biologiques et cours d'eau en très bon état SDAGE – L'Escou

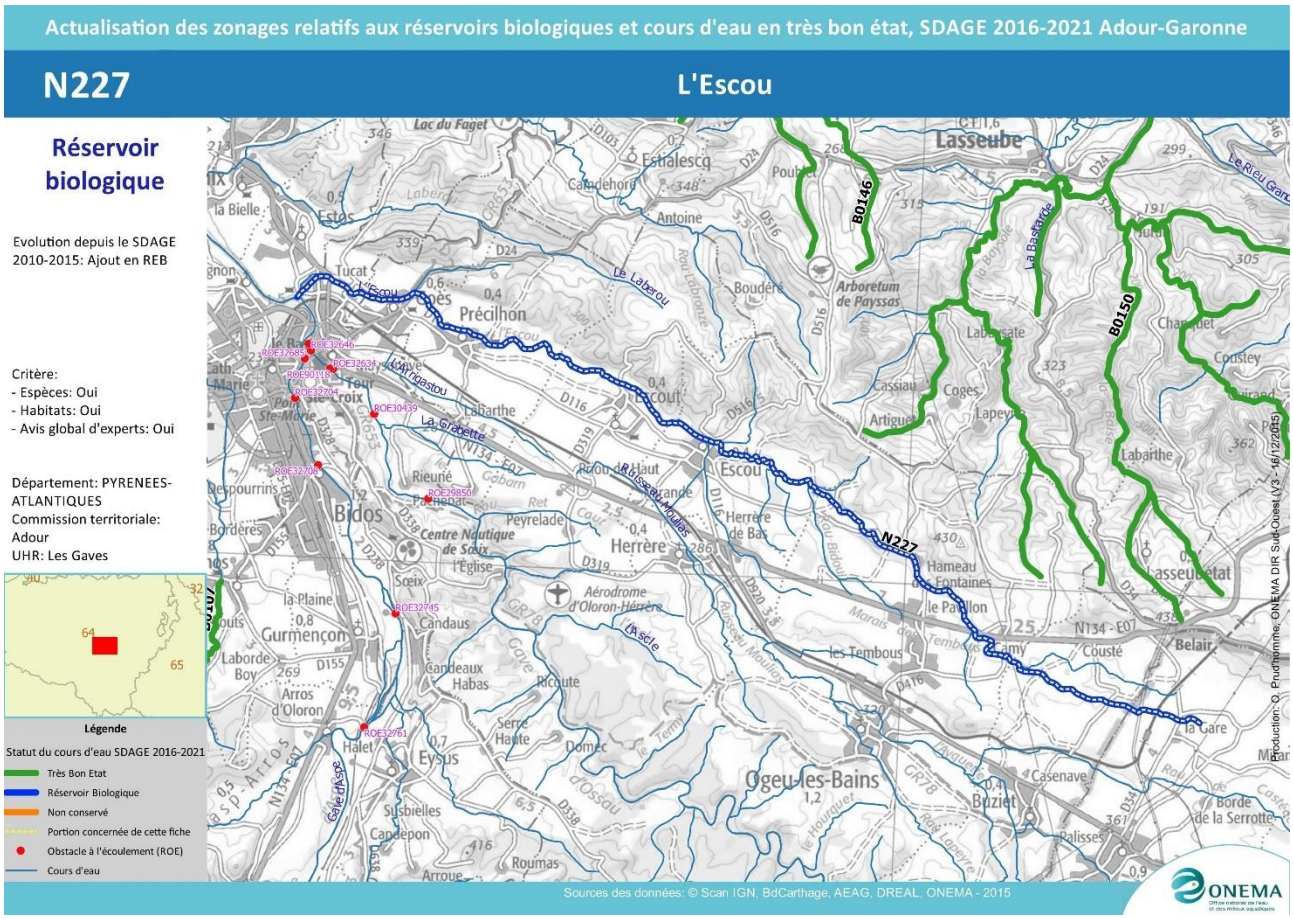

Ruisseau de Moulias

Le ruisseau de Moulias est un cours d'eau naturel non navigable de 11.89 km. Il prend sa source dans la commune de Buzy et se perd au niveau de la commune d'Escout. Il n'existe pas de station de mesure du débit ou de la qualité de l'eau pour ce cours d'eau.

Ce cours d'eau n'est ni réservoir biologique, ni cours d'eau en très bon état. Aucune station d'épuration collective n'est identifiée comme ayant des rejets dans ce cours d'eau.

Ruisseau des Trébès (Q7000750)

Il prend sa source à Bescat et s'écoule vers l'ouest. Son cours mesure 5.85 km et il se jette dans le ruisseau de Moulias au niveau de la commune de Ogeu-les-Bains. Il n'existe pas de station de mesure du débit ou de la qualité de l'eau pour ce cours d'eau.

Ce cours d'eau n'est ni réservoir biologique, ni cours d'eau en très bon état. Aucune station d'épuration collective n'est identifiée comme ayant des rejets dans ce cours d'eau.

Ruisseau d'Escou (Q7001130)

Il prend sa source à Bescat et s'écoule vers le nord. Son cours mesure 2.86 km et il se perd en amont du lieu-dit Ambielle à Buzy. Il n'existe pas de station de mesure du débit ou de la qualité de l'eau pour ce cours d'eau.

Ce cours d'eau n'est ni réservoir biologique, ni cours d'eau en très bon état. Aucune station d'épuration collective n'est identifiée comme ayant des rejets dans ce cours d'eau.

Ruisseau de Cambagne (Q7000730)

Le Ruisseau de Cambagne est un cours d'eau naturel non navigable de 3.81 km. Il prend sa source dans la commune de Buzy et se jette dans le Ruisseau de Moulias au niveau de la commune de Buziet. Il n'existe pas de station de mesure du débit ou de la qualité de l'eau pour ce cours d'eau.

Ce cours d'eau n'est ni réservoir biologique, ni cours d'eau en très bon état. Aucune station d'épuration collective n'est identifiée comme ayant des rejets dans ce cours d'eau.

QUALITE DES EAUX

Milieux aquatiques superficiels

La commune n'est pas classée en zone sensible, ni en zone vulnérable, ni en zone de répartition des eaux (ZRE).

L'état des lieux et les objectifs de qualité définis par le S.D.A.G.E. sont les suivants pour les cours d'eau de la commune considérés comme des « masses d'eau rivière ».

Le Gave d'Ossau du confluent du Lau au confluent du Gave d'Aspe (FRFR256A)

Le tronçon du Gave passant à Buzy correspond à la masse d'eau « Le Gave d'Ossau du confluent du Lau au confluent du Gave d'Aspe » ; il mesure 32 km.

Les objectifs fixés par le SDAGE sont les suivants :

- Etat écologique Bon état 2015
- Etat chimique Bon état 2015

C'est un cours d'eau en bon état écologique et chimique. Il ne subit pas de pressions significatives, mais il est soumis à des risques d'altération de sa morphologie en raison des crues (Figure 55).

Figure 55 - Etat de la masse d'eau (SDAGE 2022-2027) - « Le Gave d'Ossau du confluent du Lau au confluent du Gave d'Aspe »[36]

2022-2027

		Indice de confiance
Etat écologique :	Bon	Haut
Origine :	Mesuré	

Stations de mesure ayant permis de qualifier l'état écologique :

- 05207000 - Le Gave d'Ossau à Maysonave
- 05207001 - Le Gave d'Oloron au niveau d'Oloron-Sainte-Marie

		Indice de confiance
Etat chimique (avec ubiquistes) :	Bon	Moyen
Etat chimique (sans ubiquistes) :	Bon	
Origine :	Mesuré	

Stations de mesure ayant permis de qualifier l'état chimique :

- 05207000 - Le Gave d'Ossau à Maysonave
- 05207001 - Le Gave d'Oloron au niveau d'Oloron-Sainte-Marie

Voir le chapitre "données" ci-après pour obtenir des données complémentaires à l'échelle de la station.
Télécharger l'Arrêté du 27 Juillet 2018 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface

Pression de la masse d'eau (Evaluation SDAGE 2022-2027) - « Le Gave d'Ossau du confluent du Lau au confluent du Gave d'Aspe »

2022-2027

	Pressions
Pression ponctuelle :	
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations collectives :	Non significative
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations industrielles pour les macro polluants :	Non significative
Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries :	Non significative
Degré global de perturbation dû aux sites industriels abandonnés :	Inconnue
Pression diffuse :	
Pression de l'azote diffus d'origine agricole :	Non significative
Pression par les pesticides :	Non significative
Prélèvements d'eau :	
Sollicitation de la ressource par les prélèvements AEP :	Pas de pression
Sollicitation de la ressource par les prélèvements industriels :	Non significative
Sollicitation de la ressource par les prélèvements irrigation :	Non significative
Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements :	
Altération de la continuité :	Modérée
Altération de l'hydrologie :	Modérée
Altération de la morphologie :	Elevée

[36] Source : Système d'Information sur l'Eau du Bassin Adour-Garonne

La qualité de l'eau est mesurée en amont de la commune à Arudy (au niveau du pont de la RD920). Elle est caractérisée par un très bon état de manière générale. Les données relatives à l'état chimique ne sont pas disponibles pour cette station. Les résultats détaillés sont présentés dans le tableau suivant (Figure 56).

Figure 56 - Station de mesure de la qualité des eaux « Le Gave d'Ossau à Arudy » - Evaluation de l'état écologique pour l'année de référence 2023

Ecologie	Bon			
Physico chimie	Bon			
Les valeurs retenues pour qualifier la physico-chimie sur **trois années** correspondent au percentile 90. Cet indicateur correspond à la valeur qui est supérieure à 90 % des valeurs annuelles relevées.				
		Valeurs retenues		Seuil Bon état
Oxygène	Très bon			
Carbone Organique	Très bon	2.24 mg/l		≤ 7 mg/l
Demande Biochimique en oxygène en 5 jours (D.B.O.5)	Très bon	2.1 mg O2/l		≤ 6 mg/l
Oxygène dissous	Très bon	9.7 mg O2/l		≥ 6 mg/l
Taux de saturation en oxygène	Très bon	96 %		≥ 70%
Nutriments	Très bon			
Ammonium	Très bon	0.08 mg/l		≤ 1 mg/l (température naturellement basse)
Nitrites	Très bon	0.01 mg/l		≤ 0,3 mg/l
Nitrates	Très bon	1.86 mg/l		≤ 50 mg/l
Phosphore total	Très bon	0.03 mg/l		≤ 0,2 mg/l
Orthophosphates	Très bon	0.03 mg/l		≤ 0,5 mg/l
Acidification	Bon			
Potentiel min en Hydrogène (pH)	Très bon	8.1 U pH		≥ 6 U pH
Potentiel max en Hydrogène (pH)	Bon	8.4 U pH		≤ 9 U pH
Température de l'Eau	Très bon	14.9 °C		≤ 21,5° (Eaux salmonicoles)
Biologie	Très bon	Note brute	E.Q.R.	Seuil Bon état
La valeur retenue pour qualifier un indice biologique sur **trois années** correspond à la moyenne des notes relevées chaque année.				
Indice biologique diatomées	Très bon	19.77 /20	0.98	≥ 16.70 (0.78 eqr)
Indice Biologique macroinvertébrés (IBG RCS)	Inconnu	18.33 /20	1.00	≥ 14.00 (0.81 eqr)
Variété taxonomique 2021-2022-2023	36-41-34			
Groupe indicateur 2021-2022-2023	8-9-9			
Indice Invertébrés Multimétrique (I2M2)	Très bon		0.8	≥ 0.460
Nb de taxons contributifs 2021-2022-2023	50-65-49			
Richesse Taxonomique 2021-2022-2023	0.60-0.91-0.60			
Ovoviviparité 2021-2022-2023	0.99-0.96-0.94			
Polyvoltinisme 2021-2022-2023	0.72-0.76-0.79			
ASPT 2021-2022-2023	0.82-0.88-0.85			
Indice de shannon 2021-2022-2023	0.62-0.57-0.72			
Polluants spécifiques	Inconnu			

En ce qui concerne le bassin versant de gestion du « Gave d'Ossau », le SDAGE indique un certain nombre de mesures à mettre en œuvre (Figure 57).

Figure 57 - SDAGE 2022-2027 – Programme de mesures du « gave d'Ossau »

SDAGE 2022-2027 - PDM - bvg078

http://adour-garonne.eaufrance.fr/upload/DOC/FICHES/BVG/SDAGE2022/PDM2022-bvg078.pdf

A.E.A.G.

juillet 2022

PDM - Bassin versant de gestion bvg078

Gave d'Ossau

SDAGE 2022-2027

Les éléments ci-dessous présentent les informations relatives au 3ème cycle de la Directive Cadre sur l'Eau validées en comité de bassin le 10 mars 2022 et fixées dans le SDAGE 2022-2027.

Documents et données : http://adour-garonne.eaufrance.fr/sdage/sdage-2022-2027

Liste des principales mesures à mettre en oeuvre

Mesures répondant aux pollutions diffuses	
AGR03: Limitation des apports diffus	Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire
Mesures répondant aux pollutions ponctuelles	
ASS13: Nouveau système d'assainissement ou amélioration du système d'assainissement	Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles) Equiper une STEP d'un traitement suffisant dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
Mesures répondant aux altérations hydromorphologiques	
MIA01: Etude globale et schéma directeur	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques
MIA02: Gestion des cours d'eau - hors continuité ouvrages	Réaliser une opération d'entretien d'un cours d'eau Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau

1/2

SDAGE 2022-2027 - PDM - bvg078

http://adour-garonne.eaufrance.fr/upload/DOC/FICHES/BVG/SDAGE2022/PDM2022-bvg078.pdf

A.E.A.G.

juillet 2022

MIA03: Gestion des cours d'eau - continuité	Aménager, supprimer ou gérer un ouvrage qui contraint la continuité (à définir)
MIA14: Gestion des zones humides, protection réglementaire et zonage	Réaliser une opération d'entretien ou de gestion régulière d'une zone humide
Mesures répondant aux prélèvements	
RES03: Règles de partage de la ressource	Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau

2/2

L'Escou (FRFRR264_3)

Les objectifs fixés par le SDAGE sont les suivants :

- Etat écologique Bon potentiel 2015
- Etat chimique Bon état 2015

C'est un cours d'eau en bon état. Il subit des pressions élevées du point de vue des altérations hydromorphologiques (Figure 58).

Figure 58 - Etat de la masse d'eau (SDAGE 2022-2027) – L'Escou[37]

2022-2027

		Indice de confiance			Indice de confiance
Etat écologique :	Bon	Moyen	**Etat chimique (avec ubiquistes) :**	Bon	
			Etat chimique (sans ubiquistes) :	Bon	
Origine :	Mesuré		**Origine :**	Expertise	

Stations de mesure ayant permis de qualifier l'état écologique :

- 05204960 - L'Escou à Goes

Voir le chapitre "données" ci-après pour obtenir des données complémentaires à l'échelle de la station.
Télécharger l'Arrêté du 27 Juillet 2018 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface

Pression de la masse d'eau (Evaluation SDAGE 2022-2027) – L'Escou

2022-2027

	Pressions
Pression ponctuelle :	
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations collectives :	Non significative
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations industrielles pour les macro polluants :	Non significative
Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries :	Significative
Degré global de perturbation dû aux sites industriels abandonnés :	Non significative
Pression diffuse :	
Pression de l'azote diffus d'origine agricole :	Non significative
Pression par les pesticides :	Non significative
Prélèvements d'eau :	
Sollicitation de la ressource par les prélèvements AEP :	Non significative
Sollicitation de la ressource par les prélèvements industriels :	Non significative
Sollicitation de la ressource par les prélèvements irrigation :	Non significative
Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements :	
Altération de la continuité :	Minime
Altération de l'hydrologie :	Minime
Altération de la morphologie :	Modérée

Il existe une station de mesure de la qualité de l'eau située à Goes, une dizaine de kilomètres à l'aval de Buzy. En 2023, les mesures indiquent un état écologique moyen.

En ce qui concerne le bassin versant de gestion du « Gave d'Oloron », le SDAGE indique un certain nombre de mesures à mettre en œuvre (Figure 59).

[37] Source : Système d'Information sur l'Eau du Bassin Adour-Garonne

Figure 59 - SDAGE 2022-2027 – Programme de mesures du « gave d'Oloron »

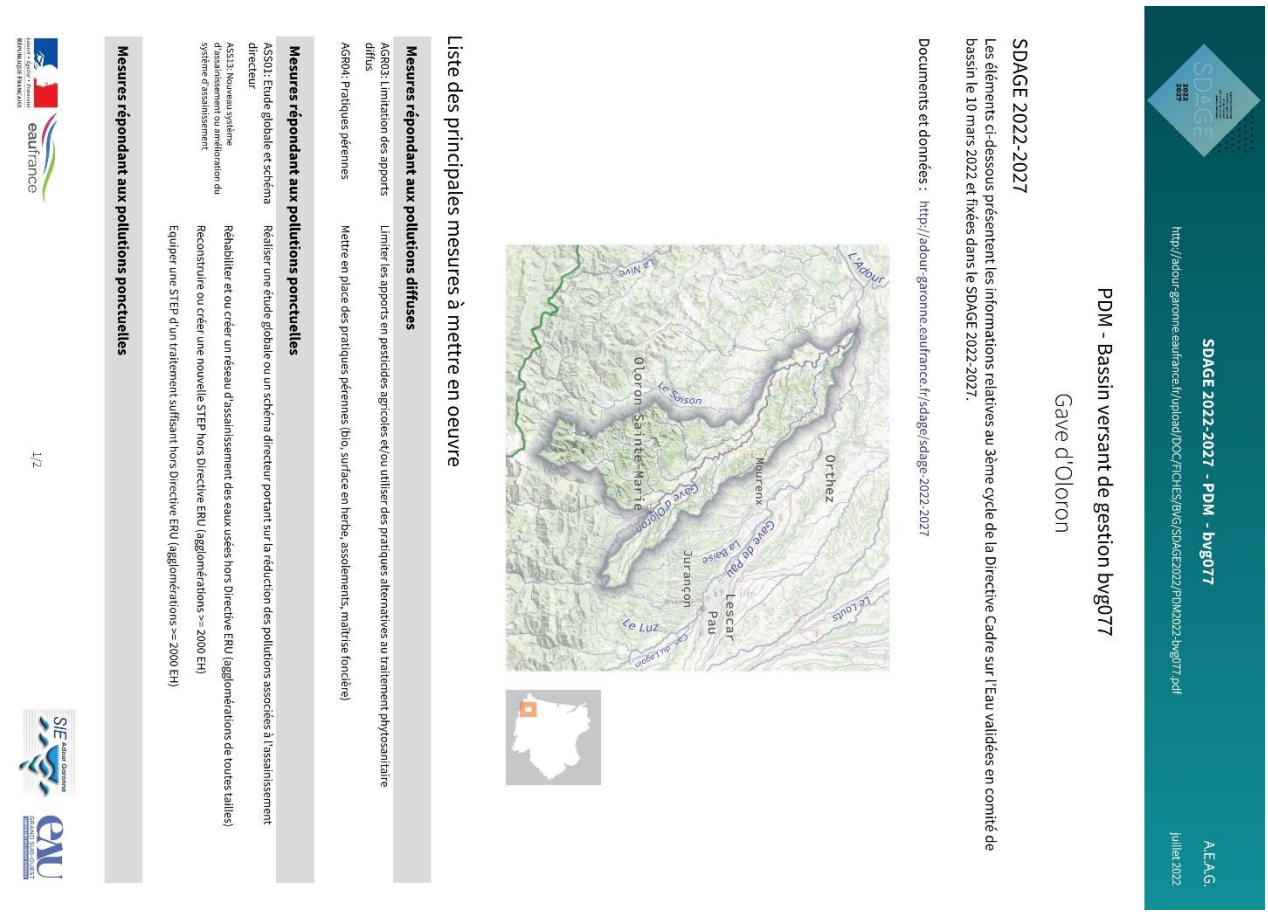

SDAGE 2022-2027 - PDM - bvg077

http://adour-garonne.eaufrance.fr/upload/DOC/FICHES/BVG/SDAGE2022/PDM2022-bvg077.pdf

A.E.A.G. juillet 2022

PDM - Bassin versant de gestion bvg077

Gave d'Oloron

SDAGE 2022-2027

Les éléments ci-dessous présentent les informations relatives au 3ème cycle de la Directive Cadre sur l'Eau validées en comité de bassin le 10 mars 2022 et fixées dans le SDAGE 2022-2027.

Documents et données : http://adour-garonne.eaufrance.fr/sdage/sdage-2022-2027

Liste des principales mesures à mettre en oeuvre

Mesures répondant aux pollutions diffuses

AGR03: Limitation des apports diffus	Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire
AGR04: Pratiques pérennes	Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)

Mesures répondant aux pollutions ponctuelles

ASS01: Etude globale et schéma directeur	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions associées à l'assainissement
ASS13: Nouveau système d'assainissement ou amélioration du système d'assainissement	Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
	Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU (agglomérations >= 2000 EH)
	Equiper une STEP d'un traitement suffisant hors Directive ERU (agglomérations >= 2000 EH)

Mesures répondant aux pollutions ponctuelles

1/2

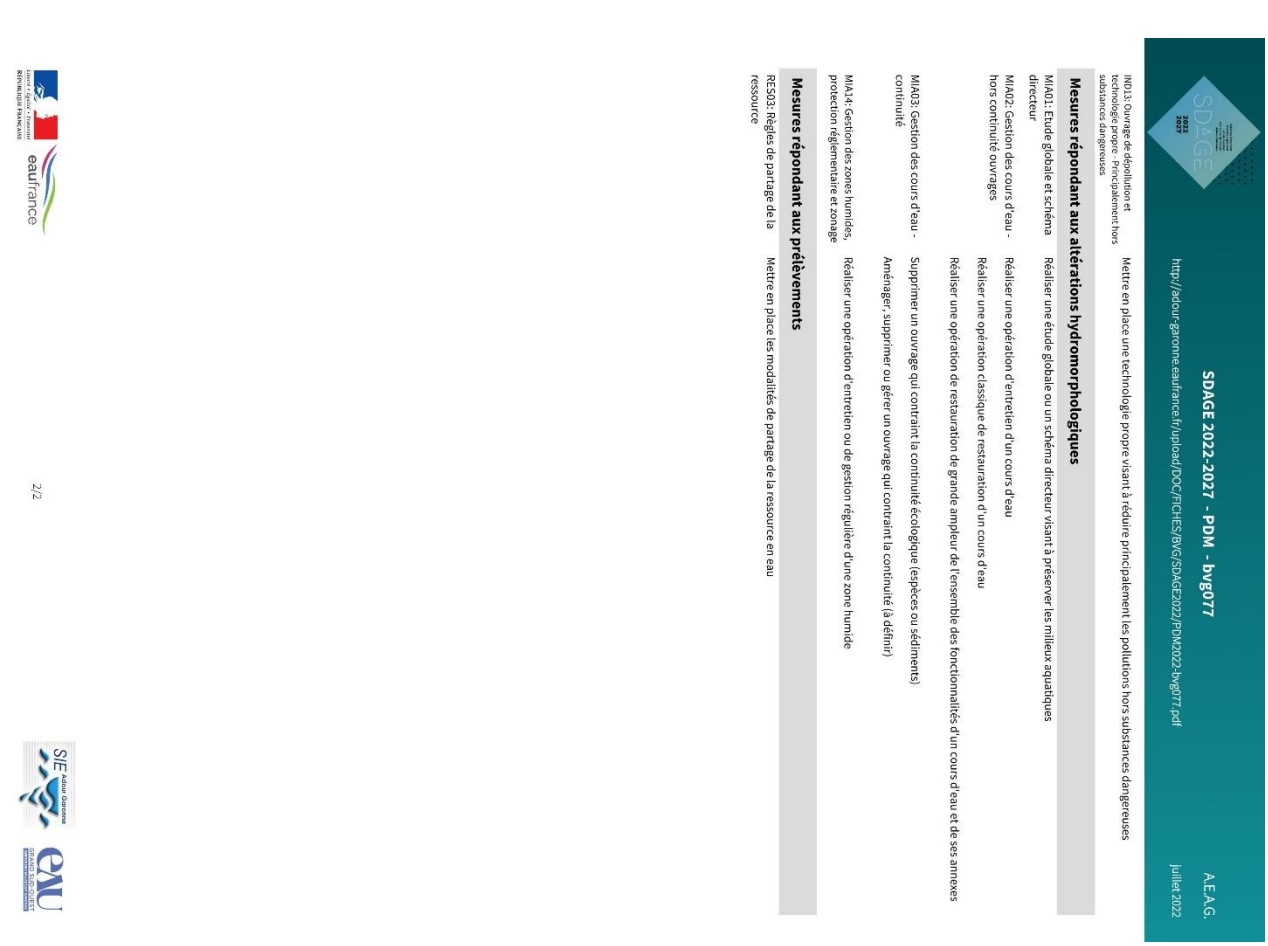

SDAGE 2022-2027 - PDM - bvg077

http://adour-garonne.eaufrance.fr/upload/DOC/FICHES/BVG/SDAGE2022/PDM2022-bvg077.pdf

A.E.A.G. juillet 2022

IND13: Ouvrage de dépollution et technologie propre - Principalement hors substances dangereuses	Mettre en place une technologie propre visant à réduire principalement les pollutions hors substances dangereuses

Mesures répondant aux altérations hydromorphologiques

MIA01: Etude globale et schéma directeur	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques
MIA02: Gestion des cours d'eau - hors continuité ouvrages	Réaliser une opération d'entretien d'un cours d'eau
	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau
	Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes
MIA03: Gestion des cours d'eau - continuité	Supprimer un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)
	Aménager, supprimer ou gérer un ouvrage qui contraint la continuité (à définir)
MIA14: Gestion des zones humides, protection réglementaire et zonage	Réaliser une opération d'entretien ou de gestion régulière d'une zone humide

Mesures répondant aux prélèvements

RES03: Règles de partage de la ressource	Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau

2/2

Masses d'eau souterraines

Le territoire communal est concerné par 2 masses d'eau souterraine dont les caractéristiques sont indiquées dans le tableau suivant.

D'une manière générale, ce sont des masses d'eau en bon état, soumise à peu de pressions.

	Evaluation SDAGE 2022-2027		
Nom	**Etat quantitatif**	**Etat chimique**	**Pressions**
Terrains plissés du bassin versant du gave de Pau	Bon	Bon	- Sites industriels ou décharges : Pas de pression - Nitrates d'origine agricole : Non significative - Phytosanitaire : Non significative - Prélèvements : Non significative
Terrains plissés du bassin versant du gave d'Oloron et du Saison	Bon	Bon	- Sites industriels ou décharges : Pas de pression - Nitrates d'origine agricole : Non significative - Phytosanitaire : Non significative - Prélèvements : Non significative

Analyse paysagère

Contexte paysager

Dans l'Atlas des Paysages des Pyrénées Atlantiques, la commune de Buzy appartient à l'entité « Vallée d'Ossau », unité « Piémont d'Ossau » pour la plus grande partie de son territoire et à l'unité « Bassin d'Arudy » pour sa partie sud-est,

Les grandes caractéristiques de ces unités sont les suivantes[38] :

- Unité « Piémont d'Ossau »

Au nord du gave, cette unité correspond à une plaine bocagère dominée par l'agriculture et l'élevage, orientée SE / NO qui s'étale entre Arudy et Oloron, sur 8 km de large et 17 km de long.

Au sud du gave, le paysage change radicalement avec les espaces boisés, peu habités, du massif de Lazerque, qui correspond au premier front pyrénéen.

Entre les 2, le gave, fortement encaissé est peu perceptible dans le paysage lointain.

Ce fort contraste entre les 2 parties de l'unité est particulièrement visible depuis les points hauts de la RN134 (point dominant de Bélair), mais aussi depuis le rebord de la moraine à Bescat (à proximité du cimetière par exemple).

- Unité « Bassin d'Arudy »

Le bassin d'Arudy correspond à une vaste cuvette de 2 km de large sur 5 km de long, indissociable de sa formation géologique lié au glacier d'Ossau, qui est arrivé jusqu'à Arudy. Il est aujourd'hui clairement circonscrit avec un fond plat et cultivé, fermé au Sud par de hautes crêtes boisées et au Nord par les collines recouvertes d'une moraine frontale sur laquelle sont implantés les villages de Sévignacq-Meyracq et Bescat.

Ainsi bloqué au nord, le gave s'oriente brusquement vers l'ouest à la sortie de la commune de Sévignacq-Meyracq, en formant une large boucle à l'intérieur de laquelle s'est développé Arudy.

Grâce à la présence de l'eau et aux richesses du sous-sol (carrières de calcaire notamment), le bassin a été économiquement dynamique au XIXème siècle et au début du XXème siècle, avec la présence de petites unités industrielles (gravières, carrières de pierres, usines de tissage, mégisseries et pelleteries…).

Dans cet espace, les enjeux paysagers sont liés à la cohabitation / concurrence entre différents usages : habitation, agriculture, activités économiques et voies de communication, au risque d'un mitage des espaces agricoles et naturels et d'une banalisation des paysages.

A l'échelle de la commune : des paysages agricoles et naturels marqués par les phénomènes glaciaires

PAYSAGES AGRICOLES ET NATURELS

En relation avec les unités paysagères de l'atlas départemental, on peut donc identifier 4 ensembles paysager à Buzy (Figure 60).

- La vallée de l'Escou

Ce paysage concerne la partie centrale de la commune et correspond à une vallée fossile du gave ; il se caractérise par une topographie plane. Les sols sont occupés par des prairies et des terres labourables, avec présence de zones humides. Quelques haies séparent les parcelles. La gare et le quartier de Lannessus se situent au cœur de la vallée de l'Escou, tandis que le village de Buzy est implanté en limite sud de cet ensemble.

Vers le nord, les vues sont ouvertes sur le proche paysage jusqu'aux coteaux. Au sud, les massifs montagneux (crête de Lazerque, Pic d'Escurets, Montagne du Rey) se découpent sur l'horizon.

[38] Source : Atlas des paysages 64

- La « Moraine »

Ces paysages concernent le sud-est de la commune ; ils sont dominés par les prairies entourées de haies et séparées par des murs en pierres sèches. Le paysage est globalement fermé et la végétation arborée est très présente. C'est dans ce secteur qu'on trouve de nombreuses granges et fermes agricoles isolées dont certaines sont encore en activité.

- Les coteaux

Ils concernent le nord de la commune. Le relief est plus accidenté, avec des sommets assez plats et des thalwegs aux versants assez accusés couverts de forêts. Au niveau des crêtes, le paysage est ouvert avec des vues lointaines, notamment sur le massif pyrénéen.

- Le piémont

Au sud-ouest du territoire, le piémont sépare la vallée de l'Escou de la vallée actuelle du gave. Le relief est accidenté, et les sols sont occupés majoritairement par des prairies et des bois. Les vues sont relativement fermées, mais les massifs montagneux du sud constituent la toile de fond du paysage.

Figure 60 – Ensembles paysagers de Buzy

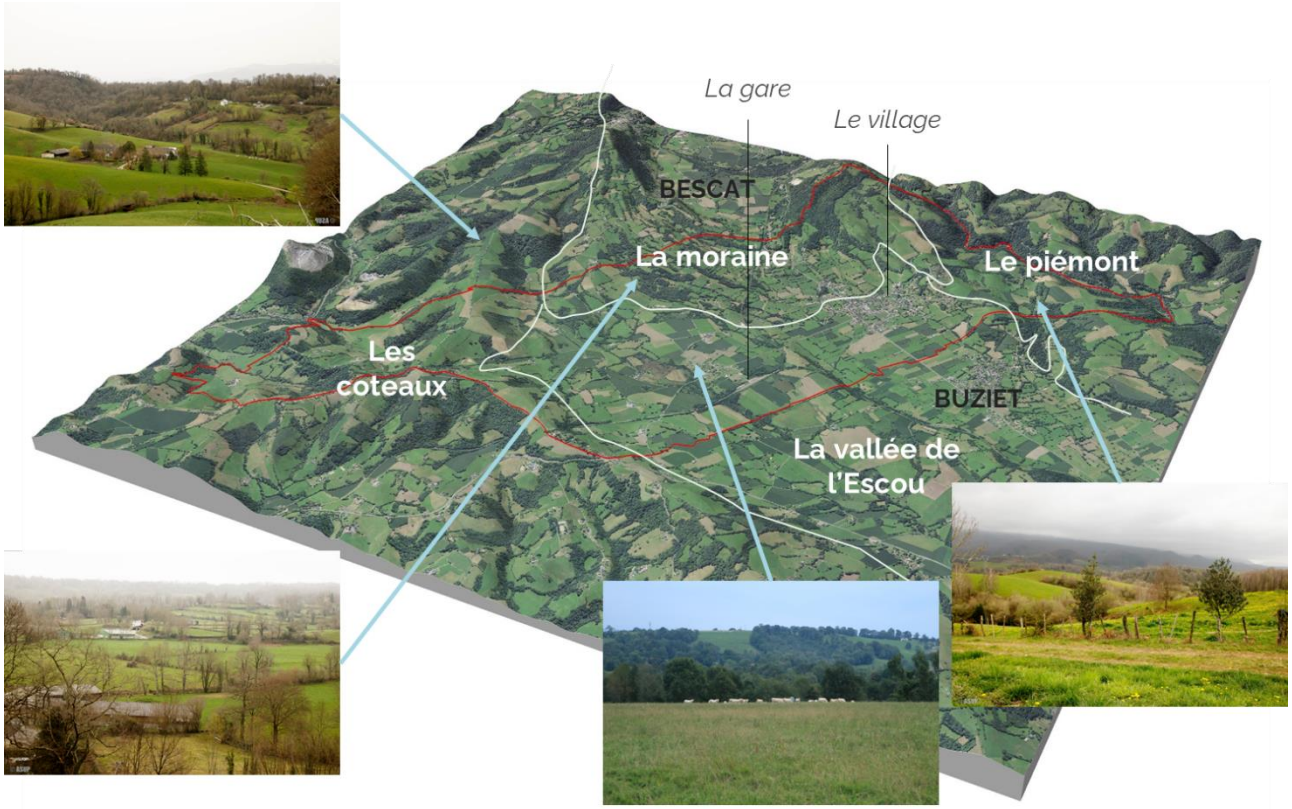

PAYSAGES URBAINS

Le village ancien se caractérise par une alternance entre des « pleins » minéraux liés à l'implantation des constructions en bordure de voirie et des « vides » correspondant aux jardins (cf. chapitre relatif à l'analyse urbaine). Des vues sur les paysages de jardins et sur le grand paysage se dégagent à la faveur des vides laissés entre les bâtiments.

Le paysage est plus ouvert dans les quartiers plus récents où les maisons sont généralement implantées de façon moins dense, au centre de parcelles végétalisées.

Mise en valeur du paysage

Plusieurs sites permettent de profiter du paysage et/ou de la vue sur les espaces agricoles et naturels. Un espace est aménagé (panneau d'interprétation, table de pique-nique) à proximité du camping et offre une vue remarquable vers le sud.

Le panorama de Belair, limitrophe de Buzy, offre un panorama sur la chaîne des Pyrénées du Pays Basque aux Baronnies ; le site est aménagé avec un panneau de l'association Géolval. Il s'agit d'un site identifié au titre de l'inventaire national du patrimoine géologique (site n°AQI0095)

Il permet de découvrir les trois grandes zones morphologiques des Pyrénées :

- La haute chaîne (zone axiale, près de 3000 m d'altitude) constituée par des granites, terrains sédimentaires et volcanique de l'ère Paléozoïque, parfois recouverts de terrains du Crétacé.
- Les chaînons béarnais (dépassent rarement 2000 m) composés de terrains calcaires et argileux de l'ère Mésozoïque, ces terrains sont plissés et faillés.

- Le piémont (500 m d'altitude en moyenne) formé par des roches du Crétacé et recouvert par des dépôts fluviatiles et glaciaires du Cénozoïque, issus de l'érosion de la haute chaîne Pyrénéenne.

Milieux naturels – Trame verte et bleue

Des espaces naturels de qualité essentiellement liés aux cours d'eau[39]

Rappel : la commune fait partie de l'aire d'adhésion du Parc National des Pyrénées mais elle a choisi de ne pas adhérer à la charte.

2 espaces protégés hors Natura 2000

3 espaces protégés Natura 2000

4 Znieff

2 inventaire national du patrimoine géologique

TROIS SITES NATURA 2000 LIES AU RESEAU HYDROGRAPHIQUE

La constitution du réseau Natura 2000 repose sur la mise en œuvre de deux directives européennes : les directives « oiseaux » et « habitats ».

Son objectif est la conservation, voire la restauration d'habitats naturels et d'habitats d'espèces de la flore et de la faune sauvage, et d'une façon générale, la préservation de la diversité biologique.

Un document de gestion, appelé document d'objectifs (DOCOB) est réalisé site par site. Il définit les principaux enjeux du site, les objectifs de gestion et les mesures à mettre en œuvre afin de conserver dans un état favorable les habitats et les espèces, qui ont justifié la désignation de ce site pour intégrer le réseau Natura 2000 européen.

Le territoire est directement concerné par plusieurs sites Natura 2000 inscrit au titre de la Directive Habitats (SIC) : Gave de Pau (FR7200781), le Gave d'Oloron (cours d'eau) et marais de Labastide-Villefranche (FR7200791) et le Gave d'Ossau (FR7200793) (Carte 8).

Carte 8 - Principaux espaces naturels identifiés (Carte au format pleine page en annexe)

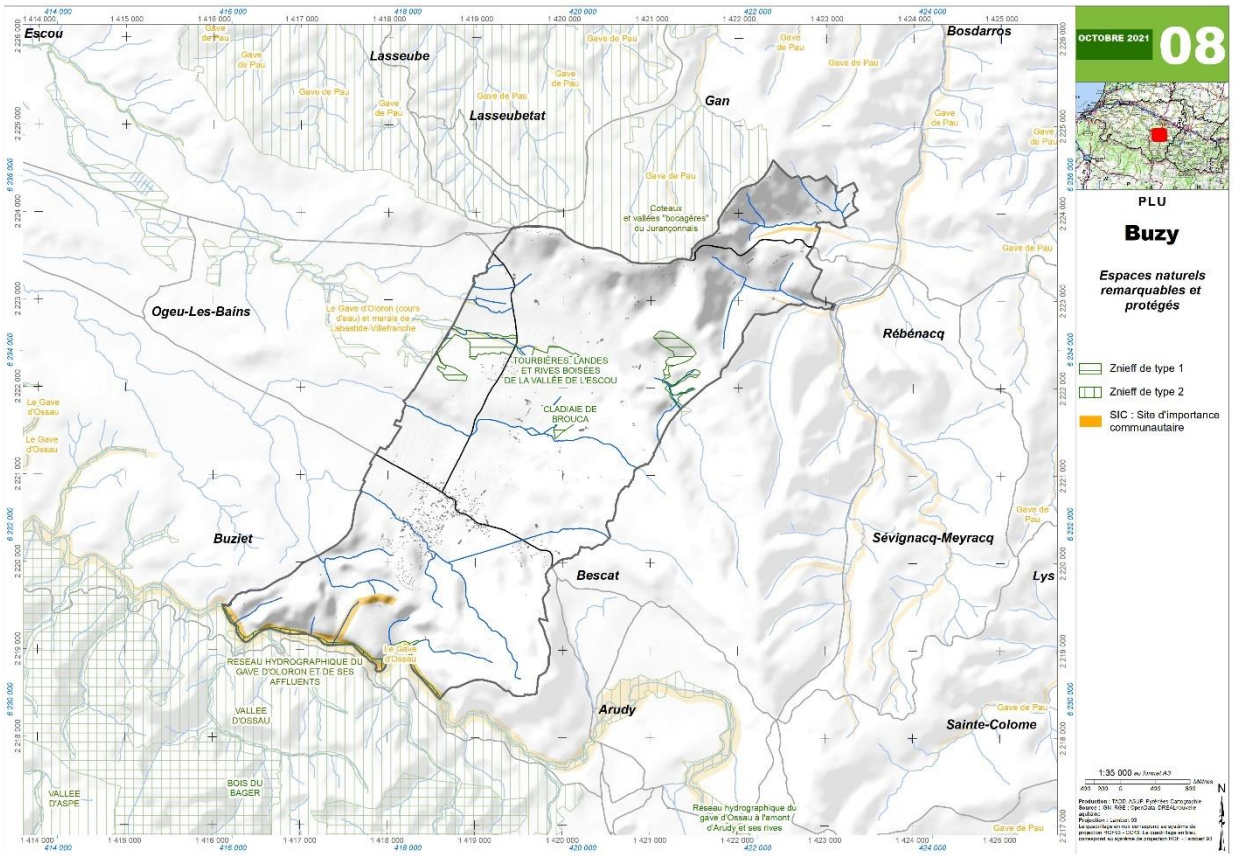

[39] Source : https://inpn.mnhn.fr/collTerr/commune/code-sig/INSEEC64157

Directive habitat : Le gave d'Ossau, FR 7200793[40]

FR7200793 - Le gave d'Ossau

- SIC (Site d'importance communautaire) / ZSC (zone spéciale de conservation)
- 2 318 ha
- Arrêté ministériel du 14/10/2014 (Site d'Importance Communautaire publié le 22/12/2003)
- Diagnostic préalable au DOCOB validé

Ce site correspond à un vaste réseau hydrographique de montagne et de piémont pyrénéen avec un réseau dense de torrents d'altitude et de cours d'eau de coteaux à très bonne qualité des eaux.

Il comprend la majeure partie du réseau hydrographique du gave d'Ossau, dont le bassin versant s'étend sur près de 500 km^2. La partie culminante du site s'élève à 2 000 m d'altitude en haute vallée, tandis que le point le plus bas à Oloron Sainte-Marie est à 200 m. Le site est ainsi à cheval entre un contexte purement montagnard et le piémont pyrénéen. Le linéaire du réseau hydrographique permanent étudié dans le cadre du diagnostic préalable représente 293 km et s'étend sur 1552 ha.

Le site Natura 2000 du Gave d'Ossau comporte plusieurs habitats naturels et espèces à fort et très fort enjeux de conservation :

Très fort	Landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix*
Très fort	Dépressions sur substrats tourbeux du *Rhynchosporion*
Fort	Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*)
Fort	Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis*)
Très fort	Saumon atlantique
Très fort	Desman des Pyrénées
Fort	Ecrevisse à pattes blanches

Les menaces conditionnant le maintien des habitats naturels à fort et très fort enjeux de conservation sont liées au caractère humide de ces habitats, qui sont susceptibles de subir un assèchement, ou aux pratiques agricoles de fauche et de pâture qui pourraient conduire à une banalisation de ces habitats.

Les principales menaces liées à la conservation des espèces animales sont représentées par la rupture des continuités écologiques et l'altération des biotopes de nourrissage et de reproduction par des phénomènes d'éclusées et de marnage importants.

En considérant tous les habitats et espèces d'intérêt communautaire et leurs enjeux de conservation recensés sur le site du Gave d'Ossau, il en ressort un certain nombre d'orientations de gestion à favoriser ou à mettre en place de manière à garantir leur pérennité, notamment :

- Restaurer la dynamique alluviale et le régime hydrologique de manière à recréer des zones naturelles de débordement contrôlé et à favoriser le transport alluvionnaire ;
- Maîtriser la qualité physico-chimique des cours d'eau ;
- Favoriser ou restaurer les continuités écologiques du cours d'eau en limitant, aménageant ou éliminant les obstacles à la circulation des espèces ;
- Maintenir et favoriser les activités agro-pastorales extensives :
- Élevage : sur certains secteurs, baisse de la pression de pâturage, voire mise en défens de certains habitats menacés ;
- Fauche : fauche annuelle exportatrice tardive, proscription des fertilisants ;
- Lutte ou surveillance des espèces invasives à l'échelle du bassin versant : Buddleia de David, Renouée du Japon, Ecrevisses exotiques.

Directive habitat : Le gave de Pau, FR 7200781

FR7200781 - Le gave de Pau

- SIC (Site d'importance communautaire) / ZSC (zone spéciale de conservation)
- 8 077 ha
- Arrêté ministériel du 14/10/2014 (Site d'Importance Communautaire publié le 07/12/2004)
- DOCOB en cours d'élaboration (diagnostic écologique validé)

[40] Source : Diagnostic préalable du Site Natura 2000 Le Gave d'Ossau -Document de synthèse - Biotope - Février 2013

La commune de Buzy est concernée à la marge par ce site Natura 2000, puisqu'il concerne les affluents directs et indirects du Néez.

Il s'agit d'un vaste réseau hydrographique avec un système de saligues encore vivace, qui concerne le Gave de Pau, mais également ses affluents et la zone de protection s'étend sur 2 départements (les Landes pour 3% de l'emprise et Pyrénées-Atlantiques).

Le site Natura 2000 du Gave de Pau, s'inscrit dans un bassin versant de plus 2 580 km^2. Sa richesse biologique provient à la fois de ses influences climatiques et de son profil topographique évolutif entre l'ouest et l'est. L'aire d'étude du bassin versant est en grande majorité un territoire rural avec comme ville principale Pau. Les prescriptions liées au risque d'inondation soumettent le Gave de Pau à des aménagements spécifiques afin de « maîtriser » ce risque.

Les activités agricoles, qui représentent une part importante du territoire, se répartissent selon le relief : les productions animales principalement en rive gauche et les productions végétales en rive droite, avec une prépondérance de la monoculture du maïs dont les impacts sur le réseau hydrographique (érosion des sols, polluants, prélèvements d'eau) sont importants.

Les activités industrielles sont présentes tout au long du cours d'eau mais plus particulièrement dans le bassin de Lacq et à proximité de Pau. L'activité d'extraction de granulats dans le lit mineur, aujourd'hui révolue, a profondément marqué le Gave de Pau et contribué à l'incision du lit mineur. Enfin, l'activité de pêche professionnelle est présente sur l'Adour aval et constitue une pression significative sur les espèces migratrices amphihalines et plus particulièrement sur le Saumon atlantique.

Avec une situation privilégiée au cœur du Béarn entre océan et montagne, le bassin du Gave de Pau constitue un territoire attractif. Les activités de nature y sont nombreuses et souvent liées à l'eau : sport d'eaux vives, pêche, randonnée, golf, cyclisme. Leur encadrement nécessite parfois des réglementations spécifiques et la création d'aménagements.

De plus, le cours d'eau est exploité par un nombre important d'installations hydroélectriques qui peuvent être un frein au bon déplacement de l'itchtyofaune. Cependant, depuis les années 2000, la problématique de la continuité écologique des cours d'eau est un sujet où les acteurs du territoire s'impliquent de plus en plus en recherchant des solutions durables.

Les prospections de terrain menées dans le cadre du diagnostic écologique[41] ont permis d'identifier 205 types d'habitats naturels ou semi-naturels dont 99 types d'habitats d'intérêt communautaire. Parmi ces derniers, 18 types sont des habitats naturels prioritaires.

Les habitats d'intérêt communautaire totalisent une surface potentielle de 1611,4 ha, soit 10,73 % de la superficie totale du site Natura 2000. Ils occupent potentiellement 38,5 ha du chevelu de surface totale estimée à 715,6 ha, soit 5,38 % du chevelu.

Plusieurs espèces d'intérêt communautaire ont également été recensées (Figure 61).

Figure 61 - Espèces d'intérêt communautaire identifiées[41]

Type	Intitulé EUR
Poissons	Saumon Atlantique, Alose feinte, Grande Alose, Lamproie marine, Toxostome, Lamproie de Planer, Chabot
Crustacés	Ecrevisse à pattes blanches
Mammifères	Desman des Pyrénées Loutre d'Europe
Amphibiens et reptiles	Cistude d'Europe
Odonates	Gomphe de Graslin, Cordulie à corps fin, Agrion de Mercure
Lépidoptères	Cuivré des marais, Damier de la succise
Flore remarquable	Angélique des estuaires

Les enjeux de conservation et leur hiérarchisation ont été définis afin de permettre l'élaboration des objectifs de conservation qui figureront dans le futur DOCOB (Figure 62 et Figure 63).

[41] Source : Diagnostic écologique du Site Natura 2000 Le Gave de Pau (cours d'eau) -Résumé non technique - Biotope - Janvier 2017

Figure 62 - Enjeux de conservation des habitats naturels[41]

Les habitats à **très fort enjeu** de conservation sont :

- Les forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae*)
- Les prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-lumineux (*Molinion-caeruleae*)

Les habitats à **fort enjeu** de conservation sont :

- Les landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix*
- Les landes sèches européennes
- Les prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeaux ou argilo-limoneux (*Molinion-caeruleae*)
- Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpin

Figure 63 - Enjeux de conservation des espèces[41]

Les espèces à **très fort enjeu** de conservation sont :

- Saumon Atlantique
- Ecrevisse à pattes blanches

Les espèces à **fort enjeu** de conservation sont :

- Desman des Pyrénées
- Toxostome
- Grande Alose
- Lamproie marine

Les espèces à enjeu de conservation **modéré** associé à des menaces fortes sont :

- Cuivré des marais
- Damier de la succise

Directive habitat : Le Gave d'Oloron (cours d'eau) et marais de Labastide-Villefranche (FR7200791)

FR7200791 - Le Gave d'Oloron (cours d'eau) et marais de Labastide-Villefranche

- SIC (Site d'importance communautaire) / ZSC (zone spéciale de conservation)
- 2 547 ha
- Arrêté ministériel du 20/11/2014 (Site d'Importance Communautaire publié le 07/12/2004)
- Diagnostic préalable au DOCOB validé

La partie de la commune correspondant à l'Escou et ses affluents occupant la partie centrale du territoire est concernée par ce site Natura 2000.

Le site concerne le réseau hydrographique du Gave d'Oloron, cours d'eau montagnard à planitiaire à salmonidés calcaires et flysch. Comme pour le site précédent, le saumon atlantique et l'écrevisse à pattes blanches sont les espèces à très fort enjeux pour ce site, dont la vulnérabilité est liée à la qualité des eaux.

4 ZONES NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF)

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue 2 types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type 1 : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ;
- les ZNIEFF de type 2 : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Cet inventaire est devenu aujourd'hui un des éléments majeurs de la politique de protection de la nature. Il doit être consulté dans le cadre de projets d'aménagement du territoire (document d'urbanisme, création d'espaces protégés, élaboration de schémas départementaux de carrière…).

La commune de Buzy est concernée par 2 ZNIEFF de type 2 et 2 ZNIEFF de type 1 (Carte 8).

Nom	Code	Type de protection
Coteaux et vallées "bocagères" du Jurançonnais	720010812	Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique continentale de type 2
Réseau hydrographique du gave d'Oloron et de ses affluents	720012972	Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique continentale de type 2
Tourbières, landes et rives boisées de la vallée de l'Escou	720020028	Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique continentale de type 1
Cladiaie de Brouca	720020029	Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique continentale de type 1

Coteaux et vallées "bocagères" du Jurançonnais- ZNIEFF de type 2 (n°720010812)

Cette ZNIEFF s'inscrit exclusivement dans le bassin versant du Gave de Pau et majoritairement dans les sous-bassins de la Baïse, de la Juscle et du ruisseau de las Hies. Elle concerne la partie nord-est du territoire communal et se poursuit au nord-ouest de Buzy. Elle s'étend sur 23 communes et couvre 20986,16 Ha.

Elle est donc constituée de vallées et de coteaux orientées nord-ouest sud-est, ce qui fournit des pentes exposées sud-ouest où peuvent se développer des pelouses calcaires bien ensoleillées.

La diversité spécifique observée sur la ZNIEFF est assez élevée, en raison de la variété d'habitats et de structures qui y subsiste, notamment grâce aux restes de bocages, de landes et de pelouses calcaires dispersées sur l'ensemble de la zone, mais aussi de nombreux ruisseaux intermittents et autres zones humides plus ou moins marécageuses :

- Au nord et nord-ouest de la ZNIEFF, on quitte les coteaux et petites vallées pour passer dans dans la large vallée du Gave de Pau.
- A l'ouest et au sud, on passe dans le bassin versant du Gave d'Oloron et dans un système de vallées sur sols fréquemment tourbeux.
- A l'est, le système de coteaux et de petites vallées du bassin versant du Gave de Pau se poursuit mais change d'orientation. Il est désormais orienté nord-sud, ne fournit pas le même ensoleillement aux coteaux et, historiquement, les vallées ne sont pas occupées par un système de prairies bocagères.

Cette zone fortement agricole accueille donc encore un nombre non négligeable d'espèces rares et/ou protégées, dont une belle population de cistudes d'Europe qui profitent des nombreuses zones humides et ensoleillées bordées de terrains secs favorables à la ponte.

Réseau hydrographique du gave d'Oloron et de ses affluents- ZNIEFF de type 2 (n°720012972)

Cette une zone composée de collines et de vallées avec des activités humaines comme l'agriculture, la pêche, la chasse, le tourisme et loisirs… Cette zone connaît une urbanisation discontinue et des agglomérations ainsi que des industries.

Elle est couverte par 3 zones de protection : le Parc National des Pyrénées, zone cœur et aire d'adhésion et une réserve de pêche.

Les critères d'intérêts de la zone sont écologiques, piscicoles, ornithologiques, mammologiques et floristiques, mais aussi paysagers et pédagogiques.

L'habitat déterminant de cette ZNIEFF est les eaux courantes (CORINE BIOTOPE 24).

Tourbières, landes et rives boisées de la vallée de l'Escou - ZNIEFF de type 1 (n°720020028)

Cette ZNIEFF correspond à l'une des petites vallées du piémont pyrénéen où se sont développées de belles tourbières. Elle inclut les tourbières et landes liées au réseau hydrographique du ruisseau l'Escou et de ses affluents. Elle inclut également les boisements rivulaires liés à ce réseau, dans le secteur des tourbières ou milieux tourbeux.

Les plus vastes tourbières sont exploitées et fortement dégradées car aucune mesure de restauration n'a été envisagée dans un passé proche. Sur les pentes mal drainées, les landes tourbeuses se développent et sont parfois fauchées pour la litière.

La zone présente une richesse floristique importante, notamment en ce qui concerne les sphaignes (malgré l'exploitation de la tourbe). Le bas-marais alcalin est particulièrement diversifiés (comporte différents groupements floristiques). Elle constitue l'une des rares stations à Rhynchospora fusca des Pyrénées-Atlantiques.

Cladiaie de Brouca - ZNIEFF de type 1 (n°720020029)

Cette ZNIEFF correspond à une parcelle d'environ 4 ha presque totalement colonisée par une Cladiaie diversifiée : elle est essentiellement composée d'une Cladiaie[42], accompagnée des espèces de bas-marais alcalins (Caricion

[42] Les Cladiaies sont une formation végétale dominé par le marisque (Cladium mariscus), famille des cypéracées. Elles abritent également de nombreuses espèces végétales et animales à forte valeur patrimoniale, dont des araignées. Enfin, leur fonctionnement de type tourbière leur confère un rôle important dans la dynamique hydrologique des sites.,.

davallianae). Il s'agit d'un milieu rare dans les Pyrénées-Atlantiques et, plus généralement, en Aquitaine et en Europe. L'alimentation en eau basique permet aussi le développement de formations aquatiques à characées.

ESPACES PROTEGES ET GERES

On note à Buzy la présence de terrains gérés ou acquis par le Conservatoire d'espaces naturels (CEN), appartenant aux « Zones humides de la Plaine d'Ogeu ».

Code	Nom	Type de protection	Surface
FR1506178	Zones humides de la plaine d'Ogeu	Terrain acquis (ou assimilé) par un Conservatoire d'espaces naturels (communes de Buzy et Ogeu)	12 ha
FR4507037	Zones humides de la plaine d'Ogeu - Parcelles en maitrise d'usage	Terrain géré (location, convention de gestion) par un Conservatoire d'espaces naturels (communes de Buzy, Bescat, Buziet)	57.5 ha

Les fonctions des espaces naturels

FONCTIONS ENVIRONNEMENTALES

Les données communales ont été complétées et précisées par plusieurs visites de terrain. D'un point de vue biodiversité et qualité des espaces naturels, au-delà des espaces naturels identifiés et reconnus évoqués précédemment, la commune se caractérise avant tout par son caractère bocager, en particulier dans le secteur de la moraine, et par la mosaïque des prairies et des espaces boisés des versants dans les coteaux et le piémont.

Les Gaves d'Ossau et de Pau ainsi que leurs affluents constituent l'armature de la trame bleue.

Zones humides

Les zones humides répertoriées sur la commune se situent dans la vallée de l'Escou : elles correspondent à une succession de tourbières et de prairies humides.

Au-delà de la faune et de la flore particulières qu'elles abritent, les zones humides assurent :

- Un stockage de l'eau et sa restitution ;
- Un rôle de filtration des éléments organiques et minéraux.

Ces zones humides sont particulièrement sensibles aux effets du changement climatique (changement du régime hydrologique), alors même qu'elles contribuent à l'amortissement de ses effets (régulation des débits des cours d'eau stockage de carbone).

Une zone humide a été identifiée dans le cadre des relevés de terrain, ce qui a justifié le maintien de la parcelle concernée en zone naturelle.

Espaces agricoles

L'intérêt des espaces agricoles en matière de biodiversité est lié à de nombreux paramètres : occupation du sol, parcellaire, modes de culture.

Les prairies (et notamment les prairies naturelles et/ou humides) sont des milieux particulièrement intéressants par la variété de faune et de flore qu'ils peuvent abriter (petits mammifères, oiseaux, batraciens, invertébrés, etc.).

Les terres labourables, occupées par des prairies temporaires, des grandes cultures (voire à l'extrême exploitées en monoculture) sont nettement moins favorables à l'accueil d'une faune et d'une flore variées. Dans un tel contexte, la largeur et la nature des bords de champs, ainsi que la présence de bosquets, de haies, d'arbres isolés ou d'habitat rural entouré de jardins sont des éléments qui permettent le développement d'une certaine biodiversité et qui constituent des espaces relais favorisant le déplacement des espèces.

De la même façon, la variété des assolements, la pratique d'une agriculture raisonnée en ce qui concerne les traitements chimiques ou d'une agriculture biologique concourent à une meilleure biodiversité.

A Buzy, les prairies naturelles occupent plus de 80% des surfaces cultivées, et les espaces boisés et haies sont largement présents dans les ensembles paysagers de la moraine et des coteaux, et dans une moindre mesure dans la vallée de l'Escou. On peut donc considérer que les espaces agricoles de la commune présentent une bonne qualité environnementale.

De la même façon, la pratique d'une agriculture raisonnée en ce qui concerne les traitements chimiques ou d'une agriculture biologique concourent à une meilleure biodiversité.

Milieux relais

Les milieux relais correspondent à des espaces dont la taille n'est pas suffisante à elle seule pour assurer la totalité du cycle de vie des espèces ou permettre une grande diversité (bosquets, arbres isolés, mares). Associés à des ensembles naturels plus larges, situés à proximité des réservoirs de biodiversité, ou proches les uns des autres, ils peuvent malgré tout contribuer aux déplacements ou à la propagation des populations et participer à des "corridors écologiques" plus ou moins praticables.

Parmi ces milieux relais, on peut citer les haies, arbres isolés et/ou les murets en pierre sèche localement présents dans les espaces agricoles.

FONCTIONS SOCIALES

Les fonctions sociales des espaces naturels sont liées à la qualité du cadre de vie (lieux de promenade, paysages, points de vue) ou à la protection contre les risques, notamment d'inondation.

Ces différents aspects ont été abordés dans d'autres chapitre du présent rapport.

FONCTIONS ECONOMIQUES

Les fonctions économiques assurées par les espaces agricoles et naturels ont été détaillés dans les chapitres relatifs à l'agriculture et à la forêt ; elles seront complétées dans le chapitre relatif aux ressources du territoire.

Faune et flore[43]

658
espèces

119
espèces protégées

32
espèces menacées
et quasi-menacées

ESPECES PROTEGEES - ESPECES MENACEES

0
Escargots et autres mollusques

91
Oiseaux

4
Mammifères

1
Poissons

2
Insectes et araignées

7
Plantes, mousses et fougères

13
Amphibiens et reptiles

Parmi ces 118 espèces menacées, 13 sont placées sur la liste rouge mondiale des espèces menacées, 45 sur des listes rouges nationales et 24 sur des listes rouges régionales (Figure 64)

Figure 64 – Liste des espèces menacées et quasi menacées au niveau mondial présentes sur le territoire

Nom scientifique de référence	Nom vernaculaire	Date d'évaluation	Catégorie
***Oryctolagus cuniculus* (Linnaeus, 1758)**	Lapin de garenne	2019	EN
***Salamandra salamandra* (Linnaeus, 1758)**	Salamandre tachetée (La)	2023	VU
***Triturus marmoratus* (Latreille, 1800)**	Triton marbré (Le)	2023	VU
***Streptopelia turtur* (Linnaeus, 1758)**	Tourterelle des bois	2019	VU
***Arvicola sapidus* (Miller, 1908)**	Campagnol amphibie, Rat d'eau	2008	VU
***Coenagrion mercuriale* (Charpentier, 1840)**	Agrion de Mercure	2023	VU
***Moitessieria nezi* (Boeters & Bertrand, 2001)**	Moitessierie de Rébénacq	2010	VU
***Alzoniella junqua* (Boeters, 2000)**	Alzonielle de la vallée du Nez	2011	VU
***Alectoris rufa* (Linnaeus, 1758)**	Perdrix rouge	2020	NT
***Turdus iliacus* (Linnaeus, 1766)**	Grive mauvis	2017	NT
***Sylvia undata* (Boddaert, 1783)**	Fauvette pitchou	2022	NT
***Lanius senator* (Linnaeus, 1758(**	Pie-grièche à tête rousse	2022	NT
***Fraxinus excelsior* (L., 1753(**	Frêne élevé, Frêne commun, Frêne, Frêne d'Europe	2018	NT

[43] Source : https://inpn.mnhn.fr/collTerr/commune/code-sig/INSEEC65168

Relevés naturalistes effectués dans le cadre de l'élaboration du P.L.U.

Dans le cadre de l'évaluation environnementale du P.L.U., des relevés naturalistes ont été réalisés à différentes dates. Ils ont permis de mieux caractériser les espaces naturels dans et à proximité des zones urbaines et à urbaniser du P.L.U., d'évaluer les incidences potentielles et de proposer des mesures afin de limiter l'impact sur l'environnement.

Aucune espèce animale d'intérêt communautaire n'a été rencontrée au cours des visites de terrain.

La note relative à ces relevés de terrain f it l'objet d'une pièce spécifique.

La trame verte et bleue

La Trame Verte et Bleue (TVB) est un outil d'aménagement du territoire issu de la loi ENE du 12/07/2010 (Grenelle 2) qui a pour objectif la préservation de la biodiversité.

Les continuités écologiques sont constituées (Figure 65) :

- de réservoirs de biodiversité qui sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée,
- de corridors écologiques qui permettent des connexions entre les réservoirs de biodiversité et offrent ainsi aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.

La Trame Verte et Bleue est ainsi un réseau écologique formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques, identifiées notamment au travers de démarches de planification ou de projet à chaque échelle territoriale pertinente.

Figure 65 – Exemple d'éléments de la Trame Verte et Bleue : réservoirs de biodiversité et types de corridors terrestres, Cemagref, d'après Bennett 1991)

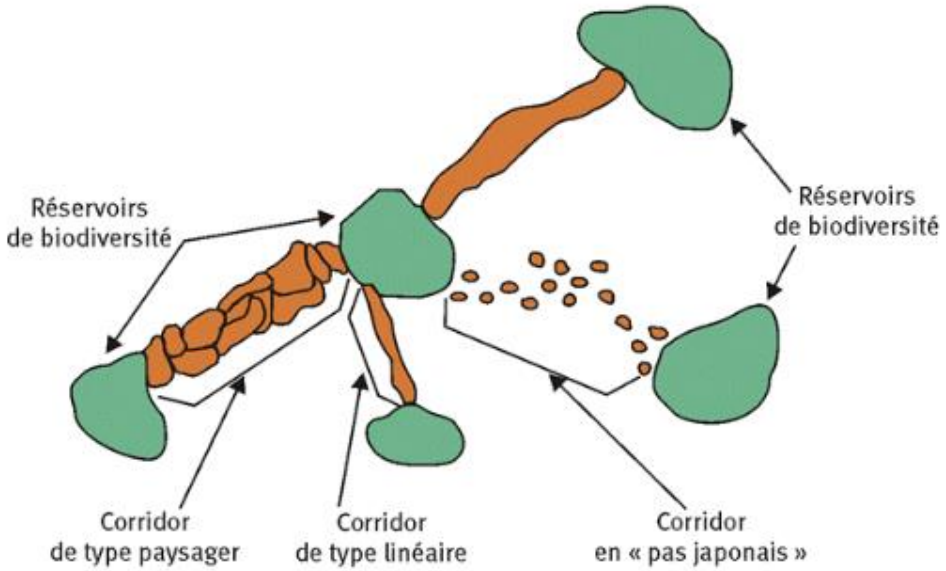

A l'échelle régionale, l'état des lieux de la « Trame Verte et Bleue Aquitaine » au 1/100000 a été réalisé dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), approuvé en décembre 2015 puis annulé en 2017 ; il est aujourd'hui intégré dans les annexes du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) et n'est pas juridiquement opposable (Figure 66).

Pour le SRADDET, Buzy est concernée par :

- un réservoir de biodiversité de type « milieux humides » dans la vallée de l'Escou ;
- un corridor écologique de type « Systèmes bocagers » qui concerne une grande partie de la commune ;
- Un corridor de type milieux humides le long du Gave.

Figure 66 – La Trame Verte et Bleue du SRADDET

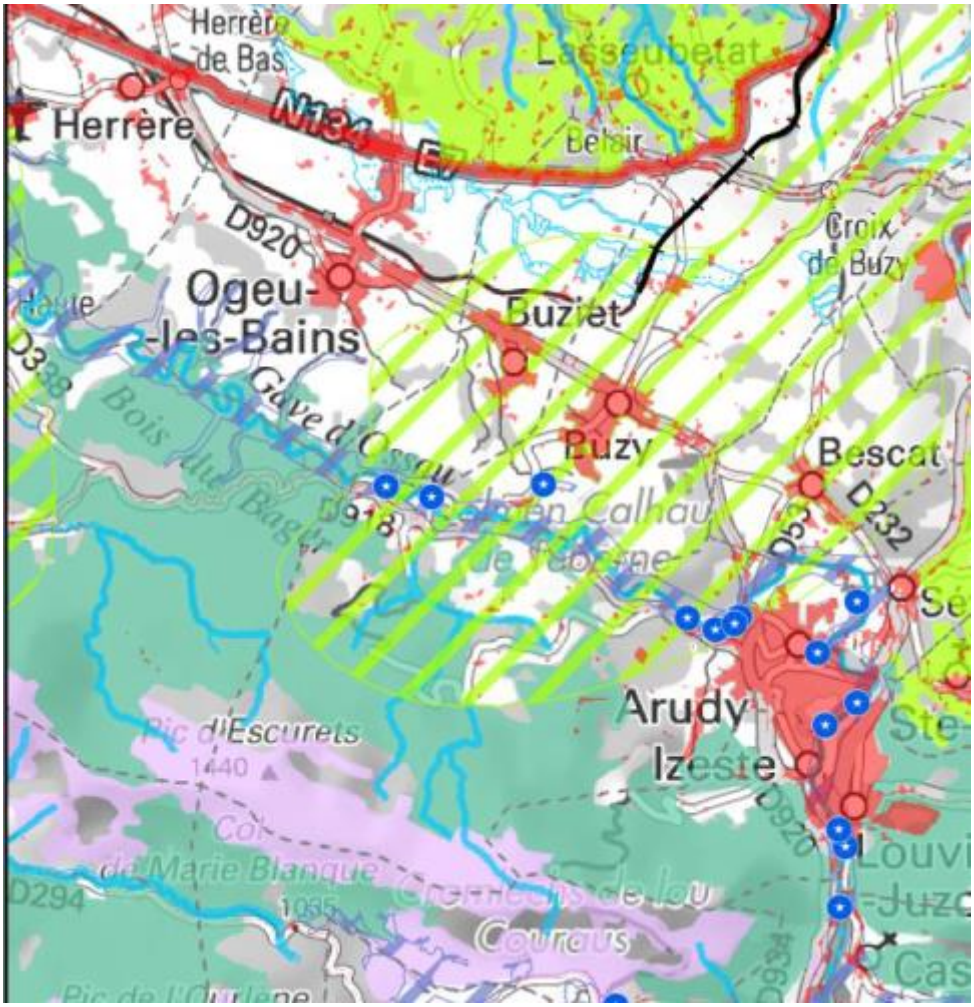

Hydrographie
- Cours d'eau
- Obstacles à écoulement

Territoires artificialisés

Infrastructures de transport
- Réseau routier principal
- Ligne à Grande Vitesse (LGV)
- Voie ferrée électrifiée

Limites administratives
- Limite régionale
- Limite départementale
- Limite communale

Réservoirs de biodiversité - Couches communes
- Milieux bocagers
- Milieux ouverts, pelouses et autres milieux secs et ou rocheux
- Milieux humides

Réservoirs de biodiversité - Couches spécifiques
- Boisements de conifères et milieux associés (ex-Aquitaine)
- Boisements et milieux associes (hors boisements de coniferes en ex-Aquitaine)
- Enjeux spécifiques chiroptères (ex-Aquitaine et ex-Poitou-Charentes)
- Landes du Massif des Landes de Gascogne
- Plaines agricoles à enjeux majoritaires oiseaux (ex-Aquitaine et ex-Poitou-Charentes)
- Mosaique de milieux ouverts de piémont et d'altitude (ex-Aquitaine)
- Milieux littoraux

Corridors de biodiversité
- Corridors boisés (ex-Limousin)
- Landes (ex-Aquitaine)
- Milieux boisés (ex-Aquitaine)
- Milieux humides (ex-Limousin et ex-Aquitaine)
- Milieux secs (pelouses sèches, milieux thermophiles ...)
- Systemes bocagers (ex-Aquitaine)
- Zones de corridors diffus (ex-Poitou-Charentes)

Ce travail a été affiné à l'échelle locale en dissociant les corridors des systèmes bocagers en 3 ensembles :

- les « Espaces bocagers » à proprement parler, associant prairies, haies et bosquets et qui concernent principalement les secteurs sur dépôts morainiques ;
- les « Milieux ouverts agricoles » correspondant à des espaces agricoles exploités en prairies naturelles ou artificielles, mais aussi en terres labourables où les haies sont peu présentes (vallée de l'Escou) ;
- les « Espaces mixtes des coteaux » associant des espaces boisés et des espaces de prairies.

La trame verte et bleue est traduite à l'échelle communale par le biais d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.) thématiques, qui intègrent en outre la trame des boisements de feuillus et la trame bleue relatives aux cours d'eau et zones humides.

Ressources

Eau

A l'exception du forage de Belair évoqué dans le chapitre relatif à l'eau potable, aucun point de prélèvement d'eau n'est identifié sur la commune.

Matières premières et sous-sol

Il n'existe aucune carrière sur le territoire communal.

Energie

Le SRADDET fixe des objectifs relatifs au climat, à l'air et à l'énergie portant sur :

1) l'atténuation du changement climatique, c'est-à-dire la limitation des émissions de gaz à effet de serre ;

2) l'adaptation au changement climatique ;

3) La lutte contre la pollution atmosphérique ;

4) la maîtrise de la consommation d'énergie, tant primaire que finale, notamment par la rénovation énergétique ; un programme régional pour l'efficacité énergétique (PREE) doit décliner les objectifs de rénovation énergétique fixés par le SRADDET en définissant les modalités de l'action publique en matière d'orientation et d'accompagnement des propriétaires privés, des bailleurs et des occupants pour la réalisation des travaux de rénovation énergétique de leurs logements ou de leurs locaux privés à usage tertiaire ;

5) le développement des énergies renouvelables et des énergies de récupération.

Il se fixe pour objectifs :

- de développer les parcs photovoltaïques où il n'y a pas de conflit d'usage et de favoriser les projets collectifs, à valeur ajoutée locale (groupements agricoles, citoyens, SEM, collectivités locales, SCIC), ainsi que favoriser la mise en place de panneaux solaires photovoltaïques en toitures ; l'objectif est d'atteindre une production de 14300 GWh en 2050 contre 3800GWh en 2020.
- de développer la production hydroélectrique pour atteindre 4300 GWh (contre 3400 GWh en 2020) dans un contexte qui pourrait cependant être amené à se réduire, du fait des effets probables à très probables des dérèglements climatiques sur le régime des pluies (diminution des précipitations) et sur l'augmentation de l'évaporation et de l'évapotranspiration (plantes) avec l'augmentation déjà constatée de la température moyenne et de la durée et l'intensité des périodes chaudes.

Dans le cadre de la loi du 17 août 2015 relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte (loi TECV), le Schéma Régional Biomasse (SRB) a été élaboré conjointement par l'Etat et la Région Nouvelle Aquitaine. Il a été adopté par la Région puis l'ETAT durant l'été 2022. Il s'agit d'un document non prescriptif.

ENERGIE SOLAIRE

D'une manière générale, les caractéristiques d'ensoleillement de Buzy permettent d'envisager la production d'eau chaude solaire ou d'électricité au moyen de panneaux photovoltaïques pour les particuliers ou sur les toits des bâtiments agricoles, artisanaux ou commerciaux.

Aujourd'hui la puissance installée en terme de production photovoltaïque est faible à Buzy. On peut signaler l'installation en 2021 de panneaux sur la toiture de l'école (puissance : 9kW), mais aussi la pose de panneaux sur les toitures des bâtiments agricoles qui se développe.

Par ailleurs, la commune porte un projet de création d'un parc photovoltaïques sur des terrains communaux non exploités par l'agriculture.

HYDROELECTRICITE

Plusieurs centrales hydroélectriques sont présentes sur le gave d'Ossau. Parmi elles, la centrale Saint-Cricq est située à Buzy, avec une prise d'eau à Arudy.

METHANISATION AGRICOLE

Malgré le nombre d'animaux présents sur la commune, la ressource en biomasse méthanisable (déjections animales et résidus de culture) n'est pas mobilisée à l'échelle de la commune.

Ce type de projet doit prendre en compte l'adéquation entre quantité d'énergie produite et besoins (consommation locale ? Réinjection de l'énergie produite dans le réseau de distribution vers de plus grands centres de consommation ?) ; de plus, il se heurte à des contraintes d'investissement s'il n'est pas porté par une structure collective.

Il n'y a pas aujourd'hui de projet d'unité de méthanisation, que ce soit à l'échelle communale ou intercommunale.

BOIS ENERGIE

Il n'existe pas de chaufferie collective au bois dans la commune et aucun projet n'est identifié.

ECONOMIES D'ENERGIE POTENTIELLES

Dans le domaine du logement, des économies d'énergie sont potentiellement possibles par rapport à une simple extrapolation des consommations actuelles en mettant en œuvre différents dispositifs : amélioration de la qualité thermique des constructions neuves, travaux sur le parc existant (notamment le plus ancien, avant 1975 et dans une moindre mesure avant 2000), mais aussi par un choix de formes plus compactes pour les maisons ou par le développement de la mitoyenneté.

Risques et nuisances

Risques naturels recensés sur le territoire

La commune n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé ou prescrit, mais la commune est soumise à des différents risques naturels.

Le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) est un document où le préfet consigne toutes les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs au niveau du département ainsi que sur les mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets. Ces informations comprennent la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que l'exposé des mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets. Le DDRM des Pyrénées-Atlantiques a été révisé en Mai 2012 et mis à jour en 2018.

Dans le DDRM, la commune de Buzy est identifiée pour les risques suivants : inondations (crue rapide), séismes (zone 4), feux dirigés (feux de forêt) et transport de matières dangereuses. 4 cavités sont signalées.

Le site « géorisques » du Ministère de la Transition Écologique, de l'Énergie, du Climat, et de la Prévention des Risques signale quant à lui 6 types de risques naturels pour la commune (Figure 67).

Figure 67 – Les risques naturels identifiés pour la commune[44]

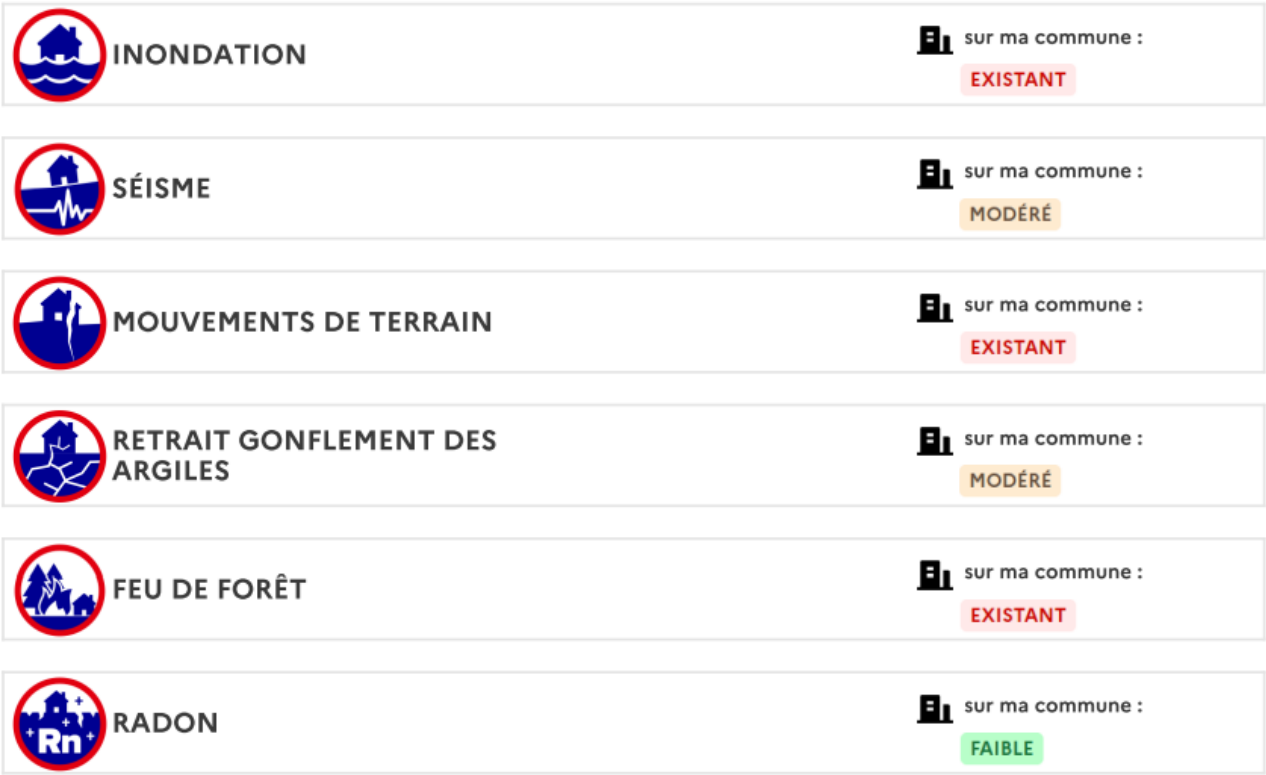

INONDATION

Elle est couverte par l'atlas des zones inondables du département des Pyrénées-Atlantiques : la partie sud de la commune est concernée par les débordements du gave ; aucune zone habitée de la commune n'est soumise à un risque de crue centennale ou décennale (Figure 68).

[44] Source : Ministère de la Transition Écologique, de l'Énergie, du Climat, et de la Prévention des Risques / BRGM - http://www.georisques.gouv.fr/

Figure 68 – Extrait de l'atlas des zones inondables des Pyrénées Atlantiques[45]

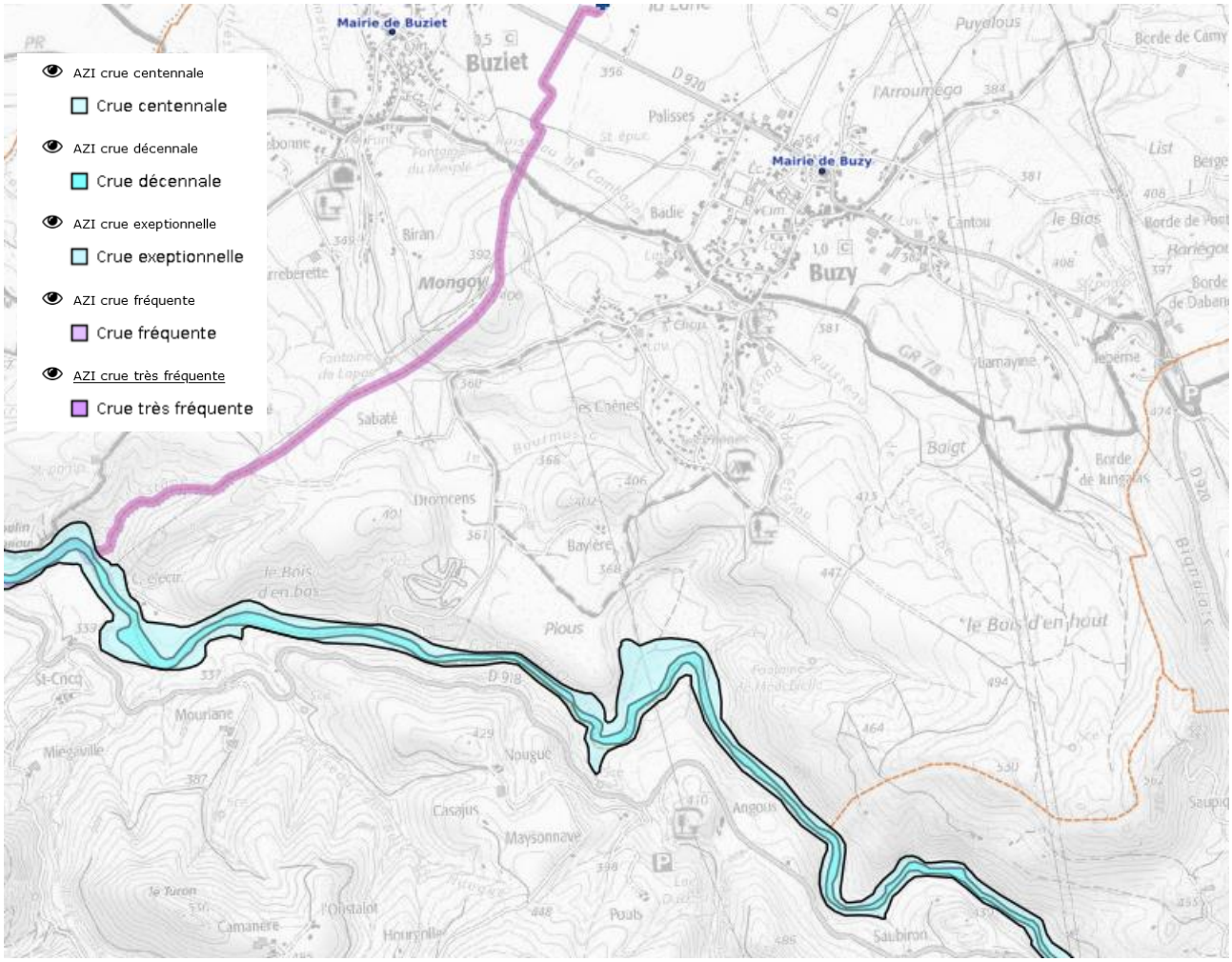

La commune appartient au périmètre du Programme Etudes Préalables du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) « gave d'Oloron » qui couvre les aléas « Inondation par une crue à débordement lent de cours d'eau ». Ce programme vise à réduire les conséquences des inondations sur les personnes et les biens.

Les PAPI ont pour objet de promouvoir une gestion intégrée des risques d'inondation en vue de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement. Outil de contractualisation entre l'État et les collectivités, le dispositif PAPI permet la mise en œuvre d'une politique globale, pensée à l'échelle du bassin de risque. Ainsi, un PAPI peut ouvrir droit à des subventions au profit des habitants et les petites entreprises, pour les aides à réaliser des travaux de réduction de la vulnérabilité de leur habitation ou de leur bâtiment.

La stratégie PAPI repose sur 7 axes :

- Axe 0 : Animation et mise en œuvre du PAPI
- Axe 1 : Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque inondation
- Axe 2 : Surveillance et prévision des inondations
- Axe 3 : Gestion de crise
- Axe 4 : Pris en compte du risque inondation dans l'urbanisme
- Axe 5 : Réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens
- Axe 6 : Ralentissement dynamique des écoulements
- Axe 7 : Gestion des ouvrages hydrauliques.

La commune est par ailleurs potentiellement concernée par de risques de débordements par remontée de nappe pouvant conduire à des inondations de cave, notamment dans la vallée de l'Escou, mais la cartographie produite présente une fiabilité faible. Il semble donc néanmoins pertinent d'anticiper ce type de risques en évitant la création de sous-sol enterrés.

[45] Source : DDTM64

SEISMES

La commune est située en zone de sismicité 4 (moyen) au titre du décret 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité. Ce risque doit être pris en compte dans les constructions au titre du code de la construction et de l'habitat.

MOUVEMENT DE TERRAIN

Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol. Les volumes en jeu peuvent aller de quelques mètres cubes à plusieurs millions de mètres cubes. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) à très rapides (quelques centaines de mètres par jour). Généralement, les mouvements de terrain mobilisant un volume important sont peu rapides. Ces phénomènes sont souvent très destructeurs, car les aménagements humains y sont très sensibles et les dommages aux biens sont considérables et souvent irréversibles.

La commune est concernée par plusieurs types de mouvements de terrain : des glissements ou affaissements de terrain, dont ceux liés à la présence de cavités souterraines.

Figure 69 – Liste des mouvements de terrains recensés dans la commune

Identifiant	Type	Lieu
20300495	Glissement	26 Route de Belair
20300496	Glissement	Route de Belair
66400247	Effondrement / Affaissement	NORD DE HIQUERES

Figure 70 – Liste des cavités recensées dans la commune

Identifiant	Type	Nom
AQIAA3000223	naturelle	Gouffre Borde de Soubielle
AQIAA3000224	naturelle	Grotte Ferme Bonnemasou
AQIAA3000225	naturelle	Grotte Chemin de Junqua 1
AQIAA3000226	naturelle	Grotte Chemin de Junqua 2

RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES

Au-delà des risques de mouvements de terrain précédents, la commune est exposée à un aléa faible, localement modéré en ce qui concerne les phénomènes de retrait-gonflement des argiles. (Figure 71)

FEUX DE FORET

On parle d'incendie de forêt lorsqu'une forêt, un maquis ou une garrigue, d'une surface minimale de 0,5 hectares d'un seul tenant, est touché par le feu et qu'une partie au moins des arbres ou arbustes est détruite par l'incendie. La France métropolitaine connait des sécheresses de plus en plus fréquentes et sévères, qui commencent plus tôt dans l'année et durent plus longtemps. Les canicules sont de plus en plus précoces et intenses. De nouvelles régions sont touchées et la période à risque est étendue : elle débute dès les premiers jours du printemps et se prolonge en automne, à la faveur d'épisodes de canicule tardifs.

La commune est concernée par des zones assujetties à une obligation légale de débroussaillement (Figure 72). Il s'agit de débroussailler :

- Toute la parcelle en zone urbaine qu'elle soit bâtie ou non,
- Les 50 mètres autour de toute construction ou installation en zone non urbaine.

Figure 71 – Niveau d'exposition aux risques retrait gonflement des argiles

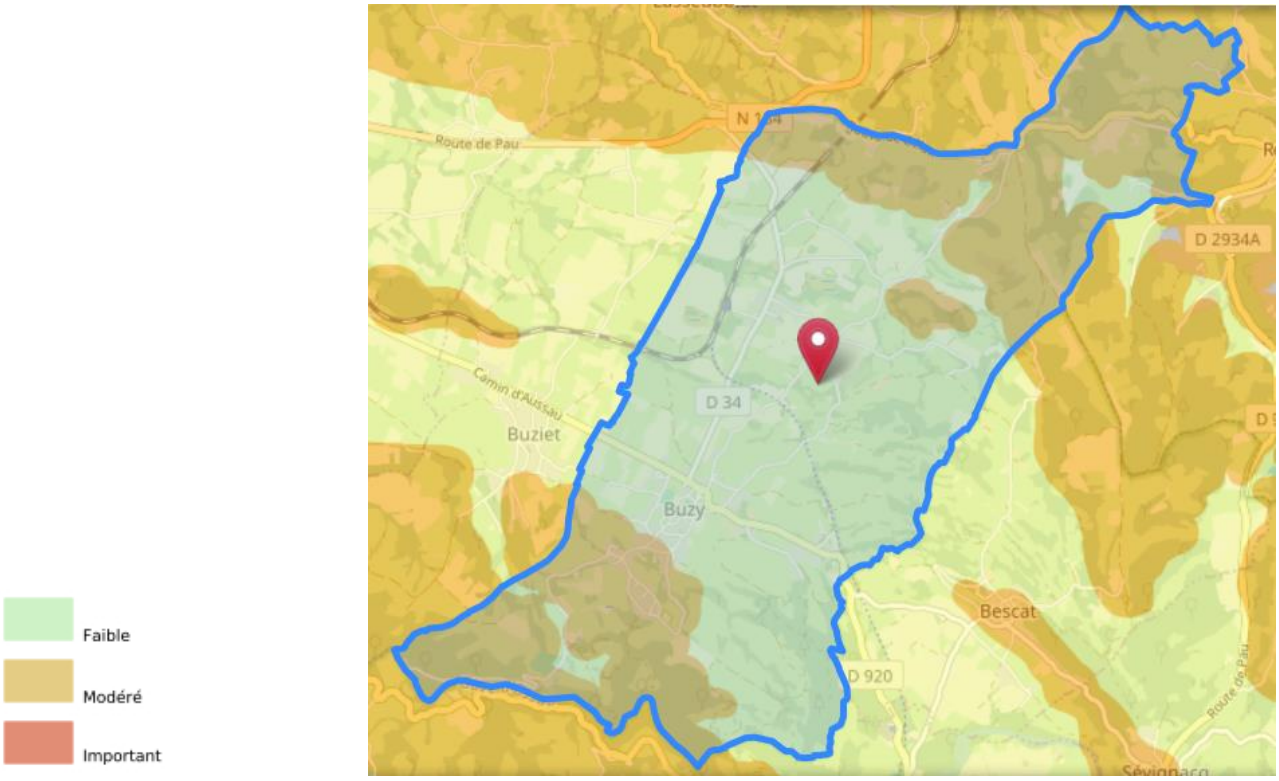

Figure 72 – Zonage informatif des obligations de débroussaillement

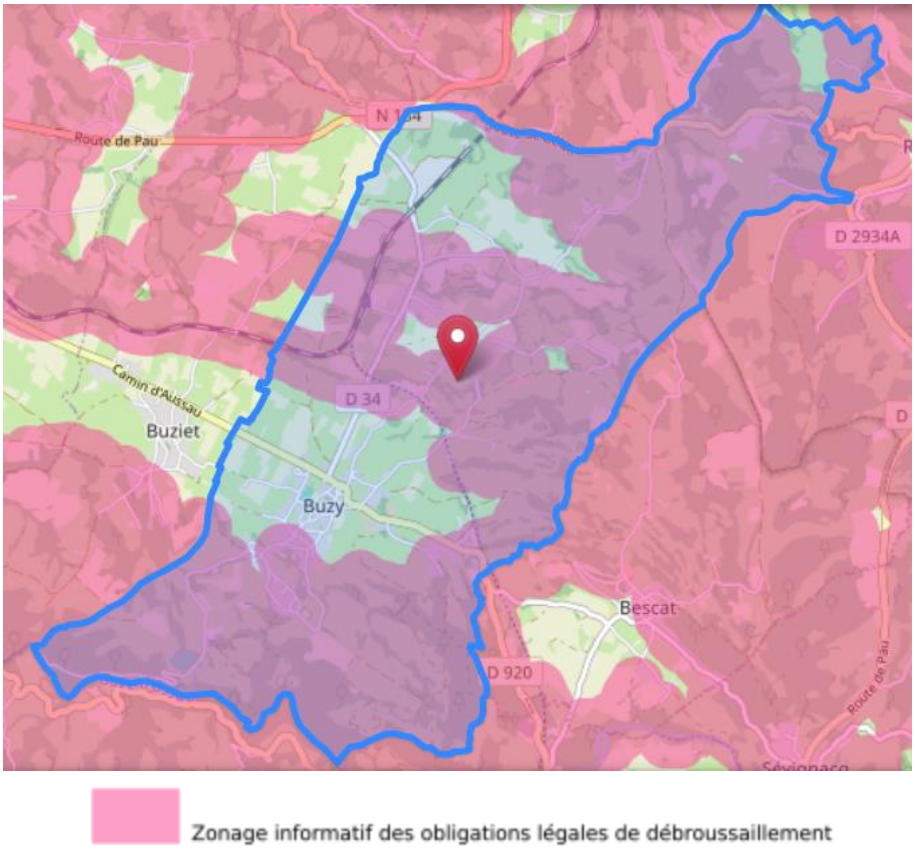

RADON

L'ensemble de la commune est exposé à un risque faible vis-à-vis du radon, gaz radioactif naturel présent dans le sol, l'air et l'eau. Il présente principalement un risque sanitaire pour l'homme lorsqu'il s'accumule dans les bâtiments.

DIVERS

La commune n'est pas soumise à un risque de rupture de barrage.

Arrêtés de catastrophe naturelle

Plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle ont concerné la commune. Ils sont regroupés dans le tableau suivant.

Figure 73 - Liste des arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle[46]

Code NOR	Libellé	Début le	Sur le journal officiel du
INTE1826529A	Inondations et/ou Coulées de Boue	16/07/2018	03/11/2018
INTE1926063A	Mouvement de Terrain	16/07/2018	23/10/2019
IOCE0902322A	Chocs Mécaniques liés à l'action des Vagues	24/01/2009	29/01/2009
INTE9900627A	Chocs Mécaniques liés à l'action des Vagues	25/12/1999	30/12/1999
INTE9700484A	Inondations et/ou Coulées de Boue	25/08/1997	16/11/1997
NOR19821130	Inondations et/ou Coulées de Boue	06/11/1982	02/12/1982

Risques industriels, technologiques et miniers - Transports de matières dangereuses[46]

La commune n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) approuvé ou prescrit.

RISQUE DE POLLUTION DES SOLS

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.

4 anciens sites industriels et activités de services susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols sont recensés dans la commune. Il peut s'agir d'anciennes activités industrielles ou encore d'anciennes activités de services potentiellement polluantes (base de données CASIAS). On note également la présence de plusieurs sites à proximité du territoire communal.

Figure 74 – Liste des anciens sites industriels recensées dans la commune

Identifiant	Nom établissement	État	Activité principale
SSP3786970	Forage pétrolier	En arrêt	
SSP3785953	Station service Elf, garage	En arrêt	
SSP3784114	Atelier de menuiserie	En arrêt	
SSP3782706	Décharge d'ordures ménagères	En arrêt	

[46] Source : Ministère de la Transition Écologique, de l'Énergie, du Climat, et de la Prévention des Risques / BRGM - http://www.georisques.gouv.fr/

Figure 75 – Localisation des anciens sites industriels

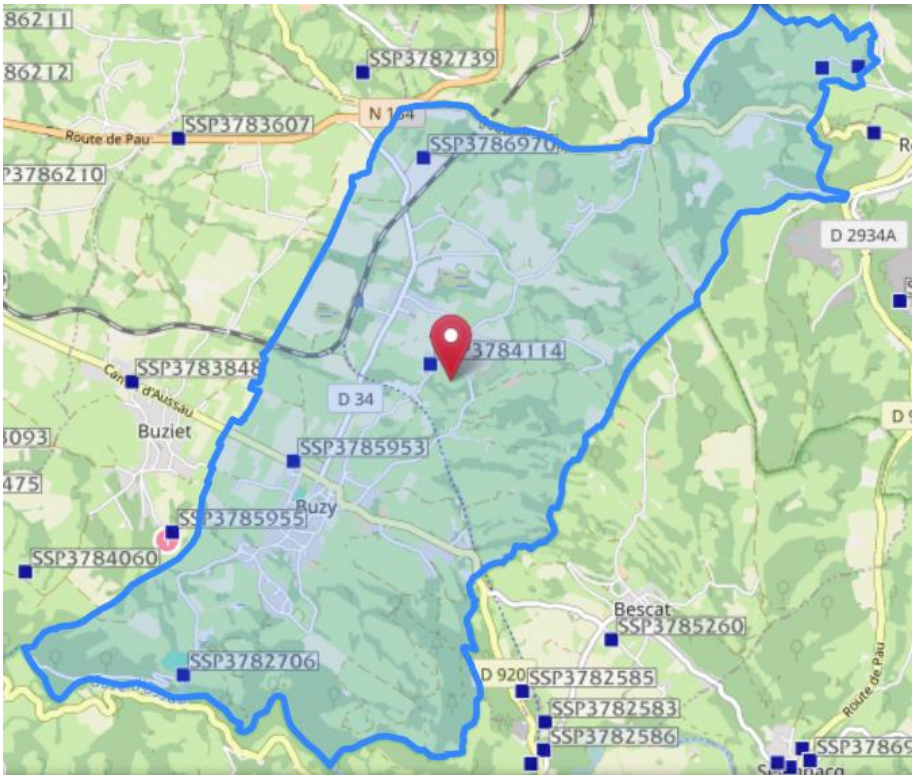

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

La commune n'abrite aucune installation dite « classée » soumise à autorisation ou à enregistrement. Les installations classées pour la protection de l'environnement agricoles sont signalées dans le chapitre relatif à l'agriculture.

CANALISATIONS DE MATIERES DANGEREUSES

Il s'agit de canalisations utilisées pour le transport sur grandes distances du gaz naturel (gazoducs), des hydrocarbures liquides ou liquéfiés (oléoducs, pipelines), de certains produits chimiques (éthylène, propylène…) et de la saumure (saumoduc).

Une canalisation de gaz traverse la commune d'est en ouest, en passant au nord du bourg (Figure 76).

Figure 76 – Implantation de la canalisation de gaz

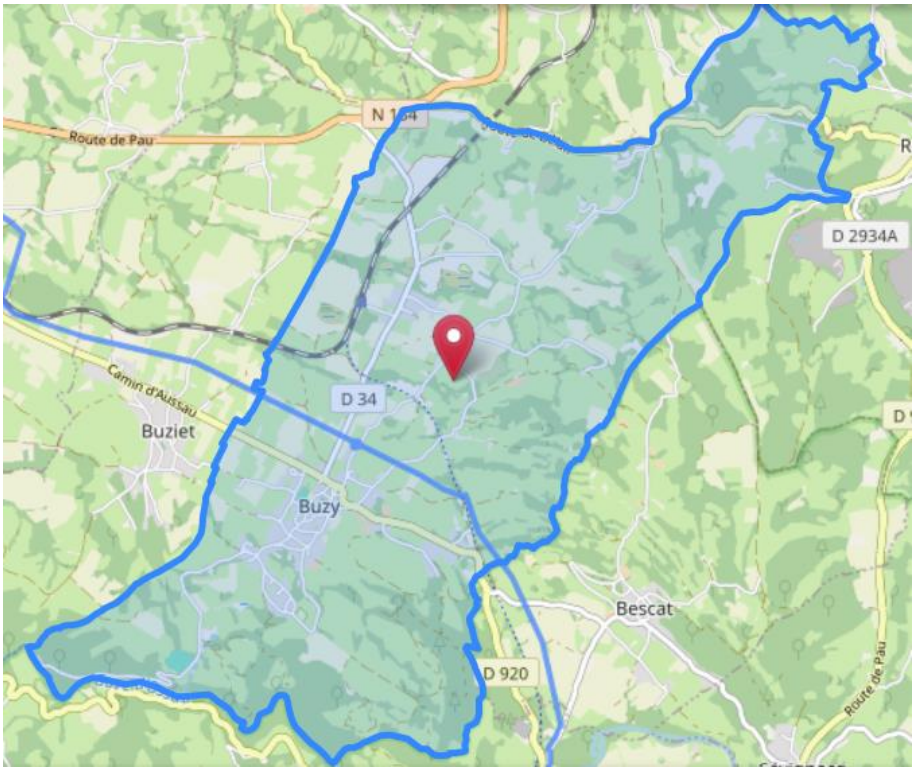

Produits chimiques

Hydrocarbures

Gaz naturel

DIVERS

La commune n'est pas identifiée comme étant soumise à des risques liés à la présence de rejets d'installations industrielles.

Aucune centrale nucléaire ne se situe à proximité.

Nuisances sonores

La cartographie des bruits est établie sur la base de données du trafic et tient compte de la topologie du terrain ; elle permet de visualiser le niveau moyen annuel d'exposition au bruit. Ces données sont modélisées et vérifiées par un ensemble de mesures sur site.

La RN134 qui est limitrophe du nord du territoire au lieu-dit Belair est classée en catégorie 3 avec un secteur soumis à nuisance sonore sur une largeur de 100m de part et d'autre de la voie (Figure 77).

Le Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures du réseau national des Pyrénées-Atlantiques a été approuvé par arrêté préfectoral du 7 août 2024. Il concerne :

- le réseau autoroutier concédé : A63, A64
- le réseau routier national non concédé : RN 134.

Figure 77 – Secteurs affectés par le bruit

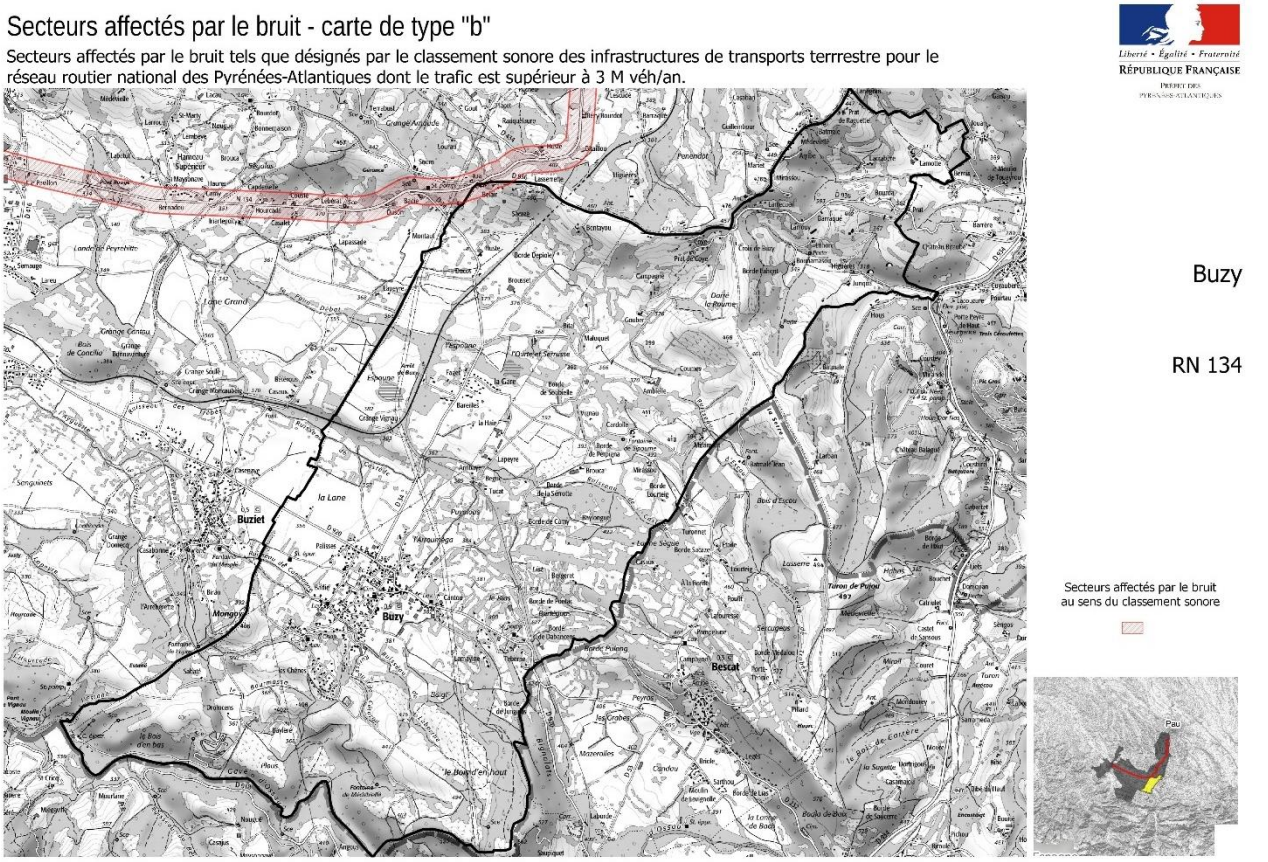

Aucune autre source particulière de nuisances sonores n'a été identifiée :

- la RD920 ne fait pas partie des voies faisant l'objet d'un classement sonore identifiée par l'arrêté préfectoral n°64.2019.06.03.007 du 3 juin 2019 ;
- la voie ferrée Pau – Oloron ne fait pas l'objet d'un classement sonore.

Autres risques et nuisances

Le département a été déclaré partiellement termité par l'arrêté préfectoral du 16 août 2001 et la commune fait partie de celles qui sont concernées par cet arrêté. Les conséquences sont les suivantes :

- en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un état du bâtiment relatif à la présence de termites est joint au dossier de diagnostic technique à la vente ;
- en cas de construction ou d'aménagement neuf, des mesures relatives à la protection contre les termites s'appliquent.

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral mérule dans le département.

La règlementation en vigueur impose par ailleurs une information des locataires et/ou des acquéreurs relative aux risques tels que ceux liés à la présence de canalisations en plomb pour les immeubles construits avant 1949, ou de matériaux et produits contenant de l'amiante.

Consommations énergétiques, émission de gaz à effet de serre et qualité de l'air

Des consommations énergétiques principalement dues aux activités résidentielles

Les consommations en énergie de Buzy sont principalement dues au résidentiel (chauffage) et aux transports routiers ; l'agriculture arrive en 3ème position, avec 12.3% de la consommation d'énergie. Leur part est supérieure à celles du département pour le résidentiel et l'agriculture, mais à peine inférieures pour le transport routier. Très logiquement, les consommations d'énergie pour l'industrie sont très inférieures à la moyenne départementale (Figure 78).

Figure 78 – Consommation d'énergie par secteur d'activité en 2021 [47]

Commune de Buzy **Pyrénées Atlantiques**

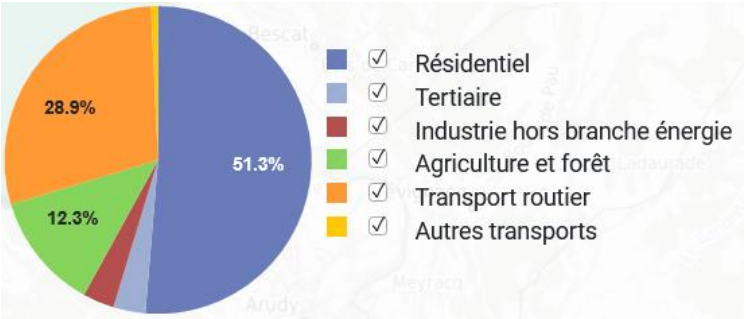

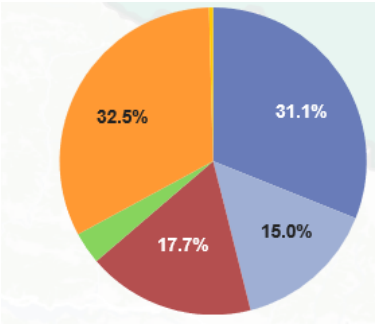

Les produits pétroliers constituent la principale source d'énergie consommée, en lien avec les déplacements, à un niveau à peine supérieur à la moyenne départementale. L'électricité et les énergies renouvelables thermiques / déchets / biocarburants représente chacune environ le quart de la consommation énergétique. Le profil de la commune se distingue nettement sur ce point de celui du département où le gaz occupe une plus grande part. (Figure 79).

Figure 79 – Consommation par types d'énergie en 2021 [47]

Commune de Buzy **Pyrénées Atlantiques**

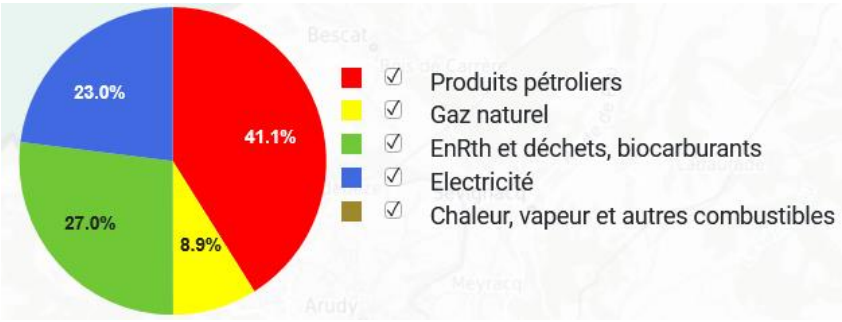

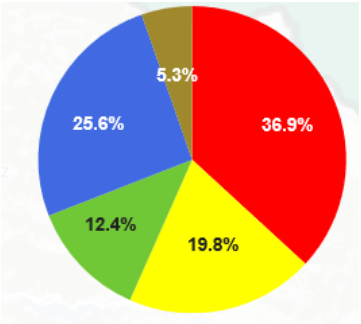

Une qualité de l'air qui s'améliore

La surveillance de la qualité de l'air est assurée au niveau régional par ATMO Nouvelle-Aquitaine, association agréée par le ministère du développement durable.

Dans le département, il existe 10 stations de mesure qui sont classées en fonction de leur contexte. La station de surveillance la plus proche se situe à Pau, dans un contexte très différent de celui de Buzy.

Les sources d'émission de composés gazeux ou de particules dans l'atmosphère peuvent être d'origines naturelles ou anthropiques. Les sources naturelles principales sont la végétation, les océans, les émissions biologiques aérobies et anaérobies pour les gaz et l'érosion des sols, les embruns marins, les éruptions volcaniques et les feux de forêt pour les particules. Les sources d'origine humaine sont, à la fois pour les composés gazeux et particulaires, principalement la combustion de la matière organique (bois, pétrole, gaz, charbon) que l'on retrouve dans les secteurs du transport routier, du chauffage résidentiel, des procédés industriels, du traitement des déchets, mais aussi les cimenteries, les papeteries, la fabrication/utilisation de solvants, etc.

Depuis 10 ans, les concentrations de particules en suspension (PM10), de particules fines (PM2.5), de dioxyde d'azote (NO2) sont en diminution, tandis que l'ozone (O3) est relativement stable. (Figure 80)

Le seuil d'information-recommandations du NO2 est dépassé par deux fois à l'échelle départementale, sans que cela n'ait abouti à un épisode de pollution. L'origine de cette pollution aiguë, apparue sur une heure, reste inconnue, néanmoins les mesures obtenues répondent aux critères techniques et métrologiques.

[47] Source : AREC Nouvelle-Aquitaine

Figure 80 – tendance d'évolution par polluant [48]

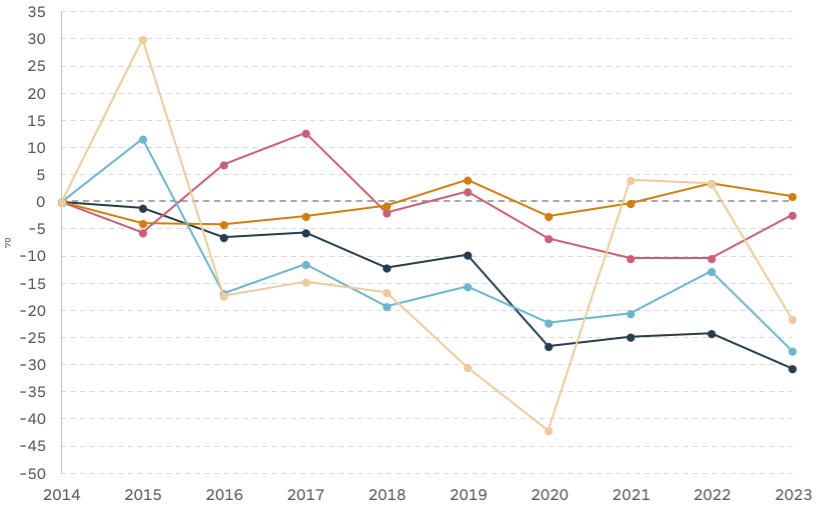

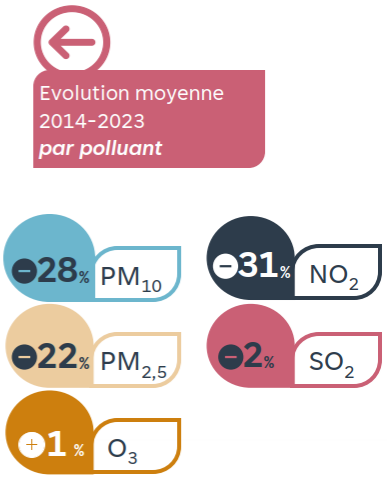

Réduire les consommations énergétiques et la production de GES : un impératif pour limiter le dérèglement climatique

Limiter ses consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre passe par plusieurs actions possibles :

- Limiter les consommations énergétiques (chauffage, eau chaude, électricité,) par des campagnes de sensibilisation des habitants ; Dans le domaine du logement, des économies d'énergie sont potentiellement possibles par rapport à une simple extrapolation des consommations actuelles en mettant en œuvre différents dispositifs : amélioration de la qualité thermique des constructions neuves, travaux sur le parc existant (notamment le plus ancien, avant 1975 et dans une moindre mesure avant 2000), mais aussi par un choix de formes plus compactes pour les maisons, voire par le développement de maisons mitoyennes ;
- Limiter les flux de transports routiers via la recentralisation des zones d'habitats et de services/commerces afin d'encourager la population à se déplacer en transports en commun ou par des modes de déplacements doux ;
- Limiter les pollutions atmosphériques liées à l'habitat : l'enjeu est de concilier sobriété énergétique et qualité de l'air pour les bâtiments neufs et de favoriser la rénovation pour les bâtiments anciens ;
- Développer les circuits courts pour permettre la vente des biens et services à proximité des lieux de production, afin de limiter les déplacements des producteurs et des acheteurs ;
- Gérer de manière optimum les déchets sur le territoire en favorisant le recyclage et le tri (action de sensibilisation), en proposant un traitement adapté des déchets collectés et en permettant la valorisation des déchets.

[48] Source : www.atmo-nouvelleaquitaine.org - Bilan annuel 2023 - Qualité de l'Air en Nouvelle-Aquitaine

Etude de densification

Bilan de la carte communale

ENCORE BEAUCOUP D'ESPACES LIBRES DANS LES ZONES CONSTRUCTIBLES DE LA CARTE COMMUNALE

Lors du diagnostic (mars 2022), la répartition des surfaces non bâties constructibles dans la carte communale a été analysée (Figure 81). Les surfaces sont les suivantes :

- 9.8 ha de parcelles non bâties
- 2.1 ha de division parcellaire possible
- 6.7 ha de densification peu probable pour les 10 prochaines années : jardins.

Les surfaces encore disponibles sont très importantes. Si on considère les surfaces qui se sont construites entre 2011 et 2020 (6.2ha, cf. chapitre relatif à l'analyse de la consommation d'espace), on peut estimer que la rétention foncière au cours de la période s'élève à environ 60% pour les parcelles non bâties.

Définition des parties actuellement urbanisées (P.A.U.) et identification des hameaux

Il convient de noter que la commune n'est pas située en « zone montagne » au sens du code de l'urbanisme ; elle n'est donc pas soumise au principe d'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants (article L122-5 du code de l'urbanisme[49]).

Définition de l'enveloppe urbaine brute

Les bâtiments jointifs sont agrégés afin de constituer des unités bâties. Seules les unités supérieures à 25m² sont utilisées pour le calcul de l'enveloppe urbaine brute.

Les parcelles cadastrales sont agrégées également à partir des données de la matrice cadastrale afin d'identifier les unités foncières.

Par analyse morphologique, une enveloppe construite est déduite à partir des unités bâties distantes de 25m au maximum entres-elles. Cette enveloppe est ensuite dilatée de 20m afin de prendre en compte les espaces consommées en périphérie des unités bâties.

Cette enveloppe construite est ensuite comparée avec les unités foncières afin de produire une enveloppe urbaine englobant :

- Les unités bâties
- Les espaces consommés de 20m inclus dans l'unité foncière servant d'assiette aux unités bâties
- Les espaces des unités foncières en dehors des espaces consommés sous couvert que la surface représente moins de 50% de la surface de l'unité foncière et est inférieure à 2500m²

Cette enveloppe urbaine foncière est ensuite généralisée au travers d'un filtre morphologique afin de lisser les artefacts parcellaires.

Enfin, elle est complétée par des informations issues de la bd topo :

- Postes de transformation
- Cimetières
- Aire d'accueil des gens du voyage
- Bâtiments d'intérêts et de services publics (administration, enseignement, santé, pénitentiaire, lieux de culte, déchetterie)
- Equipements sportifs : stade, centre équestre. haras, hippodrome, circuits automobiles
- Emprise de production d'énergie
- Pépinière agricole
- Espace commercial, industriel et minier
- Espace de loisirs (camping, hébergement, parc de loisirs, parc zoologique, salles de spectacles, sport mécanique, golf, patinoire, piscine)
- Espace d'équipement technique (station d'épuration, de pompage…)

Pour finir, l'enveloppe urbaine brute est calculée en ne retenant que les enveloppes ayant au moins 3 unités bâties.

[49] Numérotation en vigueur à la date d'approbation du présent PLU

Figure 81 – Analyse des surfaces non bâties, constructibles dans la carte communale

Village de Buzy

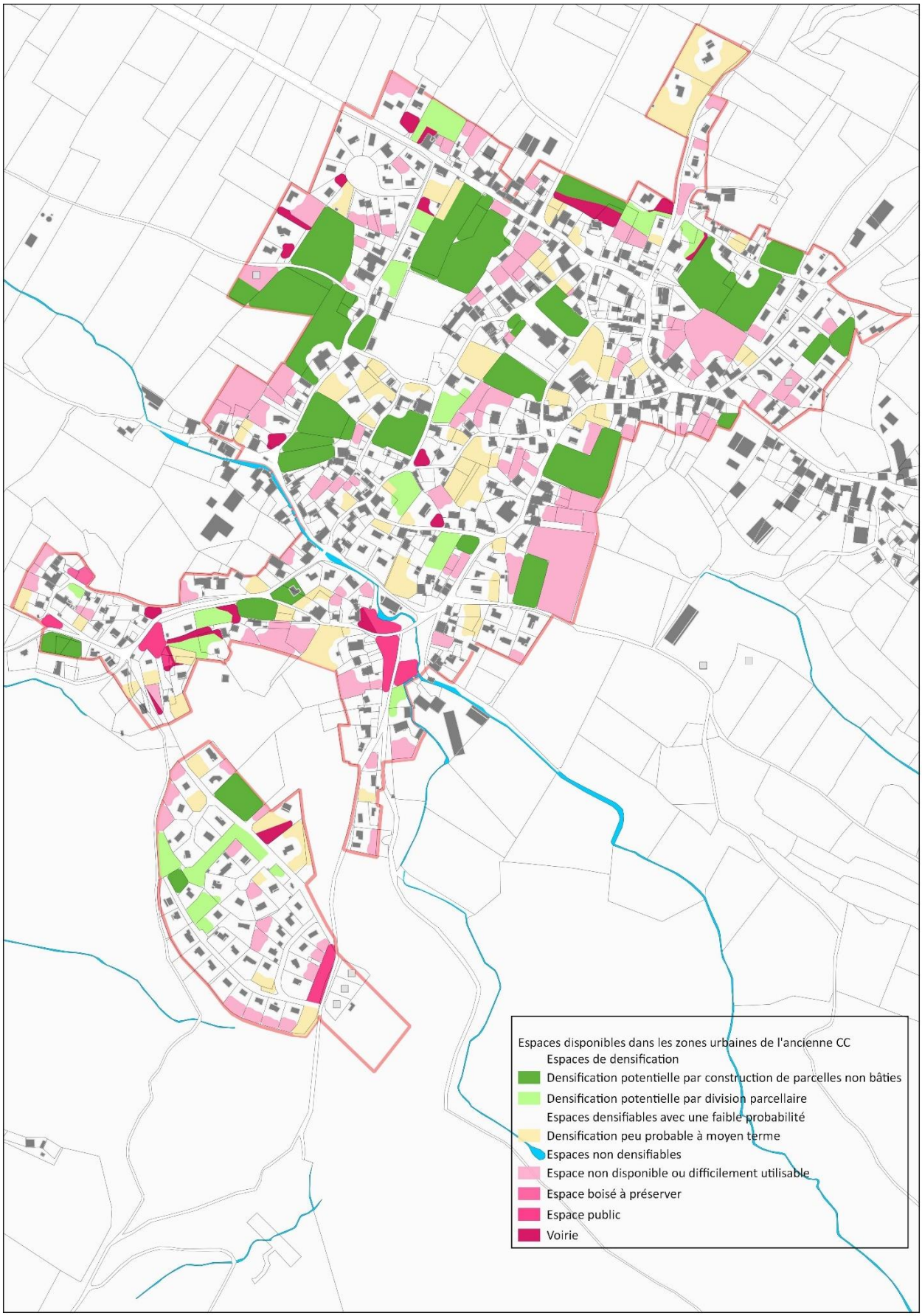

Quartiers de Lannessus et Lamayine

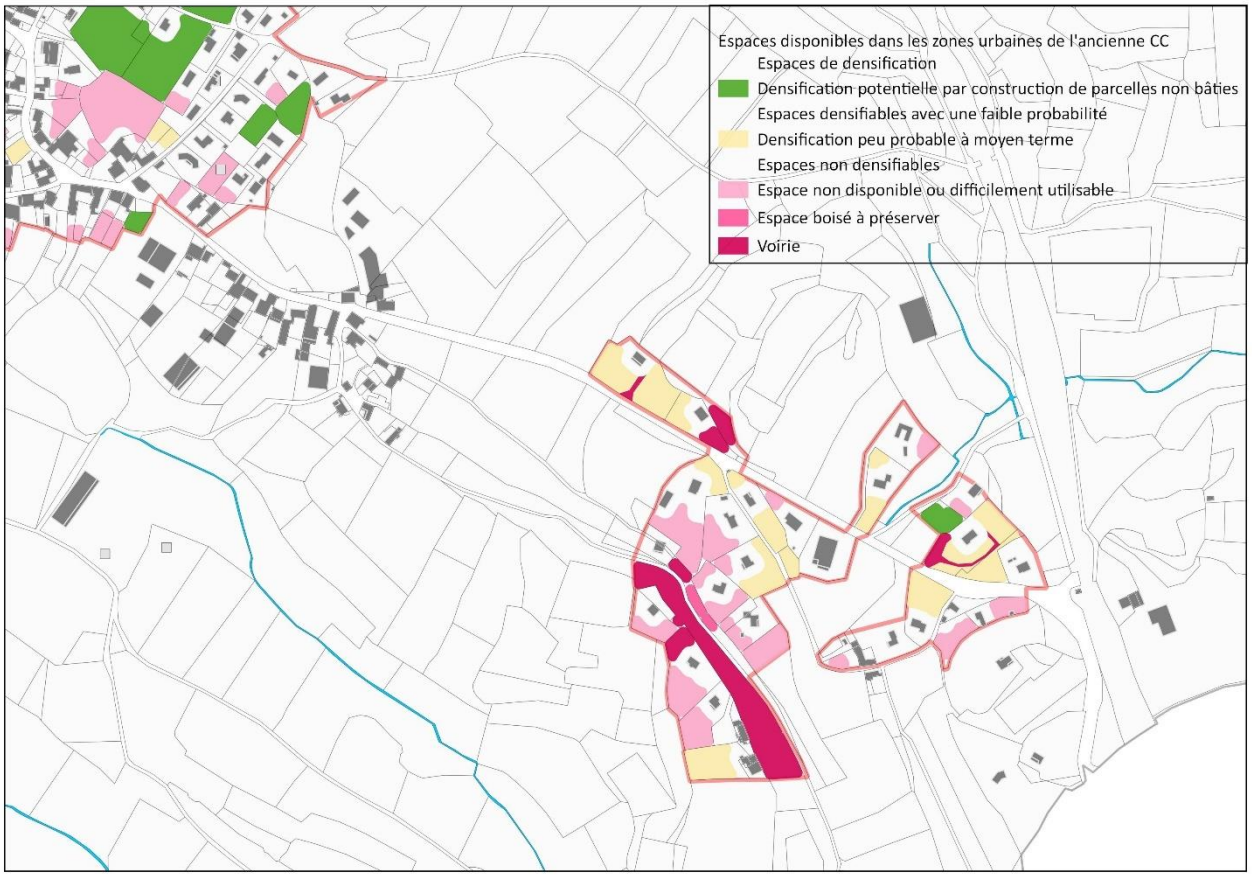

Définition des « parties actuellement urbanisées »

Pour la définition des « parties actuellement urbanisées », ont été réintégrés les espaces urbains non bâtis tels que le camping ou les parkings. Les espaces liés aux bâtiments (cours et jardins) ont été intégrés en s'alignant sur les limites parcellaires extérieures. L'enveloppe urbaine a ensuite été validée avec les élus et a permis d'établir la carte des « Parties actuellement urbanisées ». Deux groupes d'habitations peu denses situés en limite nord de la commune ainsi que le groupe d'habitation situé à l'Est de Lamayine n'ont pas été retenus dans les « parties actuellement urbanisées » en raison de leur très faible densité et/ou l'absence d'organisation urbaine (accès par des routes différentes).

Suivant ces éléments, la commune de Buzy présente :

- un ensemble urbain très vaste qui regroupe le bourg de Buzy et le quartier des Chênes ;
- le quartier le Lannessus où se situe la gare ;
- 2 groupes d'habitations proches au quartier Lamayine (Figure 82).

Capacités de densification dans les Parties Actuellement Urbanisées (P.A.U.)

Constructions neuves

POTENTIEL DE DENSIFICATION BRUT

Le potentiel de densification est calculé à l'intérieur des « parties actuellement urbanisées » définies précédemment.

Dans un premier temps, les espaces vides (espace hors enveloppe urbaine) enclavés dans l'enveloppe urbaine sont extraits et identifiés comme espaces vides intra-urbain dès lors que leur surface est inférieure à 5ha.

Dans un second temps, les parcelles cadastrales sont agrégées à partir des données de la matrice cadastrale afin d'identifier les unités foncières. Ces entités sont ensuite découpées à partir des données issues de la BD TOPO, BD ALTI et du CADASTRE afin d'éliminer les espaces considérés comme ne pouvant être densifiés :

- Pentes supérieures à 30%
- Postes de transformation
- Cimetières
- Aire d'accueil des gens du voyage
- Bâtiments d'intérêts et de services publics (administration, enseignement, santé, pénitentiaire, lieux de culte, déchetterie)
- Equipements sportifs : stade, centre équestre. haras, hippodrome, circuits automobiles
- Emprise de production d'énergie
- Pépinière agricole
- Espace commercial, industriel et minier
- Espace de loisirs (camping, hébergement, parc de loisirs, parc zoologique, salles de spectacles, sport mécanique, golf, patinoire, piscine)
- Espace d'équipement technique (station d'épuration, de pompage…)
- Emprise de 5m de part et d'autre des cours d'eau permanent
- Emprise de 10m autour des bâtiments et des piscines cadastrées dont la surface est supérieure à 25m^2.

Dans un troisième temps, une analyse morphologique (seuil de 5m) des espaces libres des unités foncières restantes est opérée afin d'éliminer les emprises trop étroites ou ayant des formes ne permettant pas de libérer un espace suffisant pour l'implantation d'un bâtiment dont le coté le plus court est inférieur à 10m.

Enfin, les zones restantes sont ensuite classifiées dès lors que leur surface est supérieure à 250m^2 :

- Parcelles vides : l'unité foncière servant d'assiette au secteur identifié ne possède pas de bâtiment cadastré
- Jardins urbanisables : l'unité foncière servant d'assiette au secteur identifié possède un ou plusieurs bâtiments cadastrés.

Afin d'identifier le potentiel de mobilisation, les zones classifiées sont ensuite croisées avec le réseau routier. Si ces dernières sont à moins de 5 mètres du réseau routier, les zones sont considérées comme non enclavées. Dans le cas contraire elles sont considérées comme enclavées.

Figure 82 – Carte des parties actuellement urbanisées (P.A.U.)

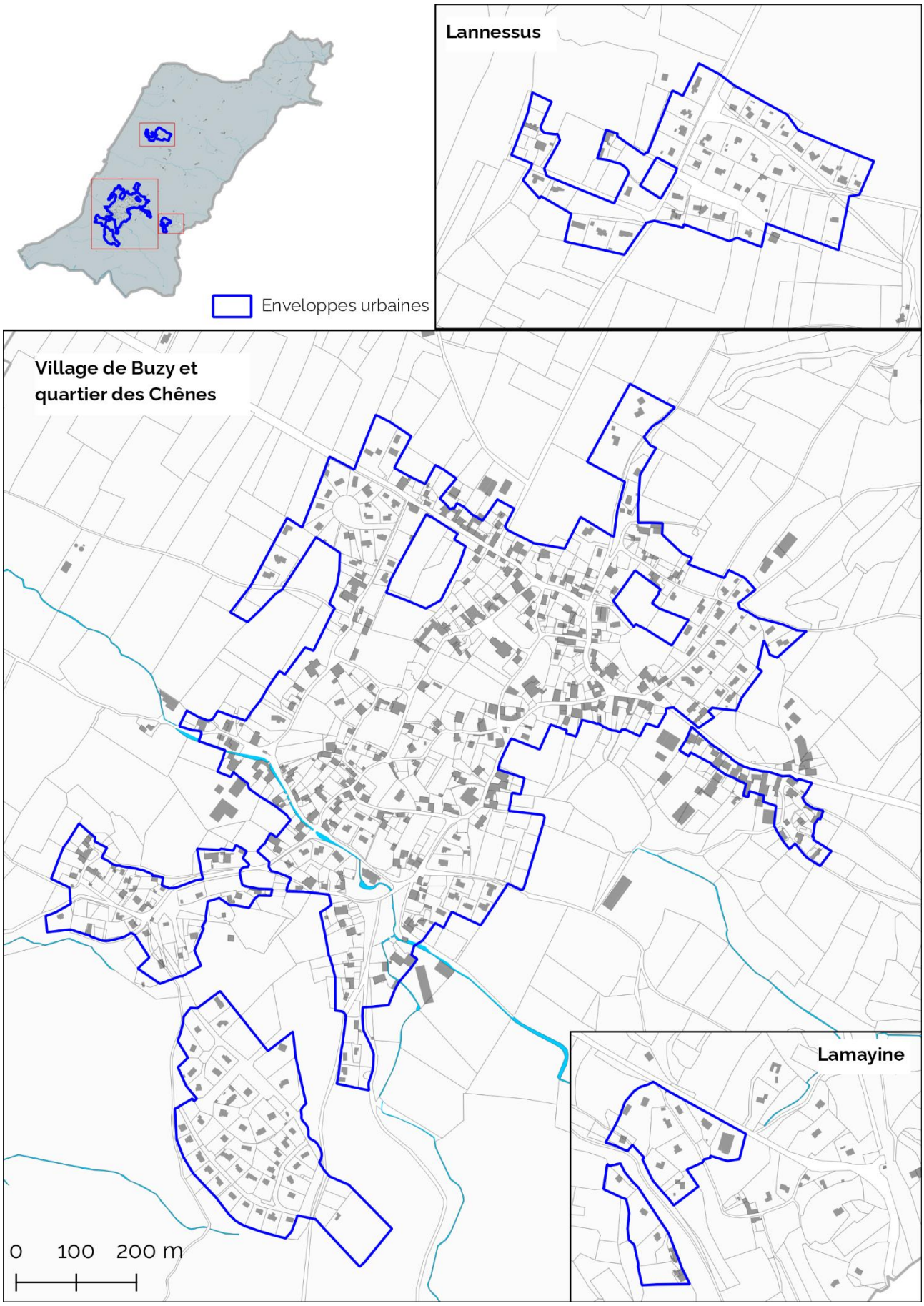

POTENTIEL DE DENSIFICATION NET

Pour l'identification des espaces mobilisables, nous nous sommes appuyés sur les données cadastrales, les autorisations d'urbanisme récemment délivrées, les photos aériennes, des visites de terrains et l'expertise des élus de la commune.

Les « espaces libres » ont été repérés par analyse géomatique et chacun d'eux a fait l'objet d'une analyse individuelle prenant en compte ses caractéristiques et le contexte dans lequel il se situe. Parmi les critères pris en compte, on peut indiquer : la superficie de l'espace disponible, la prise en compte d'une réglementation d'ordre supérieur interdisant ou limitant la création de logements supplémentaires (voisinage de bâtiment d'élevage par exemple), l'usage (espace public ou d'usage collectif, campings, espaces récréatifs, jardins d'agrément ou jardins potager, etc.). Par exemple, ne sont pas considérées comme densifiables les parties d'unités foncières enclavées, ou supportant un accès ou des aménagements de type piscine, parking, etc. Ont également été identifié les parcelles sur lesquelles une construction est en cours et celles où un permis a été accordé mais pour lesquelles les travaux n'ont pas démarré.

A l'intérieur de l'enveloppe urbaine, les différents espaces « libres » sont identifiés et classés selon leur nature :

- **Parcelles non bâties** : il s'agit d'unités foncières (parcelles contiguës rattachées à un même compte propriétaire) ne supportant aucun bâtiment et disponibles à priori pour de nouvelles constructions[50] ;
- **Espaces de densification potentielle par division parcellaire** : il s'agit d'unités foncières (parcelles contiguës rattachées à un même compte propriétaire) supportant déjà une construction, mais dont la superficie est suffisante pour permettre l'édification d'une autre construction et la séparation de la parcelle initiale en 2 unités foncières indépendantes ;
- **Espaces où la densification est peu probable à moyen terme** (c'est-à-dire à l'échelle de vie du P.L.U.), compte tenu des contraintes et/ou de l'investissement des propriétaires sur ces espaces (espace de détente, jardin, etc.) ;
- **Espaces non disponibles** où les contraintes empêchent la construction ou la rendent peu pertinente (surface réduite, risques, pente, accès, etc.).

Les résultats sont présentés sur la carte suivante (Figure 83 et Figure 84).

Figure 83 - Surfaces disponibles

Classification des secteurs :	Surface totale (ha)
Densification potentielle par construction de parcelles non bâties	3.15
Densification potentielle par division parcellaire	1.48
Densification peu probable à moyen terme	3.91
Espace non disponible	10.75
TOTAL	**19.29**

[50] La superficie minimum de prise en compte est de 400 m², seuil choisi en fonction du contexte local : au cours des 10 dernières années ont été choisis les dents creuses bâties sur les 5 dernières années avaient une surface moyenne de près de 700 m² : le seuil d'étude des dents creuses de 400 m² correspond donc à une prise en compte de la nécessité de réduire la consommation d'espace et donc la taille des parcelles.

Figure 84 – Carte des espaces disponibles à l'intérieur des « Parties Actuellement Urbanisées »

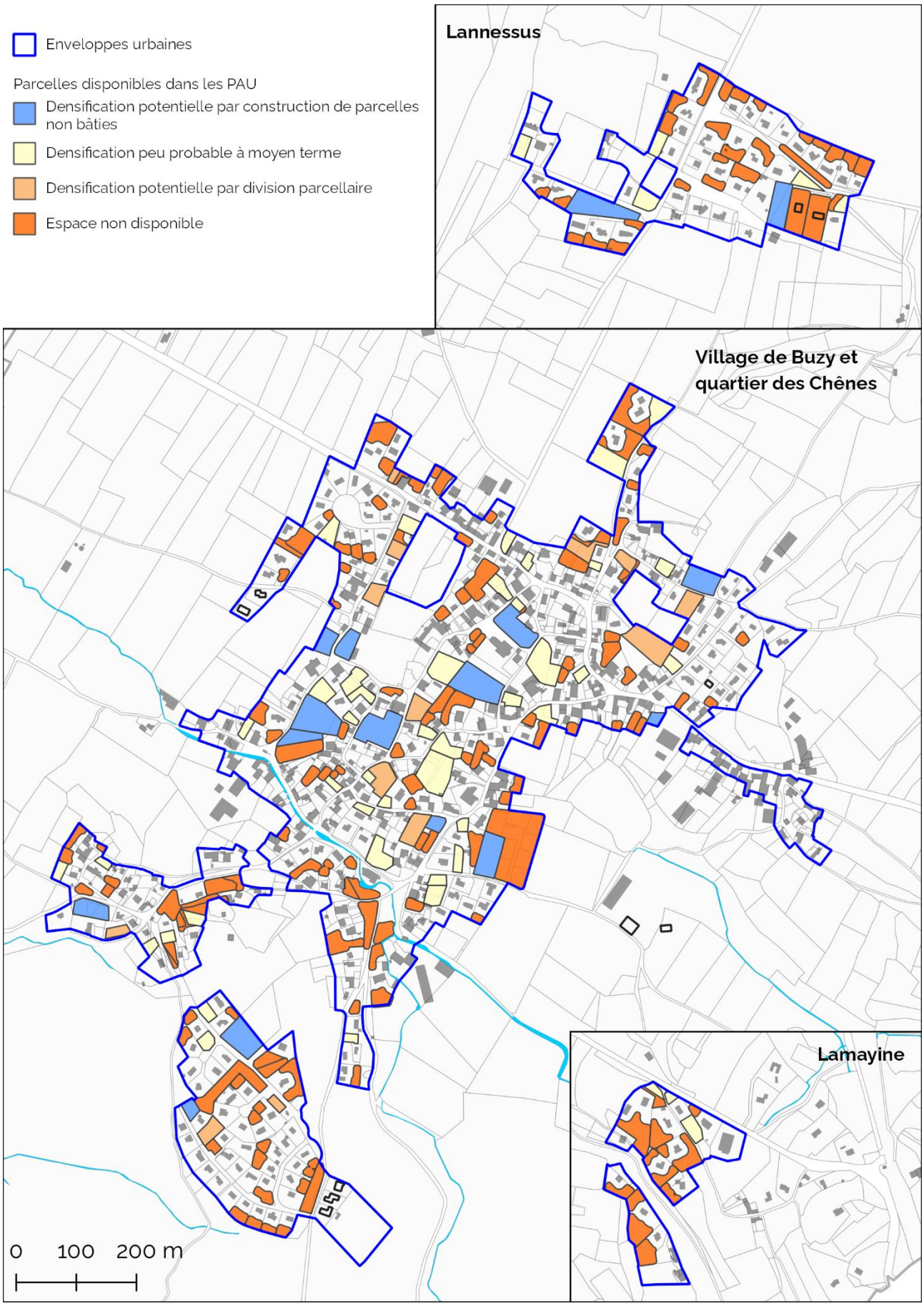

POTENTIEL DE PRODUCTION DE LOGEMENTS

L'étape suivante consiste à déterminer de façon réaliste de nombre de logements qui pourraient être construits dans ces espaces s'ils étaient tous mobilisés ; ce potentiel est estimé de la façon suivante :

- Potentiel pour les parcelles non bâties :

  Pour les parcelles non bâties, le potentiel a été évalué sur la base d'un logement par tranche de 600m².
- Potentiel pour les divisions parcellaires et pour les secteurs où la densification est peu probable à moyen terme

  La procédure de division parcellaire est encore peu mise en œuvre dans les territoires tels que Buzy, d'autant que la typologie urbaine (copropriétés, petites parcelles des bourgs anciens) et la topographie limitent les possibilités. De ce fait, il a été choisi de limiter le potentiel à la réalisation d'un seul logement supplémentaire pour chaque secteur identifié.

La densification résidentielle est un mécanisme contextuel qui dépend de la volonté des propriétaires, mais aussi de la pression foncière qui s'applique sur le territoire. De fait, une partie du potentiel de logements ne sera probablement pas utilisée à l'échelle de vie du P.L.U. d'où la nécessité de nuancer l'importance de ce potentiel et d'estimer un nombre réaliste de logements réalisables. Pour cela, des coefficients d'objectifs de réalisation ont été fixés en fonction de la typologie de chaque espace :

- Parcelles non bâties (quelle que soit la surface) : objectif de réalisation = 85%
- Divisions parcellaires : objectif de réalisation = 30%
- Secteurs où la densification est peu probable à moyen terme : objectif de réalisation = 10%

Au final, l'objectif de production à l'intérieur de l'enveloppe urbaine s'établit à 41 logements (Figure 85)

Figure 85 – Objectif de production de logements dans l'enveloppe urbaine

Classification des secteurs :	Objectif de réalisation de logements
Parcelles non bâties	32
Division parcellaire	4
Densification peu probable à moyen terme	5
TOTAL	**41**

Analyse du potentiel de remobilisation des logements vacants

La vacance d'un logement correspond à son absence d'occupation.

On distingue 2 types de vacance :

- la vacance de courte durée (moins de 2 ans), dite « frictionnelle », par exemple lorsqu'un logement est en vente ou en attente d'occupation par un locataire ou un propriétaire identifié ;
- la vacance de longue durée, dite « structurelle », par exemple dans le cas d'une succession complexe, de travaux de longue durée ou lorsque le logement est laissé volontairement inoccupé par son propriétaire.

Les chiffres Insee indiquent qu'il y aurait au total 52 logements vacants à Buzy en 2021, mais ne donne aucune information sur leur localisation.

Les fichiers fonciers 2020 indiquent quant à eux 34 locaux vacants de type « maison ou appartement » vacants, dont 19 depuis plus de 2 ans, c'est-à-dire relevant d'une vacance structurelle.

La liste des logements vacants issus des fichiers fonciers a été analysée au cas par cas par les élus : 3 sont démolis (dont ancien logement de la centrale EDF) et 20 ne sont plus vacants ou sont en cours de travaux. Au final, 11 logements vacants sont validés par les élus, dont 5 paraissent mobilisables à l'échelle de vie du P.L.U., tandis que 6 sont jugés comme vétustes ou mal placés (bord de route) et donc difficiles à mobiliser (Figure 86).

Figure 86 – Analyse des logements vacants signalés par les fichiers fonciers (2020)

Durée de la vacance	Plus de 5 ans	Moins de 2 ans	2 à 5 ans	TOTAL
Bâtiment démoli	3			3
Logement non vacant ou en cours de travaux	4	12	4	20
Logements vacants remobilisables	3	2		5
Logements dont la remobilisation peu probable (mauvais état, emplacement peu favorable)	4	1		5
Logements vacants non remobilisables (ruine)	1			1
TOTAL	**15**	**15**	**4**	**34**

Identification des bâtiments susceptibles de changer de destination

Il existe peu de bâtiments agricoles non utilisés (tels que des anciennes granges) en dehors des « parties actuellement urbanisées » de la commune.

La collectivité a souhaité identifier comme pouvant changer de destination les bâtiments agricoles répondant aux critères suivants :

- Desserte par une voirie de capacité suffisante
- Desserte par les réseaux publics d'eau et d'électricité.

En conséquence, 4 bâtiments sont susceptibles de changer de destination en zone agricole ou naturelle, dont 32 font l'objet de projets à court ou moyen termes.

Bilan

POTENTIELS DE PRODUCTION DE LOGEMENTS EN DENSIFICATION		
CONSTRUCTIONS NEUVES A L'INTERIEUR DES PAU	MOBILISATION DE LOGEMENTS VACANTS (Y COMPRIS TRAVAUX EN COURS)	CHANGEMENT DE DESTINATION DE BATIMENTS EXISTANTS EN DEHORS DE L'ENVELOPPE URBAINE
41	25	4

Synthèse des enjeux

Thème	Les plus	Les moins	Les enjeux
Démographie	Démographie dynamique	- Evolution est essentiellement liée à l'arrivée de nouveaux habitants - Vieillissement de la population et déficit des jeunes adultes sans enfants	- Diversifier la population accueillie (plus de jeunes adultes de façon à mieux équilibrer les différentes catégories de population - Accompagner l'évolution démographique (liens avec les services et le logement)
Agriculture	- Une agriculture dynamique - La qualité des sols, en particulier dans la plaine de l'Escou - Des parcelles communales exploitées par les agriculteurs - Structuration collective et fonctionnement intercommunal (accès aux estives)	Le contexte économique de l'agriculture et plus particulièrement de l'élevage	Préserver les surfaces exploitées, dans un contexte où plusieurs jeunes souhaitent s'installer
Logement	- Peu de logements réellement vacants	- Une faible diversité des logements : prépondérance des maisons individuelles, de grande taille - Besoin en rénovation énergétique et adaptation au vieillissement	Diversifier les logements (taille et type), en particulier pour l'accueil des jeunes couples (logements plus petits / moins chers / locations) et les personnes âgées (adaptation à la réduction de la mobilité) → offrir la possibilité d'un « parcours résidentiel » plus complet
Commerce et services	- Des commerces et services de proximité présents dans le bourg (boulangerie, boucherie, école) - Le projet de création d'une épicerie / restauration dans l'ancienne station-service, porté par la commune - La proximité avec Arudy, pôle de services		Accompagner l'évolution de l'offre pour répondre à l'évolution démographique
Economie, emploi	- Des emplois agricoles nombreux - La présence d'une gare	- Pas de disponibilité de foncier à vocation économique destiné aux artisans présents ou qui souhaitent s'installer à Buzy	Maintenir / développer l'emploi : agriculture, évolution des entreprises existantes
Urbanisme et patrimoine	- La qualité du cadre de vie et de l'architecture villageoise - Un riche patrimoine lié à l'eau - La présence de la gare - Des espaces publics et des points de vue mis en valeur	Une mise en valeur du patrimoine « ordinaire » à conforter	- Prendre en compte les spécificités urbaines et architecturales des différents quartiers - Identifier et préserver les éléments patrimoniaux
Consommation d'espace		Une tendance à l'étalement liée au développement démographique au cours des dernières décennies	Réfléchir sur les formes de logements, la taille des parcelles pour continuer à accueillir des habitants en réduisant les surfaces : prise en compte de l'identité communale, en particulier dans le bourg (protection des parcelles de jardins ?)

Explications des choix retenus

La commune dispose d'une carte communale depuis 2010, au sein de laquelle subsiste de nombreux espaces disponibles. Malgré les incidences de cette décision sur l'étendue des surfaces constructibles, la commune a néanmoins souhaité se doter d'un P.L.U. pour mettre en œuvre une urbanisation plus qualitative et mieux contrôlée que ce que permet la carte communale.

Les objectifs mentionnés par la délibération de prescription du P.L.U. sont rappelés en préambule du présent rapport de présentation.

Choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) – Principes de traduction règlementaire du P.A.D.D.

Le P.A.D.D. s'appuie sur les enjeux communaux et les objectifs décrits précédemment. Il prend en compte les objectifs assignés aux documents d'urbanisme issus du cadre législatif et réglementaire.

Les scénarios étudiés

Différents scénarios ont été envisagés sur la base des 2 principaux enjeux de la commune : la démographie et l'emploi.

SCENARIO 1 :
« AU FIL DE L'EAU »

Une évolution qui s'inscrit dans la continuité des 10 dernières années

- objectif de 1120 habitants à l'horizon 2034 :
  - ✓ augmentation des ménages de « petite taille » liée principalement au nombre de veufs/veuves et couples sans enfants (peu de jeunes sans enfants)
  - ✓ accueil de familles avec enfants
- permettre l'évolution des activités présentes sur la commune :
  - ✓ développement d'activités commerciales, artisanales ou de services dans les secteurs urbains, à condition de ne pas engendrer de nuisances pour le voisinage
  - ✓ ne pas bloquer le développement des entreprises non agricoles situées en dehors des secteurs urbains
  - ✓ pérenniser l'activité agricole

SCENARIO 2 :
« DYNAMIQUE DEMOGRAPHIQUE AMBITIEUSE »

Une évolution qui s'appuie principalement sur une dynamique résidentielle ambitieuse, avec la volonté d'accueil de nouvelles populations diversifiées

- objectif de 1200 habitants à l'horizon 2034 :
  - ✓ augmentation des ménages de « petite taille » liée au nombre de veufs/veuves et couples sans enfants,
  - ✓ volonté d'accueil de jeunes sans enfants
  - ✓ volonté d'accueil de familles avec enfants
- permettre l'évolution des activités présentes sur la commune :
  - ✓ développement d'activités commerciales, artisanales ou de services dans les secteurs urbains, à condition de ne pas engendrer de nuisances pour le voisinage
  - ✓ ne pas bloquer le développement des entreprises non agricoles situées en dehors des secteurs urbains
  - ✓ pérenniser l'activité agricole
  - ✓ Identifier un ou plusieurs sites permettant d'accueillir de petites entreprises locales (artisanat / services)

SCENARIO 3 :
« DYNAMIQUE DEMOGRAPHIQUE ET ECONOMIQUES AMBITIEUSES »

Une évolution qui s'appuie sur des dynamiques résidentielles et économiques ambitieuses

- objectif de 1200 habitants à l'horizon 2034 :
  - ✓ augmentation des ménages de « petite taille » liée au nombre de veufs/veuves et couples sans enfants,
  - ✓ volonté d'accueil de jeunes sans enfants
  - ✓ volonté d'accueil de familles avec enfants
- permettre l'évolution des activités présentes sur la commune :
  - ✓ développement d'activités commerciales, artisanales ou de services dans les secteurs urbains, à condition de ne pas engendrer de nuisances pour le voisinage
  - ✓ ne pas bloquer le développement des entreprises non agricoles situées en dehors des secteurs urbains
  - ✓ pérenniser l'activité agricole
  - ✓ permettre la création d'un nouveau parc d'activités de rayonnement intercommunal à proximité de la gare

Les incidences attendues pour les 3 scénarios sont présentées dans le tableau suivant (Figure 87).

Au final, la commune a choisi de retenir un scénario mixte prenant en compte les éléments suivants :

- scénario 2 en termes d'équipements et de démographie
- scénario 2 en ce qui concerne le développement économique tout en souhaitant que le PADD mentionne les études sur la possibilité de création d'une ZAE à proximité de la gare, en liaison avec la CCVO ;
- scénario 3 en ce qui concerne les déplacements, tout en prévoyant que la liaison douce entre la gare et le bourg apparaissent dans le PADD comme un scénario à étudier, dans la mesure où la réalisation effective est soumise à des contraintes (topographie, foncier) qui ne la rendent pas certaine.
- Permettre une extension raisonnable du bourg, une extension limitée du quartier Lannessus et une densification du quartier Lamayine.

Figure 87 – Analyse des incidences attendues pour les différents scénarios

EQUIPEMENTS - DEMOGRAPHIE	Sc.1 « Au Fil de l'eau »	Sc.2 « Dynamique démog. ambitieuse »	Sc.3 « Dyn. démog.et éco. ambitieuses »
OBJECTIFS	**Pérenniser les équipements et services…** - Moderniser la station d'épuration et le réseau d'assainissement existant - Répondre aux besoins de l'ensemble de la population en matière de commerces, services, loisirs, transports et communications numériques, en s'inscrivant dans le cadre intercommunal		
	…. par le maintien de la croissance démographique récente - Fixer un objectif de 1120 habitants à l'horizon 2034	**…et les développer, par des objectifs démographiques ambitieux** - Fixer un objectif de 1200 habitants à l'horizon 2034	**…et les développer, par des objectifs démographiques et économiques ambitieux** - Fixer un objectif de 1200 habitants à l'horizon 2034 - Créer un réseau d'assainissement et d'une STEP à Lannessus
INCIDENCES	- ↗ des besoins en eau potable (de l'ordre de 21 m³/j supplémentaires) - ↗ des volumes d'eau usée à traiter (capacite résiduelle de la station d'épuration : 239EH, compatible avec le projet) - ↗ des volumes de déchets à collecter proportionnelle au nombre d'habitants supplémentaires - Voiries : impact lié à une évolution du trafic mais pas de voies à créer a priori	- ↗↗ des besoins en eau potable (de l'ordre de 33 m³/j supplémentaires) - ↗↗ des volumes d'eau usée à traiter (capacité résiduelle de la station d'épuration : 239EH, compatible à priori avec le projet) - ↗↗ des volumes de déchets à collecter proportionnelle au nombre d'habitants supplémentaires - Voiries : impact lié à une évolution du trafic mais pas de voies à créer	- ↗↗ des besoins en eau potable (de l'ordre de 33 m³/j supplémentaires) - ↗↗ des volumes d'eau usée à traiter (capacité résiduelle de la station d'épuration : 239EH, compatible avec le projet, une nouvelle STEP devant être créée (Lannessus) - ↗↗ des volumes de déchets à collecter proportionnelle au nombre d'habitants supplémentaires - Voiries : impact lié à une évolution du trafic + voies à créer pour la nouvelle zone d'activités

DEPLACEMENTS / TRANSPORTS	Sc.1 « Au Fil de l'eau »	Sc.2 « Dynamique démog. ambitieuse »	Sc.3 « Dyn. démog.et éco. ambitieuses »
OBJECTIFS	**Faciliter les déplacements piétons dans le bourg** - Poursuivre les aménagements en cours - Créer de nouveaux cheminements sécurisés lorsque cela est nécessaire et possible		
			Limiter l'utilisation de véhicules motorisés dans les déplacements entre le bourg et Lannessus - Créer une liaison douce Lannessus et le bourg en complément de la voie verte
INCIDENCES	- ↗ du trafic routier intercommunal à priori proportionnelle au nombre d'habitants supplémentaires - Report d'une partie des déplacements motorisés locaux sur des « modes doux »	- ↗↗ du trafic routier intercommunal à priori proportionnelle au nombre d'habitants supplémentaires - Report d'une partie des déplacements motorisés locaux sur des « modes doux »	- Evolution du trafic routier intercommunal lié à l'évolution démographique et à l'évolution du nombre d'emploi créés - Report d'une partie des déplacements motorisés locaux sur des « modes doux »

CADRE DE VIE, BIODIVERSITE	Sc.1 « Au Fil de l'eau »	Sc.2 « Dynamique démog. ambitieuse »	Sc.3 « Dyn. démog.et éco. ambitieuses »
OBJECTIFS	**Mettre en valeur le cadre de vie** - Poursuivre la mise en valeur des espaces publics - Affirmer l'identité du village, notamment en identifiant les cœurs d'ilots non bâtis - Prendre en compte les continuités écologiques - Valoriser les paysages - Prendre en compte les risques afin de limiter l'exposition de la population		
INCIDENCES	- Incidences à priori limitées sur les espaces naturels : l'objectif est de protéger les espaces naturels les plus sensibles (réservoirs de biodiversité, zones humides) - Incidence à priori favorable en ce qui concerne la préservation de la biodiversité dans le village grâce à l'objectif de préservation des « cœurs d'ilots » ⇨**Incidences précises à évaluer lors de l'élaboration du zonage et du règlement**		

ENERGIE	Sc.1 « Au Fil de l'eau »	Sc.2 « Dynamique démog. ambitieuse »	Sc.3 « Dyn. démog.et éco. ambitieuses »
OBJECTIFS	**Permettre le développement des énergies renouvelables** - Autoriser les dispositifs individuels de production d'énergie renouvelable - Permettre l'évolution des installations hydro-électriques - Rendre possible la création du parc photovoltaïque		
INCIDENCES	- Consommations énergétiques et émissions de gaz à effet de serre (GES) à priori proportionnelle au nombre d'habitants supplémentaires - Incidence favorable sur l'autonomie énergétique et les recettes communales liée à la création du parc photovoltaïque		

MODERATION FONCIERE, AGRICULTURE, BIODIVERSITE, LOGEMENT, FORMES URBAINES	Sc.1 « Au Fil de l'eau »	Sc.2 « Dynamique démog. ambitieuse »	Sc.3 « Dyn. démog.et éco. ambitieuses »
OBJECTIFS	**Maitriser la consommation de l'espace…** - Optimiser le foncier dans le bourg pour limiter son extension - Mobiliser une partie des logements vacants, maintenir l'habitat individuel comme forme dominante, mais en réduisant la superficie moyenne des parcelles - Limiter la consommation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers à environ 4 à 4.5 ha pour la période 2022-2034		
	…en favorisant une densité maitrisée des logements - Contenir l'emprise du quartier de Lannessus dans ses limites actuelles	**…en favorisant la diversification de l'habitat** - Permettre l'extension du quartier de Lannessus plus ou moins dans les limites définies par la carte communale - Rechercher une diversification des formes d'habitat dans le bourg, avec des constructions dont le gabarit est cohérent avec le bâti existant (logements intermédiaires, appartements)	**…en favorisant la diversification de l'habitat** - Développer le quartier de Lannessus en s'appuyant sur la présence de la gare : densification maitrisée de sa partie Est et extension vers le Nord-Ouest (gare) - Rechercher une diversification des formes d'habitat dans le bourg et à Lannessus (secteur gare), avec des constructions dont le gabarit est cohérent avec le bâti existant (logements intermédiaires, appartements)

MODERATION FONCIERE, AGRICULTURE, BIODIVERSITE, LOGEMENT, FORMES URBAINES	Sc.1 « Au Fil de l'eau »	Sc.2 « Dynamique démog. ambitieuse »	Sc.3 « Dyn. démog.et éco. ambitieuses »
INCIDENCES	- Incidence modérée sur les espaces agricoles : le projet s'inscrit dans le respect de la loi « climat et résilience » ⇨**Incidences précises à évaluer lors de l'élaboration du zonage et du règlement**		

Développement économique	Sc.1 « Au Fil de l'eau »	Sc.2 « Dynamique démog. ambitieuse »	Sc.3 « Dyn. démog.et éco. ambitieuses »
OBJECTIFS	**Permettre l'évolution des activités présentes sur la commune** - Permettre le développement d'activités commerciales, artisanales ou de services dans les secteurs urbains, à condition de ne pas engendrer de nuisances pour le voisinage - Ne pas bloquer le développement des entreprises non agricoles situées en dehors des secteurs urbains - Pérenniser l'activité agricole		
		- **Identifier un ou plusieurs sites permettant d'accueillir de petites entreprises locales (artisanat / services)**	- **Permettre la création d'un nouveau parc d'activités de rayonnement intercommunal à proximité de la gare**
INCIDENCES	- Incidences négligeables : développement économique limité, et pas de secteurs spécifiques	- Incidences limitées (besoins en eau, production d'eau usées, trafic, consommation énergétique, etc.) : développement économique d'importance locale avec éventuellement un site destiné aux activités artisanales ou de services	- Incidences notables (besoins en eau, production d'eau usées, trafic, consommation énergétique, déchets éventuellement nuisances, etc.) avec la création d'une zone d'activités ⇨**Incidences précises à évaluer lors de l'élaboration du zonage et du règlement**

Le scénario retenu, sa mise en forme dans le PADD et sa traduction règlementaire

Le P.A.D.D. de Buzy s'organise en 3 axes permettant de promouvoir un urbanisme et une architecture de qualité, de préserver les espaces naturels et agricoles, d'assurer une dynamique démographique durable et de maîtriser la consommation d'espace et enfin de mettre en œuvre les principes du développement durable.

AXE 1 - FAVORISER L'ACCUEIL DE POPULATION EN RESPECTANT LES PRINCIPES DU DEVELOPPEMENT DURABLE

La commune comptait *934 habitants en 2010, 988 habitants en 2019 (derniers chiffres disponibles lors de l'élaboration du PADD)*, elle en compte *997 habitants en 2021* soit une augmentation de 63 habitants en 11 ans. Le choix communal est d'accélérer ce rythme de croissance avec un objectif de 1200 habitants en 2034. Le parc de résidences secondaires évolue peu et la commune prévoit de maintenir cette stabilité.

Pour le PADD, les calculs ont été réalisés sur la base des chiffres Insee de 2019 qui étaient les derniers chiffres disponibles au moment de l'élaboration du PADD :

Les besoins en matière de logements découlent des objectifs démographiques inscrits dans le scénario 2 en matière de population accueillie (jeunes sans enfants et familles avec enfants) et d'évolution de la population présente (vieillissement de la population entrainant une augmentation des ménages de « petite taille », tels que ceux composés de veufs/veuves ou de couples sans enfants, augmentation du nombre de familles monoparentales). Le calcul s'appuie sur les hypothèses suivantes :

- baisse de la taille des ménages à 2.21 personnes par ménage, conduisant à un besoin de 126 résidences principales supplémentaires entre 2019 et 2034 ;
- stabilité du nombre de résidences secondaires ;

Les besoins en logements sont donc les suivants :

LOGEMENTS NECESSAIRES POUR REPONDRE A LA BAISSE DE LA TAILLE DES MENAGES (« DESSERREMENT DES MENAGES »)	LOGEMENTS SUPPLEMENTAIRES POUR ACCUEILLIR LES HABITANTS SUPPLEMENTAIRES (CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE »)	EVOLUTION DU NOMBRE DE RESIDENCES SECONDAIRES
28 LOGEMENTS	**98 logements**	**0 LOGEMENTS**

Pour répondre à cette demande, la commune forme les hypothèses suivantes :

- la mobilisation de 22 logements vacants entre 2019 et 2034,
- la construction de 16 logements entre 2019 et 2021

Les besoins en logements neufs supplémentaires sont donc les suivants :

2021-2034
88 LOGEMENTS NEUFS

Le tableau et le graphique suivants récapitulent les évolutions attendues (Figure 88 et Figure 89).

Figure 88 – Hypothèses d'évolutions de la population et des types de logements

Année	Population	Nombre de résidences principales	Nombre de résidences secondaires	Nombre de logements vacants	Nombre total de logements	Taille des ménages
2019	988	418	33	51	502	2.36
2034	1197	541	32	27	600	2.21

Figure 89 – Projection démographique et objectifs de logements fixés dans le PADD

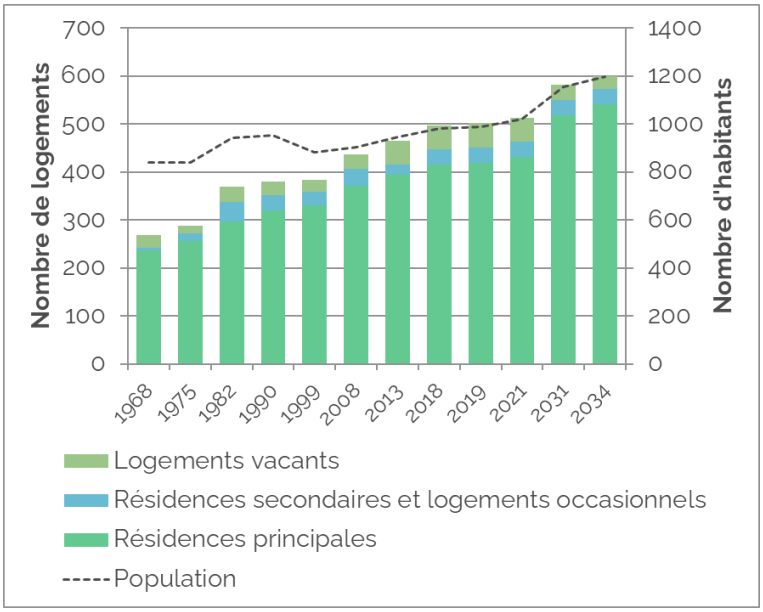

L'accueil de population supplémentaire implique le maintien voire le renforcement des équipements publics et des services. Il s'agit de permettre le développement des équipements publics (y compris espaces publics, parcs de stationnement, réseaux) tout en favorisant leur mutualisation à l'échelle intercommunale. Aujourd'hui, la capacité de la ressource en eau permet de répondre aux besoins mais la capacité de la station d'épuration et du réseau d'assainissement devront être vérifiées et les travaux nécessaires réalisés avant l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser.

Dans un contexte de changement climatique, il s'agit également de promouvoir une gestion plus économe de l'énergie : la commune étant avant tout résidentielle, la limitation de la production de gaz à effet de serre passe avant tout par une amélioration de la consommation énergétique du bâti et une réduction des déplacements motorisés lorsque c'est possible. Buzy bénéficie d'une exposition favorable sur la plus grande partie de son territoire, ce qui est un atout en termes d'apports énergétiques gratuits dans la construction et de valorisation de l'énergie solaire. La commune souhaite donc favoriser le développement des énergies renouvelables. Au-delà du développement du photovoltaïque et du solaire thermique en toiture, elle porte le projet de création d'un parc photovoltaïque sur des terrains communaux.

L'article 191 de la Loi Climat et Résilience exprime que :

« Afin d'atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la promulgation de la présente loi doit être tel que, sur cette période, la consommation totale d'espaces observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant cette date. »

Figure 90 – Trajectoire nationale d'atteinte du « zéro artificialisation nette » à l'horizon 2050[51]

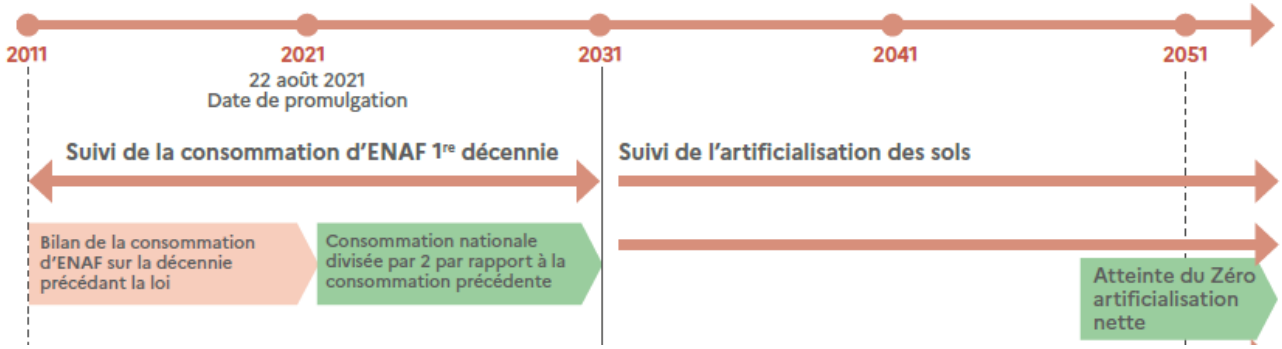

De façon concrète, chaque Région doit traduire et « territorialiser » cet objectif de réduction par deux au travers de son schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Les SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) puis les P.L.U. devront ensuite intégrer les objectifs fixés pour leur territoire.

Le SRADDET Aquitaine vient d'être modifié (novembre 2024) afin de prendre en compte les objectifs de modération de consommation d'espace inscrits dans la Loi Climat et Résilience ; le SCoT de la Vallée d'Ossau, en cours d'élaboration intégrera ces objectifs, et si nécessaire, le P.L.U. devra être mis en compatibilité avec le futur SCoT avant le 22 février 2028.

[51] Source : Mon Diagnostic Artificialisation (https://mondiagartif.beta.gouv.fr)

En l'état actuel de son avancement (PAS débattu, DOO en cours), le futur SCoT prévoit de réduire de 50% de la consommation foncière sur la période 2025-2035 par rapport à la décennie précédente et indique un objectif de consommation d'espace de 25 à 30 ha sur 20 ans. Cependant, la répartition spatiale de la consommation d'espace en fonction de l'armature territoriale n'étant pas connue, il s'agit donc d'anticiper au mieux leurs futurs objectifs afin que le P.L.U. de Buzy soit le plus proche des futurs objectifs que fixera le SCoT.

A l'échelle de la commune, il s'agit de mobiliser en priorité les gisements fonciers potentiels disponibles à l'intérieur des parties actuellement urbanisées (dents creuses, bâtiments vacants) tout en préservant le cadre de vie. Au vu de l'étude de densification, qui permet de produire 30 à 50% des besoins en logements, la commune a choisi de limiter les extensions des bourgs au strict minimum et estime les besoins en surface à environ 5ha.

Axe 1 - Favoriser l'accueil de population en respectant les principes du développement durable	Traduction règlementaire
Pérenniser et développer les équipements et services par des objectifs démographiques ambitieux : • Objectif de 1200 habitants à l'horizon 2034 • Traduire à l'échelle locale les dispositifs et mesures engagées à l'échelle intercommunale dans le domaine du commerce, des services, des loisirs, des communications, des transports, de la santé, des services à la personne, et de la petite enfance • Assurer le maintien et le développement de l'offre locale en équipements et services • Accompagner le développement des équipements numériques	**Règlement écrit :** Le règlement permet à la commune de jouer son rôle au sein de la communauté de communes en termes de commerces et services attendus par la population
Maitriser la consommation de l'espace et favoriser la diversification de l'habitat : • Limiter la consommation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers à environ 5 ha en extension pour la période 2022-2034 • Mobiliser une partie des logements vacants • Réduire la superficie moyenne des parcelles bâties tout en maintenant l'habitat individuel comme forme dominante • Optimiser le foncier dans le bourg pour maitriser son extension • Renforcer le quartier de Lannessus et/ou celui de Lamayine • Favoriser le développement d'habitat intermédiaire et la création d'appartements sous réserve que le gabarit des constructions reste cohérent avec le bâti existant	**Règlement graphique (zonage) :** • Le potentiel de construction dans les zones urbaines a été évalué et le zonage a privilégié le « remplissage » des espaces disponibles. • 2 zones à urbaniser ont été définies pour répondre aux besoins futurs en termes de logement et pour une extension du camping municipal • Le PLU conduit à une réduction des surfaces ouvertes à l'urbanisation par rapport à la carte communale en vigueur • Des OAP ont été définies pour les zones à urbaniser, mais aussi pour les parcelles « libres » à enjeux situées dans les zones urbaines, de façon à maitriser la densité

AXE 2 - FAVORISER L'EVOLUTION ET L'INSTALLATION D'ACTIVITES ECONOMIQUES

L'économie repose l'agriculture, l'administration et les activités tertiaires. Pour la commune, le maintien de cette palette d'activités est une nécessité pour maintenir une présence dans la journée et attirer de nouveaux habitants. Elle fait donc le choix :

- De soutenir l'activité commerciale de proximité,
- De permettre le maintien et le développement des établissements existants (artisanat, services, campings, restaurant, etc.)
- De favoriser l'implantation de petites entreprises d'importance locale.

En conséquence, cet axe du PADD se décline en 3 items dont seuls le premier et le dernier trouvent une traduction dans les pièces règlementaires du P.L.U.

En effet la 2ème orientation n'a pu trouver sa traduction dans le PLU, la commune n'ayant pu trouver un site répondant aux critères recherchés :

- Proximité avec les principales voies routières (RD920, RD34, voire RN134) ou avec la gare
- Absence de voisins trop proches, l'objectif étant d'accueillir des activités susceptibles d'être gênantes
- Desserte par les réseaux électriques, eau potable, télécommunications
- Impact limité sur l'agriculture ou les espaces naturels.

Deux sites ont été plus particulièrement examinés :

- La parcelle C436, d'une superficie de 5167 m², appartement à une propriétaire privé, située à une cinquantaine de mètres au nord de la RD920, à la sortie Est de la commune en direction d'Arudy. Cette parcelle n'est actuellement pas déclarée au titre de la PAC et les habitations les plus proches sont séparées par une haie arborée permettant de limiter les potentielles nuisances. Au final, ce site n'a pas été retenu en raison des travaux nécessaires à l'aménagement des accès (chemin du Sesqua et chemin latéral de la voie ferrée et aux incertitudes des capacités des réseaux vis-à-vis des futures activités.
- La parcelle B751 (partie), appartenant à la commune, située à proximité de la gare. Cette parcelle est potentiellement accessible depuis la RD34 par le chemin de Faget, ou par la plateforme de la gare. Cette parcelle a en outre un usage agricole avéré (déclarée au titre de la PAC avec du soja en 2023) dans un secteur où la qualité des sols pour l'agriculture est soulignée. Ce site n'a donc pas été retenu en raison des difficultés liées à l'accès (élargissement nécessaire du chemin de Faget, création d'un accès depuis la gare avec autorisation à obtenir), et pour des nuisances potentielles pour le voisinage (riverains du chemin de la gare et du chemin de Fayet).

De plus, au vu des orientations inscrites dans le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) provisoire du SCoT, la création d'une telle zone apparait difficile.

Il en va de même pour la 3ème orientation, le SCoT paraissant se diriger vers une extension des seules zones d'activités existantes identifiées comme stratégiques, la création d'une zone d'activité à proximité de la gare de Buzy n'étant pas envisagée en l'état d'avancement du projet de SCoT.

La commune a néanmoins souhaité identifier en tant qu'emplacement réservé le bâtiment de la gare (non utilisé actuellement) et sa plateforme afin d'accueillir des équipements publics et/ou des activités économiques, par exemple des bureaux ou espaces de coworking dans le bâtiment existant

Axe 2 - Favoriser l'évolution et l'installation d'activités économiques	Traduction règlementaire
Permettre l'évolution des activités présentes sur la commune : • Assurer le maintien de la mixité des fonctions dans les secteurs urbains • Favoriser l'évolution des entreprises existantes et l'installation de nouvelles entreprises dans le respect du quotidien des autres usagers • Permettre l'évolution des entreprises non agricoles situées en dehors des secteurs urbains qui auraient des projets d'extension • Garantir un fonctionnement satisfaisant de l'agriculture • Maintenir une distance suffisante entre habitations et bâtiments d'élevage • Permettre la diversification de l'activité agricole et l'évolution de ses pratiques	**Règlement graphique et écrit :** Le règlement favorise la mixité des fonctions Les activités existantes situées dans les zones agricoles et naturelles sont repérées par la création de « STECAL » adaptés (site de l'ancienne entreprise « Biocap », restaurant « L'Etable d'Ossau » à la Croix de Buzy, diversification de l'exploitation agricole des « Jardins d'Ossau ») Les zones agricoles sont définies de façon à préserver les surfaces agricoles ayant les meilleures valeurs agronomiques, tout en permettant la construction de bâtiments agricoles
Identifier un ou plusieurs sites permettant d'accueillir de petites entreprises locales (artisanat / services)	Il n'a pas été possible d'identifier un secteur dédié (consommation d'espace, maitrise foncière, coût de viabilisation), et la mixité des fonctions a été privilégiée
Etudier en concertation avec la communauté de communes les possibilités de création d'une nouvelle zone d'activités à proximité de la gare	**Prescriptions :** Le bâtiment de la gare et ses abords sont identifiés en tant qu'emplacement réservé, mais il est apparu prématuré de définir une zone spécifique d'extension.

AXE 3 - PRESERVER L'ENVIRONNEMENT ET LA QUALITE DE VIE

L'identité communale est liée à ses caractéristiques urbaines et son patrimoine bâti représentatifs des villages béarnais et ossalois, la commune se trouvant en limite de ces 2 espaces. Il s'agit donc de conserver l'identité urbaine en assurant la cohérence des nouveaux quartiers avec l'existant, d'identifier et valoriser les éléments de patrimoine qu'il convient de préserver.

La qualité du cadre de vie de Buzy est également très liée à l'alternance des « pleins » (bâtiments implantés en bords de rue) et des « vides » (placettes, jardins associés aux maisons), ainsi qu'aux paysages et aux points de vue qui existent depuis les coteaux et le piémont. Au-delà de son importance économique, l'activité agricole joue un rôle dans l'environnement et la qualité du paysage.

La commune occupe une place importante dans les continuités écologiques au regard des différents ensembles que l'on rencontre sur son territoire : bocages, plaine agricole, coteaux boisés, etc.

En tant que territoire du piémont pyrénéen, la commune est soumise à plusieurs risques naturels. Il s'agit donc de prendre en compte les risques et contraintes connus dans le choix de zonage et mettre en place un règlement écrit qui permettent de les limiter (gestion des eaux pluviales par exemple).

AXE 3 - PRESERVER L'ENVIRONNEMENT ET LA QUALITE DE VIE	TRADUCTION REGLEMENTAIRE
Limiter l'utilisation de véhicules motorisés dans les déplacements : • Faciliter et sécuriser les déplacements des piétons • Créer de nouveaux cheminements piétons/ cycles sécurisés lorsque cela sera nécessaire et possible • Étudier la possibilité de créer une liaison douce plus directe entre le bourg et la gare • Poursuivre le développement d'itinéraires de promenade en liaison avec la communauté de communes	**OAP** Des maillage piétons ont été prévus dans le cadre de plusieurs secteurs soumis à OAP et des emplacements réservés ont été définis si nécessaire. La possibilité de créer une liaison douce entre le bourg et la gare se heurte à la difficulté de franchissement du talus de la voie ferrée.
Mettre en valeur le cadre de vie et les paysages : • Promouvoir des espaces publics ou collectifs de qualité • Assure la préservation des constructions ou des éléments architecturaux identifiés pour leur intérêt patrimonial • Affirmer l'identité du village, notamment par la protection des cœurs d'ilots jardinés • Identifie les éléments paysagers identitaires • Assurer la continuité des nouveaux quartiers avec ceux existants, en particulier en s'appuyant sur les trames qui structurent le paysage • Assurer l'intégration paysagère des constructions	**Zonage :** Les espaces publics de la commune sont intégrés dans la zone Uep et les cœurs d'ilôts sont identifiés par un zonage spécifique Uj **Règlement écrit :** Le règlement encadre l'aspect extérieur des constructions, leur implantation et leur volume Différents éléments du patrimoine bâtis sont identifiés (lavoir, fontaines, croix)
Préserver l'environnement : • Préserver les espaces naturels et les continuités écologiques • Favoriser le déplacement des espèces	**Règlement graphique (zonage)** Le zonage classe les principaux boisements et cours d'eau en zones naturelles. Des prescriptions relatives aux continuités écologiques sont définies pour les haies, pour les cours d'eau et leurs rives et pour les zones humides **Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)** Il définit des Orientations d'Aménagement relatives aux continuités écologiques
Assurer la sécurité des biens et des personnes, limiter les nuisances : • Prend en compte les risques et nuisances, en particulier lors du choix des secteurs à ouvrir à l'urbanisation	**Règlement écrit :** En l'absence de PPR, il signale les risques connus pour le territoire. Il prévoit des dispositions pour limiter l'imperméabilisation (définition d'une part minimum de surface en pleine terre) et favoriser l'infiltration des eaux pluvial sur la parcelle.

AXE 3 - PRESERVER L'ENVIRONNEMENT ET LA QUALITE DE VIE	TRADUCTION REGLEMENTAIRE
• Intégrer des prescriptions de façon à limiter les flux des eaux pluviales collectées et des eaux de ruissellement	
Permettre le développement des énergies renouvelables et préserver les ressources naturelles • Encourager l'installation de dispositifs individuels de production d'énergie renouvelable • Privilégier une implantation du bâti répondant aux principes bioclimatiques • Permettre l'entretien et l'évolution des installations hydro-électriques de la centrale de Saint-Cricq et de ses ouvrages annexes • Permettre la création du parc photovoltaïque projeté par la commune • Mettre en œuvre un développement urbain en adéquation avec la capacité de la commune à financer si nécessaire des extensions et renforcements des équipements et réseaux	**Règlement :** Une zone dédiée à la production d'énergie photovoltaïque est définie sur des terrains communaux Le règlement favorise la construction de logements économes en énergie, ainsi que la rénovation des bâtiments existants. Le règlement des zones naturelles et agricoles permet l'évolution des installations d'intérêt collectifs telles que celles liées à l'hydro-électricité

Traduction règlementaire du P.L.U.

Les orientations du P.A.D.D. se traduisent dans les différentes pièces règlementaires du P.L.U. :

- Le règlement s'applique de façon stricte ; il s'exprime de façon graphique (« plan de zonage ») et écrite (« règlement écrit ») ;
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui s'appliquent dans un rapport de compatibilité.

Principes généraux

REGLEMENT GRAPHIQUE (PLAN DE ZONAGE)

L'affectation dans l'un ou l'autre des 4 grands types de zones (urbaines, à urbaniser, agricoles, naturelles) et le cas échéant dans l'une de leurs subdivisions est essentiellement basée sur l'utilisation des sols et leur destination future nécessaire à la mise en œuvre du projet communal.

Le P.L.U. de Buzy identifie (Figure 91) :

- 6 types de zones urbaines
- 2 types de zones à urbaniser,
- 2 types de zones agricole, auxquels il convient d'ajouter 5 secteurs de taille et capacités d'accueil limitées
- 2 types de zones naturelles.

Les choix de zonage ont été les suivants :

- classement en zone urbaine des terrains situés dans les « Parties Actuellement Urbanisées » (village de Buzy et quartiers de Lannessus et Lamayine) et des terrains en extension, dès lors qu'ils disposent d'accès et de réseaux de capacité suffisante ;
- identification du camping municipal par un zonage spécifique ; une zone à urbaniser est prévue pour son extension future si elle est nécessaire ;
- identification par zonage spécifique des espaces ou équipements publics ou d'usage collectif d'une certaine importance ;
- deux zones d'extension de l'urbanisation à destination principale d'habitation prévues, à l'intérieur du village (entre le stade et la rue Porte de la vallée) et en continuité des espaces urbanisés à l'ouest du village (sud du chemin de Cambagne) ;
- préservation des terrains agricoles, qu'ils se situent dans la vallée de l'Escou, dans la moraine ou dans les coteaux ; ces terrains agricoles ont été séparés en 2 zones distinctes : la zone Apb correspond à la plus grande partie de l'Escou, où les terres agricoles se distinguent par leur qualité et leur intérêt pour la production des céréales, fourrages ou cultures de rente, ainsi que sur les sommets des coteaux du piémont moins accessibles (livraisons d'intrants) et plus visibles dans le paysage ; les bâtiments y sont assez peu

nombreux et le paysage est ouvert. C'est la raison pour laquelle l'emprise au sol des bâtiments agricoles est limitée dans cette zone Apb, les bâtiments agricoles de plus gros volume étant destinés à être implantés dans la zone agricole A, à proximité de bâtiments agricoles existants afin de limiter le mitage de l'espace agricole ;

- classement en zone naturelle N des principaux boisements ainsi que de la voie verte ;
- identification par une zone Ner du site prévu pour l'implantation du parc photovoltaïque communal.

Des relevés de terrain ont été réalisés sur les parcelles libres dans le cadre de l'évaluation environnementale. Ceux-ci n'ont montrés des enjeux moyens à forts que par rapport aux haies. Des mesures de réduction des incidences ont donc été instaurées par le biais du règlement, en identifiant les haies en tant qu'éléments de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique. L'ensemble des relevés de terrain font l'objet d'une pièce spécifique du PLU.

Figure 91 – Plan de zonage (règlement graphique) - Vue générale et zoom sur les zones urbaines et à urbaniser

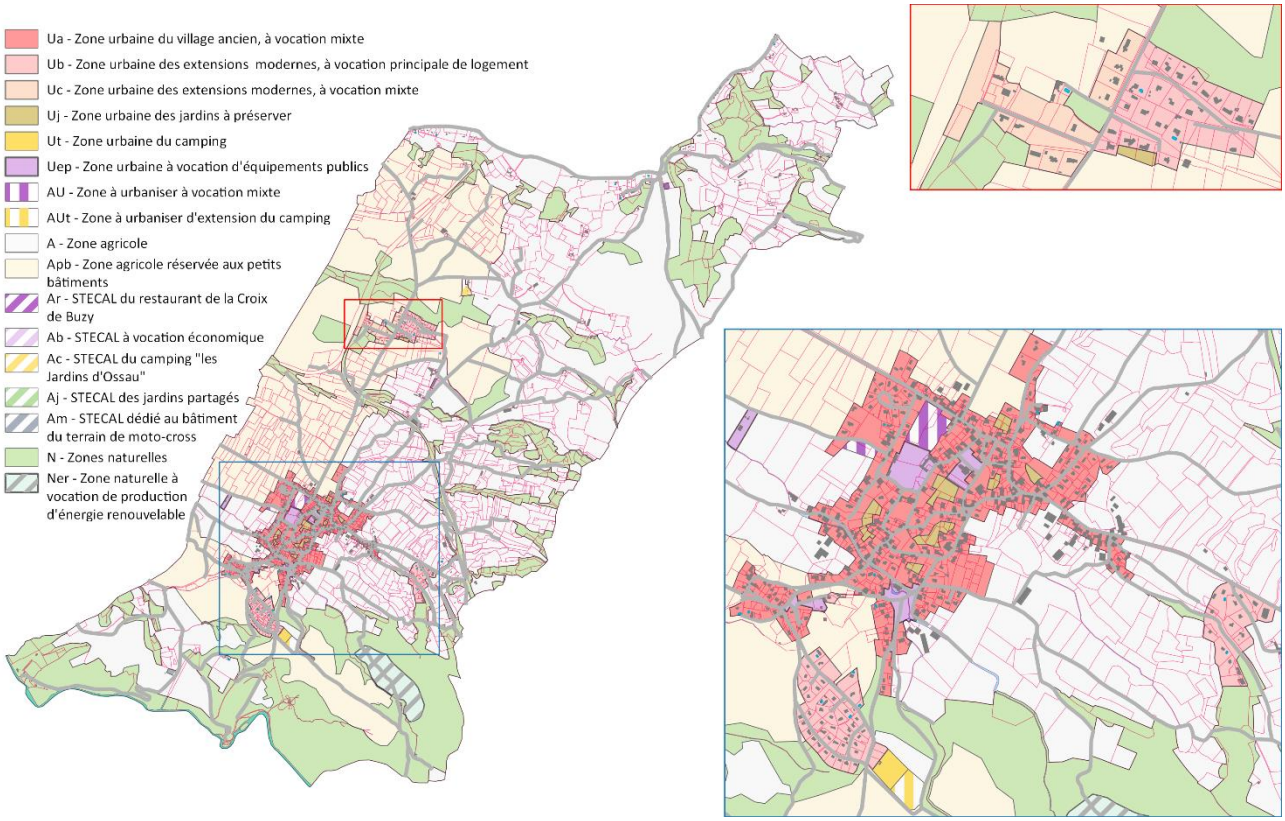

REGLEMENT ECRIT

Le règlement s'organise en 9 parties :

- Les dispositions générales qui concernent les principes généraux du P.L.U. et qui s'appliquent quel que soit le type de zone
- Les prescriptions qui se surimposent au zonage et définissent des règles qui s'appliquent sur certains secteurs ou éléments particuliers
- Les dispositions qui s'appliquent aux zones urbaines à vocation principale d'habitation
- Les dispositions qui s'appliquent aux zones urbaines à vocation d'accueil touristique
- Les dispositions qui s'appliquent aux zones à urbaniser à vocation principale d'habitation
- Les dispositions qui s'appliquent aux zones à urbaniser à vocation d'accueil touristique
- Les dispositions qui s'appliquent aux zones agricoles
- Les dispositions qui s'appliquent aux zones naturelles
- les annexes qui regroupent les définitions utilisées dans le règlement et les nuanciers mentionnés dans les différentes zones.

Dispositions générales

Les dispositions générales rappellent des règles qui découlent directement du code de l'urbanisme, mais aussi d'éventuelles autres règlementations. Elles précisent que les constructions et installations nécessaires aux équipements collectifs (CINEC) sont autorisées dans toutes les zones du P.L.U. En effet, compte tenu de leur intérêt général, il s'agit de limiter les contraintes pesant sur leur création ou leur évolution. Toutefois, dans les zones agricoles

et naturelles, il convient de justifier le choix d'implantation, ceci afin de limiter aux maximum les impacts sur ces espaces.

Dispositions applicables aux différents types de zones

Les chapitres relatifs aux dispositions applicables dans les différentes zones sont organisés en 3 parties, en cohérence avec la structure du code de l'urbanisme :

- Partie 1 - Usage des sols et destination des constructions : cette partie indique ce que l'on peut y construire et quels travaux ou aménagements on peut y réaliser ; les destinations et sous-destinations mentionnées correspondent à celles définies par l'arrêté du 10 novembre 2016, modifié par l'arrêté du 31 janvier 2020 et l'arrêté du 22 mars 2023 ;
- Partie 2 - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère : cette partie donne les règles d'insertion des constructions dans leur environnement ;
- Partie 3 - Equipements et réseaux : cette partie indique comment se raccorder aux réseaux et comment accéder aux constructions.

Choix retenus pour les prescriptions

Emplacements réservés

La commune a identifié 9 emplacements réservés.

Les emplacement ER1, ER2 et ER5 ont pour objet la création de chemins piétonniers ; ils doivent permettre de sécuriser et de réduire les temps de déplacement à l'intérieur du bourg. Ces emplacements réservés contribuent à répondre à certains des objectifs fixés par le PADD : développement d'itinéraires adaptés aux modes de déplacements doux. La topographie du terrain n'a pas permis d'identifier un tracé satisfaisant pour la création d'un accès à la voie verte permettant d'éviter la RD34 pour rejoindre le quartier de Lannessus à pied ou à vélo.

L'emplacement réservé ER3 doit permettre l'agrandissement du cimetière ; il s'agit de pouvoir répondre aux besoins futurs. L'emprise se situe dans le prolongement sud du cimetière existant ;

L'emplacement réservé ER4 correspond à des terrains qui se situent dans l'emprise de la gare et qui appartiennent à la SNCF ; cet emplacement réservé doit permettre le développement d'activités au cas où le bâtiment de la gare et la plateforme située au nord seraient délaissés par la SNCF. Il répond aux objectifs inscrit dans le PADD relatif au développement d'activités économiques d'importance locale, la commune n'ayant pu trouver un terrain non bâti adapté en termes d'accès et desserte par les réseaux.

Les emplacement ER6, ER7 et ER8 ont pour objet l'élargissement de 3 rues dont la largeur est aujourd'hui inadaptée aux usages et trafic qu'elles supportent. Leur emprise finale est fixée à 6m, ce qui doit permettre la création d'un cheminement piétons de type trottoir, et une largeur de chaussée adaptée au croisement des véhicules, y compris avec la plupart des engins agricoles qui circulent en temps ordinaire.

Le dernier emplacement réservé (ER9) se situe à proximité de l'église : la commune souhaite le réserver à des aménagements et constructions d'intérêt général (par exemple jardins liés à l'école). Il s'agit pour la commune de constituer une réserve foncière à même d'être mobilisée à plus ou moins long terme.

Figure 92 – Liste des emplacements réservés

N°	Objet	Surface (m^2)
ER1	Création d'un cheminement piétons entre le Chemin de Peyranère et la rue Jean de Préchac	543
ER2	Création d'un cheminement piétons entre la rue de l'église et l'impasse Laborde	224
ER3	Emplacement réservé pour extension du cimetière	1052
ER4	Emplacement réservé pour équipement publics (gare) et développement d'activités économiques	889
ER5	Création d'un cheminement piétons au sud du Lotissement Palisse	96
ER6	Elargissement de la rue Pé de Lasserre à 6m	334
ER7	Elargissement à 6 m du chemin du Faget	37
ER8	Elargissement du chemin de Cambagne à 6m	237
ER9	Aménagement d'un espace public et accueil d'équipement d'intérêt général	2614

Patrimoine bâti, paysager ou éléments de paysages à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique

En s'appuyant sur les articles L151-19 et L151-23 du Code de l'Urbanisme, la commune a souhaité identifier plusieurs éléments de son territoire : éléments liés au « petit patrimoine » ou au paysage.

Les modes de protection sont précisés dans la partie relative aux prescriptions des dispositions générales du règlement du PLU.

Patrimoine lié à l'eau : lavoir, fontaines, abreuvoirs

La commune a choisi de préserver et mettre en valeur son patrimoine hydraulique, qu'il soit public ou privé ; ainsi ont été identifiés 7 lavoirs, fontaines et/ou abreuvoirs repérés sur le plan de zonage par la lettre « F » ;

D'une façon générale, il s'agit de préserver les éléments techniques nécessaire à leur fonctionnement ou représentatifs de leur aspect ou de leur usage.

Patrimoine religieux

La commune a choisi de préserver et mettre en valeur 2 croix repérées sur le plan de zonage par la lettre « C ».

D'une façon générale, il s'agit d'assurer le maintien de leur structure et de leurs éléments décoratifs.

Parc et jardins publics

La commune a choisi de préserver et mettre en valeur le patrimoine que représente la « plantade » située en bordure de la rue Lurien, repérée sur le plan de zonage par la lettre « P » :

D'une façon générale, il s'agit d'y interdire les constructions et de garantir la qualité de leur mise en valeur.

Points de vue

La commune a choisi d'identifier le point de vue situé au carrefour du chemin de Cétarou, à l'Est du camping. D'une façon générale, il s'agit de préserver la vue en interdisant sauf exception les constructions et les plantations susceptible d'occulter le paysage en direction du sud. Le point de vue est identifié sur la plan de zonage par la lettre « V » et l'emprise dans laquelle s'appliquent les interdiction par la lettre « Ve ».

Patrimoine naturel

La commune a choisi de préserver et mettre en valeur les éléments de son patrimoine naturel que représentent :

- les principaux cours d'eau et leurs espaces rivulaires incluant leur ripisylve (repérés sur le plan de zonage par la lettre « R »)
- certaines haies qui séparent des prairies, situées à proximité du village repérées sur le plan de zonage par la lettre « H ».
- les principales zones humides repérées sur le plan de zonage par la lettre « ZH ».

Il s'agit de protéger et de mettre en valeur ces éléments et notamment la structure et la continuité de la ripisylve, et des haies, ainsi que d'éviter la destruction des zones humides.

Les prescriptions relatives aux haies permettent par ailleurs de mettre en œuvre la séquence « ERC » de l'évaluation environnementale, et en particulier les mesures de réduction proposées à l'issue des relevés de terrain (cf. pièce relative aux relevés de terrain).

Bâtiments agricoles pouvant changer de destination

La commune a choisi d'identifier 4 bâtiments susceptibles de changer de destination en s'appuyant sur la qualité de leur desserte par la voirie et par les réseaux : ont été rejetés les bâtiments non raccordés aux réseaux d'eau et d'électricité et qui ne sont pas accessibles par une voie revêtue.

La possibilité de mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif ne constitue pas une contrainte forte au changement de destination dans la mesure où l'espace disponible n'est généralement pas limité.

Ces bâtiments sont repérés sur le plan de zonage et listés dans les dispositions générales du règlement écrit.

Pour tous ces bâtiments situés en zone agricole, la demande de changement de destination est soumise à l'avis conforme de la CDPENAF (commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers). Elle ne peut être autorisée que si le changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

CHOIX RETENUS POUR LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (O.A.P.)

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.) constituent une pièce obligatoire du P.L.U. et sont complémentaires du règlement ; elles visent à traduire le projet communal en indiquant les grands principes d'aménagement en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère, et d'insertion dans le cadre existant, et concernent en particulier les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Alors que le règlement du P.L.U. s'impose aux autorisations d'urbanisme dans un rapport de conformité, les principes inscrits dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation s'appliquent dans un rapport de compatibilité qui laisse une plus grande souplesse aux porteurs de projet.

La commune a choisi de mettre en place des O.A.P. sectorielles pour les zones à urbaniser, mais aussi pour les zones urbaines dès lors que leur superficie et/ou les enjeux identifiés le justifiaient. Un phasage de l'ouverture à l'urbanisation est défini pour les zones à urbaniser, soumises à OAP.

De plus, afin de préserver la qualité des espaces naturels et des paysages ruraux, la commune a souhaité définir des Orientations d'Aménagement et de Programmation « thématiques » relatives à la Trame Verte et Bleue.

O.A.P. sectorielles

Les principes d'aménagement sont décrits plus précisément au travers de textes et de schémas dans la pièce « Orientations d'Aménagement et de Programmation » du dossier de P.L.U.

Des Orientations d'Aménagement et de Programmation ont été définies pour 8 secteurs regroupant parfois plusieurs sites situés dans un même quartier : 7 d'entre eux ont l'habitat comme vocation dominante et le dernier correspond à l'extension du camping.

Pour chaque secteur, une carte indique les principaux points de repère, rappelle les prescriptions qui s'appliquent et présente les orientations d'aménagement.

Celles-ci sont organisées en « orientations générales » qui s'appliquent de manière générale ou qui concernent plusieurs secteurs, et en orientations complémentaires définies pour chaque secteur afin de prendre en compte les spécificités de chaque site.

Les orientations définies portent sur :

- le paysage, l'environnement naturel et le cadre de vie
- la qualité architecturale et urbaine (dont nombre et typologie de logements.)
- les transports et déplacements.

Pour tous les secteurs soumis à OAP sectorielles, l'objectif de nombre de logements indiqué s'entend si toute la surface de l'OAP est dédiée au logement. Au cas où un projet déposé pour tout ou partie du secteur comporte des surfaces dédiées à d'autres destinations autorisées par le règlement de la zone, le nombre de logements à créer dans le secteur sera adapté en conséquence.

O.A.P. thématiques « Trame verte et bleue »

Ces orientations ont avant tout une visée pédagogique : portant sur l'ensemble du territoire, elles concernent essentiellement des espaces non ou peu bâtis : les espaces agricoles et naturels qui occupent la majorité des surfaces. Elles visent donc à présenter les mesures qui contribuent à la préservation de la biodiversité, et ce pour les différents habitats naturels et trames qui couvrent la commune : cours d'eau et milieux humides, espaces bocagers, espaces mixtes et espaces agricoles ouverts, jardins. Leur identification a été réalisée à partir d'une analyse écopaysagère, traduction de l'occupation du sol et de l'agencement des différents ensembles qui composent le paysage.

Le tableau suivant présente de façon synthétique la façon dont règlement et O.A.P. se complètent pour répondre aux objectifs de préservation de la biodiversité et de la trame verte et bleue dans les espaces naturels, agricoles et forestiers.

Eléments constitutifs de la TVB	Traduction règlementaire (règlement écrit et graphique, prescriptions)	Traduction sous forme d'O.A.P.
Cours d'eau et milieux humides	• Inconstructibilité de part et d'autre des cours d'eau figurant sur le cadastre (6m de part et d'autre des berges) • Identification des principaux cours d'eau et de leur rives (au moins 10m de part et d'autre des berges) en tant qu'éléments de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique	• Préserver et renforcer les boisements linéaires le long des cours d'eau • Garantir les écoulements des cours d'eau • Garantir la pérennité des flux hydrauliques liés aux zones humides
Espaces bocagers	• Classement majoritaire en zone agricole A • Identification de haies comme éléments de paysage à préserver	• Favoriser le maintien d'une activité agro-pastorale et préserver les équilibres existants en termes de types d'occupation du sol (prairies naturelles, boisements, terres labourables) • Intégrer les lisières des espaces bâtis dans une trame bocagère
Espaces mixtes des coteaux	• Classement en zone agricole A pour les espaces à usage agricoles et en zone naturelle N pour les principaux boisements	• Favoriser le maintien d'une activité agro-pastorale et préserver les équilibres existants en termes de types d'occupation du sol (prairies naturelles, boisements, terres labourables)
Milieux ouverts agricoles	• Classement majoritaire en zone agricole Apb, où la construction des bâtiments agricoles est limitée	• Favoriser le maintien d'une activité agro-pastorale et préserver les équilibres existants en termes de types d'occupation du sol (prairies naturelles, boisements, terres labourables)
Boisements de feuillus	• Classement en zone naturelle N des principaux boisements	• Identification des boisements de feuillus dominants en tant que réservoirs de biodiversité de la sous trame « Boisements de feuillus » et préservation de leur intégrité • Favoriser les connexions des boisements de feuillus

Eléments constitutifs de la TVB	Traduction règlementaire (règlement écrit et graphique, prescriptions)	Traduction sous forme d'O.A.P.
Jardins des espaces urbains	• Limiter l'imperméabilisation	• Faciliter la circulation de la « petite faune » (hérissons, crapauds) entre les jardins • Privilégier l'emplois d'arbres et arbustes locaux dans les jardins et éviter les espèces invasives

Les O.A.P. thématiques « Trame verte et bleue » permettent par ailleurs de mettre en œuvre la séquence « ERC » de l'évaluation environnementale, et en particulier les mesures de réduction proposées à l'issue des relevés de terrain (cf. Rapport de présentation, volume 2).

Eléments explicatifs des choix par secteur pour les zones urbaines et à urbaniser

LE VILLAGE DE BUZY ET SES EXTENSIONS

Le village de Buzy et ses extensions couvrent une superficie étendue, avec près de 60 ha classés en zones urbaines ou à urbaniser. Les principes de zonage sont décrits ci-après.

Le stade, l'école, l'église, le cimetière et son projet d'extension, la salle des fêtes et la place du Prat, la place de la chapelle ont été placée en **zone à vocation d'équipements publics (Uep)** ; la mairie et la salle des associations de l'ancienne poste n'ont pas été placée dans cette zone, en raison de leur faible superficie et parce qu'on y trouve des locaux d'habitation ou de services (cabinet infirmier).

Eu égard à l'organisation traditionnelle du bourg où les bâtiments sont implantés en limite ou à proximité de la voirie, avec des jardins placés à l'arrière ou sur le côté, les « cœurs d'ilots » ont été placés en **zone urbaine à vocation de jardin (Uj)**, où seules sont autorisées les annexes des habitations ou les équipements d'intérêt collectif et services publics. Il s'agit de privilégier une densification à proximité des voies (et d'éviter des chemins d'accès en « drapeaux » et constructions en « double rideau », qui ne sont pas représentatifs de l'identité urbaine locale), mais aussi de préserver des espaces non imperméabilisés favorable à l'infiltration des eaux de pluie et à la biodiversité. Il s'agit également de préserver des ilots de fraicheur dans un contexte de dérèglement climatique, et d'assurer un cadre de vie satisfaisant du point de vue santé.

Le camping municipal et son extension possible sont classés respectivement en **zone urbaine Ut** et en **zone à urbaniser AUt** ; ce sont des espaces pour lesquels la fonction d'hébergement touristique est affirmée ; en lien avec cette vocation, la commune a souhaité autoriser les constructions à destination de restauration. En effet, depuis le changement de mode de gestion la fréquentation est en forte augmentation et un service de restauration pourrait être éventuellement envisagé si la demande est suffisante.

Le quartier des Chênes, à l'urbanisation exclusivement pavillonnaire est placé en **zone urbaine des extensions modernes (Ub)**. Sa vocation est principalement résidentielle : les constructions à destination de commerce et activités de services ainsi que les autres activités des secteurs secondaires et tertiaires (à l'exception des bureaux) y sont interdites.

Le reste du village est placé en **zone urbaine Ua correspondant au village ancien, mais aussi à des extensions plus ou moins récentes**. La zone Ua se caractérise par une mixité des fonctions : les constructions à destination d'habitation, destination de commerce et activités de services (sauf cinéma) et la plupart des constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics y sont autorisées, parfois sous conditions (absence de nuisances pour le voisinage, surface limitée). La notion de compatibilité avec le voisinage doit par exemple être entendue au sens :

- d'absence de nuisances sonores supplémentaires par rapport à la situation initiale en soirée et pendant la nuit ;
- d'absence de nuisances olfactives supplémentaires par rapport à la situation initiale ;
- d'absence de gêne à la circulation générée par l'activité (trafic inadapté à l'importance des voiries empruntées, stationnement sur l'espace public).

L'évolution des bâtiments agricoles qui subsistent dans la zone Ua est limitée, mais seul un petit nombre de bâtiments est concerné et son évolution déjà bloquée par la proximité d'habitations.

L'extrémité Est du village (entre le chemin de Saubole et le chemin Lamayine) où on trouve plusieurs exploitations agricoles a été intégré à la zone urbaine Ua pour la partie la plus proche de la rue ; les bâtiments d'exploitation situés à l'arrière sont placés en zone agricole.

Enfin, 2 **zones à urbaniser à vocation mixte (AU)** sont identifiées. La première couvre plus de 13000m^2 et occupe un emplacement stratégique dans le village, entre le stade et la rue Porte de la Vallée. La deuxième se situe au sud du chemin de Cambagne et couvre une superficie plus réduite (4130m^2).

Une **zone agricole (A)** a été maintenue au sein du village, au sud de la rue Jean de Lasserre (parcelle C594-596) correspondant à un secteur de forte rétention foncière, pour lequel la réalité d'un projet à l'échéance de vie du P.L.U. apparaissait peu probable (dans le cadre de la concertation, la commune a pris contact avec les propriétaires concernés).

Les emplacements réservés et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) se combinent pour permettre la création de 2 itinéraires piétons/cycles alternatifs au passage le long de la RD920 :

- entre la rue Villefranque, la rue Laborde et la rue de l'église ;
- entre le chemin de Peyranère et la rue Jean de Préchac.

Le village est le secteur de la commune où les possibilités de construction sont les plus importantes, avec présence de « dents creuses » (d'une superficie parfois étendue) laissées par les surfaces constructibles de la carte communale restées non bâties.

Dans ce contexte, plusieurs secteurs font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Rue Porte de la Vallée

Ce secteur est le plus important aux yeux de la commune de Buzy, en raison de sa superficie et des enjeux liés à sa situation et aux éléments qui le structurent. C'est dans ce secteur que la commune souhaite mettre en œuvre sa politique de diversification des logements. Elle souhaite se porter acquéreur de l'ensemble du secteur afin d'assurer la maitrise du projet. C'est la raison pour laquelle ce secteur est soumis à une opération d'aménagement d'ensemble. Son ouverture à l'urbanisation est programmée à partir de 2027 afin de pouvoir lancer les études nécessaires, mais les premiers habitants n'y sont pas attendus avant 2030. La partie ouest bénéficie d'aides agricoles PAC en 2023.

Les principales orientations portent sur la structuration du quartier et son insertion dans son environnement urbain, avec une très large place laissée aux espaces communs afin de compenser une certaine densité attendue pour les parties bâties : organisation des voiries, préservation des structures paysagères, articulation des espaces collectifs, maillages piétonniers, traitement des franges et prise en compte de l'intimité des habitants actuels et futurs.

Pour ce secteur, un objectif de 22 logements sont attendus.

Village Ouest

Ce secteur se situe en limite du village et correspondent à des parcelles agricoles qui pour certaines bénéficient d'aides agricoles PAC en 2023.

Pour l'ensemble de ce secteur, il s'agit de renforcer les trames végétales, à l'intérieur du secteur, mais également en limite avec les espaces agricoles ou naturels voisins, afin de favoriser les transitions et assurer les continuités écologiques.

La partie située au nord du chemin de Cambagne est placée en zone urbaine et elle est ouverte à l'urbanisation sans délai particulier, mais elle doit faire l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble. L'objectif est de créer 9logements supplémentaires. Compte tenu de la configuration du site, une voie en impasse ne peut être évitée mais un maillage piétonnier est prévu vers le lotissement Palisse.

La partie située au sud du chemin de Cambagne est ouverte à l'urbanisation à partir de 2030 ; en l'absence d'espaces collectifs à aménager, elle peut être aménagée au fur et à mesure de la réalisation des équipements éventuellement nécessaires (réseaux, voiries). Pour ce secteur il est prévu la création de 3 logements.

La partie située à l'ouest du chemin de Villefranque est placée en zone urbaine et elle est ouverte à l'urbanisation sans délai particulier ; en l'absence d'espaces collectifs à aménager, elle peut être aménagée au fur et à mesure de la réalisation des équipements éventuellement nécessaires (réseaux, voiries). Pour ce secteur il est prévu la création de 4 logements, Le changement de destination de la grange présente à l'angle du chemin de Cambagne entre en compte dans ce potentiel.

Pour ces 2 dernières parties, un accès à l'espace agricole situé à l'arrière doit être préservé.

Village Sud

L'ensemble de secteur est placé en zone urbaine et il est ouvert à l'urbanisation sans délai particulier ; en l'absence d'espaces collectifs à aménager, cette partie peut être aménagée au fur et à mesure de la réalisation des équipements éventuellement nécessaires (réseaux, voiries).

La partie ouest de ce secteur se situe dans l'emprise de parties actuellement urbanisées du village et correspond à des parcelles agricoles dont seule celle placée le plus au sud bénéficie d'aides agricoles PAC en 2023 (cette parcelle est par ailleurs impactée par la présence à moins de 50m d'un bâtiment d'élevage). Il s'agit de renforcer les trames végétales, à l'intérieur du secteur, afin de favoriser les transitions et assurer les continuités écologiques, en particulier avec la trame des jardins située à l'arrière. Il est prévu la création de 4 à 5 logements.

La partie Est correspond à une parcelle intégrée dans le village. Elle ne bénéficie pas d'aides agricoles PAC en 2023. Les orientations définies visent principalement à intégrer les futures constructions dans le tissu urbain en marquant l'alignement par rapport aux voiries, et à prendre en compte le voisinage lors de l'implantation des constructions afin de préserver l'ensoleillement et l'intimité des logements existants ou à venir. Il est prévu la création de 4 logements sur cette parcelle.

Rue les Cassoures

Cette parcelle constitue une « dent creuse » à l'entrée ouest du quartier des Chênes, mais elle donne accès à un plus vaste ensemble agricole situé à l'arrière et qui bénéficie d'aides agricoles PAC en 2023. L'accès à cet espace agricole est garanti au niveau de la parcelle D644 qui est communal. Les orientations visent à préserver la haie présente à l'est du secteur, à éviter le découpage en « double rideau » en imposant un accès direct depuis la rue les Cassoures. Un objectif de création de 2 à 3 logements est fixé.

Ce secteur est placé en zone urbaine et il est ouvert à l'urbanisation sans délai particulier ; en l'absence d'espaces collectifs à aménager, il peut être aménagé au fur et à mesure de la réalisation des équipements éventuellement nécessaires (réseaux, voiries).

Chemin de Baigts

Cette parcelle se situe en extension du village de Buzy et elle bénéficie d'aides agricoles PAC en 2023. Seule une bande constructible d'environ 30m a été dessinée, afin de préserver une distance minimum de 100m avec l'exploitation d'élevage situe à l'Est. Les orientations visent à préserver la haie présente à l'ouest de la parcelle. Un objectif de création de 2 à 3 logements est fixé.

Ce secteur est placé en zone urbaine et il est ouvert à l'urbanisation sans délai particulier ; en l'absence d'espaces collectifs à aménager, il peut être aménagé au fur et à mesure de la réalisation des équipements éventuellement nécessaires (réseaux, voiries).

Village Est

Ce secteur se présente en 2 parties. La première correspond à une « dents creuse » en limite nord du village, le long de la rue Pé de Lasserre. Pour cette partie, il s'agit de préserver la haie existante en partie nord et de maintenir une n=bande non aedificandi au pied de cette haie afin d'assurer la transition avec les l'espace agricole au nord. Un objectif de 2 logements est fixé, chacun ayant un accès direct sur la rue Pé de Lassèrre qui doit être élargie à ce niveau (cf. emplacements réservés). Cette partie est placée en zone urbaine et elle est ouverte à l'urbanisation sans délai particulier ; en l'absence d'espaces collectifs à aménager, elle peut être aménagée au fur et à mesure de la réalisation des équipements éventuellement nécessaires (réseaux, voiries).

La deuxième partie correspond à la densification d'une parcelle déjà bâtie pour laquelle un permis d'aménager a été demandé. Ce permis d'aménager prend en compte les orientations définies, dans la mesure où il a fait l'objet d'une concertation avec le porteur de projet. En cohérence avec le zonage défini à l'échelle du village, le cœur d'ilot a été identifié en zone Uj et les constructions doivent être implantées à proximité d'un chemin piétonnier à créer et qui fait l'objet d'un emplacement réservé. Un autre accès (praticable par les véhicules motorisés) est identifié depuis la rue jean de Préchacq. L'objectif est la création de 4 logements supplémentaires. L'aménagement est soumis à une opération d'aménagement d'ensemble.

Camping

Les orientations définies visent à inscrire l'extension du camping dans la continuité de l'existant : elles portent sur la plantation d'arbres d'essence comparable en périphérie et à l'intérieur du site. L'accès à cette partie du camping sera assuré par le camping existant.

QUARTIER LANNESSUS

Le quartier Lannessus est un quartier récent qui s'est développé progressivement sous formes de petits lotissements ou de découpages parcellaires. Il s'étend aujourd'hui depuis la gare jusqu'à la RD34 de part et d'autre du chemin de la gare, puis au-delà vers l'est vers l'impasse Brouca et le chemin de Bernis.

La gare et le départ de la voie verte constituent un espace public qu'il conviendrait de mieux aménager, et on trouve un arrêt de bus scolaire au niveau de la RD34.

Il reste plusieurs terrains disponibles en bordure du chemin de la gare.et deux parcelles restent disponible au sud du chemin Bernis.

La densification par division parcellaire est difficile dans ce quartier en raison de la présence des dispositifs d'assainissement non collectif qui équipent chaque habitation.

La commune a choisi d'identifier ce quartier en raison de la présence de la gare et de le renforcer ; son extension se limite à une parcelle à l'extrémité Est, au sud du chemin de Bernis ; les parcelles disponibles situées au nord du chemin de la gare ont été considérées comme en dehors des parties urbanisées en raison de leur superficie cumulée, bien qu'elles soient intégrées au quartier.

L'emprise des zones urbaines correspond plus ou moins à l'emprise des zones constructibles de la carte communale, à l'exception de la parcelle B505 qui a été placée en zone naturelle N en raison de l'identification d'une zone humide sur une partie du terrain. La partie située à l'est de la RD34 est classée en zone Ub, tandis que la partie ouest est placée en zone Uc. Les zones Ub et Uc différent par la destination des constructions qui y sont autorisées, la zone Ub ayant une vocation avant tout résidentielle, tandis que les constructions à destination de commerce et activités de services (sauf cinéma) sont autorisées en zone Uc du fait de la proximité de la gare et du départ de la voie verte.

La possibilité de développer des activités économiques au niveau de la gare est renforcée par la création de l'emplacement réservé ER4, destiné à accueillir des équipements publics et des activités économiques.

C'est également à proximité de la gare, qu'une parcelle a été étudiée pour accueillir des entreprises d'importance locale, mais ce projet n'a pas été retenu.

Les terrains libres situés de part et d'autre du chemin de la gare (dont une partie bénéficie d'aides agricoles PAC en 2023) font l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Placées en zone urbaine, elles sont ouvertes à l'urbanisation sans délai particulier. Compte tenu du morcellement de la propriété foncière, et en l'absence d'espaces collectifs à aménager, elles peuvent être aménagée au fur et à mesure de la réalisation des équipements éventuellement nécessaires (réseaux, voiries).

Les principales orientations sont les suivantes :

- Objectif de 6 logements (en l'absence de constructions édifiées pour une autre destination), en cohérence avec la trame bâtie existante et afin de permettre la mise en place des dispositifs d'assainissement non collectif ;
- Principe de renforcement des trames végétales, à l'intérieur du secteur, mais également en limite avec les espaces agricoles ou naturels voisins, afin de favoriser les transitions et assurer les continuités écologiques ;
- Accès aux parcelles depuis le chemin de la gare (les découpages en double rideaux sont proscrits) afin de conforter le caractère de rue à la voie.

QUARTIER LAMAYINE

Le quartier de Lamayine est un quartier récent, qui s'est développé à l'Est du village de Buzy, de part et d'autre de la RD920, au gré de divisions parcellaires. Il est classé en zone Ub, correspondant à des extensions modernes à vocation principale de logement afin de permettre l'évolution des constructions existantes et de permettre la densification par construction dans les jardins des constructions existantes et/ou restructuration du bâti existant. Une entreprise est présente (parcelle D655) et pourra évoluer sur le site actuel. C'est dans ce secteur, mais au nord de la RD920, qu'une parcelle a été étudiée pour accueillir des entreprises d'importance locale, mais ce projet n'a pas été retenu.

La commune a choisi de réduire son emprise par rapport à celle des zones constructibles de la carte communale pour les raisons suivantes :

- Lamayine apparait comme un groupe d'habitations peu denses, peu structuré (les constructions existantes sont desservies par la RD920 ou par le chemin Lamayine)
- ce quartier est situé à environ 1km du centre bourg ; en l'absence d'aménagement de sécurité pour les piétons le long de la RD920, un développement important de l'habitat n'est pas judicieux ;
- la création d'accès garantissant la sécurité des usagers est difficile pour la partie nord du quartier desservi par la RD920, et le chemin de Lamayine qui dessert la partie sud est très étroit.

Une parcelle reste disponible à l'extrémité du quartier.

Ce secteur n'est pas soumis à orientations d'aménagement et de programmation.

REGLEMENT ECRIT

Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

D'une manière générale les règles qui s'appliquent **dans les zones Ua, Ub, Uc, Uep et AU** sont comparables ; elles visent à préserver la qualité architecturales et urbaine du village, mais aussi à garantir la cohérence entre quartiers anciens et quartiers nouveaux : c'est la raison pour laquelle le zonage ne distingue pas les quartiers selon leur période de construction, mais par leur vocation.

Les règles qui s'appliquent dans les zones Ut et AUt prennent en compte les spécificités liées à la vocation d'hébergement touristique.

Les règles sont présentées de façon synthétique dans le tableau suivant.

ZONES	IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	POURQUOI ?
Toutes zones urbaines + zone AUt	- Implantation à l'alignement ou avec un recul ≥ 3m	- Permettre le maintien de la structure urbaine traditionnelle, tout en permettant une adaptation
Zone AU	- Idem mais exception possible pour le secteur d'oap de la rue de la porte de vallée	- Permettre - La réalisation de venelles d'accès.
ZONES	**IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**	**POURQUOI ?**
Toutes zones	- Implantation sur les limites séparatives latérales, ou avec un recul ≥ 3 m - Des exceptions prévues	- Permettre le maintien de la structure urbaine traditionnelle des bourgs
ZONES	**IMPLANTATION DANS LA PENTE, TERRASSEMENTS**	**POURQUOI ?**
Ua, Ub, Uc , Uep et AU	- Adaptation à la pente - Limiter les terrassements	- Eviter les implantations en rupture avec les constructions traditionnelles
Zones Ut et AUt	Sans objet	
	EMPRISE AU SOL	**POURQUOI ?**
Ua, Ub, Uc , Uep et AU	- CES limité à 50% maximum	- Maintenir un tissu urbain aéré
Ut et AUt	- CES limité à 20% maximum	- Prendre en compte le caractère naturel d'un camping

ZONES	HAUTEUR	POURQUOI ?
Toutes zones	- HLL : hauteur au faitage ≤ 5m - Annexes et extensions : hauteur sous sablière ou à la base de l'acrotère des extensions ≤ à celle de la construction principale - Autres constructions : hauteur sous sablière ou à la base de l'acrotère des constructions nouvelles ≤ 6m, hauteur au faitage des constructions nouvelles ≤ 11m - Des exceptions et cas particuliers sont prévus	- S'inscrire dans la volumétrie du bâti existant et conserver la silhouette du village - Limiter les ombrages et les masques visuels des constructions les unes par rapport aux autres
ZONES	**FAÇADES ET OUVERTURES**	**POURQUOI ?**
Toutes zones	- Teinte des façades à respecter (nuancier) - Emploi de bardage d'aspect bois autorisé - Emploi de bardages de type ardoise naturelle autorisé sous réserve d'être limité à une façade seulement et/ou d'être utilisé en protection des galeries traditionnelles - Emploi de bardages d'aspect métallique autorisé uniquement dans les zones Ub et Uc, à condition d'être employé en association avec d'autres matériaux et sous réserve d'être en harmonie avec le contexte urbain - Emploi de bardages d'aspect brillant (type PVC) interdit - Constructions en bois massif de type rondins ou madriers interdites - Volets roulants intégrés à la maçonnerie pour les constructions neuves ou pour les constructions existantes, avec un coffre installé à l'intérieur du bâtiment ou extérieur sous réserve d'être posé sous linteau - Exceptions prévues, en particulier pour les HLL, résidences mobiles de loisirs, vérandas, annexes inférieures à 20 m^2	- Assurer une cohérence visuelle des constructions - Assouplir les règles pour les annexes de petite taille, en particulier les abris de jardin - Autoriser la création de vérandas
ZONES	**TOITURES**	**POURQUOI ?**
Toutes zones	- Matériaux de couverture de texture, teinte, épaisseur et format de type ardoise naturelle. - Pente comprise entre 80 et 120%, pente plus faible admise en cas de rupture de pente (coyau) - Toits terrasses autorisés sauf dans le secteur T1 (Figure 93) faisant l'objet d'une prescription où ils sont autorisés uniquement pour les extensions d'une emprise au sol inférieure ou égale à 20m^2 ou pour permettre la jonction entre deux bâtiments situés sur la même unité foncière. - Faitage parallèle à la longueur de la construction principale - Toiture monopente interdite sauf pour les extensions et les toits terrasses - Ouvertures en toiture autorisées en prenant en compte la composition des façades et l'alignement des ouvertures entre les différents niveaux de la construction. Lucarne traditionnelle privilégiées. - Pente plus faible, matériaux de couverture et toit terrasse autorisés pour les extensions et les annexes de moins de 20m^2, les toitures végétalisées - Exceptions prévues en particulier pour les constructions existantes, les vérandas, les annexes et extensions de faible surface, pour les HLL et les résidences mobiles de loisirs	- Permettre de maintenir le caractère du bâti existant en s'adaptant aux contraintes des constructions existantes - Favoriser l'intégration des constructions nouvelles - Assouplir les règles pour les annexes de petite taille, en particulier les abris de jardin - Autoriser la création de vérandas - Permettre la création de toits terrasses - Prendre en compte les constructions spécifiques : HLL et résidences mobiles de tourisme

ZONES	CLOTURES	POURQUOI ?
Ua, Ub, Uc , Uep et AU	<u>En façade sur rue et limite d'espace public – secteur T1</u> (Figure 93) : -murs bahuts en pierre d'origine locale ou de murs maçonnés habillés en pierre d'origine locale ou enduits sur les 2 faces, coiffés d'une pierre et d'une hauteur maximum de 1m20 ; - mur bahut en pierre d'origine locale ou de murs maçonnés habillés en pierre d'origine locale ou enduits sur les 2 faces, coiffés d'une pierre, d'une hauteur maximum de 1m20, surmonté d'une grille de modèle simple, la hauteur totale de la clôture ne devant pas dépasser 1.60 m. <u>En façade sur rue et limite d'espace public – Hors secteur T1 :</u> - Clôture opaque (murs en pierre ou maçonnés enduits sur les 2 faces et coiffés d'un chapeau, panneaux), la hauteur totale de la clôture ne devant pas dépasser 1.20 m. Les matériaux d'aspect lisse et brillant sont interdits ; - Mur bahut en pierre d'origine locale ou de murs maçonnés habillés en pierre d'origine locale ou enduits sur les 2 faces, d'une hauteur maximum de 1m20, surmonté d'une grille de modèle simple, ou d'un grillage de teinte acier galvanisé, grise, anthracite ou vert, ou d'un barreaudage ajouré ou à claire voie, la hauteur totale de la clôture ne devant pas dépasser 1.60 m. <u>Sur les limites séparatives, à l'exception des clôtures édifiées en limite d'une zone agricole ou d'une zone naturelle du P.L.U. :</u> - Clôture opaque (murs en pierre ou maçonnés enduits sur les 2 faces, panneaux). Les matériaux d'aspect lisse et brillant sont interdits ; - Mur en pierre ou maçonnés enduits sur les 2 faces, surmonté d'un grillage ; - Grillage de teinte acier galvanisé, grise, anthracite ou vert, éventuellement posé sur planelles ou sur un muret d'une hauteur de 15 à 20 cm ; - Haie d'essences variées. - La hauteur totale de la clôture ne devra pas dépasser 1.80 m. <u>En limite des zones agricoles et naturelles</u> - Haie d'essences variées, éventuellement doublées d'un grillage de teinte acier galvanisé, grise, anthracite ou vert. <u>Exceptions :</u> - Bords de cours d'eau, soutènement, locaux nécessitant une protection particulière…,	- Assurer la cohérence des clôtures, en particulier celles vues depuis l'espace public - Assurer la transition entre espace urbain et espaces non urbain par un caractère végétal dominant des clôtures
Ut	Haie d'essences variées, éventuellement doublées d'un grillage de teinte acier galvanisé, grise, anthracite ou vert.	Affirmer la spécificité du campings (« hôtellerie de plein air ») par le caractère végétal dominant des clôtures
ZONES	**MESURES D'AMELIORATION DES PERFORMANCES ENERGETIQUES ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE DES CONSTRUCTIONS**	**POURQUOI ?**
Ua, Ub, Uc , Uep et AU	- Utilisation de matériels utilisant des énergies renouvelables sont encouragées - Climatiseurs et pompes à chaleur non visibles depuis le domaine public - Isolation par l'extérieur autorisée sauf contraintes particulières	- S'adapter au changement climatique dans le respect du contexte urbain, architectural et paysager

	- Les panneaux solaires ou photovoltaïques doivent faire l'objet d'une insertion paysagère ou être intégrés à la composition architecturale (positionnement symétrique des capteurs vis-à-vis des ouvertures ou sur un bâtiment annexe)	
Ut et AUt	Installation de matériels utilisant des énergies renouvelables sont encouragées.	S'adapter au changement climatique dans le respect du contexte urbain, architectural et paysage
ZONES	**SURFACES NON IMPERMEABILISEES ET ECO-AMENAGEABLES**	**POURQUOI ?**
Ua, Ub, Uc et Uep	Surface en pleine terre ≥ 40% surface de l'unité foncière	- Permettre l'infiltration des eaux de pluies - Favoriser la biodiversité - Lutter contre les ilots de chaleur
AU	Surface en pleine terre ≥ 30% surface de l'unité foncière	- Permettre l'infiltration des eaux de pluies - Favoriser la biodiversité - Lutter contre les ilots de chaleur
Ut et AUt	Surface en pleine terre ≥ 80% surface de l'unité foncière	- Permettre l'infiltration des eaux de pluies - Favoriser la biodiversité - Lutter contre les ilots de chaleur
ZONES	**STATIONNEMENT**	**POURQUOI ?**
Toutes zones	- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ; un nombre d'emplacements suffisant doit être prévu pour répondre aux besoins de la construction, pour les différents types de véhicules attendus, y compris les cycles - Exceptions en cas d'impossibilité technique liée à la géographie naturelle du terrain ou à la configuration parcellaire	- Eviter le stationnement dans l'espace public, - Prendre en compte les spécificités locales en ce qui concerne les exceptions

Figure 93 – Secteur de prescription T1, applicable pour les règles relatives aux toitures et aux clôtures

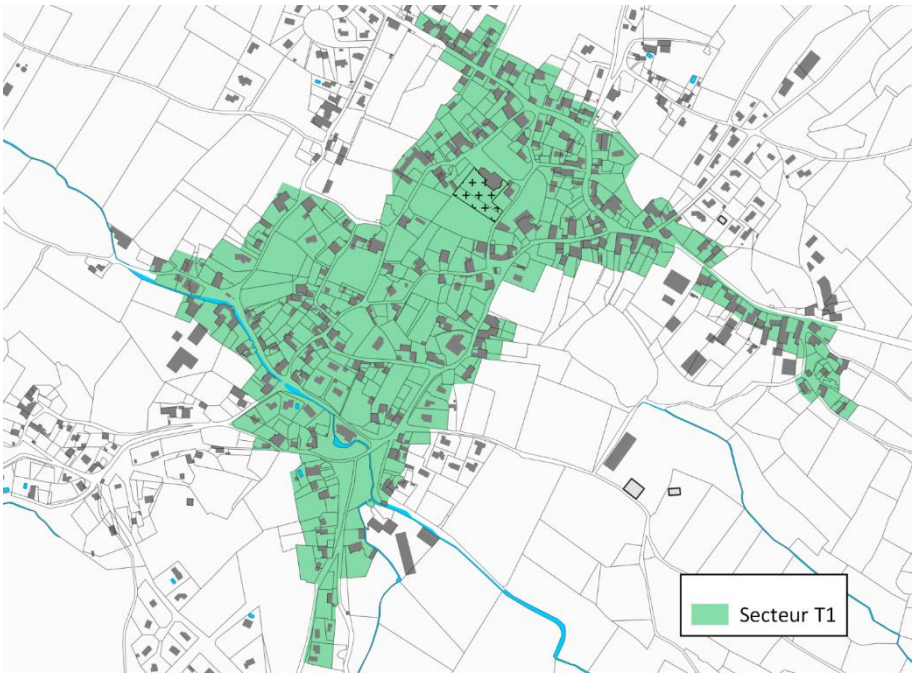

Equipements et réseaux

Toutes les parcelles situées dans les zones urbaines sont desservies par les réseaux et accessibles par une voirie de capacité suffisante.

VOIRIES ET ACCES	POURQUOI ?
- La desserte par les voies publiques ou ouvertes au public doit être adaptée à l'importance du projet et à la destination des constructions ou des aménagements envisagés. Les voies créées doivent être adaptées à la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie	- Assurer la sécurité des usagers et créer des voiries adaptées
RESEAUX	**POURQUOI ?**
- Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics sont précisées en termes de raccordement aux réseaux d'eau potable, d'assainissement des eaux usées s'il existe et d'électricité - En l'absence de réseau d'assainissement collectif, obligation de se doter d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux dispositions règlementaires en vigueur à la date de l'autorisation d'urbanisme - Les lignes de distribution d'énergie, d'éclairage public, de télécommunication et de vidéocommunication doivent être installées en souterrain sauf en cas d'impossibilité technique justifiée - Les voies nouvellement créées doivent intégrer les infrastructures souterraines nécessaires au développement des réseaux de télécommunications numériques	- Garantir la salubrité publique - Assurer un niveau d'équipements techniques satisfaisant
GESTION DES EAUX PLUVIALES	**POURQUOI ?**
- Les eaux pluviales doivent être infiltrées dans le terrain, sauf en cas d'impossibilité technique liée à la nature du sol ou à la présence d'une nappe - Si l'infiltration des eaux pluviales n'est pas possible, les eaux pluviales doivent être dirigées vers le réseau hydrographique de surface - Pour les opérations d'ensemble, un dispositif de stockage doit être mis en place en amont de l'exutoire - La mise en œuvre de dispositifs de récupération des eaux de pluies, destinés à l'approvisionnement en eau pour des usages domestiques ne nécessitant pas d'eau potable est encouragée	- Garantir la salubrité publique - Limiter l'afflux d'eau vers le réseau hydrographique superficiel - Economiser la ressource en eau - Préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines
DEFENSE INCENDIE	**POURQUOI ?**
- Conformité avec le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) - A défaut, les projets peuvent être refusés	- Garantir la sécurité des biens et des personnes

Eléments explicatifs des choix pour les zones agricoles et naturelles

ZONES NATURELLES

Les **zones naturelles N** correspondent à l'emprise des cours d'eau et de leurs rives, aux zones humides, ainsi qu'aux boisements les plus significatifs. Elles présentent une richesse avérée ou un potentiel intéressant en matière de de biodiversité : espaces boisés, landes et zones humides en particulier. Leur objectif est multiple : préserver la biodiversité et maintenir des continuités des ces habitats naturels particuliers, assurer la préservation de l'eau, permettre l'exploitation forestière. Dans cette zone sont également autorisés dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :

- l'évolution des bâtiments agricoles existants,
- les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés,
- les extensions et annexes des constructions existantes, les abris démontables pour animaux destinés à la consommation ou à l'agrément familial, avec un encadrement strict en termes de surface et d'implantation.

La **zone naturelle à vocation de production d'énergie renouvelable Ner** doit permettre la réalisation du projet de parc photovoltaïque porté par la commune de Buzy sur des terrains qui lui appartiennent et qui ne sont plus utilisés par l'agriculture, ou alors de façon très marginale (récolte de fougère). Ce secteur a été retenu par la commune pour l'absence d'impact paysager notable (il s'agit d'un talweg non visible depuis les voies routières et les quartiers habités

de la commune). Il doit permettre à la commune d'améliorer son équilibre budgétaire. L'emprise de la zone correspond à celle de l'étude, l'étendue réelle du parc n'étant pas connue aujourd'hui.

ZONES AGRICOLES A VOCATION DE PRODUCTION AGRICOLE

La zone agricole A correspond aux secteurs de la moraine et des coteaux ; elle peut accueillir tous type de bâtiments agricoles dans la limite de 1000m²/batiment, sous réserve d'être implantés en priorité à proximité de bâtiments agricoles existants (cf. règlement écrit). Les bâtiments d'exploitation forestière sont également autorisés dans cette zone.

La zone agricole réservée aux petits bâtiments (Apb) correspond à une partie de la vallée de l'Escou et aux sommets des coteaux. Les bâtiments agricoles ou non y sont assez peu nombreux et le paysage est ouvert. La construction de nouveaux bâtiments agricoles et leurs extensions y sont autorisées dans la limité de 200m² d'emprise au sol, sous réserve d'être implantés en priorité à proximité de bâtiments agricoles existants (cf. règlement écrit). Des exceptions à cette surface limitée sont néanmoins prévues, notamment si le porteur de projet ne peut construire son bâtiment dans la zone agricole A pour des raisons réglementaires ou de propriété foncière. Dans ce cas il s'agit de permettre l'installation ou le développement d'une exploitation dont les surfaces exploitées se situent uniquement en zone Apb. Les serres et châssis sont par ailleurs autorisés sous réserve que leur hauteur soit inférieure à 4m et que leur surface au sol soit inférieure à 2000m² par unité foncière. La définition de 2 zones différentes vise :

- à protéger au maximum les terres agricoles les plus favorables pour la production des céréales, fourrages ou cultures de rente de la vallée de l'Escou,
- à limiter le mitage de l'espace agricole et à préserver le paysage,
- à limiter la circulation dans le village des poids lourds nécessaires à la livraison d'intrants agricoles (coteaux au sud du village).

Dans ces 2 zones sont également autorisés dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :

- les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés,
- les extensions et annexes des constructions existantes, les abris démontables pour animaux destinés à la consommation ou à l'agrément familial, avec un encadrement strict en termes de surface et d'implantation.

CAS PARTICULIERS DES « SECTEURS DE TAILLE ET CAPACITE D'ACCUEIL LIMITEES (STECAL) »

A l'intérieur des zones agricoles, ont été identifiés 5 secteurs de taille et capacité d'accueil limitées (STECAL) qui correspondent à des sites à l'intérieur desquels il existe des activités non agricoles. Dans ces secteurs, il convient de prévoir les règles qui s'appliqueront aux bâtiments existants et à ceux susceptibles d'être construits.

Secteur de taille et capacité d'accueil limitées (STECAL) Ab à vocation économique du chemin de Lapeyre

Ce secteur correspond au site de l'ancienne entreprise « Biocap » qui recyclait les coquilles de fèves de cacao, sous forme de paillis. Plusieurs entreprises sont aujourd'hui installées dans le bâtiment existant et il s'agit de permettre leur évolution, notamment en termes de nature des activités exercées. C'est la raison pour laquelle les destinations autorisées sont relativement larges et correspondent à des activités des secteurs secondaires et tertiaires et plus précisément à des entrepôts ou à de l'industrie, mais aussi à l'exploitation forestière. Le logement est autorisé, sous réserve qu'il corresponde. à un logement de fonction et qu'il soit intégré dans le bâtiment principal.

L'emprise au sol des extensions et des constructions nouvelles est limitée à 400 m² pour l'ensemble de la zone Ab.

Le gabarit des constructions est limité à 7 m sous sablière ou à la base de l'acrotère et 11 m au faîtage ce qui est également applicable dans les zones urbaines pour les constructions de ce type ou pour les logements en zone agricole, afin de ne pas s'inscrire en rupture avec les bâtiments existants.

Figure 94 – Site du STECAL Ab

L'emprise de la zone Ar couvre environ 4700 m² dont 1300 m² sont déjà occupés par des bâtiments existants.

La surface de ce STECAL est entièrement urbanisée (bâtiments, espaces de stockage, stationnement) et ne conduit donc pas à une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Secteur de taille et capacité d'accueil limitées (STECAL) Ar du restaurant de la Croix de Buzy

Le secteur de taille et capacité d'accueil limité (STECAL) Ar a pour objectif de permettre l'évolution de l'activité actuelle : il s'agit aujourd'hui d'un restaurant et le règlement du PLU permet les extensions, changements de destinations et constructions nouvelles à destination de restaurant et d'hôtel, ainsi que les extensions et annexes des logements existants.

L'emprise au sol des extensions et des constructions nouvelles est limitée à 300 m² pour l'ensemble de la zone Ar. Le gabarit des constructions est limité à 7 m sous sablière ou à la base de l'acrotère et 11 m au faîtage ce qui est également applicable dans les zones urbaines pour les constructions de ce type ou pour les logements en zone agricole, afin de ne pas s'inscrire en rupture avec les bâtiments existants.

L'emprise de la zone Ar couvre 2050 m² dont 253 m² sont déjà occupés par des bâtiments existants.

La surface de ce STECAL correspond au restaurant existant et à son jardin ; il ne conduit donc pas à une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Figure 95 – Site du STECAL Ar

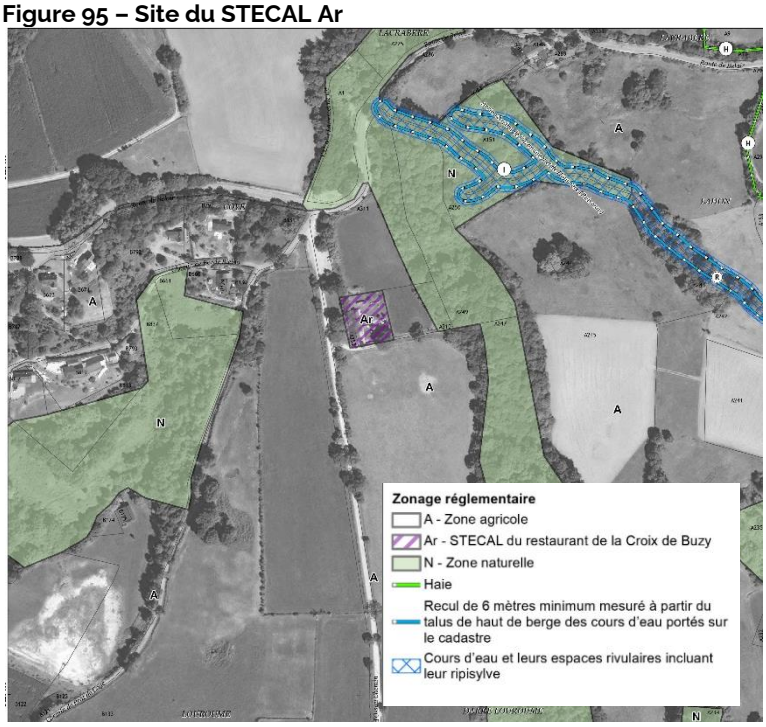

Secteur de taille et capacité d'accueil limitées (STECAL) Ac du camping "les Jardins d'Ossau"

Le secteur de taille et capacité d'accueil limité (STECAL) Ac a pour objectif de permettre l'évolution de l'activité de diversification touristique déjà présente sur l'exploitation, à savoir permettre l'évolution du camping à la ferme. Dans l'emprise définie, le règlement permet la construction d'habitation légères de loisirs dont l'emprise au sol ne peut excéder 35 m² par construction et dans la limite de 350m² pour l'ensemble du secteur Ac.

L'aspect extérieur des constructions doit être de type bois naturel et les teintes des matériaux de couverture doivent être grises à gris anthracite.

L'emprise de la zone Ar correspond à l'emprise du terrain de camping actuel, à proximité des bâtiments et du siège d'exploitation ; la zone couvre 7500 m² environ.

La création de ce STECAL n'entraine pas de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Figure 96 – Site du STECAL Ac

Secteur de taille et capacité d'accueil limitées (STECAL) Aj des jardins partagés

La commune a mis à disposition de l'Association « La Bourdenne » une parcelle (N° cadastral C96). en vue de la création d'un jardin partagé. Ce terrain, distant d'environ 850m du bourg de Buzy, est accessible par la RD43 et se situe à proximité de la voie verte.

La définition de ce STECAL répond à la demande émise par l'association « La Bourdenne », qui porte un projet de construction d'un petit bâtiment destiné à l'usage de stockage de matériel de jardinage, nécessaire au fonctionnement du jardin partagé.

Ce bâtiment sera implanté à l'ouest du terrain mis à disposition par la mairie.

L'emprise de la zone Aj et le règlement qui s'y applique ont été établis en concertation avec l'association. Un seul bâtiment est autorisé et son volume est limité : emprise au sol de 50 m² maximum, hauteur limitée à 5 mètres maximum au faitage.

L'aspect extérieur est également encadré de façon à s'intégrer dans son environnement : les façades seront habillées d'un bardage d'aspect bois naturel, pentes et matériaux de toitures de conception et de teinte en harmonie avec le site.

Figure 97 – Site du STECAL Aj

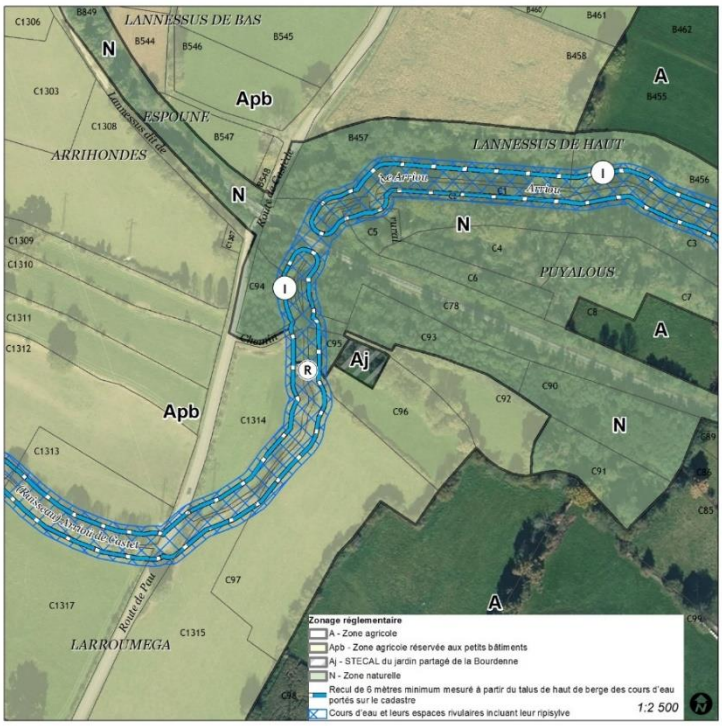

L'emprise de la zone Ar couvre 475 m².

Au final, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, liée à la création de ce STECAL est limitée à l'emprise maximum du bâtiment qui sera construit, c'est-à-dire 50m².

Secteur de taille et capacité d'accueil limitées (STECAL) Am dédié à l'implantation du bâtiment du terrain de moto-cross.

La définition de ce STECAL répond à la demande émise par l'association Buzy Motoclub, qui porte un projet de construction d'un hangar destiné à l'usage de stockage de matériel agricole et d'équipements divers. Il est conçu pour répondre aux besoins de stockage du club de motocross, tout en garantissant la protection des équipements contre les intempéries. Une partie sera fermée pour offrir un espace sécurisé pour les matériels sensibles, tandis que l'autre partie permettra une manipulation aisée des engins et outils.

Ce hangar sera implanté sur le site du club de motocross.

L'emprise de la zone Am et le règlement qui s'y applique ont été établis en concertation avec l'association ; l'aspect extérieur et le volume du bâtiment s'apparente à celui d'un petit bâtiment agricole : emprise au sol des constructions limitée à 300 m² pour l'ensemble de la zone. hauteur limitée à 5 mètres maximum au faitage, teintes des matériaux de couverture grises à gris anthracite.

Au final, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, liée à la création de ce STECAL est limitée à l'emprise maximum du bâtiment qui sera construit, c'est-à-dire 300m².

Figure 98 – Site du STECAL Am

REGLEMENT ECRIT

Zones agricoles

Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

D'une manière générale, les règles relatives aux caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère sont définies d'abord en fonction de la destination des constructions.

ZONE	IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	POURQUOI ?
A et Apb	- Recul ≥5m - Exceptions pour les reconstructions, aménagement, restauration et surélévation de constructions existantes, ainsi que pour les annexes	Prendre en compte la sécurité des usagers et le fonctionnement des équipements publics
ZONE	**IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**	**POURQUOI ?**
A et Apb	- Toutes destinations hors locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés : sur la limite ou avec un recul ≥ 3 m - Non règlementé pour les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés et les annexes - Exception possible en cas d'impossibilité technique	Limiter les nuisances et les impacts paysagers pour le voisinage, notamment pour les bâtiments agricoles.
ZONE	**IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS DANS LA PENTE - TERRASSEMENTS**	**POURQUOI ?**
A et Apb	- Adaptation à la pente - Limiter les terrassements	- Eviter les implantations en rupture avec les constructions traditionnelles
ZONE	**IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**	**POURQUOI ?**
A et Apb	- Les annexes doivent être implantées à une distance maximale de 30 mètres par rapport au bâtiment principal auquel elles sont rattachées - Les nouveaux bâtiments agricoles doivent être implantés à moins de 50m d'un bâtiment d'exploitation existant ou du siège d'exploitation. Exception possible en cas de délocalisation d'une exploitation agricole, de création d'exploitation agricole, ou d'impossibilité liée à la topographie ou à l'absence de maitrise du foncier suffisant dans le périmètre des 50m.	Limiter le « mitage » de l'espace agricole
ZONE	**EMPRISE AU SOL**	**POURQUOI ?**
A	- Constructions et installations agricoles : 1000 m^2 au maximum par bâtiment - Extensions : maxi 30m^2 - Abris démontables pour animaux destinés à la consommation ou à l'agrément familial : 10 m^2 maxi par unité foncière. - Annexes : 20m^2 par annexe, dans la limite de 50m^2 d'annexes au total - Non règlementé pour les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	- Limiter le « mitage » de l'espace agricole en limitant les possibilités d'évolution des constructions existantes et les nouveaux logements
Apb	- Constructions et installations agricoles : 200 m^2 au maximum par bâtiment - Extensions : maxi 30m^2 - Abris démontables pour animaux destinés à la consommation ou à l'agrément familial : 10 m^2 maxi par unité foncière. - Annexes : 20m^2 par annexe, dans la limite de 50m^2 d'annexes au total - Non règlementé pour les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	- Limiter le « mitage » de l'espace agricole en limitant les possibilités d'évolution des constructions existantes et les nouveaux logements
ZONE	**HAUTEUR**	**POURQUOI ?**
A	- Constructions et installations agricoles : 7m sous sablière, 13 m au faitage au maximum (exception possible sur justification technique) - Abris démontables pour animaux destinés à la consommation ou à l'agrément familial :3m maxi	- Favoriser l'insertion paysagère des constructions - Prendre en compte les spécificités techniques des bâtiments agricoles

	- Hauteur au faîtage des annexes et des extensions inférieure ou égale à celle de la construction principale - Autres nouvelles constructions : 7m sous sablière ou à la base de l'acrotère, 11 m au faitage au maximum	- Assurer la cohérence du règlement avec les zones urbaines à vocation d'habitat pour les logements et leurs annexes
Apb	- Constructions et installations agricoles : 3.50m sous sablière, 5.50 m au faitage au maximum (exception possible sur justification technique) - Abris démontables pour animaux destinés à la consommation ou à l'agrément familial :3m maxi - Hauteur au faîtage des annexes et des extensions inférieure ou égale à celle de la construction principale - Autres nouvelles constructions : 7m sous sablière ou à la base de l'acrotère, 11 m au faitage au maximum	- Favoriser l'insertion paysagère des constructions - Mettre en cohérence la hauteur des bâtiments agricole avec leur emprise maxi autorisée - Assurer la cohérence du règlement avec les zones urbaines à vocation d'habitat pour les logements et leurs annexes
ZONE	**FAÇADES ET OUVERTURES**	**POURQUOI ?**
A et Apb	- Constructions agricoles : matériaux et conception et teinte des revêtements en harmonie avec le site et les constructions environnants. - Tunnels d'élevage ou de stockage autorisés s'ils sont de teinte sombre - Autres constructions (y compris annexes) : même règles qu'en zone urbaine - Abris démontables pour animaux destinés à la consommation ou à l'agrément familial : en bois ou d'aspect bois de préférence. abris ouverts sur une façade au moins - Exceptions prévues en particulier pour les vérandas et annexes de moins de 20 m^2	- Favoriser l'intégration des constructions, tout en prenant en compte les contraintes économiques et techniques - Assurer la cohérence du règlement avec les zones urbaines pour les bâtiments maçonnés et les autres types de constructions
ZONE	**TOITURES**	**POURQUOI ?**
A et Apb	- Constructions agricoles : teinte grise à gris anthracite - Abris démontables pour animaux destinés à la consommation ou à l'agrément familial : pentes, teintes et matériaux de toitures en harmonie avec le site - Autres constructions (y compris annexes) : cf. ce qui s'applique en zone urbaine. Exceptions prévues en particulier pour les vérandas, les annexes et extensions de surface limitées, les toitures végétalisées	- Favoriser l'intégration des constructions, tout en prenant en compte les contraintes économiques et techniques
ZONE	**CLOTURES**	
Toutes zones, y compris STECAL	- Clôtures liées aux constructions agricoles et élevages équins : haie constituée par des essences locales variées ou clôtures de type grillage à maille large ou de type fils métalliques. - Clôtures liées aux locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés : hauteur limitée à 2m - Clôtures édifiées à moins de 150m des habitations et sièges d'exploitation agricoles ou forestières : clôtures différenciées selon leur implantation : limite de voirie (mur ou mur + grillage, hauteur limitée à 1.60m), limites séparatives (grillage hauteur maxi 2m ou haie) - Autres clôtures : hauteur limitée à 1.20m, pose à 30cm au-dessus de la surface du sol	- Assurer la cohérence avec le contexte local - Permettre la libre circulation des animaux sauvages à l'écart des espaces bâtis
ZONES	**MESURES D'AMELIORATION DES PERFORMANCES ENERGETIQUES ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE DES CONSTRUCTIONS**	**POURQUOI ?**
Toutes zones, y compris STECAL	- Utilisation de matériels utilisant des énergies renouvelables sont encouragées - Climatiseurs et pompes à chaleur non visibles depuis le domaine public - Isolation par l'extérieur autorisée sauf contraintes particulières - Les panneaux solaires ou photovoltaïques doivent faire l'objet d'une insertion paysagère	- S'adapter au changement climatique dans le respect du contexte urbain, architectural et paysager

	ou être intégrés à la composition architecturale (positionnement symétrique des capteurs vis-à-vis des ouvertures ou sur un bâtiment annexe)	
ZONE	**SURFACES NON IMPERMEABILISEES ET ECO-AMENAGEABLES**	**POURQUOI ?**
Toutes zones, y compris STECAL	- Constructions à destination agricole et locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés : non règlementé - Autres constructions : surface en pleine terre ≥ 50% surface de l'unité foncière	- Permettre l'infiltration des eaux sur le terrain - Contribuer au maintien de la biodiversité
ZONE	**STATIONNEMENT**	**POURQUOI ?**
Toutes zones, y compris STECAL	Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques	- Eviter le stationnement dans l'espace public - Adapter les surfaces dédiées au stationnement à la réalité du projet

Equipements et réseaux

VOIRIES ET ACCES	**POURQUOI ?**
- La desserte par les voies publiques ou ouvertes au public doit être adaptée à l'importance du projet et à la destination des constructions ou des aménagements envisagés. Les voies créées doivent être adaptées à la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie	- Assurer la sécurité des usagers et créer des voiries adaptées
RESEAUX	**POURQUOI ?**
- Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics sont précisées en termes de raccordement aux réseaux d'eau potable, d'assainissement des eaux usées s'il existe et d'électricité - En l'absence de réseau public de distribution d'eau potable, l'alimentation en eau potable peut être assurée par un réseau collectif privé ou par un réseau privé unipersonnel, sous réserve de respecter la règlementation en vigueur à la date de l'autorisation d'urbanisme et d'obtenir les autorisations nécessaires. - En l'absence de réseau d'assainissement collectif, obligation de se doter d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux dispositions règlementaires en vigueur à la date de l'autorisation d'urbanisme	- Garantir la salubrité publique
GESTION DES EAUX PLUVIALES	**POURQUOI ?**
- Les eaux pluviales doivent être infiltrées dans le terrain, sauf en cas d'impossibilité technique liée à la nature du sol ou à la présence d'une nappe - Si l'infiltration des eaux pluviales n'est pas possible, les eaux pluviales doivent être dirigées vers le réseau hydrographique de surface	- Garantir la salubrité publique - Limiter l'afflux d'eau vers le réseau hydrographique superficiel
DEFENSE INCENDIE	**POURQUOI ?**
- Conformité avec le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) - A défaut, les projets doivent prévoir les aménagements ou installations nécessaires à une défense incendie satisfaisante	- Garantir la sécurité des biens et des personnes

Zones naturelles

Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

D'une manière générale, les règles relatives aux caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère sont définies d'abord en fonction de la destination des constructions. Les règles applicables en zone N sont comparables à celle de la zone A

La zone Ner fait l'objet de règles d'implantation des panneaux photovoltaïques, d'aménagement des accès à même de garantir la réversibilité des installations. Les règles s'appuient sur le décret n°2023-1408 du 29/12/2023 et l'arrêté du 29/12/2023, pris en application du 6° du III de l'article 194 de la loi Climat et Résilience.

Equipements et réseaux

Les règles applicables en zone naturelle sont les mêmes que celles des zones agricoles.

Bilan des surfaces par type de zone

Le tableau suivant récapitule les surfaces pour chacun des types de zone[52].

	Surface (ha)	
ZONES URBAINES, dont :		**71.89**
Ua - Zone urbaine du village ancien, à vocation mixte	42.03	
Ub - Zone urbaine des extensions modernes, à vocation principale de logement	16.97	
Uc - Zone urbaine des extensions modernes, à vocation mixte	5.21	
Uep - Zone urbaine à vocation d'équipements publics	4.60	
Uj - Zone urbaine des jardins à préserver	2.31	
Ut - Zone urbaine du camping	0.77	
ZONES A URBANISER, dont :		**2.62**
AU - Zone à urbaniser à vocation mixte	1.76	
AUt - Zone à urbaniser d'extension du camping	0.86	
ZONES AGRICOLES, dont :		**1 197.49**
A - Zone agricole	818.63	
Apb - Zone agricole réservée aux petits bâtiments	377.12	
Ab - STECAL à vocation économique	0.47	
Ac - STECAL du camping 'Les Jardins d'Ossau"	0.75	
Aj : Secteur de taille et capacité d'accueil limité du jardin partagé de la Bourdenne	0.05	
Am - Secteur dédié à l'implantation du bâtiment du terrain de motocross	0.26	
Ar - STECAL du restaurant de la Croix de Buzy	0.21	
ZONES NATURELLES, dont :		**416.34**
N - Zone naturelle	402.74	
Ner - Zone naturelle à vocation de production d'énergie renouvelable	13.60	
TOTAL		**1 688.35**

[52] Estimation des surfaces issue du zonage sous SIG réalisé à partir du cadastre DGI - Projection RGF93 - Lambert 93

Compatibilité avec les documents d'ordre supérieur

Est analysée ici la compatibilité du P.L.U. avec les documents d'ordre supérieurs applicables

Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle Aquitaine

Chapitres thématiques du SRADDET	Traduction dans le P.L.U.
Aménagement durable, gestion économe de l'espace et lutte contre l'artificialisation des sols	Le P.L.U. conduit à une gestion économe de l'espace avec une réduction des surfaces ouvertes à l'urbanisation par rapport à la carte communale. Les surfaces disponibles à l'intérieur du village ont été prise en compte avant de définir les surfaces à maintenir constructibles en extension du bourg (cf. étude de densification).
Cohésion et solidarités sociales et territoriales	Le P.L.U. a intégré une réflexion intercommunale, notamment en termes d'accès aux services et commerces ou d'installations d'entreprises. Le P.L.U. permet l'évolution de l'activité agricole y compris pour encourager les circuits courts en autorisant les constructions de transformation et de commercialisation des produits de la ferme. Il préserve les espaces agricoles dans leur spécificité afin de favoriser l'autonomie fourragère des élevages.
Infrastructures de transport, intermodalité et développement des transports	Le P.L.U. concoure à la mise en œuvre de la politique de transport développée à l'échelle supra-communale : train, transport à la demande, transport scolaire, aménagement de la voie verte, balisage d'itinéraire de promenade.
Climat, air et énergie	Le P.L.U. intègre différentes règles relatives à la gestion des eaux pluviales, au traitement des eaux usées, aux économies d'énergie et à la production d'énergie renouvelables. Les zones urbaines bénéficient d'un ensoleillement permettant de profiter d'apports solaires gratuits.
Protection et restauration de la biodiversité	Le P.L.U. intègre des O.A.P. transversales relatives à la trame verte et bleue qui lui permet d'assurer la préservation des continuités écologiques.
Prevention et gestion des déchets	La gestion des déchets est assurée à l'échelle supra-communale.

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne

Les objectifs du SDAGE	Traduction dans le P.L.U.
Créer les conditions de gouvernance favorables	Sans objet
Réduire les pollutions	Le P.L.U. définit plusieurs règles à même de réduire les risques de pollution des eaux : - Raccordement au réseau d'assainissement collectif dès lors qu'il existe - Mise en œuvre de dispositifs d'assainissement non collectifs conformes à la règlementation pour les secteurs non desservis par le réseau d'eau usées - les installations artisanales ou commerciales, même non soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur les installations classées et de la loi sur l'eau, doivent s'équiper d'un dispositif de traitement des eaux pluviales, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection efficace du milieu naturel
Agir pour assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau	Le choix des zones urbaines a pris en compte la capacité des réseaux d'eau, d'assainissement ainsi que de la ressource en eau potable. Afin de limiter l'afflux d'eau dans le réseau superficiel, le règlement du P.L.U. : - limite l'imperméabilisation des parcelles en imposant une part minimum de surface sen pleine terre - privilégie une infiltration des eaux pluviales dès que possible, - impose un dispositif de stockage des eaux pluviales en amont du raccordement au réseau pluvial pour les opérations d'ensemble à réaliser sur des terrains d'une taille inférieure à 1

Les objectifs du SDAGE	Traduction dans le P.L.U.
	ha et qui ne sont pas soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau - encourage les dispositifs de récupération des eaux pluviales pour un usage domestique ne nécessitant pas d'eau potable, dans le respect des normes sanitaires en vigueur.
Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides	Le P.L.U. intègre des O.A.P. transversales relatives à la trame verte et bleue qui lui permet d'assurer la préservation des milieux et des continuités aquatiques

Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)

Objectifs du PGRI	Traduction dans le P.L.U.
1. Veiller à la prise en compte des changements majeurs (changement climatique et évolutions démographiques…)	Le P.L.U. prend en compte l'évolution de sa population et les évolutions climatiques en imposant l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle (sauf en cas d'impossibilité technique) et en limitant l'imperméabilisation par l'instauration d'un coefficient de pleine terre.
2. Poursuivre le développement des gouvernances, à l'échelle territoriale adaptée, structurées et pérennes	Sans objet
3. Poursuivre l'amélioration de la connaissance et de la culture du risque inondation en mobilisant tous les outils et acteurs concernés	Sans objet
4. Poursuivre l'amélioration de la préparation et la gestion de crise et veiller à raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés	Sans objet
5. Réduire la vulnérabilité via un aménagement durable des territoires	Le P.L.U. limite l'exposition de la population : - aucune nouvelle zone n'est ouverte à l'urbanisation dans les secteurs de la commune identifiés comme présentant un risque d'inondation d'après l'atlas départemental des zones inondables ; - dans les zones concernées par un aléa inondation, des règles spécifiques s'appliquent pour les constructions agricoles, les habitations existantes et leurs annexes, les clôtures, etc. de façon à limiter les incidences des crues. Afin de limiter l'afflux d'eau dans le réseau superficiel, le règlement du P.L.U. : - impose une infiltration des eaux pluviales sauf en cas d'impossibilité technique, - impose un dispositif de stockage des eaux pluviales en amont du raccordement au réseau pluvial pour les opérations d'ensemble à réaliser sur des terrains d'une taille inférieure à 1 ha et qui ne sont pas soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau - encourage les dispositifs de récupération des eaux pluviales pour un usage domestique ne nécessitant pas d'eau potable, dans le respect des normes sanitaires en vigueur. Les zones humides présentes sur le territoire sont protégées pour leur intérêt écologique, mais cette protection a aussi pour objectif de maintenir leur rôle en ce qui concerne le stockage de l'eau.
6. Gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements	Le P.L.U. maintient en zone agricole les zones identifiées comme présentant un risque d'inondation d'après l'atlas départemental des zones inondables et plus particulièrement celles où l'aléa est défini comme décennal.
7. Améliorer la gestion des ouvrages de protection contre les inondations ou les submersions	Sans objet

Schéma départemental des carrières

Il n'y a pas de carrière sur le territoire communal.

Évaluation environnementale du P.L.U. et incidences Natura 2000 - Mesures de préservation et de mise en valeur

Méthode appliquée pour l'évaluation environnementale

La démarche d'évaluation environnementale a été itérative ; elle a nourri le contenu de la révision du P.L.U. et a guidé certaines orientations afin de mieux répondre aux enjeux environnementaux identifiés tout au long de la procédure :

- Dans la première partie de l'étude, elle a permis de rendre compte d'un état initial de l'environnement précis et complet puis de définir des enjeux de territoire. Des recherches bibliographiques ont été menées par les différents membres de l'équipe selon leurs compétences respectives (naturalistes, agronomes). Des relevés naturalistes ont été réalisés en juillet 2023 par Jean-Sébastien GION (naturaliste) ; ils ont permis de mieux caractériser les espaces naturels dans et à proximité des zones constructibles, d'évaluer les incidences potentielles et de proposer des mesures afin de limiter l'impact sur l'environnement ;
- au stade du zonage, l'évaluation environnementale a permis d'identifier des enjeux particuliers et de formuler des prescriptions permettant de répondre aux objectifs environnementaux du P.L.U. ; l'analyse des incidences a été réalisée par les différents membres de l'équipe selon leurs compétences respectives (naturalistes, agronomes) ;
- Enfin, l'évaluation environnementale a également fourni un certain nombre d'indicateurs permettant de suivre ces impacts tout au long des années à venir, et de procéder à l'évaluation future du P.L.U.

Aucune espèce animale d'intérêt communautaire n'a été rencontrée au cours des visites de terrain.

La procédure d'évaluation environnementale a conclu au faible impact prévisible du projet sur l'environnement.

Les éléments issus des études et relevés naturalistes sont annexés au présent rapport de présentation. Les différents secteurs pour lesquels une ouverture à l'urbanisation a été envisagée ont fait l'objet d'une étude plus précise.

Objectifs de modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

Dans le présent P.L.U., la commune de Buzy s'inscrit dans une logique de maitrise de la consommation des espaces naturels et agricoles.

L'analyse du zonage montre que les parcelles non bâties représentent 6.2 ha et permettent la production de 70 logements, soit environ 900m^2 par logement ; ce chiffre est largement inférieur à la moyenne constatée au cours de la décennie précédente (environ 1300m^2 par logement), soit une diminution de 31%.

Les surfaces en extension et les surfaces en densification supérieures à 2500m^2 représentent 4.66ha, ce qui légèrement inférieur aux objectifs fixés par le PADD.

Pour les années 2011 à 2020, les surfaces bâties ont atteint 6.2 ha, soit 0.62 ha par an en moyenne. Le PADD fixe un objectif de consommation de 5ha sur 13 ans, soit 0.36 ha en moyenne par an.

Aucune surface n'est identifiée dans la commune comme pouvant être désartificialisée.

Les objectifs annuels de consommation d'espace sont en réduction d'environ 42% par rapport à la période de référence (2011-2020) ; ce chiffre est légèrement supérieur aux objectifs moyens de réduction de 50%, mais cela peut être justifié à Buzy de par son rôle de pôle de proximité (présence de services et commerces).

les objectifs de réduction de moitié sont fixés à l'échelle nationale et doivent être déclinés dans les STADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) puis dans les SCoT, mais les modalités de répartition ne sont pas connues aujourd'hui à l'intérieur du territoire intercommunal.

Les espaces agricoles couvrent une part importante du territoire, avec environ 1197 ha classés en zone naturelle, soit environ 71 % de la commune.

Une partie importante du territoire est également dédiée aux zones naturelles qui couvrent quant à elles 416 ha environ, soit 25% du territoire.

Les zones urbaines et à urbaniser réellement constructibles (Ua, Ub, Uc, Uep et AU) couvrent 70.6 ha contre 78.3 ha pour la carte communale, soit une baisse de près de 10% des surfaces urbanisables.

Évaluation des incidences des orientations du P.L.U. sur l'environnement - Mesures de préservation et de mise en valeur

Milieu naturel et biodiversité

BIODIVERSITE, HABITATS NATURELS ET CONTINUITES ECOLOGIQUES

Type	Incidences de la révision du P.L.U.	Séquence « éviter – réduire – compenser ». Mesures de préservation et de mise en valeur prévues par le P.L.U.
Biodiversité et habitats naturels	- Incidence : très faible	**EVITER :** - les zones ouvertes à la construction (zones urbaines et à urbaniser) se situent dans ou en continuité immédiate de parties déjà urbanisés. Les secteurs présentant des incidences trop importantes ont été écartés et des protections ont été mises en place (classement en zone naturelle, identification en tant qu'élément de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique) - Aucune zone naturelle règlementée ou dont l'intérêt est reconnu (site Natura 2000, ZNIEFF de type 1) n'est impactée **PRESERVATION ET MISE EN VALEUR :** - Définition d'O.A.P. thématiques « Trame Verte et Bleue » pour prendre en compte les différentes trames
Continuités écologiques liées aux cours d'eau (trame bleue)	Incidence favorable	**REDUIRE :** - Les principaux cours d'eau et leurs berges, espaces identifiés comme porteurs d'enjeux font l'objet d'une identification au titre de l'articles L151-23 du code de l'urbanisme : éléments de paysages à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique. - Un recul de 6m minimum est instauré, mesuré à partir du talus de haut des berges des cours d'eau portés sur le cadastre. **PRESERVATION ET MISE EN VALEUR :** - Les O.A.P. thématiques « Trames Verte et Bleue » comprennent des orientations relatives à la préservation des écoulements et des habitats aquatiques.
Continuités écologiques terrestres (trame verte)	Incidence favorable	**EVITER :** - Préservation de la trame boisée : classement des principaux boisements en zone naturelle N - Maitrise de la consommation d'espace : les surfaces ouvertes à l'urbanisation sont limitées et le rythme de consommation d'espace est en diminution **REDUIRE :** - La part minimum des surfaces en pleine terre à maintenir est règlementée **PRESERVATION ET MISE EN VALEUR :** - Les O.A.P. thématiques « Trames Verte et Bleue » comprennent des orientations relatives à la préservation des différentes trames

Les mesures préconisées dans le cadre des relevés de terrain et la façon dont elles ont été prises en compte dans le projet de PLU sont synthétisées dans le tableau suivant.

Figure 99 – Synthèse des enjeux et des mesures ERC

Parcelles (surface)	Habitats naturels présents et niveaux d'enjeu	Potentialité « Zone Humide »	Impact sur les habitats d'intérêt communautaire	Mesures ERC préconisées	Prise en compte dans le PLU
B524	Bordure de haie (CC 84.2) : enjeu faible Pâture mésophile" (CC 38.1) : enjeu agricole	Sondage pédologique (S2) : sol non en zone humide	Aucun	Préserver partie de la haie limite Nord (esthétique)	La haie est identifiée au titre de l'article L151-23
B808 et B810	Bordure de haie (CC 84.2) limite Nord : enjeu moyen Pâture mésophile (CC 38.1) : enjeu agricole	Sondage pédologique (S1) : sol non en zone humide	Aucun	"Bordure de haie" (CC : 84.2) à préserver limite Nord (biodiversité). Bord de route si possible (esthétique)	Les haies sont identifiées au titre de l'article L151-23
B790	Bordure de haie" (CC 84.2) limite Est : enjeu moyen Pâture mésophile (CC 38.1) : enjeu agricole	Sondages pédologiques (S4 et S4b) : sol non en zone humide	Aucun	Préserver la haie ou partie de la haie limite Est	La haie est identifiée au titre de l'article L151-23
B505	Bordure de haie (CC 84.2) limite Sud : enjeu moyen Pâture mésophile (CC 38.1) : enjeu agricole	Sondages pédologiques : - sol de zone humide (S3) ; - sol non en zone humide (S3b)	Aucun	Préserver la haie limite Sud	La parcelle est placée en zone naturelle N
B729, B732, B735, B738	"Pâture mésophile" (CC 38.1) : enjeu agricole	Sondages pédologiques (S5, S5b et S5c) : sol non en zone humide. Mais circulations temporaires d'eau en profondeur (à plus de 90cm)	Aucun	Prendre en compte l'existence des transferts d'eau en profondeur une partie de l'année afin de ne pas créer artificiellement d'engorgement (interdiction des sous-sols en particulier).	Les sous-sols totalement enterrés sont interdits sur l'ensemble de la commune.
B760 (nouveau numéro : B848)	Pâture mésophile" (CC 38.1) : enjeu agricole	Abondance de la Houlque laineuse qui aime les sols plus ou moins humides : enjeu faible à moyen Sondages pédologiques (S6 et S6b) : sol non en zone humide	Proximité de la ZNIEFF type I "Tourbières, landes et rives boisées de la vallée de l'Escou" (n°720020028) demandant des précautions avec les engrais, les herbicides et insecticides.	Limiter l'apport d'engrais et de pesticides. Prendre en compte l'existence des transferts d'eau en profondeur une partie de l'année afin de ne pas créer artificiellement d'engorgement (interdiction des sous-sols en particulier).	La parcelle est placée en zone agricole Apb Pas de traduction dans le PLU concernant les pesticides.
C732, C733	Pâture mésophile" (CC 38.1) : enjeu agricole	Sondage pédologique (S7) : sol non en zone humide	Aucun	Aucune	Sans objet

Parcelles (surface)	Habitats naturels présents et niveaux d'enjeu	Potentialité « Zone Humide »	Impact sur les habitats d'intérêt communautaire	Mesures ERC préconisées	Prise en compte dans le PLU
C777	-"Pâturage densément enherbé" (CC 38.13) : enjeu négligeable - "Bordure de haie" (CC 84.2) entre C777 et C1536 : enjeu moyen à fort	Pas de sondage pédologique	Aucun	Préserver la haie arborée séparant C777 de C1536 en l'aménageant si nécessaire (conserver les beaux Frênes, le Sureau noir et le Chêne pédonculé). Conserver les quelques arbres/arbustes de la limite Nord.	Les haies sont identifiées au titre de l'article L151-23
C1536, C1582, C815, C816, C776	- "Pâture mésophile" (CC 38.1) : enjeu agricole - "Bordure de haie", (CC 84.2), limite Est : enjeu moyen à fort	Sondages pédologiques (S10, S10b) : sol non en zone humide	Aucun	Préserver la haie arborée de la limite Est (cf. C777). Les arbres de la haie arborée Sud contigüe au terrain de Rugby peuvent être élagués si nécessaire.	Les haies sont identifiées au titre de l'article L151-23
C840, C841 (partie), C839 (partie), C835, C838, C836, C837 (renumérotée C840(p), C841(p), C839(p)	- "Pâture mésophile" (CC 38.1) : enjeu agricole - "Bordure de haie", (CC 84.2) : enjeu moyen à fort	Sondage pédologique (S8) : sol non en zone humide	Aucun	Conserver la haie en limite Nord de C840 : biodiversité et esthétique, le long du "chemin de Cambagne". A contrario, la Renouée du Japon, sur C839, C838, C835 et C 836, espèce invasive, est à éradiquer	Le PLU prévoit l'élargissement du chemin de Cambagne (emplacement réservé). Les OAP indiquent que la haie sera recréée.
C834	"Pâture mésophile" (CC 38.1) : enjeu agricole	Sondage pédologique (S9) : sol non en zone humide	Aucun	Préserver partie bordure de haie limite Est et les quelques arbres de la limite Sud (bord de route)	Les haies sont identifiées au titre de l'article L151-23
C594, C596, C595, C585, C586	- "Pâture mésophile" (CC 38.1) : enjeu agricole - "Terrain en friche" (CC 87.1) sur C586 et C585 : enjeu nul - "Bordure de haie", (CC 84.2) : enjeu moyen à fort	Sondages pédologiques (S12 et S13) : sol non en zone humide	Aucun	Préserver la haie arborée limite Sud de C594, C596 : esthétique et ombre le long du futur sentier C1806 à C1807	Les parcelles sont placées en zone agricole A. La haie est identifiée au titre de l'article L151-23
C583	- "Pâture mésophile" (CC 38.1) : enjeu agricole - "Bordure de haie", (CC 84.2) : enjeu faible	Pas de sondage pédologique	Aucun	Arbres limite Nord à préserver (pour l'esthétisme)	La haie est identifiée au titre de l'article L151-23

Parcelles (surface)	Habitats naturels présents et niveaux d'enjeu	Potentialité « Zone Humide »	Impact sur les habitats d'intérêt communautaire	Mesures ERC préconisées	Prise en compte dans le PLU
C682	"Pâture mésophile" (CC 38.1) : enjeu agricole	Un fossé qui traverse Sud-Est/Nord-Ouest : enjeu négligeable Pas de sondage pédologique	Aucun	Aucune	Sans objet
C885, C884, C1612, C1463	- "Pâture mésophile" (CC 38.1) : enjeu agricole - "Bordure de haie", (CC 84.2) : enjeu faible	Sondage pédologique (S11) : sol non en zone humide	Aucun	Aucune	Sans objet
C1597	- "Pâture mésophile" (CC 38.1) : enjeu agricole	Pas de sondage pédologique	Aucun	Aucune	Sans objet
C1053	"Pâture mésophile" (CC 38.1) : enjeu agricole	Pas de sondage pédologique	Aucun	Aucune	Sans objet
D666	"Pâture mésophile" (CC 38.1) : enjeu agricole "Bordure de haie", (CC 84.2) : enjeu négligeable	Pas de sondage pédologique	Aucun	Conserver les quelques arbres en bordure de route pour l'esthétique.	Les OAP indiquent qu'une haie sera créée le long de la route et que des arbres seront plantés à l'intérieur du futur camping.
C436	"Pâture mésophile" (CC 38.1) : enjeu agricole "Bordure de haie", (CC 84.2) : enjeu moyen à fort	Présence de la Fétuque Faux-roseau : enjeu faible Sondages pédologiques (S14, S14b et S14c) : sol non en zone humide	Aucun	Préserver la haie bordure Est pour sa biodiversité	Les parcelles sont placées en zone agricole A. La haie est identifiée au titre de l'article L151-23

QUALITE DES EAUX

Type	Incidences de la révision du P.L.U.	Séquence « éviter – réduire – compenser ». Mesures de préservation et de mise en valeur prévues par le P.L.U.
Eaux de surface	- Incidence limitée au nombre de constructions qui seront édifiées en ce qui concerne l'assainissement des eaux usées. Des travaux sont prévus à la station d'épuration afin de limiter les rejets dans le milieu naturel superficiel en période d'étiage - Incidence faible en ce qui concerne le rejet des eaux pluviales et de ruissellement, dans la mesure où le règlement impose une infiltration à la parcelle	**REDUIRE :** - les zones urbaines et à urbaniser du village de Buzy sont desservies par le réseau d'assainissement collectif La commune est raccordée à la station d'épuration dont les équipements sont conformes, même si des travaux doivent être réalisés. - Règlement écrit : les quartiers de Lamayine et Lannessus ne disposent pas d'un réseau d'assainissement collectif ; les constructions doivent être équipées d'un dispositif d'assainissement non collectif répondant aux normes en vigueur.
Eaux souterraines	Incidence négligeable (sauf cas de pollution accidentelle) si les dispositifs de collecte (et de traitement si nécessaire) des eaux de pluie et de ruissellement sont correctement réalisés. Le captage d'eau potable de Bélair dont la remise en service est demandée se situe à l'écart des zones urbaine set à urbaniser.	**REDUIRE :** Le règlement du P.L.U. encourage les dispositifs de récupération des eaux pluviales pour un usage domestique ne nécessitant pas d'eau potable, dans le respect des normes sanitaires en vigueur.

Paysage et patrimoine

LA GESTION DES PAYSAGES, DES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES

Type	Incidences de la révision du P.L.U.	Séquence « éviter – réduire – compenser ». Mesures de préservation et de mise en valeur prévues par le P.L.U.
Insertion paysagère des nouveaux quartiers	Incidence notable compte tenu de la position en bord de RD920 de la principale zone à urbaniser	**REDUIRE :** Le règlement limite la hauteur des bâtiments, inscrit des règles relatives à leur aspect extérieur (pente et matériaux de toiture, couleurs des façades, etc.)
Qualité de vie : espaces verts, accès aux espaces naturels	Incidence favorable	**PRESERVATION ET MISE EN VALEUR :** Les installations visant à assurer la protection du milieu naturel, ainsi que celles visant à une mise en valeur agricole, paysagère, naturelle de la zone sont autorisées dans les zones naturelles N. Les espaces publics de la commune sont identifiés dans les zones Uep à vocation d'équipements publics.

Type	Incidences de la révision du P.L.U.	Séquence « éviter – réduire – compenser ». Mesures de préservation et de mise en valeur prévues par le P.L.U.
Identité paysagère des espaces agricoles et naturels	Incidence forte visant à renforcer cette identité	**PRESERVATION ET MISE EN VALEUR :** - Les espaces agricoles sont clairement identifiés et un règlement différencié est mise en place entre la zone Apb (espaces agricoles ouverts où la taille des bâtiments agricoles est limitée) et la zone A où les bâtiments agricoles sont autorisés sous réserve d'être implantés à proximité des sites d'exploitation existants (sauf exceptions).

LA PROTECTION DES ELEMENTS DU PAYSAGE ET DU PATRIMOINE BATI

Type	Incidences de la révision du P.L.U.	Séquence « éviter – réduire – compenser ». Mesures de préservation et de mise en valeur prévues par le P.L.U.
Eléments de paysage	Incidence favorable	**PRESERVATION ET MISE EN VALEUR :** Identification de plusieurs éléments du patrimoine naturel au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme : cours d'eau et leurs rives, haies
Patrimoine bâti	Incidence favorable	**PRESERVATION ET MISE EN VALEUR :** - Identification de plusieurs éléments de « petit patrimoine » au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme : lavoirs, fontaines, abreuvoirs, croix - Identification de 3 bâtiments agricoles patrimoniaux (granges) pouvant changer de destination en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial (le 4ème bâtiment agricole identifié comme pouvant changer de destination ne présente pas une valeur patrimoniale remarquable (hangar).

Ressources naturelles

RESSOURCE EN EAU

Type	Incidences de la révision du P.L.U.	Séquence « éviter – réduire – compenser ». Mesures de préservation et de mise en valeur prévues par le P.L.U.
Alimentation en eau potable	Incidence faible	**EVITER :** - La demande générée par le P.L.U. est compatible avec la capacité de production en eau potable - L'élaboration du P.L.U. ne conduit pas à définir de nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation qui ne soit pas desservies par le réseau d'eau potable.
Défense incendie	Incidence nulle	**REDUIRE :** La plus grande partie du village est couverte par la défense incendie. En son absence, le règlement prévoit la mise en place de dispositifs de défense à la charge du pétitionnaire pour les zones agricoles et naturelles. A défaut, le projet pourra être refusé
Autres usages de l'eau (agriculture, industrie)	Incidence nulle	Il n'y a pas de point de prélèvement d'eau pour l'irrigation identifié dans le SIE Adour Garonne.

SOLS ET SOUS-SOLS

Prendre en compte et préserver la qualité des sols

Type	Incidences de la révision du P.L.U.	Séquence « éviter – réduire – compenser ». Mesures de préservation et de mise en valeur prévues par le P.L.U.
Pollutions des sols	Incidence négligeable	**REDUIRE :** Le P.L.U. ne prévoit pas de nouvelles surfaces susceptibles d'accueillir des entreprises pouvant générer une pollution des sols. En tout état de cause, les nouvelles constructions et installations devront répondre aux normes en vigueur.

Préserver les ressources du sous-sol

Type	**Incidences de la révision du P.L.U.**	**Séquence « éviter – réduire – compenser ». Mesures de préservation et de mise en valeur prévues par le P.L.U.**
Carrières, extraction d'hydrocarbures	Aucune incidence	Il n'existe pas de sites exploités ni de demande identifiée en la matière. Le P.L.U. ne prévoit pas de zones permettant le développement de ce type d'activité.

Energies renouvelables et la réduction des gaz à effets de serre

Type	**Incidences de la révision du P.L.U.**	**Séquence « éviter – réduire – compenser ». Mesures de préservation et de mise en valeur prévues par le P.L.U.**
Consommation énergétique	Incidence proportionnelle au nombre de constructions attendues	**REDUIRE :** Les consommations énergétiques sont principalement dues aux besoins en chauffage pour les logements. Les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions permettent le renforcement des performances thermiques des bâtiments existants par la mise en place d'une isolation par l'extérieur, afin de réduire les consommations énergétiques.
Energies renouvelables	Incidence très limitée	**REDUIRE :** Les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions permettent les installations de production d'énergies renouvelables et les constructions remplissant des critères de performance énergétique.
Emissions de gaz à effet de serre (G.E.S.)	Incidence variable	**REDUIRE :** Les émissions de GES sont principalement liées aux déplacements domicile – travail – services dans la mesure où l'automobile est le moyen de déplacement le plus utilisé aujourd'hui. Le réseau de déplacements « modes doux » est renforcé afin de limiter les déplacements motorisés au sein du village. Malgré la présence de la ligne de train, l'usage de la voiture reste incontournable pour un certain nombre de déplacements au-delà de la commune.

DECHETS

Type	**Incidences de la révision du P.L.U.**	**Séquence « éviter – réduire – compenser ». Mesures de préservation et de mise en valeur prévues par le P.L.U.**
Collecte et traitement des déchets ménagers	Incidence proportionnelle au nombre de points de collecte et aux volumes collectés	**REDUIRE :** Les secteurs ouverts à l'urbanisation se situent en continuité de secteurs déjà construits et ne rendent pas nécessaire un allongement des tournées.

Risques et nuisances

RISQUES NATURELS

Type	**Incidences de la révision du P.L.U.**	**Séquence « éviter – réduire – compenser ». Mesures de préservation et de mise en valeur prévues par le P.L.U.**
Séisme	Incidence proportionnelle au nombre de constructions attendues	**REDUIRE :** Toute la commune se situe en zone de sismicité moyenne. Le règlement du P.L.U. rappelle la règlementation qui s'applique en la matière

Type	Incidences de la révision du P.L.U.	Séquence « éviter – réduire – compenser ». Mesures de préservation et de mise en valeur prévues par le P.L.U.
Inondation	Incidence négligeable en ce qui concerne l'exposition de la population Incidence potentielle liée à une augmentation des flux liés à une imperméabilisation des sols	**EVITER :** Il n'y a pas de nouvelle zone ouverte à l'urbanisation dans les secteurs de la commune identifiés comme présentant un risque d'inondation. **REDUIRE :** Afin de limiter l'afflux d'eau dans le réseau superficiel, le règlement du P.L.U. : - privilégie une infiltration des eaux pluviales dès que possible, - impose un dispositif de stockage des eaux pluviales en amont du raccordement au réseau pluvial pour les opérations d'ensemble à réaliser sur des terrains d'une taille inférieure à 1 ha et qui ne sont pas soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau - encourage les dispositifs de récupération des eaux pluviales pour un usage domestique ne nécessitant pas d'eau potable, dans le respect des normes sanitaires en vigueur.
Feux de forêt	Incidence potentielle compte tenu de la présence d'espaces boisés et de landes à fougères dans la commune	**EVITER :** Les zones destinées à l'habitat se situe dans la continuité des secteurs déjà bâtis où les espaces sont ouverts et peu soumis à de tels risques. **REDUIRE :** Le règlement du P.L.U. rappelle les obligations de débroussaillage.
Mouvements de terrain	Incidence variable selon les quartiers	**EVITER :** Le P.L.U. ne prévoit pas d'extension de l'urbanisation dans les secteurs où des mouvements de terrain (glissements, effondrements) ont été identifiés. **REDUIRE :** Le niveau d'aléa est faible en ce qui concerne le retrait-gonflement des argiles sur la plus grande partie du territoire. Un aléa modéré concerne néanmoins les coteaux (donc la partie sud du village de Buzy). Le règlement rappelle que les projets devront respecter la règlementation qui s'applique dans ce cas.

RISQUES ROUTIERS

Type	Incidences de la révision du P.L.U.	Séquence « éviter – réduire – compenser ». Mesures de préservation et de mise en valeur prévues par le P.L.U.
RD920	Incidence faible	La traversée du bourg de Buzy a récemment fait l'objet d'aménagements afin d'améliorer la sécurité et réduire la vitesse des véhicules. Seule la zone à urbaniser de la « Porte de la Vallée » est amenée à avoir un accès direct à la RD920. L'accès prévu se situe en agglomération. Les autres secteurs du Village et de Lamayine accèdent à la RD920 par l'intermédiaire de voies existantes. **REDUIRE :** Le règlement indique que des aménagements pourront être exigés afin d'assurer la sécurité des accès.
Autres RD et voies communales de desserte locale	Incidence faible	**REDUIRE :** Les habitants des terrains ouverts à l'urbanisation seront amenés à utiliser le réseau routier local, qui peut être étroit, mais où le trafic est généralement faible et/ou la vitesse réduite. Le règlement indique que des aménagements pourront être exigés afin d'assurer la sécurité des accès.

RISQUES LIES AU TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES

Type	Incidences de la révision du P.L.U.	Séquence « éviter – réduire – compenser ». Mesures de préservation et de mise en valeur prévues par le P.L.U.
Risques liés à la RN134	Incidence possible, la RN134 constituant un axe emprunté par les poids lourds entre Pau, Oloron Sainte Marie et l'Espagne (par le col du Somport)	**EVITER :** Le P.L.U. ne prévoit pas de disposition spécifique (zonage, règle) relative à la protection du milieu naturel en cas de pollution accidentelle, au-delà de la règlementation pouvant exister par ailleurs.
Risques liés à la RD920	Incidence possible, la RD920 constituant un axe emprunté par les poids lourds entre Arudy et Oloron Sainte Marie	**EVITER :** Le P.L.U. ne prévoit pas de disposition spécifique (zonage, règle) relative à la protection du milieu naturel en cas de pollution accidentelle, au-delà de la règlementation pouvant exister par ailleurs.
Risques liés aux autres voies	Incidence faible compte tenu du trafic	Le règlement du P.L.U. ne prévoit pas de disposition particulière

NUISANCES

Type	Incidences de la révision du P.L.U.	Séquence « éviter – réduire – compenser ». Mesures de préservation et de mise en valeur prévues par le P.L.U.
Bruit	Pas d'incidence en ce qui concerne la RN134 dans la mesure où aucun logement supplémentaire n'est prévu à sa proximité. Incidence limitée en ce qui concerne la RD920. Pas d'incidence liée aux autres voies	Le règlement du P.L.U. ne prévoit pas de disposition particulière

Évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 « Gave de Pau », « Gave d'Oloron (cours d'eau) et marais de Labastide-Villefranche » et « Gave d'Ossau »

Les principales incidences identifiées du P.L.U. sont liées à la gestion des eaux pluviales susceptible d'impacter les différents cours d'eau, ainsi qu'à toutes les actions et aménagements menés à leur proximité (risques d'anthropisation, proximité des zones urbaines).

L'analyse du zonage, du règlement, des Orientations d'Aménagement et de Programmation et de l'évaluation des incidences du P.L.U. présentée précédemment permet de synthétiser les incidences plus spécifiquement attendues sur les 3 sites Natura 2000 qui concernent le territoire.

Urbanisation — Incidence faible

A l'exception de la centrale hydroélectrique Saint Cricq, il n'existe pas de construction dans l'emprise des différents sites Natura 2000 qui sont par ailleurs classés en zones naturelles ou agricoles.

Les zones terrains ouverts à l'urbanisation ne se situent pas à proximité immédiate des sites Natura 2000 ; les impacts directement liés à l'urbanisation sont donc limités.

Pour rappel, à l'intérieur des sites NATURA 2000, les projets qui sont susceptibles d'affecter de façon notable les habitats ou espèces d'intérêt communautaire présents doivent faire l'objet d'une « évaluation des incidences ». Le P.L.U. ne permet pas d'évolution signification par rapport à la situation actuelle.

Fréquentation par le public — Incidence neutre

Aujourd'hui, la plupart des berges des différents cours d'eau des sites Natura 2000 sont privées et ne font pas l'objet d'aménagements en vue d'activités de loisirs ou pour la fréquentation du public.

Le P.L.U. ne permet pas d'évolution significative par rapport à la situation actuelle.

Biodiversité et éléments paysagers

Incidence favorable

La commune a souhaité identifier les cours d'eau et leur espaces rivulaires en tant qu'éléments de paysages a protéger pour des motifs d'ordre écologique ; cela concerne les cours d'eau des sites Natura 2000 et une bande de 10m de part et d'autre de leurs berges.

Il n'est pas prévu d'aménagement spécifique pouvant avoir un impact sur les habitats naturels des 2 sites Natura 2000.

Pour rappel, à l'intérieur des sites NATURA 2000, les projets qui sont susceptibles d'affecter de façon notable les habitats ou espèces d'intérêt communautaire présents doivent faire l'objet d'une « évaluation des incidences ».

Risques de pollution des eaux superficielles

Risques de pollution des eaux superficielles : assainissement des eaux usées

Incidence faible

Les zones urbaines et à urbaniser du village de Buzy sont desservies par le réseau collectif d'assainissement ; les eaux usées sont traitées par la station d'épuration de Buzy dont les rejets ont lieu dans un ruisseau qui n'est pas identifié comme appartenant à un site Natura 2000. Sous réserve de la réalisation des travaux prévus et d'un suivi du fonctionnement de la station d'épuration, celle-ci peut traiter les volumes supplémentaires qui seront générés par l'augmentation de population attendue à Buzy. En conséquence, sauf accident, les risques de pollution par les eaux usées sont faibles.

Pour le reste de la commune et notamment pour les quartiers Lannessus et Lamayine, les habitations, bâtiments d'activités et plus largement les bâtiments produisant des eaux usées doivent être équipés de dispositifs individuels de traitement des eaux usées. On peut estimer que les incidences des nouvelles constructions sont faibles, sauf en cas de dysfonctionnement de ces dispositifs.

Risques de pollution des eaux superficielles : eaux pluviales et de ruissellement

Incidence négative faible à potentielle

L'augmentation des surfaces construites conduit à un lessivage des surfaces imperméabilisées, entrainant vers le milieu hydraulique superficiel.

Deux des 3 sites Natura 2000 ne sont pas être directement impactés en raison de leur éloignement avec les zones urbaines et à urbaniser.

Le quartier Lannessus constitue une exception en raison de sa position dominante par rapport au ruisseau de l'Escou qui appartient au site Natura 2000 « Gave d'Oloron (cours d'eau) et marais de Labastide-Villefranche ». il convient donc d'être vigilant par rapport à la gestion des eaux pluviales dans ce quartier.

Le P.L.U. prévoit de limiter les phénomènes de ruissellement en limitant la part des surfaces non imperméabilisées et en rendant obligatoire l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle (sauf contrainte technique). La mise en place de dispositifs de récupération des eaux de pluie destinée à l'approvisionnement en eau pour des usages domestiques ne nécessitant pas d'eau potable est encouragée.

La pollution des eaux superficielles par lessivage des surfaces imperméabilisées est donc ainsi limitée au niveau des parcelles privées.

Pollutions d'origine agricole

Incidence négligeable

Les cours d'eau appartenant aux 3 sites « Natura 2000 » sont bordés par des espaces agricoles ou naturels. Les principaux cours d'eau affichent un bon état écologique et sont soumis à une pression agricole non significative. Compte tenu, la qualité des eaux de surface ne devrait donc pas être affectée par le P.L.U., sauf accident.

Compte tenu de l'occupation du sol des parcelles agricoles qui n'est pas appelée à évoluer sous l'influence du P.L.U. à proximité de ces cours d'eau, et vu les mesures règlementaires existantes (mise en place de bandes enherbées le long des cours d'eau), la qualité des eaux de surface ne devrait pas être affectée par le P.L.U., sauf accident.

Au regard des dispositions prises dans l'ensemble du Plan Local d'Urbanisme de Buzy, il n'apparaît pas que sa mise en œuvre soit susceptible d'affecter de façon notable les sites Natura 2000 « Gave de Pau », « Gave d'Oloron (cours d'eau) et marais de Labastide-Villefranche » et « Gave d'Ossau ».

Construction d'indicateurs de suivi pour l'analyse des résultats de l'application du P.L.U.

Le P.L.U. doit comporter une analyse de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers afin de « lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles et dans un souci de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ».

Le suivi et l'évaluation de la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers peuvent être réalisés de façon annuelle à l'aide d'indicateurs chiffrés et/ou sous forme cartographique. Le tableau suivant donne une liste indicative d'informations à recueillir permettant d'assurer ce suivi.

Rappelons également que le Code de l'Urbanisme (article L153-27) prévoit par ailleurs un suivi de la mise en œuvre du P.L.U. : le Conseil Municipal est tenu de procéder six ans au plus tard après la délibération portant approbation ou révision du plan local d'urbanisme, à une analyse des résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L101-2 du code de l'urbanisme. Cette analyse donne lieu à une délibération du conseil municipal sur l'opportunité de réviser le P.L.U.

Figure 100 – Proposition d'indicateurs de suivi

Thème	Indicateur	Type	Fréquence	Remarques	2020	2021	2022	2023
Démographie	Nombre d'habitants	chiffré	annuelle	Analyse des données Insee (internet)		997[53]		
	Indice de jeunesse = rapport entre le nombre d'habitants de moins de 20 ans et le nombre d'habitants de plus de 60 ans	chiffré	annuel ou pluriannuel	Analyse des données Insee (internet)		63[53]		
Construction	Consommation d'espace	chiffré	annuel	Portail de l'artificialisation	+0.1 ha[54]	+0,06 ha[54]	+0.43 ha[54]	
	Nombre de logements créés (détailler par type si possible : constructions neuves, rénovation ou changement de destination d'un bâtiment existant) et par forme (maisons individuelles, appartement)	chiffré	annuel	Analyse des autorisations d'urbanisme (à coordonner avec la CCVO) ou base de données SDES (logements commencés) Possibilité de moduler par zone du P.L.U.	6[55]	4 [55]	7[55]	
	Nombre de logements vacants	chiffré	annuel	Analyse des fichiers fonciers (à coordonner avec la CCVO)	34[53]			
	Nombre de logements sociaux	chiffré	annuel ou pluriannuel	Répertoire des logements locatifs des bailleurs sociaux (RPLS)	3	3	3[56]	

[53] Source : Insee
[54] Source : https://mondiagartif.beta.gouv.fr
[55] Source : Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires - SDES - Données en date réelle
[56] Source : Répertoire des logements locatifs des bailleurs sociaux (RPLS)

Thème	Indicateur	Type	Fréquence	Remarques	2020	2021	2022	2023
Activité agricole	Évolution de la SAU dans la commune (donnée RGA)	chiffré	Intervalle recensement agricole		1235 ha[57]			
	Surfaces agricoles déclarées à la PAC (RPG) : évolution des surfaces et localisation des secteurs concernés	chiffré / cartographique	évolution annuelle et pluriannuelle				966 ha	
Changement climatique	Nombre de demande d'installations de dispositifs d'énergie renouvelable	chiffré	évolution annuelle et pluriannuelle	Possibilité de moduler par type d'équipement (solaire, géothermie, etc.)				
Eau	Qualité de l'eau	bibliographie		ARS				Eau de bonne qualité
Risques	Nombre d'évènements donnant lieu à un arrêté de catastrophe naturelle	chiffré	annuel ou pluriannuel		0	0	0	0
Accessibilité aux personnes handicapées	Accessibilité des espaces publics et des bâtiments publics	Qualitatif (accessible ou aménagé/non accessible ou non aménagé : programmé /en cours par exemple)	annuel ou pluriannuel					Mairie, école, église, salle des fêtes : accessibles

[57] Source : RGA2020

Annexes

Cartes pleine page

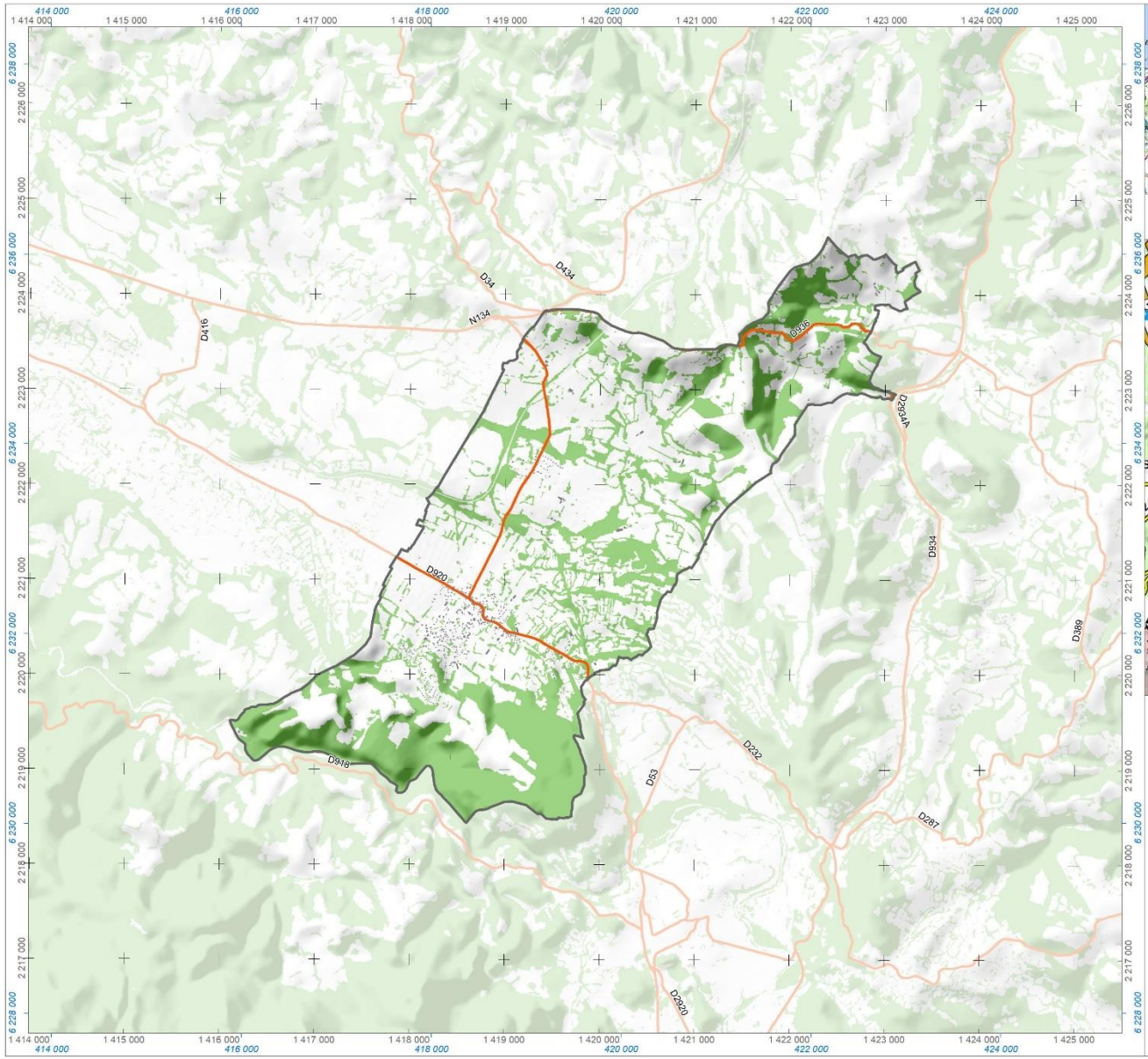

OCTOBRE 2021

01

PLU

Buzy

Localisation et description générale

- Espace boisé
- Autoroute
- Départementale
- Autre

Carte ci-contre / Encart ci-dessus — 400 200 0 400 800 1 200 Mètres — 10 5 0 10 Kilomètres — 1:40 000 Au format A3 1:500 000

N

Production : TADD, ASUP, Pyrénées Cartographie
Source : IGN, RGE
Projection : RGF93 - Lambert 93
Le quadrillage en noir correspond au système de projection RGF - CC43. Le quadrillage en bleu correspond au système de projection RGF - Lambert 93

DÉCEMBRE 2024
02
PLU
Buzy
Espace agricole
RPG 2022
Céréales, oléoprotéagineux
Estive et Lande
Prairies temporaires
Prairies permanentes
Vergers
Légumes ou fleurs
Divers
1:25 000 au format A3
Mètres
240 120 0 240 480
N
Production : TADD, ASUP, Pyrénées Cartographie
Source : IGN, RGE ; OpenData, RPG
Projection : Lambert 93
Le quadrillage en noir correspond au système de projection RGF93 - CC43. Le quadrillage en bleu correspond au système de projection RGF
416 000
418 000
420 000
422 000
1 416 000
1 417 000
1 418 000
1 419 000
1 420 000
1 421 000
1 422 000
1 423 000
6 236 000
6 234 000
6 232 000
6 230 000
2 224 000
2 223 000
2 222 000
2 221 000
2 220 000
2 219 000

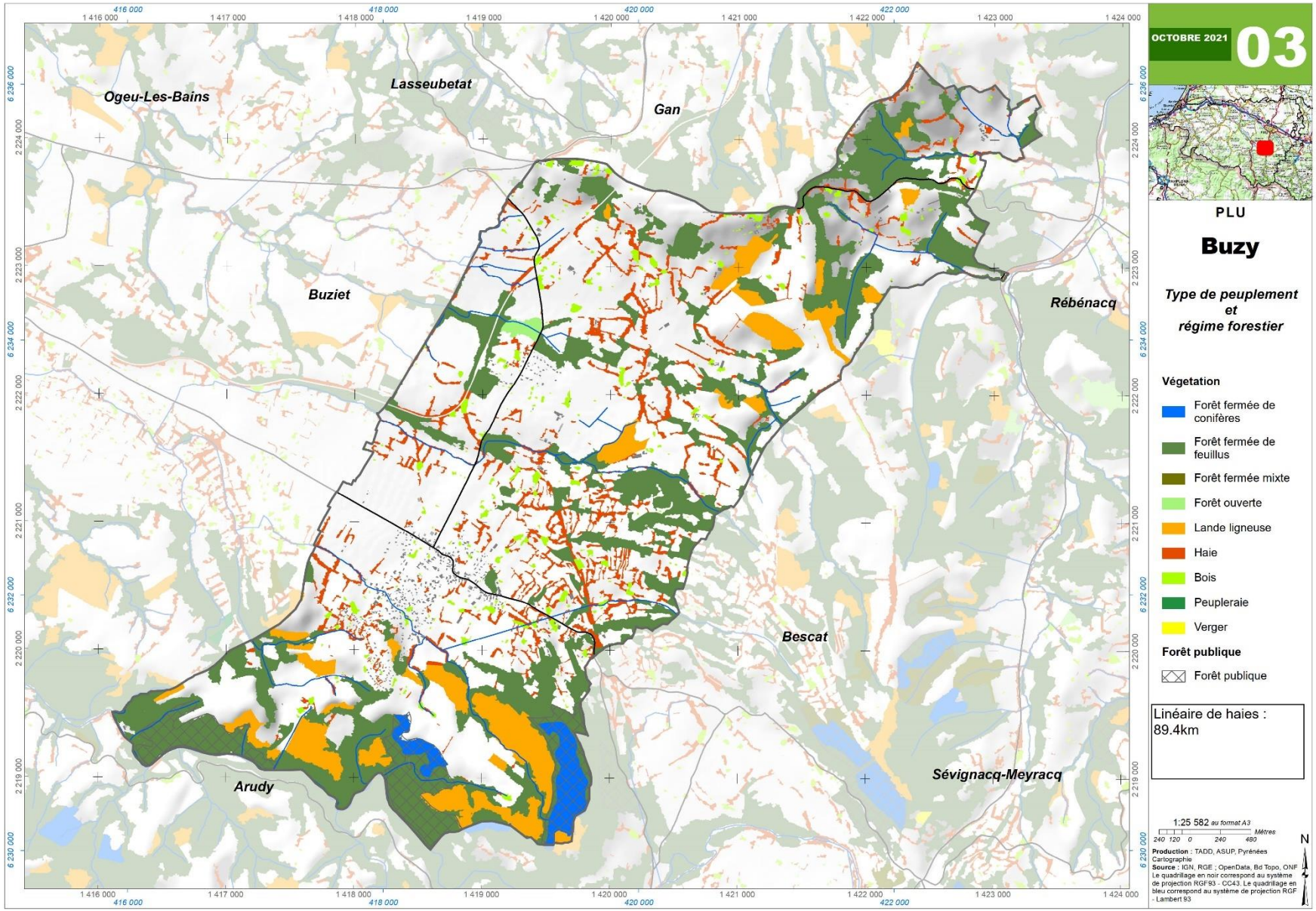
OCTOBRE 2021
03
PLU
Buzy
Type de peuplement
et
régime forestier
Végetation
Forêt fermée de conifères
Forêt fermée de feuillus
Forêt fermée mixte
Forêt ouverte
Lande ligneuse
Haie
Bois
Peupleraie
Verger
Forêt publique
Forêt publique
Linéaire de haies :
89.4km
1:25 582 au format A3
Mètres
240 120 0 240 480
N
Production : TADD, ASUP, Pyrénées Cartographie
Source : IGN, RGE ; OpenData, Bd Topo, ONF
Le quadrillage en noir correspond au système de projection RGF93 - CC43, Le quadrillage en bleu correspond au système de projection RGF - Lambert 93
Ogeu-Les-Bains
Lasseubetat
Gan
Buziet
Rébénacq
Bescat
Sévignacq-Meyracq
Arudy
416 000
418 000
420 000
422 000
1 416 000
1 417 000
1 418 000
1 419 000
1 420 000
1 421 000
1 422 000
1 423 000
1 424 000
6 236 000
6 234 000
6 232 000
6 230 000
2 224 000
2 223 000
2 222 000
2 221 000
2 220 000
2 219 000

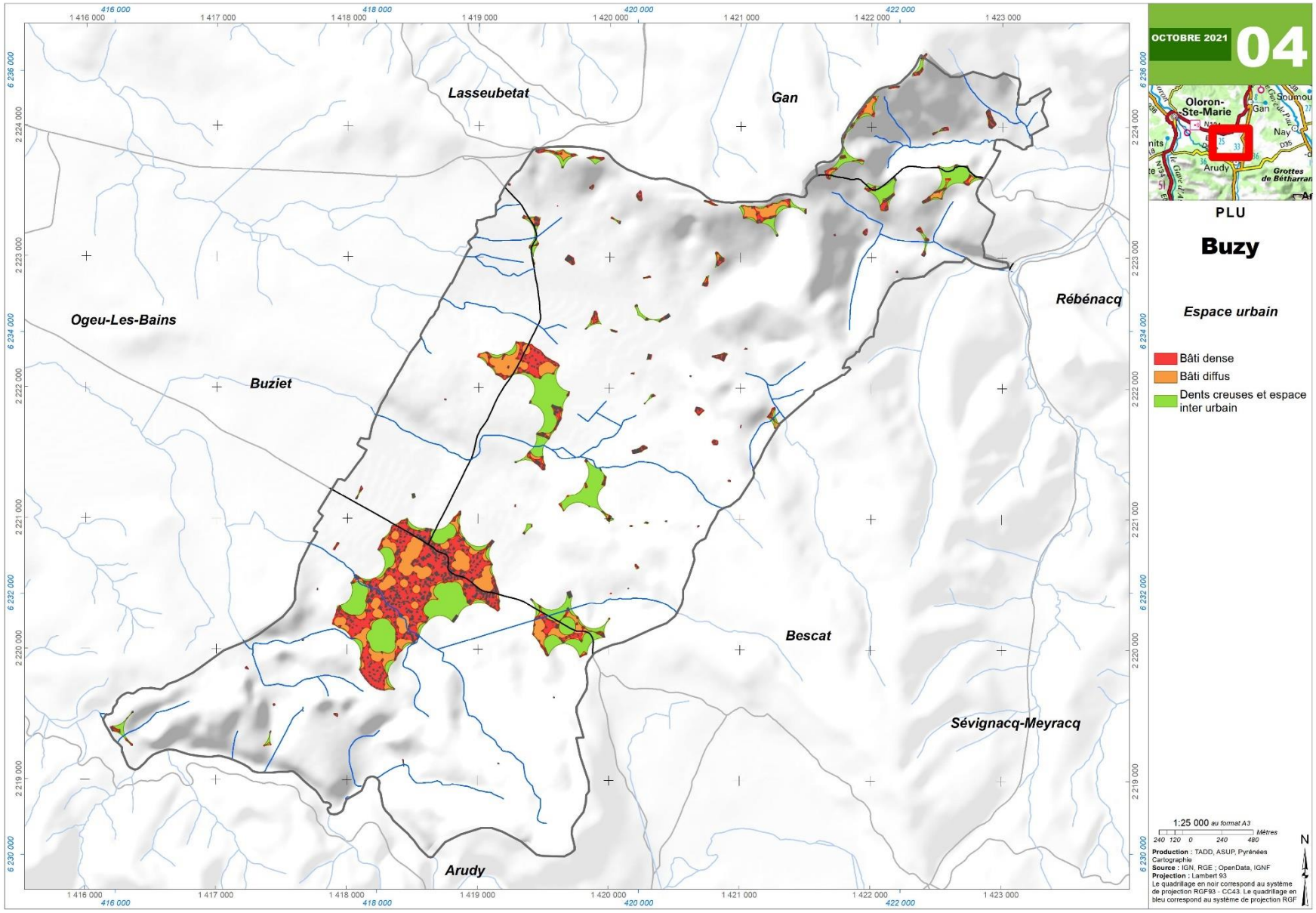
OCTOBRE 2021
04
PLU
Buzy
Espace urbain
Bâti dense
Bâti diffus
Dents creuses et espace inter urbain
Lasseubetat
Gan
Rébénacq
Ogeu-Les-Bains
Buziet
Bescat
Sévignacq-Meyracq
Arudy
Oloron-Ste-Marie
Nay
Grottes de Bétharram
1:25 000 au format A3
Mètres
240 120 0 240 480
N
Production : TADD, ASUP, Pyrénées Cartographie
Source : IGN, RGE ; OpenData, IGNF
Projection : Lambert 93
Le quadrillage en noir correspond au système de projection RGF93 - CC43. Le quadrillage en bleu correspond au système de projection RGF

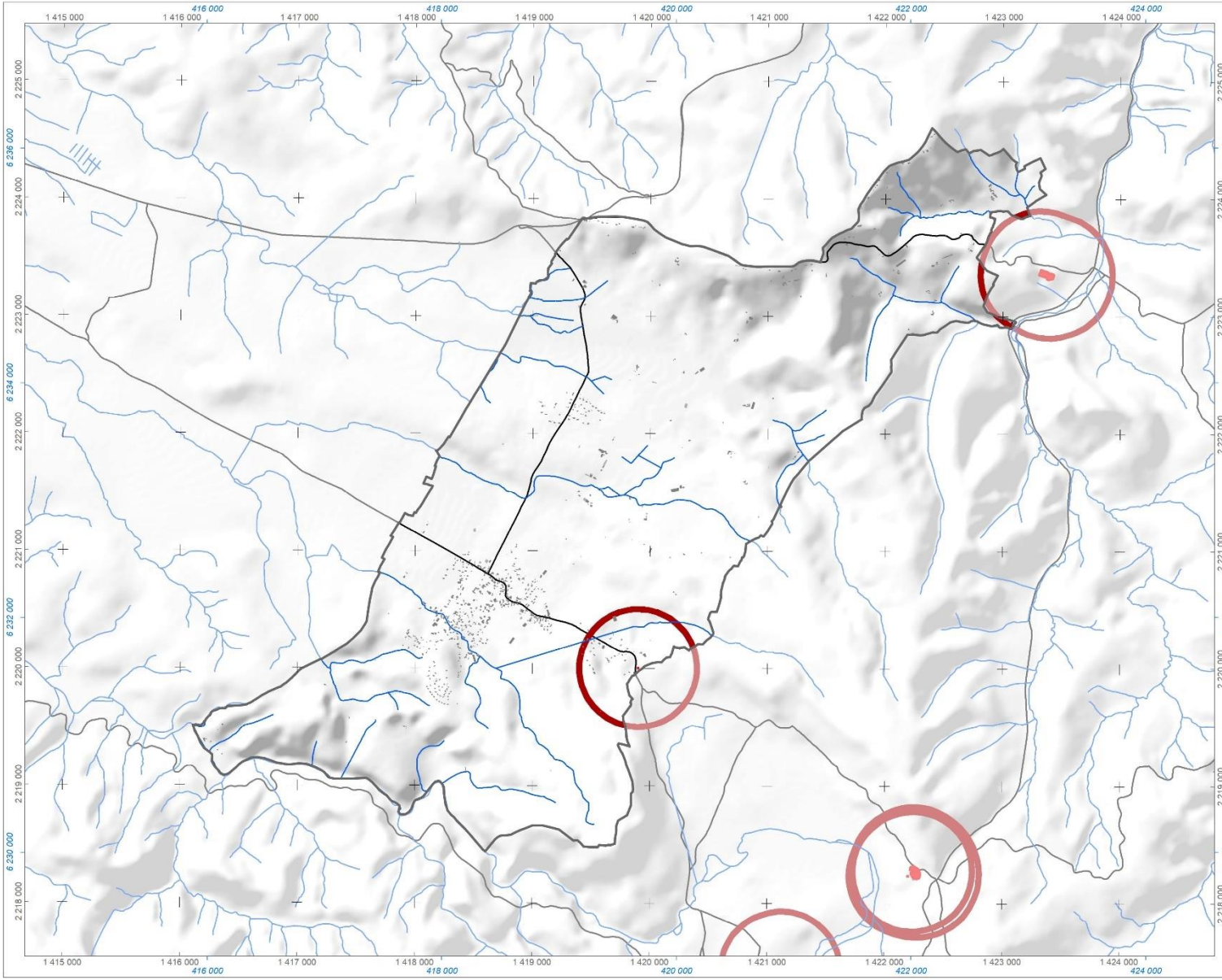

OCTOBRE 2021

05

PLU

Buzy

Patrimoine et culture

Monuments historiques

Perimètre des monuments historiques

1:30 000 *au format A3*

Mètres

320 160 0 320 640

N

Production : TADD, ASUP, Pyrénées Cartographie
Source : IGN, RGE ;Patrimoine et culture; DREAL
Le quadrillage en noir correspond au système de projection RGF93 - CC43. Le quadrillage en bleu correspond au système de projection RGF - Lambert 93

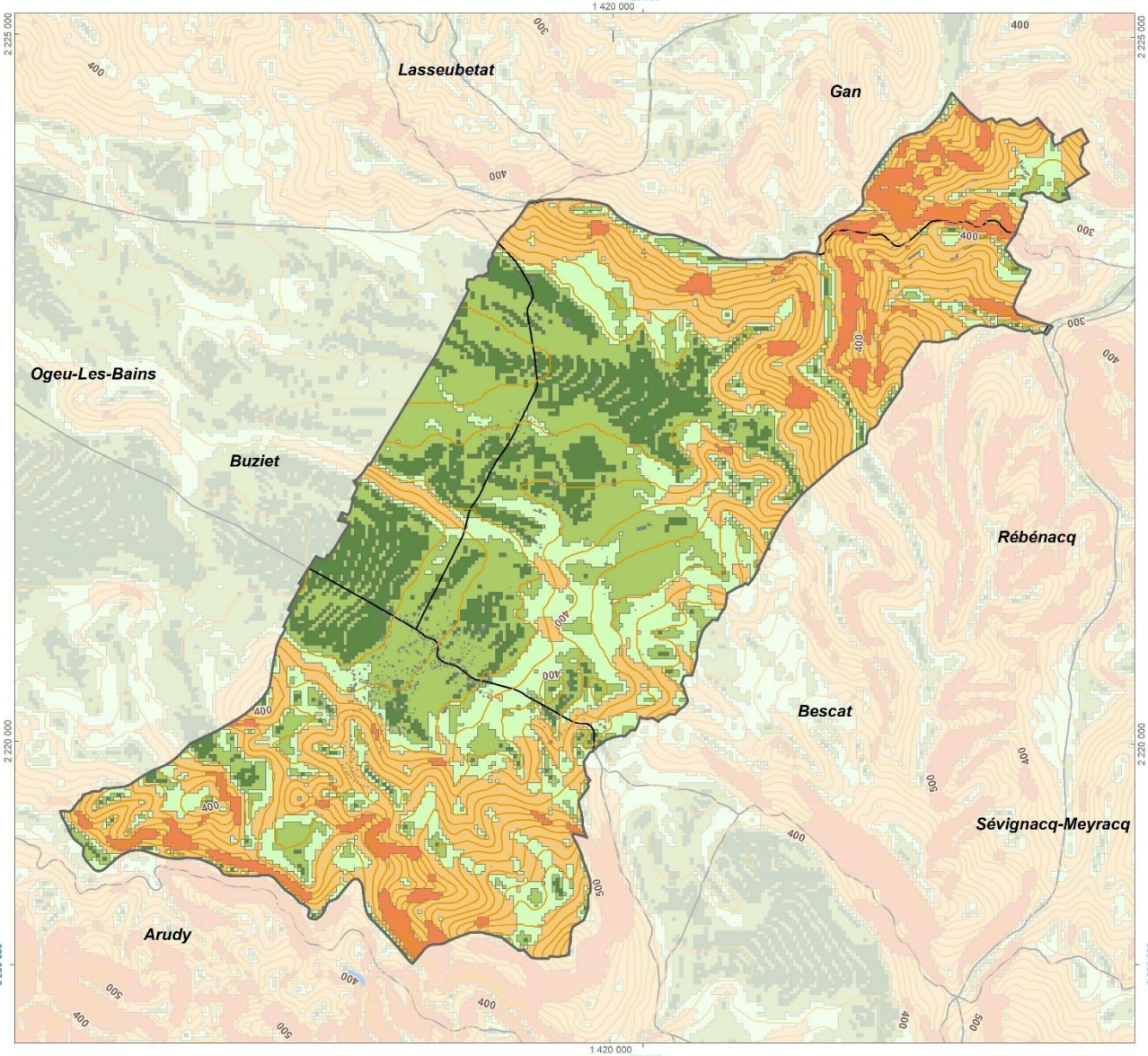

OCTOBRE 2021

06

PLU

Buzy

Conditions topographiques

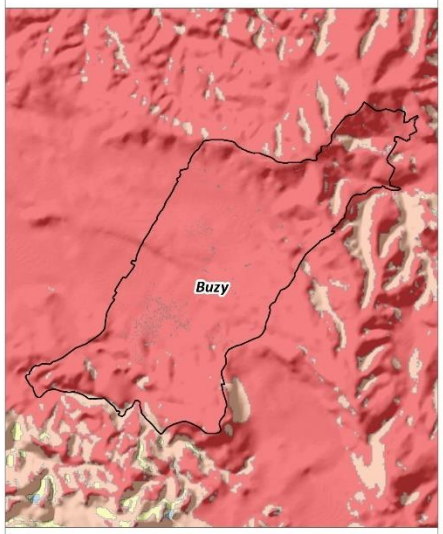

Durée d'ensoleillement journalier (ci-dessus)

- 4 heures
- 6 heures
- 8 heures
- 10 heures
- Plus de 10 heures

Classe des pourcentages des pentes (carte principale)

- Inf. à 2%
- [2 - 5%]
- [5 -10%]
- [10 - 20%]
- Sup. à 20%

Carte ci-contre: 300 150 0 300 600 900 Mètres — 1:27 500 Au format A3
Encart ci-dessus: 750 375 0 750 1 500 2 250 Mètres — 1:80 000

N

Production : TADD, ASUP, Pyrénées Cartographie
Source : IGN©, IGNF BD Alti
Projection : RGF - Lambert 93
Le quadrillage en noir correspond au système de projection RGF - Lambert CC43. Le quadrillage en bleu correspond au système de projection RGF - Lambert 93

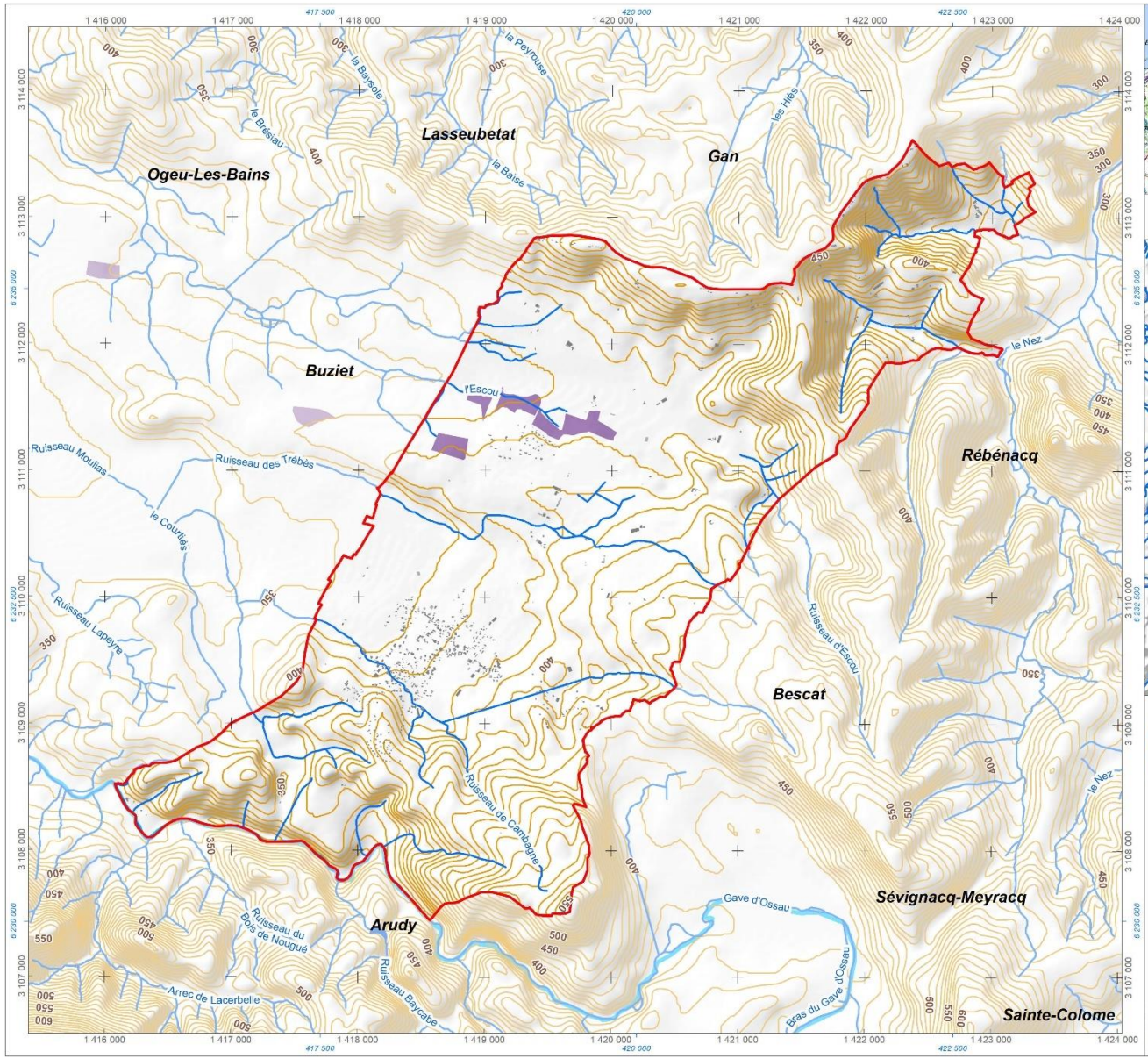

OCTOBRE 2021

07

PLU

Buzy

Réseau hydrographique

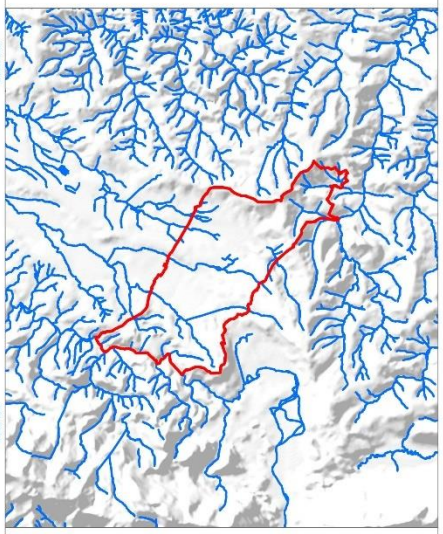

- Troncon Hydrographique
- Plan d'eau
- Zos souterrains (Zone à Objectifs stricts)
- Zone humide élémentaire (Adour-Garonne)
- Courbe de niveau

Carte ci-contre 320 160 0 320 640 960 Mètres
Encart ci-dessus 1 0,5 0 1 2 3 Kilomètres

1:30 000
Au format A3
1:125 000

N

Production : TADD, ASUP, Pyrénées Cartographie
Source : IGN®, RGE; Bd Topo, BD Topage,Adour Garonne
Projection : RGF - Lambert 93
Le quadrillage en noir correspond au système de projection RGF93 - CC44. Le quadrillage en bleu correspond au système de projection RGF - Lambert 93

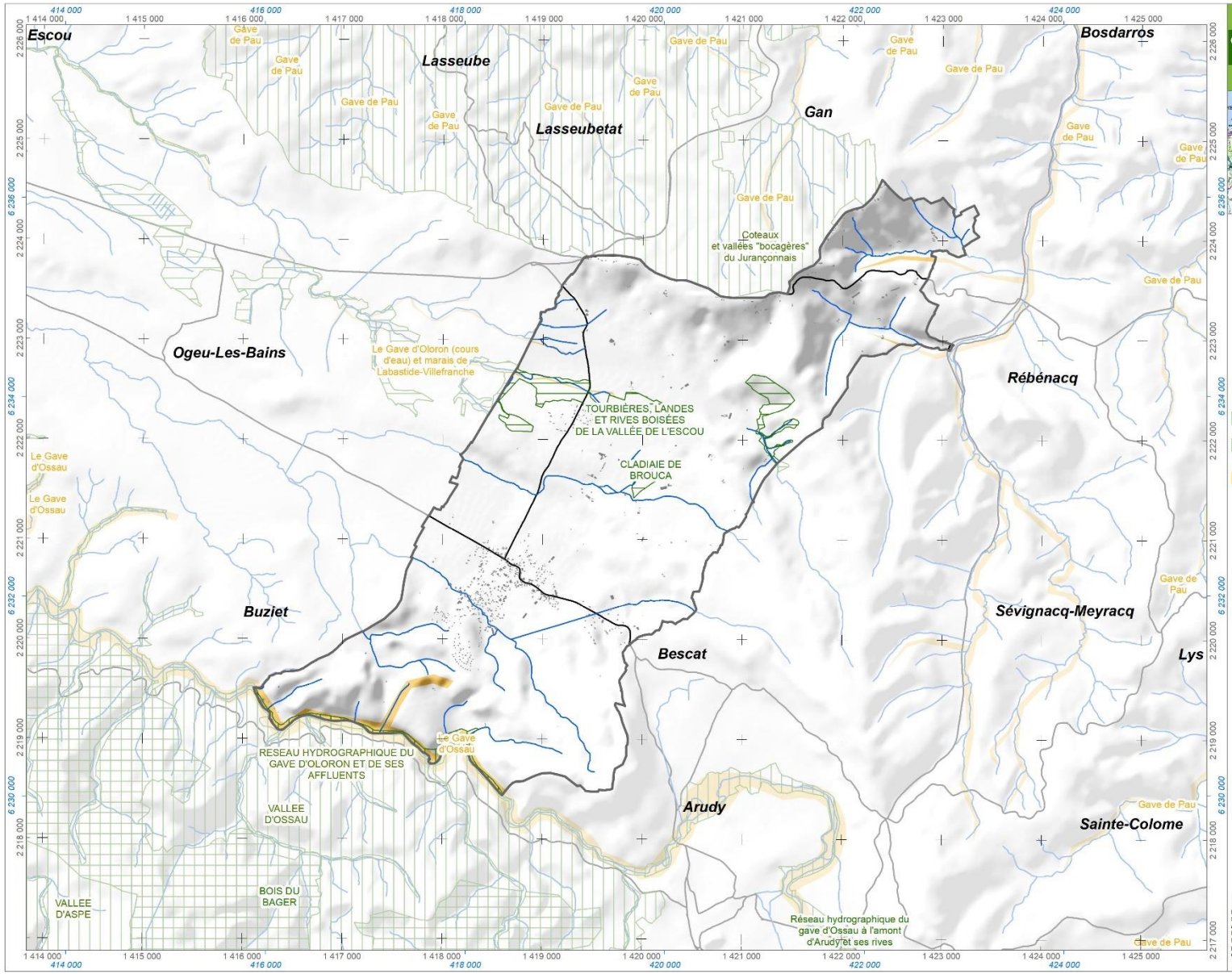

OCTOBRE 2021

08

PLU

Buzy

Espaces naturels remarquables et protégés

- Znieff de type 1
- Znieff de type 2
- SIC : Site d'importance communautaire

1:35 000 *au format A3*

Mètres 400 200 0 400 800

N

Production : TADD, ASUP, Pyrénées Cartographie
Source : IGN, RGE ; OpenData, DREALnouvelle aquitaine
Projection : Lambert 93
Le quadrillage en noir correspond au système de projection RGF93 - CC43. Le quadrillage en bleu correspond au système de projection RGF - Lambert 93